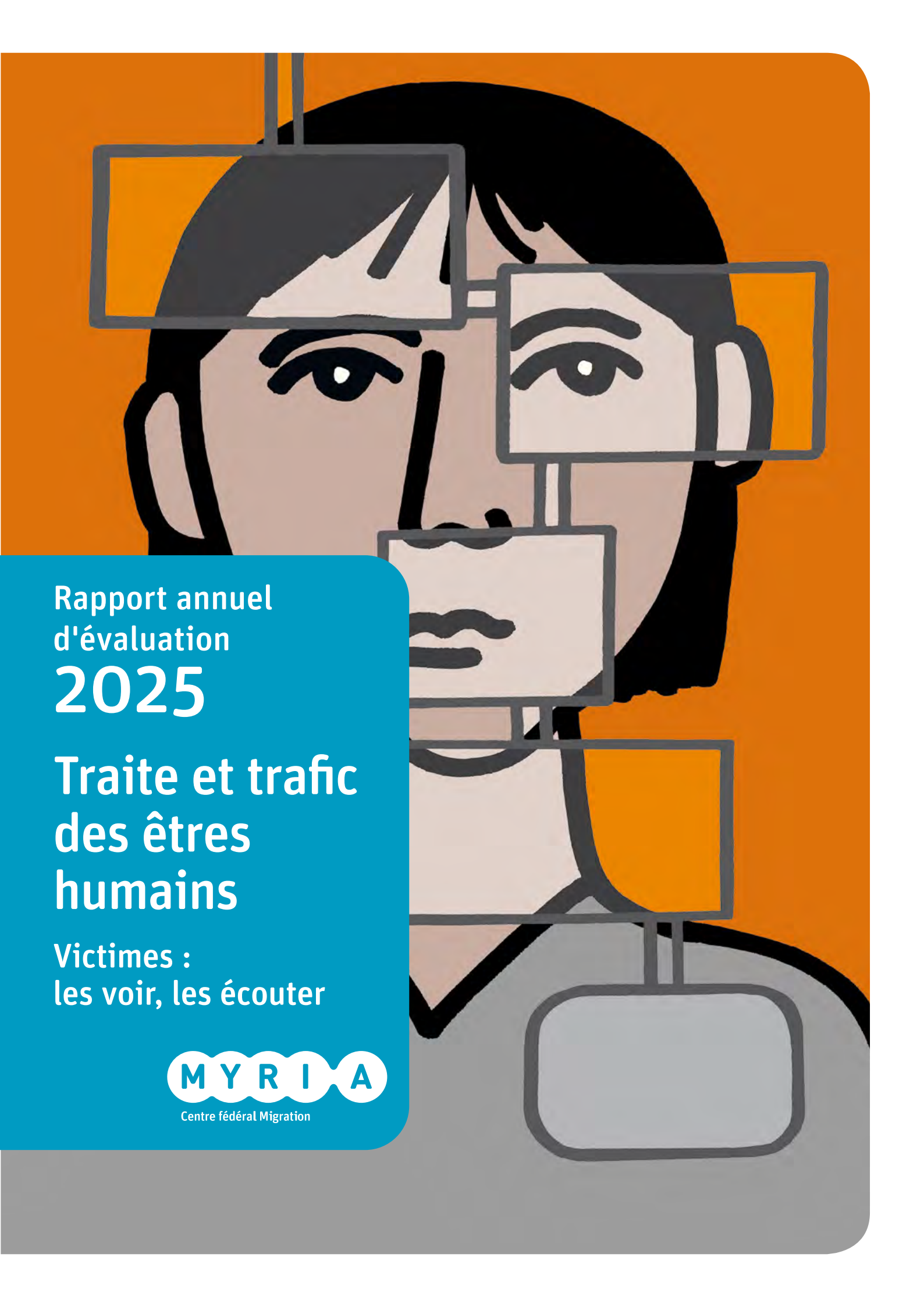




Rapport annuel
d'évaluation
2025

Traite et trafic des êtres humains

Victimes :
les voir, les écouter



Centre fédéral Migration

Rapport annuel
d'évaluation
2025

Traite et trafic des êtres humains

Victimes :
les voir, les écouter

Table des matières

Avant-propos.....	6
Partie 1 Focus : Vulnérabilités psychologiques des victimes de traite	9
Introduction.....	10
Chapitre 1 • Vulnérabilités psychologiques des victimes	12
1. Causes et facteurs de risque	12
2. Effets psychologiques et réactions des victimes	15
Chapitre 2 • Approche axée sur la victime avant et durant l'enquête pénale	19
1. Détection, identification et orientation.....	20
2. Auditions : tenir compte de la vulnérabilité des victimes.....	22
2.1. Prise en compte des vulnérabilités (psychologiques) des victimes	22
2.2. Prise en compte du fonctionnement de la mémoire	28
2.3. Concilier réalité judiciaire et vérité des victimes	30
2.4. Enregistrement audiovisuel des auditions	31
2.5. Confrontation aux auteurs	33
2.6. Présence d'une personne de confiance et assistance d'un avocat	34
2.7. Barrière de la langue.....	35
2.8. Environnement de confiance.....	35
2.9. Importance des procès-verbaux d'audition pour les victimes	36
Chapitre 3 • Accompagnement des victimes par les centres spécialisés dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains dans un cadre sécurisant	38
1. Accompagnement des victimes dans un cadre sécurisant	38
2. Période de réflexion et accès au statut de protection	42
3. Les collaborateurs des centres en qualité de personne de confiance dans le cadre de la procédure pénale.....	43
4. Accompagnement psychologique	44
Chapitre 4 • Prise en compte des vulnérabilités des victimes par le juge	46
1. Prise en compte des vulnérabilités psychologiques dans la motivation	46
2. L'importance des juges spécialisés	50
3. L'audience et les éventuelles confrontations avec les exploiters.....	51
4. L'impact d'une décision et des dommages-intérêts accordés à la victime	53
Conclusions.....	56
CONTRIBUTION EXTERNE Accompagner les victimes de la traite des êtres humains : de l'identification précoce à la prise en charge à long terme.....	58

Partie 2 | Évolution et lutte contre les phénomènes de traite et de trafic des êtres humains 63

Chapitre 1 • Évolutions récentes du cadre juridique et politique	64
1. Évolutions du cadre juridique et politique européen.....	64
1.1. Traite des êtres humains	64
1.2. Trafic d'êtres humains.....	67
2. Évolutions du cadre juridique et politique belge.....	69
Chapitre 2 • Analyse de dossiers	72
1. Traite des êtres humains – Exploitation économique : dossier dans le secteur de la démolition et de la gestion des déchets.....	72
Introduction.....	72
1.1. Structure du réseau.....	72
1.2. Enquête	73
1.3. Analyse des victimes	74
2. Trafic d'êtres humains : trafic au moyen de canots par un réseau kurde international	78
Introduction.....	78
2.1. Réseau de passeurs	79
2.2. Enquête.....	82
2.3. Migrants clandestins	85
Chapitre 3 • Aperçu de jurisprudence 2024 – début 2025	89
1. Tendances	89
2. Traite des êtres humains	91
2.1. Cour européenne des droits de l'homme	91
2.1.1. Affaire T.V. c. Espagne, 10 octobre 2024	91
2.1.2. Affaire B.B. c. Slovaquie, 24 octobre 2024.....	92
2.1.3. Affaire I.C. c. République de Moldavie, 27 février 2025	93
2.2. Exploitation sexuelle	94
2.2.1. Réseaux nigériens.....	94
2.2.2. Victimes originaires d'Amérique latine.....	96
2.2.3. Méthode du <i>loverboy</i>	99
2.2.4. Mineure belge	102
2.3. Exploitation économique	103
2.3.1. Construction	103
2.3.2. Horeca	106
2.3.3. Travail domestique	108
2.3.4. Car wash	109
2.3.5. Boulangerie	110
2.3.6. Salon de coiffure	111
2.3.7. Transformation de la viande	112
2.4. Criminalité forcée	113
3. Trafic d'êtres humains	114
3.1. Trafic au moyen de véhicules dans le cadre d'une organisation criminelle impliquant une trentaine de prévenus	114
3.2. Réseau de trafic afghan qui exploitait sexuellement de jeunes (mineurs) afghans	116
3.3. Trafic vietnamien par la filière belge d'une organisation criminelle internationale	118
3.4. Transport de matériel nautique depuis l'Allemagne par un réseau de trafiquants kurdes.....	120
3.5. Trafic et servitude pour dettes de Pakistanais via des mariages de complaisance au Portugal	120
3.6. Adoptions internationales frauduleuses d'enfants congolais.....	122
4. Reconnaissance de la qualité de réfugié à des victimes de traite des êtres humains	123

Partie 3 | Données 125

Introduction..... 126

1. Traite des êtres humains 127

- 1.1. Infractions en matière de traite des êtres humains (données policières)..... 127
- 1.2. Inspection de l'ONSS (équipes ECOSOC) — Traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique 128
- 1.3. Affaires entrées dans les parquets pour traite des êtres humains 129
- 1.4. Affaires entrées dans les auditorats du travail pour traite des êtres humains 132
- 1.5. Signalements auprès des centres spécialisés 133
- 1.6. Nouveaux accompagnements de victimes de traite des êtres humains initiés par les centres spécialisés..... 133
- 1.7. Nouveaux accompagnements de victimes de traite des êtres humains initiés en 2024 par type d'exploitation, sexe, âge et nationalité 134
- 1.8. Nouvelles prises en charge de mineurs (présumés) victimes de traite des êtres humains par Esperanto 135
- 1.9. Nouvelles prises en charge de mineurs (présumés) victimes de traite des êtres humains par Meza 137
- 1.10. Victimes de traite des êtres humains entrées dans la procédure (OE) 139
- 1.11. Documents délivrés par l'Office des étrangers à des victimes de traite et de trafic d'êtres humains..... 141
- 1.12. Condamnations définitives pour traite des êtres humains..... 142

2. Trafic d'êtres humains 144

- 2.1. Infractions liées au trafic d'êtres humains (données policières) 144
- 2.2. Affaires pénales entrées dans les parquets pour trafic d'êtres humains 145
- 2.3. Nouveaux accompagnements de victimes de trafic d'êtres humains initiés par les centres spécialisés..... 146
- 2.4. Nouvelles prises en charge de mineurs (présumés) victimes de trafic d'êtres humains par Esperanto..... 147
- 2.5. Nouvelles prises en charge de mineurs (présumés) victimes de trafic d'êtres humains par Meza 147
- 2.6. Victimes de trafic aggravé d'êtres humains entrées dans la procédure (OE)..... 148
- 2.7. Condamnations définitives pour trafic d'êtres humains 149

CONTRIBUTION EXTERNE | Explication des données statistiques relatives aux enquêtes menées par les équipes ECOSOC des services de l'inspection de l'ONSS en 2024 sur la traite des êtres humains 151

Partie 4 | Recommandations..... 161

ANNEXE : Recommandations 168

Avant-propos

«Victimes : les voir, les écouter», tel est le titre du rapport annuel 2025 du rapporteur indépendant sur la traite des êtres humains, Myria. En se focalisant sur la vulnérabilité des victimes, Myria souhaite aborder l'actualité et l'urgence de cette problématique à l'instant T.

L'accord de coalition fédérale accorde une place centrale aux victimes sur le plan judiciaire. Si le chapitre consacré à la justice mentionne les victimes de traite des êtres humains en dernier, il met toutefois l'emphasis sur le fait qu'une coopération renforcée avec les autorités et les organisations partenaires contribue à la détection, au soutien et à l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains, ainsi qu'à l'arrestation et à la condamnation des auteurs.

Dans son discours prononcé lors de la séance solennelle d'ouverture de la cour d'appel de Bruxelles le 1^{er} septembre, le procureur général Frédéric Van Leeuw a également mis l'accent sur les victimes et a expliqué en détail comment notre droit les appréhende. Il a donné de nombreux exemples illustrant la manière dont le discours politique tente d'exploiter cette approche. Cela a conduit le procureur général à rappeler l'évolution essentielle et nécessaire qui fait de l'article 3bis du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle un point d'ancrage de la politique pénale. Cet article dispose en effet que les victimes d'infractions et leurs proches doivent être traitées de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire, et en les mettant, le cas échéant, en contact avec les services spécialisés, et notamment avec les assistants de justice.

De même, dans les conclusions de la conférence «Traite des êtres humains, 30 ans de lutte, un futur à écrire» organisée le 20 octobre au Palais d'Egmont à Bruxelles, le ministre d'État Johan Vande Lanotte

a immédiatement attiré l'attention sur les attentes parfois démesurées imposées aux personnes victimes de traite lorsque l'on attend d'elles qu'elles fassent des déclarations et qu'elles accordent leur confiance à la justice et au «système». Selon lui, il est essentiel de s'interroger sérieusement sur les bénéfices réels que ces victimes peuvent en retirer.

Toutefois, avec cette nouvelle attention accrue portée aux victimes, le risque est réel que ces dernières servent surtout de points d'entrée vers un pandémonium souterrain. La justice s'appuie dès lors sur elles, alors que tout doit être mis en œuvre pour que ce soient les victimes qui puissent s'appuyer sur la justice.

Œuvrer auprès des victimes de traite des êtres humains est un travail de fond très exigeant. Les barrières linguistiques et culturelles, la perception du temps et de la réalité, le contexte et ce qui est courant et acceptable sont autant de défis particuliers. À cela viennent fréquemment se greffer la dépendance aux substances, la peur des représailles et les abus de confiance répétés. Pourtant, chaque victime est différente. Par ailleurs, nous ne pouvons pas perdre de vue l'importance de l'*agency*, de l'intelligence et de la résilience.

Le juge pénal recherche une vérité matérielle, mais ce faisant, il se heurte parfois à des déclarations de témoins et de victimes qui fournissent, à première vue, une vérité oscillante.

Dans le présent rapport annuel, Myria met en lumière les vulnérabilités psychologiques des victimes et la manière dont leur prise en charge et leur accompagnement y répondent au mieux, en leur permettant de se faire entendre et de se faire voir, afin que les faits soient révélés et que leur vécu soit mieux compris. Les choses peuvent aussi mal tourner — et c'est malheureusement souvent le cas — lorsque les victimes sont encore plus

enfoncées dans leur position de victime et qu'elles sont renvoyées à la réalité à laquelle elles tentent d'échapper, ou dont on tente de les soustraire.

C'est la première fois que Myria examine et analyse cette problématique de manière aussi poussée.

Autre nouveauté du présent rapport annuel : le chapitre consacré aux données intègre en outre des chiffres portant sur le groupe vulnérable de mineurs (présumés) victimes de traite et/ou de trafic d'êtres humains pris en charge par Esperanto et Meza. Selon les estimations, au moins un tiers des victimes de traite des êtres humains dans le monde sont mineures. Au niveau du trafic d'êtres humains, une hausse globale du nombre de victimes mineures (non accompagnées) s'observe également. Des compléments d'information de ce type sur le nombre et les caractéristiques des victimes mineures (présumées) détectées peuvent nous éclairer sur leurs besoins en matière d'accueil et d'accompagnement et sur la façon dont les capacités d'accueil et d'accompagnement actuellement disponibles y répondent.

Plus généralement, des données chiffrées fiables permettent aussi de mieux comprendre la nature des phénomènes et, par conséquent, d'éclairer les politiques et de mettre en place des mesures répressives et préventives ciblées. Myria se heurte toutefois à des limites importantes, notamment un manque d'harmonisation des données chiffrées, qui empêche d'obtenir une vue d'ensemble complète des phénomènes criminels évoqués. Par ailleurs, Myria constate depuis quelques années une difficulté croissante à rendre compte avec clarté des données chiffrées collectées, notamment en raison d'inexactitudes et d'incomplétudes observées dans les données reçues. Myria regrette cette baisse de qualité des données chiffrées obtenues, mais note également la bonne volonté des acteurs concernés à

lever les ambiguïtés et, lorsque c'est possible, à corriger les inexactitudes relevées.

Je vous invite, chère lectrice, cher lecteur, à prendre attentivement connaissance des recommandations formulées par Myria et à contribuer, vous aussi, aux missions et aux engagements de détection, d'écoute, de prise en compte, de préservation, de protection et d'indemnisation des victimes.

De tout cœur, je vous souhaite une lecture stimulante de ce rapport.

Koen Dewulf
Directeur

Partie 1

Focus : Vulnérabilités psychologiques des victimes de traite



Introduction

Pour le focus de ce rapport, Myria a choisi d'aborder les vulnérabilités psychologiques des victimes de traite et la manière dont les différents acteurs en tiennent compte pour contribuer à réduire ou prévenir leur victimisation secondaire¹.

On entend par « victimisation secondaire » le fait qu'une victime subisse un préjudice supplémentaire qui n'est pas la conséquence directe du crime, mais le résultat de la réaction des institutions et des personnes en contact avec elle. La victimisation secondaire comprend « les conséquences négatives pour les victimes qui peuvent résulter de leur participation à la procédure pénale, notamment le fait d'être exposées à leurs auteurs, aux autorités judiciaires et/ou au grand public »².

Après un éclairage sur les raisons de ce choix et les sources consultées, Myria aborde successivement les points suivants : les vulnérabilités psychologiques chez les victimes de traite (chapitre 1); l'approche axée sur la victime avant et durant l'enquête pénale (chapitre 2); l'accompagnement des victimes par les centres spécialisés dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains dans un cadre sécurisant (chapitre 3); la prise en compte des vulnérabilités des victimes par le juge (chapitre 4). En guise de conclusion, Myria reprend quelques bonnes pratiques évoquées et formule des recommandations.

Ce focus est enrichi d'une contribution externe de l'organisation *Victim Support Europe* (VSE)³. Elle fournit un éclairage sur les besoins spécifiques des victimes de traite des êtres humains et l'impact du traumatisme sur celles-ci, en mettant notamment l'accent sur les victimes d'exploitation économique, et en identifiant certaines bonnes pratiques.

Le choix de la thématique de ce focus repose sur plusieurs constats : tant les centres d'accueil spécialisés que l'analyse de la jurisprudence et des dossiers dans lesquels Myria s'est constituéé partie civile font état d'une **observation significative de vulnérabilités psychologiques chez les victimes de traite**. À ce constat s'ajoute celui d'une volonté collective d'accorder une **attention (croissante) à la prévention contre la victimisation secondaire** des victimes, notamment dans le cadre de leur processus de reconstruction. Cette volonté est illustrée de manière explicite dans la dernière mercuriale du procureur général de Bruxelles, Frédéric Van Leeuw, qui souligne l'importance des aspects de la victimisation secondaire pour les victimes⁴. Après avoir abordé cette thématique dans un précédent rapport annuel consacré au droit des victimes à une aide juridique et à la protection⁵, Myria souhaite aujourd'hui approfondir la question, en se concentrant sur les aspects psychologiques, à la lumière du contexte actuel.

1 Voy. l'article 18 de la [directive 2012/29/UE](#) relative aux droits des victimes et l'article 12.4 de la [directive 2024/1712](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, JO L, 24 juin 2024.

2 Traduction libre; *Victim Support Europe*, COVIS Handbook of Best Practice for Court-based Support, *Practical Guidelines and Recommendations*, 2024.

3 *Victim Support Europe* (VSE) est la principale organisation européenne faitière qui défend les intérêts de toutes les victimes de la criminalité, quel que soit le type de crime ou de victime.

4 La [mercuriale](#), datant du 1^{er} septembre 2025, est disponible sur le site du ministère public : [Mercuriales | Ministère public](#).

5 Voy. Myria, *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, pp. 19 et suivantes.

Ce focus ne traite toutefois pas des aspects liés au suivi psychologique à long terme⁶. De plus, ce rapport ne prétend **pas à l'exhaustivité** en raison de contraintes de temps et de format. Pour ces raisons pratiques, il ne couvre par exemple pas la question spécifique de l'accompagnement des victimes mineures, ce sujet nécessitant un focus ciblé en tant que tel.

Afin de donner une vue large de cette question, Myria s'est entretenu avec divers **acteurs**, à savoir les centres spécialisés dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains, un médecin spécialisé en psycho trauma, la coordination de la section TAM (technique d'audition de mineurs) de la Direction centrale de la police technique et scientifique (DJT) de la Police judiciaire fédérale et la cellule EVA (*Emergency Victim Assistance*) d'une zone de police bruxelloise.

Les autres **sources** de ce rapport sont : la jurisprudence reçue par Myria ces dernières années⁷; l'analyse de dossiers dans lesquels Myria s'est constitué partie civile (qui constitue le point de départ de cette analyse); les précédents rapports annuels de Myria; une revue de la littérature; divers documents parlementaires⁸; ainsi que les rapports et données issus de divers organismes belges, européens et internationaux.

Les droits des victimes de traite sont définis dans plusieurs instruments juridiques européens et belges⁹. Myria y fait référence tout au long de ce focus.

6 Afin de respecter la complexité des réalités psychologiques vécues par les victimes et de ne pas empiéter sur le champ des professionnels de la santé mentale, Myria évite de recourir à des termes cliniques et emploie les termes généraux «vulnérabilités psychologiques».

7 Les décisions analysées par Myria, ainsi que leurs résumés, sont accessibles sur le site web : Jurisprudence | Myria.

8 Voy. le rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002; Exposé d'orientation politique Justice, 13 mars 2025, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 56 0767/017.

9 Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, JO L 315, 14 novembre 2012 (ci-avant et ci-après la «directive 2012/29/UE relative aux droits des victimes»); directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, JO L 101, 15 avril 2011 (ci-après la «directive 2011/36/UE relative à la traite des êtres humains»); directive 2024/1712 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, JO L, 24 juin 2024; Code d'instruction criminelle; circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains; loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Chapitre 1

Vulnérabilités psychologiques des victimes

La traite des êtres humains est une infraction pouvant avoir de graves conséquences sur la santé mentale des victimes.

Les **répercussions psychologiques de la traite** des êtres humains, l'**intensité du traumatisme**¹⁰ et les **réactions** qui en découlent **varient d'une victime à l'autre**. Ces différences s'expliquent par une combinaison de facteurs individuels, tels que les expériences ou la personnalité, et de facteurs situationnels, comme l'environnement social, le contexte culturel ou les conditions de vie.

1. Causes et facteurs de risque

L'expérience de la **violence**, qu'elle soit physique, sexuelle, verbale, morale ou institutionnelle, est un dénominateur relativement commun aux victimes de traite. La violence peut être le fait de l'exploitation, ou être antérieure ou postérieure à celle-ci. En examinant la jurisprudence et les dossiers liés à la traite dans lesquels il s'est constitué partie civile, Myria note l'existence de diverses formes de violence exercée par l'auteur de l'exploitation : l'avortement forcé¹¹, le mariage forcé¹², le viol¹³ ou encore la tentative de meurtre¹⁴.

Les **conditions de vie ou de travail contraires à la dignité humaine**, l'entrave à la liberté de mouvement des victimes, ainsi que les différentes **formes de contrainte** exercées par les auteurs génèrent un stress important et peuvent constituer des expériences profondément traumatisantes pour les victimes.

¹⁰ « Le traumatisme peut être défini comme une réponse psychologique et émotionnelle à un événement ou à une expérience qui est profondément angoissante ou perturbante. Il s'agit souvent d'un événement bouleversant qui a des conséquences négatives, parfois à vie. Les traumatismes ont un impact neurobiologique, affectant le cerveau et le système nerveux » (S. Lamonaca, K. Vanhoutte, L. Linthout, L. De Schrijver, V. Clarke, R. Correia, & I. Keygnaert [2021], *Outil de bonnes pratiques pour les interrogatoires de police avec les victimes de violence sexuelle étant des migrants, des réfugiés, des demandeurs de protection internationale [MRD], des victimes de la traite des êtres humains et des victimes LGBT+*, Payoke & Université de Gand : Belgique, p. 8).

¹¹ À titre d'exemples, voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne*, p. 107 : Corr. Bruxelles néerlandophone, 30 juin 2016, ch. 46bis. Voy. également Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 107 : Corr. Bruxelles néerlandophone, 31 mai 2018, 60^e ch. ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019*, p. 116 : Bruxelles, 3 avril 2019, 13^e ch. Voy. aussi l'analyse de ce dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p. 54.

¹² À titre d'exemples, voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020*, p. 79 : Corr. Flandre orientale, division Audenarde, 30 août 2019 ; Gand, 28 février 2020, 10^e ch. ; Voy. également Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, Resserrer les maillons*, p. 22 : Corr. Hainaut, division Charleroi, 13 octobre 2014, 10^e ch. ; Mons, 24 février 2015, 3^e ch.

¹³ Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, p. 100 : Corr. Bruxelles néerlandophone, 28 mars 2017, 60^e ch. (définitif). Voy. aussi l'analyse de ce dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018*, p. 74.

¹⁴ Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024, Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques*, p. 112 : Corr. Limbourg, division Hasselt, 17 juillet 2023, 17^e ch. (par défaut). Voy. aussi l'analyse du dossier à la page 91 du même rapport.

Dans un ancien dossier portant sur l'exploitation économique de 23 femmes au sein d'un grand hôtel bruxellois par une princesse des Émirats arabes unis et sept de ses filles, également princesses¹⁵, le tribunal a motivé la sanction comme suit : « Les prévenues ont profité de leur statut privilégié pour exploiter leur personnel (...) dans des conditions contraires à la dignité humaine. Ces femmes qui étaient à leur service ne disposaient d'aucune liberté ni de la moindre vie privée. Elles n'avaient pas la possibilité de sortir de l'hôtel (...) sans être accompagnées, de rencontrer les personnes de leur choix, de profiter de moments de liberté ou de repos. Leur vie se réduisait à leur lieu de prestation et aux volontés des princesses (...) auxquelles elles étaient soumises. Elles ne bénéficiaient pas de la moindre considération humaine. De telles conditions de travail confinent à l'esclavagisme. Ces personnes, victimes d'un tel traitement, ont raisonnablement pu subir un traumatisme tant physique que psychologique. Ces agissements sont particulièrement graves ».

L'apparition de vulnérabilités psychologiques ne découle pas seulement de l'**exploitation sexuelle**, mais affecte également les victimes d'**exploitation économique**. D'après les entretiens menés avec les centres d'accueil spécialisés, les symptômes traumatiques s'observent particulièrement lorsque l'**intégrité physique** des victimes a été violée (en cas de viol, de violences physiques ou de blessures corporelles consécutives à un accident de travail) ou lorsque l'exploitation s'est réalisée pendant une **très longue durée**.

La **méfiance des victimes envers les autorités** contribue également à la situation de précarité des victimes. Elle peut avoir été renforcée par de fausses

informations diffusées par les exploiters, laissant croire que la police serait corrompue, violente ou traiterait les victimes comme des auteurs. Chez les victimes d'origine étrangère, elle peut être liée à de mauvaises expériences vécues dans leur pays d'origine.

La **crainte de représailles** de la part de l'exploiteur sur les victimes ou leur entourage, ou la **servitude pour dettes**, peuvent également les dissuader de s'exprimer et engendrer du stress contribuant à l'apparition de difficultés psychologiques.

Des **facteurs culturels** peuvent jouer un rôle dans l'apparition de vulnérabilités psychologiques chez les victimes de traite. Par exemple, il ressort de plusieurs dossiers nigériens que les victimes sont amenées à se prostituer ou craignent de faire des déclarations en raison de menaces proférées au moyen de **rituels vaudou**¹⁶.

Dans un dossier récent de traite et trafic¹⁷, la victime avait été recrutée avec la promesse d'un emploi de vendeuse en Europe et avait prêté un serment vaudou. À Anvers, elle a été contrainte de se prostituer dans des bars, dans un hôtel et sur un trottoir, et devait s'acquitter d'une dette. Elle a été approchée par une personne qui l'a mise en contact avec une organisation d'aide aux victimes de la traite. Lorsque la prévenue en a eu connaissance, elle a menacé la victime. Cette dernière a reçu une vidéo d'insultes et des menaces par téléphone de la part d'un prêtre vaudou et de proches de la prévenue au Nigeria. La victime a déclaré que sa famille au Nigeria, ses enfants et sa sœur avaient été menacés. Ils avaient été convoqués devant le sanctuaire vaudou de Benin City parce que la victime n'avait pas remboursé l'intégralité de ses dettes.

¹⁵ Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, p. 124 : Corr. Bruxelles francophone, 23 juin 2017, 59e ch. (définitif).

¹⁶ À titre d'exemples, voy. Myria, *Rapport Traite et trafic des êtres humains 2011, L'argent qui compte* p. 23 : Corr. Tongres, 3 mai 2012, 9e ch. Voy. aussi l'analyse du dossier à la page 90 du rapport. Ce dossier plus ancien de traite et trafic est particulièrement révélateur de l'impact psychologique des pratiques vaudou : selon la police, la victime paraissait sous l'emprise « d'une angoisse invraisemblable face à l'impact des ensorcellements vaudous dont elle avait fait l'objet sur son destin ». Le procès-verbal mentionne à ce propos : « Elle a exprimé des émotions très fortes et a éclaté plusieurs fois en sanglots. Elle a admis, au cours des conversations, les faits de prostitution et a ajouté qu'elle n'y avait pas été contrainte. Elle a indiqué que lorsqu'elle ne déclarait rien, elle pouvait retourner chez ces "hommes du milieu" et dire qu'elle n'avait rien dit à la police, il ne lui arriverait alors rien. Elle a indiqué ne pas vouloir faire de déclaration et qu'elle n'avait rien à ajouter à ce que nous savions déjà. La victime a dit qu'elle était elle-même victime de pratiques vaudou et qu'elle faisait des cauchemars. Elle a également imputé son retard de règles à ces pratiques vaudou. Elle disait souffrir de ce type d'angoisses et qu'elle ne quitterait le centre de détention que pour pouvoir parler avec un prêtre africain, qu'elle craignait pour sa vie et qu'elle ne se sentait en sécurité qu'au centre de détention ».

¹⁷ Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024*, p. 98 : Corr. Anvers, division Anvers, 23 mai 2023, ch. AC10, n° 1812 : Anvers, 14 décembre 2023, ch. C6.

Dans un autre dossier de traite et trafic¹⁸, la prévenue avait fait venir deux jeunes filles nigérianes en Belgique, dont l'une était sa propre sœur, sous prétexte qu'elles pouvaient y travailler comme femmes de ménage ou puéricultrices. Au Nigeria, elles avaient toutes deux dû prêter un serment vaudou. Arrivées en Belgique, elles avaient dû se prostituer pour rembourser leur dette de voyage en travaillant dans des vitrines bruxelloises et des cafés anversoises. La sœur de la prévenue était mise sous pression par des appels téléphoniques du prêtre vaudou. Les victimes ont également été menacées par la prévenue et son entourage au cours de l'enquête.

Outre la situation d'exploitation elle-même, une **combinaison de facteurs de risque** peut contribuer à l'apparition des vulnérabilités psychologiques chez les victimes de traite. Ces facteurs influencent également **la manière dont elles font face à leur exploitation**. Parmi les **facteurs de risque individuels**, on trouve la pauvreté, l'absence d'éducation, le sans-abrisme, la vulnérabilité liée à l'âge, la consommation de substances, ainsi que l'instabilité matérielle, financière et/ou émotionnelle. En ce qui concerne les **facteurs psychosociaux**, on peut évoquer le genre, la barrière de la langue, l'isolement social, la position de dépendance affective ou économique ou encore la discrimination¹⁹.

Chez les victimes de traite d'origine étrangère, le **parcours migratoire**, régulièrement marqué par des agressions physiques, des violences sexuelles ou d'autres types de violences, peut également contribuer à l'apparition de vulnérabilités psychologiques ou d'effets traumatiques.

La **situation administrative** irrégulière peut également contribuer aux vulnérabilités psychologiques des victimes, limitant leur accès au logement, à l'emploi, aux aides sociales et aux soins. La crainte liée au séjour irrégulier ou au risque d'expulsion peut freiner leur décision de dénoncer les faits ou faire des déclarations.

Dans un dossier d'exploitation économique dans l'Horeca²⁰, les travailleurs pensaient travailler officiellement en Belgique avec un titre de séjour et un permis de travail en ordre. Ils vivaient dans des conditions déplorables au-dessus des restaurants, exécutaient leurs tâches sept jours sur sept sans vacances et n'étaient pas payés du tout, ou partiellement, pour leurs prestations de travail. Les promesses salariales n'étaient pas tenues et les empêchaient de se rebeller contre l'employeur, par peur de perdre à la fois leur séjour et leur salaire.

18 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaîne de responsabilités*, p. 95 : Corr. Anvers, division Anvers, 11 octobre 2022, ch. AC10 : Anvers, 9 mars 2023, ch. C6.

19 L. Gonzalez & E. Hopper (2018), « A Comparison of Psychological Symptoms in Survivors of Sex and Labor Trafficking », in *Behavioral Medicine*, vol. 44(3), pp. 177-188.

20 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 114 : Corr. Bruxelles néerlandophone, 22 juin 2022, 25e ch. (opposition) ; ainsi que le jugement d'opposition ci-après dans la partie 2, chapitre 3, point 2.3.2. : Corr. Bruxelles néerlandophone, 28 février 2024, 25e ch. (appel).

2. Effets psychologiques et réactions des victimes

Les vulnérabilités psychologiques peuvent prendre la forme de divers troubles²¹, principalement les troubles de la **dépression**, de l'**anxiété**, de **stress post-traumatique** (SSPT)²² ou de **dépendance aux substances**.

Dans un dossier d'exploitation sexuelle et de trafic²³, une jeune femme née au Nigeria avait été contrainte de se prostituer dans une vitrine dans le quartier de la gare du Nord à Bruxelles. Le prévenu lui avait réclamé 45.000 euros pour le voyage et exerçait des pressions sur sa famille en réclamant davantage que la somme initiale. Une attestation de soins a été établie par un psychologue, faisant état du stress post-traumatique vécu par la victime.

Dans un dossier d'exploitation sexuelle impliquant, cette fois, la méthode du *loverboy*²⁴, une victime mineure a fait état des effets de son exploitation dans sa déclaration à la police, qui relate : « (...) Elle avait souvent des infections et des odeurs désagréables, pleurait tous les jours, se sentait faible, amorphe et se négligeait. Quelques jours plus tôt, elle était assise le long du canal, fatiguée de sa vie ».

Dans un récent dossier d'exploitation sexuelle et de trafic²⁵, une victime trans* marocaine a été menacée verbalement et attaquée physiquement avec un couteau par le prévenu, lorsqu'elle a cessé d'accepter les conditions de travail. La

victime a dû se rendre à l'hôpital pour y recevoir des soins. Le rapport d'expertise, réalisé sur ordre du juge d'instruction et cité dans le jugement, mentionne que la victime a déclaré souffrir d'insomnies, d'anxiété, d'évitement, de flashbacks, de crises de panique et de problèmes de concentration et de mémoire. Il mentionne également que la victime a raconté qu'elle prenait des antidépresseurs, un somnifère, un anxiolytique, un supplément nutritionnel et un inhalateur. Selon le rapport, le psychologue qui l'a prise en charge a révélé qu'elle prenait un antidépresseur et un antipsychotique. Le juge a estimé que, compte tenu des différentes blessures, de leur nature, de leur localisation et des circonstances concrètes dans lesquelles ces blessures lui ont été infligées, on peut supposer qu'elle a souffert d'un syndrome de stress post-traumatique.

Les vulnérabilités psychologiques peuvent se traduire par des **changements de comportement** chez les victimes, notamment des attitudes colériques, agitées, agressives, impulsives, de repli sur soi, de mutisme ou d'hypervigilance²⁶.

Par ailleurs, ces effets peuvent se manifester dans la **perception de soi**, générant par exemple des **sentiments de honte ou de culpabilité**²⁷. La réaction de la propre famille de la victime est également un facteur majeur pouvant être à l'origine d'un nouveau sentiment de victimisation. Dans de nombreuses cultures, la prostitution est considérée comme une honte, même si les victimes ont été forcées à se prostituer ou influencées à l'aide de manœuvres frauduleuses et ont vécu des situations effroyables.

21 À titre d'exemples, voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016*, p. 139 : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 17 juin 2015, 17^e ch.; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, p. 19 : Gand, 29 juin 2016, 3^e ch. (inédit). Voy. également l'analyse du dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021*, p. 41. Dans ce dossier d'exploitation sexuelle impliquant la méthode du *loverboy*, une victime a déclaré qu'en raison de sa relation avec le prévenu, elle était complètement isolée de sa famille en France et qu'elle était devenue dépendante à l'alcool et aux drogues. Voy. également Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, p. 103 : Corr. Brabant wallon, 22 mai 2014, 2^e ch. (inédit); Bruxelles, 16 novembre 2016, 14^e ch. Dans ce dossier d'exploitation sexuelle par un couple belgo-chinois dans un salon de massage, la cour d'appel a tenu compte des troubles psychologiques occasionnés à la victime dans la fixation de leur peine : « Au-delà du préjudice matériel causé (...); les agissements des prévenus (...) lui ont, en outre, occasionné des troubles psychologiques. Un rapport social et un rapport psychiatrique, déposés devant le premier juge, confirment qu'elle souffre d'un traumatisme psychique important résultant de l'exploitation, notamment, sexuelle dont elle a été victime ».

22 « Le SSPT est un état de santé mentale qui peut survenir chez les personnes qui ont vécu ou assisté à un événement choquant, effrayant ou dangereux tel qu'une catastrophe naturelle, un accident grave, un acte terroriste, une guerre/combat ou un viol, ou qui ont été menacées de mort, de violence sexuelle ou de blessures graves ». (S. Lamonaca, K. Vanhoutte, L. Linthout, L. De Schrijver, V. Clarke, R. Correia, & I. Keygnaert, *op. cit.*, p. 8).

23 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 97 : Corr. Bruxelles francophone, 16 février 2023, 47^e ch. (définitif)

24 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 73 : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 22 septembre 2021, ch. B.17; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 102 : Gand, 18 février 2022, 10^e ch.

25 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024*, p. 102 : Corr. Limbourg, division Tongres, 4 janvier 2024, ch. 9K3R (appel).

26 L. Gonzalez & E. Hopper (2018), *op. cit.*, pp. 177-188.

27 L. Lederer & C. Wetzel (2014), « The Health Consequences of Sex Trafficking and Their Implications for Identifying Victims in Healthcare Facilities », in *Annals of Health Law*, 23(1), pp. 61-91; L. Gonzalez & E. Hopper (2018), *op. cit.*, pp. 177-188.

Dans un dossier de *loverboy* albanais²⁸, la victime ne pouvait pas retourner dans son pays d'origine, car elle avait quitté son époux pour ensuite gagner de l'argent en tant que prostituée sous l'influence d'un *loverboy*. Sa famille ne voulait par conséquent plus avoir de contact avec elle. La jeune femme était par ailleurs toujours amoureuse de son *loverboy*. Le clan dans lequel le *loverboy* était actif avait la main sur l'ensemble d'une région albanaise, sur le plan criminel et politique. Les auteurs en détention préventive en Belgique ont tous été libérés en cours de procédure. La victime se sentait menacée et n'avait aucun filet de sécurité sociale. Elle avait besoin d'argent pour payer l'avocat de son *loverboy*. Elle s'est ainsi trouvée dans l'obligation de travailler pour un autre proxénète du même clan familial.

Dans un ancien dossier d'exploitation sexuelle²⁹, plusieurs victimes thaïlandaises étaient exploitées. Attirées en Belgique sous de fausses promesses, elles aboutissaient dans des salons de massage où elles devaient effectuer des prestations sexuelles contre paiement. Appâtée sous le prétexte d'un emploi en tant que cuisinière, une des victimes a fait la déclaration suivante : « Mes parents m'ont déjà signalé que le prévenu affirme que j'ai tout dit à la police et que c'est la raison pour laquelle ils ont maintenant des problèmes. Je suis maintenant considérée comme la brebis galeuse de ma famille. Je ne peux cependant pas avouer à ma famille que j'étais obligée de travailler dans un salon de massage. Ils ne me croiraient pas ni ne l'accepteraient ».

En outre, les victimes peuvent également somatiser et souffrir de **symptômes physiologiques**, tels que des maux d'estomac ou de tête, ou des troubles du sommeil³⁰ et de l'alimentation³¹.

Dans un dossier susmentionné impliquant la méthode du *loverboy*³², une victime mineure belge a fait état des effets de son exploitation dans sa déclaration à la police, qui relate dans son PV : « Elle avait été traumatisée par les faits et faisait des cauchemars toutes les nuits à propos des clients. Elle ne savait pas quel serait l'impact à long terme. (...) Elle avait encore fait un cauchemar à propos d'un client avec lequel elle avait dû avoir des relations sexuelles ». Une autre victime mineure a également fait part des conséquences physiques et psychologiques de son exploitation. La police écrit à ce sujet : « Ses blessures la faisaient encore souffrir. (...) lui donnait des coups de poing aux genoux et à la tête. Cela devenait de plus en plus extrême et elle avait mal à l'oreille. (...) faisait encore toujours des cauchemars, souffrait de traumatismes, de crises de panique et vivait depuis dans l'angoisse que (...) vienne la chercher. Elle avait saigné du nez, eu un œil au beurre noir et reçu des coups qui lui avaient valu de ne plus pouvoir se baisser ni dormir pendant deux jours. Son dos était couvert de bleus, sa jambe était ouverte (...) Son poids était passé de 68 kg à 52 kg (...) et elle se réveillait souvent en sueur, victime de flashbacks ».

Dans un récent dossier susmentionné d'exploitation sexuelle et de trafic³³, le rapport d'expertise, cité dans le jugement, note que la victime a déclaré souffrir d'insomnies et de flashbacks, et prendre notamment un somnifère et un anxiolytique.

28 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019*, p. 48 ; *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020*, p. 76 : Corr. Bruxelles francophone, 28 juin 2019, 47^e ch. ; *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 77 : Bruxelles, 28 avril 2022, 12^e ch.

29 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2013, Construire des ponts*, pp. 17 et 106 : Corr. Anvers, division Malines, 9 avril 2014, 9^e ch. ; Anvers, 19 février 2015, 18^e ch. (inédit). Voy. aussi l'analyse du dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016*, p. 87.

30 R.I. Pascale, C. Tzani, M. Ioannou, T.J.V. Williams & D. Hunt (2024), « Trafficking trauma: a review on the psychological effects of human trafficking », in *Mental Health and Social Inclusion*, vol. 28, n° 2, pp. 144-161.

31 Cette information ressort de divers entretiens réalisés par Myria dans le cadre de ce focus.

32 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022*, p. 73 : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 22 septembre 2021, ch. B.17 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 102 : Gand, 18 février 2022, 10^e ch.

33 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024*, p. 102 : Corr. Limbourg, division Tongres, 4 janvier 2024, ch. 9K3R (appel).

Le traumatisme peut aussi altérer la **mémoire** des victimes³⁴, provoquer des **flashbacks** ou des **hallucinations** ou encore entraîner des **mécanismes de défense**. Parmi ceux-ci figurent notamment la déréalisation³⁵, la dissociation³⁶, le déni³⁷ ou encore la dépersonnalisation³⁸.

Dans un récent dossier susmentionné d'exploitation sexuelle et de trafic³⁹, le rapport d'expertise, cité dans le jugement, note que la victime a déclaré souffrir d'insomnies, d'anxiété, d'évitement, de flashbacks et de crises de panique.

Dans un dossier susmentionné impliquant la méthode du *loverboy*⁴⁰, une victime mineure belge se réveillait régulièrement la nuit et vivait des flashbacks sur son exploitation.

pays d'origine. C'est notamment le cas des travailleurs occupés dans le cadre d'un détachement frauduleux, qui préfèrent retourner dans leur pays d'origine⁴².

Dans un dossier d'exploitation économique impliquant un montage de détachements frauduleux dans le secteur des palettes⁴³, plusieurs victimes bulgares ont souhaité rentrer dans leur pays d'origine le plus rapidement possible. Elles ont décliné toute assistance juridique et n'ont pas souhaité recourir au statut de victime.

Dans un ancien dossier d'exploitation sexuelle par un réseau rom hongrois⁴⁴, la plupart des victimes n'ont montré aucun intérêt à obtenir le statut de victime. Elles l'ont refusé parce qu'elles ne se considéraient pas elles-mêmes comme des victimes. Elles étaient trop anxieuses ou désiraient rentrer chez elles au plus vite.

Pour éviter les **reviviscences**⁴¹, les victimes peuvent adopter différentes **stratégies d'évitement**, notamment l'évitement situationnel et relationnel.

En raison de leurs expériences négatives en Belgique, il arrive que les victimes d'origine étrangère désirent **quitter le pays** le plus vite possible, en recherche de sécurité ou afin de retrouver leur entourage dans leur

Les vulnérabilités psychologiques peuvent également entraîner des **comportements à haut risque**, tels que des comportements de consommation de substances⁴⁵, autodestructeurs ou suicidaires⁴⁶.

34 Pour plus de développements sur l'impact du traumatisme sur la mémoire, voy. ci-après le chapitre 2, point 2.2.

35 « A state characterized by a diminished feeling of reality; that is, an alteration in the perception or cognitive characterization of external reality so that it seems strange or unreal ("This can't be happening"), often due to trauma or stress » (American Psychological Association - Dictionary).

36 « A defense mechanism in which conflicting impulses are kept apart or threatening ideas and feelings are separated from the rest of the psyche » (American Psychological Association - Dictionary).

37 « A defense mechanism in which unpleasant thoughts, feelings, wishes, or events are ignored or excluded from conscious awareness. It may take such forms as refusal to acknowledge the reality of a terminal illness, financial problem, substance use or other addiction, or partner's infidelity. Denial is an unconscious process that functions to resolve emotional conflict or reduce anxiety » (American Psychological Association - Dictionary).

38 « A state of mind in which the self appears unreal. Individuals feel estranged from themselves and usually from the external world, and thoughts and experiences have a distant, dreamlike character. In its persistent form, depersonalization is observed in such disorders as depression, hypochondriasis, dissociative states, temporal lobe epilepsy, and early schizophrenia. It also often occurs as a result of a traumatic experience » (American Psychological Association - Dictionary).

39 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024*, p. 102 : Corr. Limbourg, division Tongres, 4 janvier 2024, ch. 9K3R (appel).

40 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022*, p. 73 : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 22 septembre 2021, ch. B.17; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 102 : Gand, 18 février 2022, 10^e ch.

41 Une reviviscence répétitive des événements peut se manifester sous différentes formes : « (...) des flashbacks soudains faisant revivre la scène ou faisant penser qu'on se trouve en présence de son agresseur, l'intrusion involontaire et envahissante d'images ou de pensées relatives à l'événement, des cauchemars de répétition ou la peur réflexe face à des bruits ou mouvements brusques... Cette reviviscence survient spontanément, à la suite d'un stimulus (son, lieu, odeur...) ou encore lorsque la vigilance est moindre (phase d'endormissement). Elle entraîne des manifestations physiques relatives à la détresse psychique : sueur, pâleur, tachycardie, raidissement... » (Institut national de la santé et de la recherche médicale, *Troubles du stress posttraumatique – diagnostic et symptômes*, accessible sur <https://www.inserm.fr/>).

42 Voy. la contribution externe de Stéphanie Schulze, Services de l'Inspection de l'ONSS – Direction thématique Traite des êtres humains, dans : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024*, p. 146.

43 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, p. 116 : Corr. Anvers, division Turnhout, 18 janvier 2017, ch. TC1; *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019*, p. 124 : Anvers, 24 janvier 2019, ch. C6. Voy. aussi l'analyse du dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021*, p. 46.

44 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015*, p. 107 : Corr. Gand, 21 août 2014, 19^e ch. (définitif). Voy. aussi l'analyse du dossier à la page 65 du même rapport.

45 Cette information ressort de divers entretiens réalisés par Myria dans le cadre de ce focus : concernant les filles de nationalité belge victimes d'exploitation sexuelle via la méthode du *loverboy*, les mécanismes de dépendance aux drogues ont été abordés par Myria dans ses rapports annuels : *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015*, pp. 27-50; *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018*, p. 23, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021*, pp. 64-68; et *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022*, pp. 73-78.

46 À titre d'exemples, voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2007*, p. 100; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2008*, *Lutter avec des personnes et des ressources*, p. 68 : Corr. Anvers, 26 janvier 2009, ch. 4C; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2009*, *Une apparence de légalité*, p. 55 : Anvers, 20 mai 2010, 14^e ch. Dans ce dossier d'exploitation sexuelle plus ancien d'une mineure marocaine, le corps de la victime portait la trace de brûlures de cigarette et d'automutilations. La victime a déclaré au docteur qu'elle s'était fait elle-même les brûlures de cigarette. Ce type de blessures suggère un comportement d'automutilation et peut indiquer un traumatisme psychique sous-jacent, selon le médecin.

Dans un dossier d'exploitation sexuelle d'une victime belge⁴⁷, le dossier a été initié lorsque la police a été contactée par l'école de la victime (majeure), qui s'inquiétait. La jeune fille se mutilait les bras et paraissait très nerveuse. Elle ne rendait plus correctement ses devoirs scolaires. La police a alors pris contact avec la jeune fille, qui apparaissait extrêmement nerveuse et angoissée. Elle a déclaré se mutiler de stress et d'angoisse.

Dans un ancien dossier susmentionné impliquant la méthode du *loverboy*⁴⁸, une victime mineure belge a fait part des conséquences psychologiques de son exploitation. La police mentionne ainsi dans un PV : « (...) elle se mutilait. Parfois, elle voulait quitter ce monde ».

Dans un ancien dossier d'exploitation sexuelle d'envergure dans des salons de massage thaïlandais⁴⁹, l'affaire a été initiée lorsque plusieurs femmes thaïlandaises ont commis des tentatives de suicide sur un court laps de temps.

Dans un récent dossier susmentionné d'exploitation sexuelle et de trafic⁵⁰, une victime trans* marocaine a déclaré, selon le rapport d'expertise cité dans le jugement, avoir sombré dans une consommation excessive d'alcool et de drogues après les faits. Elle aurait bu beaucoup de bière tout au long de la journée depuis lors, et a affirmé avoir consommé de l'héroïne, de la cocaïne, de l'ecstasy et du cannabis. Selon ce rapport, la victime a également déclaré avoir fait une tentative de suicide et avoir été admise à l'hôpital, avant d'être suivie en ambulatoire par un psychologue.

Enfin, dans un ancien dossier concernant des victimes via la méthode du *loverboy*⁵¹, deux jeunes filles belges de quatorze ans ont déclaré qu'elles avaient eu recours à la drogue pour être capables de supporter les faits. Une des deux filles avait travaillé seule et était très anxieuse. Elle se droguait pour accueillir les hommes et tout oublier. Elle avait eu un dangereux incident avec un client. Elle avait dû consommer de la drogue et avait échappé à la mort.

Ces divers mécanismes de défense et symptômes psychologiques peuvent affecter la **capacité des victimes à participer à la procédure pénale**, et les amener à refuser de faire des déclarations sur les faits ou de se constituer partie civile⁵². En outre, des troubles de la mémoire, des **difficultés émotionnelles** ou des problèmes de **communication** peuvent nuire au bon **déroulement des auditions**.

47 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021*, p. 69 : Corr. Anvers, 23 juillet 2020, ch. ACV3 (définitif).

48 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022*, p. 73 : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 22 septembre 2021, ch. B.17 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 102 : Gand, 18 février 2022, 10^e ch.

49 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016*, p. 136 : Corr. Bruxelles, 27 janvier 2016, 46^e ch. ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019*, p. 117 : Bruxelles, 13 novembre 2018, 15^e ch.

50 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024*, p. 102 : Corr. Limbourg, division Tongres, 4 janvier 2024, ch. 9K3R (appel).

51 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016*, p. 135 : Corr. Anvers, 15 décembre 2015, ch. AC4 (définitif), 22 décembre 2015, ch. A4C (définitif), 21 mars 2016, ch. AC4 n° 1397 (appel) et n° 1398 (définitif et inédit). Voy. également l'analyse du dossier, portant sur la décision du 15 décembre 2015, à la page 81 du même rapport, ainsi que l'analyse portant sur la décision du 22 décembre 2015, à la page 102 du *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019*.

52 Voy. la contribution externe de *Victim Support Europe* à la fin de ce focus.

Chapitre 2

Approche axée sur la victime avant et durant l'enquête pénale

La loi belge reconnaît aux victimes le **droit à un traitement attentif et approprié**⁵³. Myria se réjouit que les autorités fédérales aient réaffirmé cet engagement dans leur accord de coalition fédérale : « Nous mettons en œuvre la disposition légale relative au traitement attentif et approprié des victimes d'une infraction et de leurs proches en veillant à ce que toutes les victimes et leurs proches soient traités à tout moment de manière appropriée, attentive et respectueuse par tous les acteurs professionnels impliqués »⁵⁴. Ce droit, appliqué à chaque étape de la procédure pénale, concerne dès lors également tous les acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains (police, services d'inspection, magistrature, centres d'accueil spécialisés, etc.).

Un **soutien respectueux et adapté aux besoins des victimes** repose sur des principes essentiels : sécurité émotionnelle, communication claire dans une langue compréhensible, reconnaissance des différences culturelles, empathie et interactions fondées sur le respect, l'autonomisation et la reconnaissance des victimes. La victimisation secondaire, susceptible d'aggraver leurs traumatismes, peut résulter d'attitudes culpabilisantes, d'une approche impersonnelle ou d'une mauvaise compréhension des vulnérabilités psychologiques des victimes, entraînant des interprétations erronées ou une perception inexacte de leur comportement ou de leur situation⁵⁵.

Un accompagnement respectueux renforce la confiance des victimes envers les autorités, **encourage leur participation à la procédure** (déclarations, constitution de partie civile) et facilite la collecte de preuves, contribuant ainsi à la poursuite et à la condamnation des auteurs⁵⁶.

53 L'article 3bis, alinéa 1^{er} du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, prévoit : « Les victimes d'infractions et leurs proches doivent être traitées de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire, et en les mettant, s'il échet, en contact avec les services spécialisés et, notamment, avec les assistants de justice ».

54 *Accord de coalition fédérale*, 2025-2029, p. 152.

55 Cette information ressort de divers entretiens que Myria a réalisés dans le cadre de ce focus : voy. la contribution externe de *Victim Support Europe* à la fin de ce focus : voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019*, p. 47.

56 *Victim Support Europe*, *COVIS Handbook of Best Practice for Court-based Support, Practical Guidelines and Recommendations*, 2024, p. 17.

1. Détection, identification et orientation

Tout professionnel amené à entrer en contact avec une victime de traite est censé **l'informer** de l'existence de la procédure spéciale de protection et de la possibilité d'être mise en contact avec un centre d'accueil spécialisé. Il s'agit d'une obligation légale⁵⁷. De plus, informer la victime sur les services disponibles, et **l'orienter** vers ceux-ci, peut l'aider à reprendre une certaine maîtrise de la situation et favoriser son autonomie⁵⁸.

Une bonne pratique peut être soulignée dans un dossier d'exploitation économique dans le secteur de la construction⁵⁹. La police avait été appelée par une victime, un homme ghanéen, totalement bouleversé. Il demandait de l'aide et répétait qu'un homme voulait le tuer. Sur les lieux, la victime parlait un très mauvais anglais. L'homme était tellement bouleversé et paniqué qu'il a été impossible de connaître son nom, et il n'avait aucun document d'identité sur lui. Il a donc été décidé de l'emmener au commissariat pour la suite de la procédure. Arrivé au bureau, il s'est partiellement calmé et a décliné son identité. Il passait du coq à l'âne et se contredisait régulièrement. Il était constamment en train de discuter avec un homme imaginaire. La victime a confirmé travailler dans le secteur de la construction pour lui. Très vite, les enquêteurs sont remontés jusqu'à l'agence immobilière du prévenu. Ce prévenu était lié à une société immobilière, faisant l'objet d'une enquête depuis un certain temps. En raison de soupçons de traite des êtres humains, le parquet avait été informé et la victime transférée chez PAG-ASA.

Un dossier d'exploitation sexuelle concernant un mariage d'enfants dans la communauté rom⁶⁰ avait démarré à la suite d'un signalement au procureur du Roi par le service social du tribunal de la jeunesse. Ce service avait lui-même reçu plusieurs signalements d'un centre de jour. D'après ce centre, la mineure aurait vécu avec un homme depuis un an et demi et la famille aurait refusé de donner le nom et l'adresse de l'homme par crainte de représailles.

Dans cet objectif de fournir une bonne information et d'assurer l'identification et l'orientation des victimes potentielles, les **collaborateurs de centres d'accueil spécialisés** sont généralement appelés, à la suite d'une première détection par les services de police ou d'inspection, afin de mobiliser leur expertise en matière de traite. Ils établissent un premier contact plus rapide et direct avec les victimes présumées et veillent à ce qu'elles comprennent clairement le canevas de la procédure traite. Ils leur exposent les avantages et les limites de l'accompagnement par un centre d'accueil spécialisé, ainsi que le rôle que celui-ci peut jouer dans leur parcours. Cette pratique permet de **s'assurer que les victimes présumées disposent d'une information claire et d'une bonne compréhension de la procédure**. L'objectif est de les orienter plus rapidement vers une **assistance spécialisée**. Le fait que ces informations proviennent d'un autre acteur que les autorités contribue également à **gagner leur confiance**⁶¹. Cette pratique fait l'objet de plus de développements ci-après au chapitre 3, point 1.

Un **réseau** s'est également mis en place autour de la cellule EVA (*Emergency Victim Assistance*)⁶² d'une zone de police bruxelloise, qui réalise la première audition lors du dépôt de plainte des victimes de violences sexuelles et intrafamiliales. Ce réseau regroupe le CPVS⁶³ de Bruxelles, le CPCVF ASBL⁶⁴, SOS Viol⁶⁵, un centre spécialisé dans l'accueil des victimes de traite ainsi que divers avocats formés à la prise en charge de victimes de telles violences dans le cadre du projet *Lawyer Victim*

57 Voy. l'article 11, §1^{er}/1 de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains; l'article 61/2 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi sur les étrangers); le point 3.2 de la circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains; l'article 4 de la directive 2012/29/UE relative aux droits des victimes.

58 Voy. la contribution externe de *Victim Support Europe* à la fin de ce focus.

59 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018*, p. 113 : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 21 mars 2018, 17^e ch.; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020*, p. 81 : Gand, 24 avril 2019, 3^e ch.

60 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 110 : Corr. Anvers, 5 mars 2021, ch. AC8; Anvers, 23 décembre 2021, ch. C6.

61 Ces informations ressortent de divers entretiens réalisés par Myria.

62 Pour plus de développements sur les cellules EVA, voy. ci-après les points 2.1., 2.2. et 2.8.

63 Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles.

64 Centre de Prévention des Violences Conjugales et Familiales.

65 SOS Viol – Un lieu où en parler.

Assistance (LVA) au Barreau de Bruxelles. Myria soutient ces **partenariats** existants, pouvant contribuer à une **orientation adéquate** des victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle.

La **formation aux effets psychologiques de la traite et aux besoins des victimes** contribue non seulement à la détection des victimes, mais aussi à leur garantir une prise en charge adéquate. Des initiatives de formation ont déjà été prises et les compléter permettrait de renforcer davantage l'accompagnement des professionnels. Parmi les formations déjà dispensées, on peut citer à titre d'exemple les formations dispensées par le parquet fédéral, conjointement avec DJSOC (Direction centrale de la lutte contre la criminalité grave et organisée) au sein de la police judiciaire fédérale (PJF), aux services de police et d'inspection de première ligne ainsi qu'aux magistrats, visant à reconnaître les victimes présumées de traite et à éviter leur **revictimisation** durant l'établissement des constatations préliminaires⁶⁶.

Prendre en compte les **dimensions culturelles** propres aux victimes peut aider les professionnels à mieux adapter leur prise en charge. Myria souligne, à titre de bonne pratique, la formation à la culture vietnamienne, en collaboration avec un centre d'accueil spécialisé, dispensée par l'ONG vietnamienne-américaine *Pacific Links Foundation* à l'Office national de sécurité sociale (ONSS). La formation avait pour objectif d'exposer le contexte de la migration vietnamienne et de fournir des pistes pour identifier et aider les potentielles victimes vietnamiennes victimes de traite⁶⁷.

Une autre bonne pratique est celle de l'équipe spécialisée « Team Africa » de la police judiciaire fédérale (PJF) de Bruxelles, qui, familière avec la culture vaudou nigériane, a pu entrer en contact avec plusieurs victimes nigérianes⁶⁸.

S'agissant plus spécifiquement des victimes de traite d'origine étrangère, il est important que les **services de première ligne** soient pleinement **sensibilisés** à l'importance de cocher, outre la rubrique « victime d'une infraction », la rubrique « traite des êtres humains » dans le **rapport administratif de contrôle d'un étranger** à compléter et transmettre à l'Office des étrangers⁶⁹. Cette démarche vise à **garantir l'identification** des victimes de traite et leur bonne **orientation**, notamment vers les centres d'accueil spécialisés. Elle permet également d'éviter que les victimes ne fassent l'objet d'un ordre de quitter le territoire, d'une détention dans un centre fermé en vue de leur éloignement ou encore de poursuites pour séjour illégal, des mesures susceptibles d'avoir des effets traumatisants.

Ainsi, dans un dossier concernant une jeune victime présumée, mineure d'âge, un magistrat de permanence avait demandé à la police d'engager une procédure pour « séjour irrégulier » au lieu d'ordonner de contacter un centre d'accueil spécialisé et le Service des Tutelles⁷⁰. Or, faire l'objet d'une procédure liée à l'irrégularité du séjour en tant que victime peut avoir de lourdes **conséquences psychologiques** et contribuer à la **méfiance** envers les autorités⁷¹.

Cette problématique illustre plus largement l'importance de disposer de services de première ligne sensibilisés et de magistrats de référence spécialisés dans la traite des êtres humains, afin de réduire les risques d'aggravation des vulnérabilités des victimes liés à une procédure de séjour irrégulier.

66 Rapport du gouvernement Traite et trafic des êtres humains 2019-2020, p. 23 (accessible sur dsb-spc.be).

67 *Ibid.*, p. 22. Cette ONG américaine, travaillant au Vietnam, contribue à la prévention et sensibilisation au sujet de la traite, au Vietnam et dans les pays de transit et de destination en Europe et en Asie. Plus d'informations sont accessibles sur le site web de l'ONG : [About Us – Pacific Links Foundation](https://aboutus.pacificlinksfoundation.org).

68 Voy. à cet égard : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 59.

69 Voy. la circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains.

70 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018*, p. 107 : Corr Bruxelles néerlandophone, 31 mai 2018, 60^e ch. ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019*, p. 116 : Bruxelles, 3 avril 2019, 13^e ch. Voy. aussi l'analyse de ce dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020*, p. 54.

71 Cette information ressort de divers entretiens réalisés par Myria dans le cadre de ce focus.

2. Auditions : tenir compte de la vulnérabilité des victimes

Les éléments objectifs recueillis au cours de l'enquête constituent généralement la principale source de preuve dans les dossiers de traite des êtres humains, les déclarations des victimes représentant une valeur ajoutée. **Ces déclarations revêtent une importance variable selon le type d'enquête.** Dans un dossier démarré par une plainte, elles sont souvent centrales pour lancer et orienter l'enquête afin de récolter d'autres éléments matériels sur cette base. Quant aux dossiers de grande envergure, impliquant de nombreux devoirs d'enquête (multiples contrôles et interceptions, perquisitions, écoutes téléphoniques, analyse numérique des smartphones, recherches en sources ouvertes, etc.), elles viennent davantage confirmer ou préciser les éléments objectifs recueillis, qui constituent la base principale de l'enquête.

Les auditions des victimes servent également à les identifier comme telles et sont utiles aux magistrats dans le cadre de la motivation de leurs décisions, bien qu'elles ne soient pas toujours déterminantes. Une personne peut ainsi être reconnue par le juge comme victime de traite, même si elle ne s'est pas considérée comme telle lors de son audition.

Dans un dossier récent d'exploitation économique dans le secteur de la boulangerie⁷², le juge, dans sa motivation, s'est principalement fondé sur les déclarations des victimes, jugées à la fois qualitatives et crédibles. Celles-ci avaient été recueillies grâce au travail des services d'inspection et de police.

En raison de l'importance qu'elles peuvent revêtir dans les dossiers de traite, les déclarations des victimes doivent faire l'objet, dans la mesure du possible, d'une **audition adaptée** à leurs besoins, particulièrement

lorsque les victimes sont fragilisées et doivent relater des faits traumatisants. Ce moment peut en effet raviver des blessures psychologiques et exacerber leur vulnérabilité. Ce chapitre met en lumière les difficultés éventuelles vécues par les victimes dans le cadre des auditions et mentionne plusieurs exemples de bonnes pratiques.

2.1. Prise en compte des vulnérabilités (psychologiques) des victimes

Lors d'une audition, les victimes peuvent rencontrer diverses difficultés liées à leur vécu traumatique ou leurs vulnérabilités psychologiques compliquant la prise de décision de faire des déclarations ou de coopérer à l'enquête. Il peut s'agir de **difficultés émotionnelles, de communication ou de concentration**⁷³.

Dans un ancien dossier susmentionné nigérian d'exploitation sexuelle⁷⁴, la jeune fille mineure était sous forte pression. Pour se protéger, elle a d'abord passé sous silence le véritable rôle de ses exploiters et a inventé des auteurs fictifs. Ce n'est qu'ensuite qu'elle a raconté toute la vérité : « Je souhaite modifier ma déclaration. Je suis très angoissée. (...) Je vais vous raconter la vérité ». Le procès-verbal indique que l'audition a été interrompue un petit quart d'heure parce que l'émotion était trop forte dans le chef de la victime.

Dans un dossier d'exploitation sexuelle impliquant la méthode du *loverboy*⁷⁵, la violence n'était pas seulement physique, mais aussi psychologique. La victime a déclaré que le prévenu voulait la casser émotionnellement. L'audition a dû être interrompue à deux reprises vu son état émotionnel.

⁷² Voy. ci-après, la partie 2, chapitre 3, point 2.3.5. : Corr. Bruxelles francophone, 25 juin 2024, 69^e ch. (l'affaire a fait l'objet d'une réouverture pour la partie ONSS).

⁷³ Voy. la contribution externe de *Victim Support Europe* à la fin de ce focus.

⁷⁴ Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, p. 100 : Corr. Bruxelles néerlandophone, 28 mars 2017, 60^e ch. (définitif). Voy. aussi l'analyse du dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018*, p. 56.

⁷⁵ Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016*, p. 139 : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 17 juin 2015, 17^e ch. ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, p. 19 : Gand, 29 juin 2016, 3^e ch. (inédit). Voy. également l'analyse du dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021*, p. 41.

Les **stratégies d'évitement** et les **mécanismes de défense** développés à la suite de l'expérience traumatique peuvent conduire les victimes à refuser de faire des déclarations, ou être à l'origine d'incohérences dans leur récit⁷⁶.

Dans un ancien dossier d'exploitation économique dans le secteur de la construction⁷⁷, quelques victimes ont déclaré qu'elles n'étaient pas intéressées à poursuivre l'affaire parce qu'elles voulaient clore ce chapitre et oublier leur implication avec l'homme d'affaires belge : « Je travaille maintenant comme professeur d'éducation physique et je suis (...) marié.... Je n'ai plus de contact avec [...] et je ne veux plus en entendre parler ».

En outre, **certaines victimes ne s'identifient pas comme telles**, en raison de mécanismes de défense psychologique ou de minimisation de la gravité des faits. Il arrive que des victimes d'origine étrangère comparent leur situation en Belgique aux **standards de leur pays d'origine**, estimant ainsi que leurs conditions de vie ou de travail, bien que précaires, sont meilleures et donc tolérables.

Un **attachement traumatique à leur exploiteur**⁷⁸, une dynamique particulièrement visible dans les dossiers impliquant une exploitation intrafamiliale⁷⁹ ou la méthode du *loverboy*⁸⁰, peut également rendre difficile la reconnaissance de la situation d'exploitation.

Dans un dossier susmentionné d'exploitation sexuelle impliquant la méthode du *loverboy*⁸¹, une autre victime a demandé le statut de victime. Les enquêteurs l'avaient confrontée au cours de son audition à la vérité, à savoir qu'elle aurait pu être manipulée par cette relation pour travailler dans la prostitution : « Il est extrêmement difficile d'entendre la vérité. Je me suis raconté d'autres choses. Je sais que la relation avec (...) n'est, au final, pas ce qu'elle semblait être. Je vois tout sous un autre angle maintenant. Je veux me reposer ».

Dans un dossier susmentionné d'exploitation sexuelle de sept femmes albanaises par sept prévenus albanais via la méthode du *loverboy*⁸², la cour d'appel a motivé la fixation de la peine comme suit : « L'analyse des écoutes téléphoniques a démontré combien les prévenus ont entretenu des relations ambivalentes avec leurs victimes, passant sans cesse d'une manipulation amoureuse à des menaces ou des contrôles incessants de leurs victimes, qui étaient totalement soumises aux prévenus. Elles étaient d'ailleurs menacées si elles souhaitaient arrêter de travailler. La mainmise des prévenus sur leurs victimes résulte également des auditions de ces dernières, dans lesquelles elles n'ont pas osé dénoncer les prévenus, se limitant toutes à dire qu'elles agissaient de leur propre chef, sans aucune contrainte de la part des prévenus, et ne pouvant donner aucune explication crédible lorsqu'elles étaient confrontées par les enquêteurs aux écoutes téléphoniques analysées. Les prévenus ont ainsi démontré n'avoir aucun respect pour la personne d'autrui, profitant en l'espèce de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvaient les victimes, étant toutes en situation précaire en Belgique et ayant des situations financières très difficiles. De tels agissements sont susceptibles d'engendrer chez les victimes d'importants troubles psychologiques ».

76 Cette information ressort de divers entretiens réalisés par Myria dans le cadre de ce focus.

77 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016*, p. 144 : Corr. Hainaut, division Mons, 21 avril 2016, 8^e ch. (définitif). Voy. aussi l'analyse du dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, p. 85. Voy. également le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019*, p. 45.

78 R.I. Pascale, C. Tzani, M. Ioannou, T.J.V. Williams & D. Hunt (2024), *op. cit.*, pp. 144-161.

79 Le rapport annuel 2018 de Myria fait référence à plusieurs dossiers dans lesquels les victimes sont forcées par certains clans familiaux roms à mendier et à commettre des actes criminels : voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018*, p. 26.

80 J. Lorré (Ed.), F. De Ketelaere, F. Demeester, M. Manderick, « Mensenhandel en -smokkel, De weg naar een eengemaakte vervolging en berechting » in *Cahiers Antwerpen Brussel Gent*, 2018, p. 52.

81 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016*, p. 139 : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 17 juin 2015, 17^e ch. ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, p. 19 : Gand, 29 juin 2016, 3^e ch. (inédit). Voy. également l'analyse du dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021*, p. 41.

82 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019*, p. 48 ; Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020*, p. 76 : Corr. Bruxelles francophone, 28 juin 2019, 47^e ch. ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022*, p. 77 : Bruxelles, 28 avril 2022, 12^e ch.

Diverses barrières sociologiques et psychologiques peuvent empêcher les victimes de traite de relater leur expérience d'exploitation. La **barrière de la langue** peut être un facteur affectant la façon dont les victimes interagissent avec la police, tout comme la **question culturelle** ou celle du **genre**.

Dans les **contextes interculturels**, des différences dans la **perception du temps** peuvent influencer la manière dont les victimes relatent les faits et mener éventuellement à des imprécisions chronologiques⁸³. En outre, la durée des expériences traumatisantes peut également faire l'objet d'une surestimation, en raison des réactions émotionnelles des victimes⁸⁴. Ces aspects revêtent une importance particulière dans l'appréciation de la crédibilité des déclarations des victimes.

En outre, les victimes de traite présentent régulièrement un **niveau d'éducation faible**, ce qui peut compliquer leur capacité à raconter leur vécu et à se situer dans l'espace ou dans le temps. Elles peuvent avoir besoin d'être guidées davantage lors de l'audition⁸⁵.

L'**abus de substances** ou l'automédication peuvent également provoquer des incohérences dans le récit des victimes⁸⁶.

La **crainte de représailles** peut également entraver leur volonté de faire des déclarations ou générer des modifications de déclarations⁸⁷.

Dans un ancien dossier susmentionné d'exploitation sexuelle impliquant une bande albanais-kosovare⁸⁸, les femmes ont été intimidées par le principal prévenu et son entourage. Le principal prévenu a demandé à entendre la

mère de son fils de 13 ans. Cette dernière a immédiatement indiqué qu'elle ne dirait rien de négatif à son sujet, dans l'intérêt de son fils. Elle a signalé que, si elle disait du mal du principal prévenu, il se retournerait contre elle. C'était déjà arrivé plusieurs fois par le passé, quand elle avait dit la vérité au sujet du père de son fils. En outre, la bande albanais-kosovare a également manipulé une autre victime. Cette dernière a déclaré qu'elle avait été contactée par le cousin du principal prévenu pour faire une déclaration en faveur de ce dernier, ce qu'elle a fait. Elle a également été contactée par le principal prévenu, depuis la prison, qui lui demandait de ne pas mentir sur le club dont il était, selon elle, le patron.

Dans un ancien dossier d'exploitation économique dans le secteur horticole⁸⁹, plusieurs victimes roumaines étaient employées par un intermédiaire, l'entreprise unipersonnelle du prévenu, dans une quinzaine d'entreprises horticoles. Selon le prévenu, chef d'entreprise, il se serait chargé de trouver le logement des travailleurs, qui vivaient et travaillaient le plus souvent quelques mois seulement en Belgique. Les victimes roumaines venaient de la même région que le prévenu, ce qui permettait à ce dernier de faire facilement pression sur elles. Le recrutement a eu lieu dans un contexte de contacts personnels, par l'intermédiaire de membres de la famille et d'amis du prévenu qui cherchaient des travailleurs en Roumanie. En Belgique, le prévenu est intervenu dans tous les domaines de la vie des victimes, les rendant ainsi complètement dépendantes. Plusieurs victimes ont déclaré, lors de leurs auditions, avoir peur du prévenu et qu'elles auraient été renvoyées en Roumanie si elles

83 « In cross-cultural settings, it is important to consider that there are many cultures in which exact dates are less important – and thus less likely to be remembered. For instance, the UN has assessed that every fourth child in the world remains unregistered. In some criminal and other cases, the fact that a parent says they are unaware of their child's date or even year of birth has caused considerable confusion. There is a risk that, measured by Western norms, this lack of knowledge may be taken as a sign that the interviewee is untruthful. It may also hamper the criminal investigation, where information about temporal details tends to be important when pressing charges. The questions we pose about the timing of experiences may thus rely on culturally biased perceptions of what the interviewee "should" be able to remember and report, which may compromise the possibilities for the interviewee to respond in a credible way. This may also lead to a pattern of communication that hampers the interviewee from telling what they in fact could provide, which risks missing out on possibly crucial information from the point of view of the criminal justice process » (J. Korkman, HEUNI, « Handbook for forensic child interviews in presumed cases of trafficking », Council of the Baltic Sea States, avril 2024, p. 17).

84 Voy. P.J. Van Koppen, D.J. Hessing, H.F.M. Crombag, « Het Hart van de Zaak, Psychologie van het Recht », 1997, Gouda Quint, p. 286 ; voy. également ci-après les développements sur la nature malléable de la mémoire : point 2.2.

85 Cette information ressort de divers entretiens réalisés par Myria dans le cadre de ce focus : « Illiteracy is known to negatively affect the capacity to express opinions, thoughts, experiences, and emotions. Illiterate persons may therefore provide a lower amount of detail in testimonies. This may put them at risk of being assessed as less credible, since the number of details in many countries is seen as an indicator of credibility » (J. Korkman, HEUNI, op. cit., p. 16).

86 Cette information ressort de divers entretiens réalisés par Myria dans le cadre de ce focus.

87 À titre d'exemple, voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015*, p. 109 ; Corr. Bruxelles néerlandophone, 17 octobre 2014, ch. 46bis (définitif). Dans ce dossier impliquant la méthode du *loverboy*, l'une des victimes a été emmenée dans un centre spécialisé dans l'accueil des victimes de la traite des êtres humains, mais a refusé d'intégrer le statut de victime. Elle a refusé de faire d'autres déclarations, de peur de représailles à l'encontre de son enfant et de sa famille. Voy. également Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016*, p. 136 ; Corr. Bruxelles francophone, 21 mai 2015, 47^e ch. (définitif). Dans ce dossier impliquant la méthode du *loverboy*, les victimes devaient remettre leurs gains aux prévenus. Elles étaient également victimes de violences physiques et morales. Le juge a confirmé la condamnation des prévenus en se basant sur les déclarations concordantes des victimes. Celles-ci apparaissaient comme étant apeurées lors de leurs premières déclarations, craignant par ailleurs la réaction des prévenus à la suite de leur décision de quitter la prostitution.

88 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016*, p. 139 ; Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 17 juin 2015, 17^e ch. ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, p. 19 ; Gand, 29 juin 2016, 3^e ch. (inédit). Voy. également l'analyse du dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021*, p. 41.

89 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015*, p. 118 ; Corr. Malines, 21 janvier 2015, ch. MC1 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016*, p. 146 ; Anvers, 4 février 2016, 14^e ch. Voy. également l'analyse du dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020*, p. 60.

avaient dit la vérité à son sujet. Elles avaient été menacées de représailles envers leurs familles en Roumanie. Certaines victimes ont déclaré ne vouloir dire la vérité que si on leur garantissait que le prévenu ne constituerait plus une menace. Une victime a d'abord déclaré, lors d'une audition, que son employeur, le propriétaire de l'entreprise horticole où elle était employée, lui avait payé en espèces les heures supplémentaires effectuées pour un travail non déclaré. Le prévenu avait informé le propriétaire de l'entreprise horticole de cette audition, provoquant la colère de ce dernier. La victime a alors demandé à être réinterrogée pour modifier cette déclaration et a soudainement affirmé que tous les paiements avaient été officiellement déclarés. Pour le justifier, la victime a indiqué qu'elle ne voulait pas perdre son emploi et qu'elle voulait montrer au prévenu qu'elle n'avait rien dit sur le travail non déclaré afin de regagner sa confiance. En outre, d'autres victimes ont également indiqué à plusieurs reprises qu'elles ne voulaient pas qu'une copie de leurs contrats et de leurs factures soit prise de peur que le prévenu ne les aide plus et les fasse congédier par la suite. La police a informé les victimes du statut avant chaque audition, mais elles n'ont pas manifesté le souhait d'être mises en contact avec un collaborateur d'un centre d'accueil spécialisé. Aucune victime n'a intégré le statut de victime.

Des **facteurs culturels** peuvent être à l'œuvre dans la peur de faire des déclarations. C'est notamment le cas dans plusieurs dossiers nigériens, en raison de menaces proférées au moyen de **rituels vaudou**.

Dans un dossier nigérian d'exploitation sexuelle⁹⁰, les victimes étaient soumises à un rituel vaudou. Le père du principal prévenu, chef de la tribu, était un prêtre vaudou qui, au Nigeria, intimait les victimes à jurer d'obéir à leurs exploiters et de rembourser intégralement les 25.000 à 30.000 euros de dettes de trafic clandestin contractées. Elles avaient également juré de ne jamais parler à la police et de ne jamais s'enfuir. Par ailleurs, elles ne pouvaient jamais révéler le nom de leurs passeurs ou de leurs exploiters.

Les familles des auteurs et des victimes se connaissaient bien, ce qui permettait d'exercer une pression. Une victime était au cœur de l'enquête. Elle avait déposé plainte contre les prévenus auprès du juge d'instruction par l'intermédiaire de son avocat depuis un centre fermé. Elle a ensuite été auditionnée à trois reprises et questionnée sur de nouveaux éléments de l'enquête. Il en est ressorti qu'elle avait reçu des menaces de mort et qu'une malédiction avait été jetée sur une autre victime. Elle a également signalé à la police que le principal prévenu avait tenté de la contacter au centre d'accueil et qu'elle en avait informé ses accompagnateurs. Par ailleurs, les familles des victimes vivant au Nigeria étaient elles aussi menacées. Sur la base des courriels de plusieurs victimes, la police a pu établir que leurs familles étaient recherchées par les familles des auteurs. La police a également pu déduire que toutes les personnes impliquées dans le réseau, tant au Nigeria qu'en Italie, étaient étroitement informées des événements survenus en Belgique. Cela leur donnait l'occasion de réagir de manière particulièrement menaçante à l'égard des victimes et ainsi d'exercer une pression énorme sur elles, tant sur le plan physique que psychologique. Grâce à ses contacts avec sa famille, une autre victime avait informé la police via PAG-ASA que la famille du prévenu arrêté avait l'intention de s'adresser à l'Oba (roi de Benin City)⁹¹ : « Ils ont dit qu'ils voulaient se rendre dans son palais pour prononcer une malédiction. Ils veulent que la personne responsable de l'arrestation de (...) soit maudite, qu'elle devienne folle par exemple ou quelque chose comme ça ».

Dans un dossier nigérian d'exploitation sexuelle et de trafic⁹², la victime avait contracté une dette de 25.000 euros pour ce voyage, qu'elle avait dû rembourser ensuite. Elle avait dû promettre, lors d'un rituel vaudou, qu'elle rembourserait l'argent et ne dirait rien à la police. Elle a modifié ses déclarations à plusieurs reprises. En effet, il s'est avéré par la suite qu'elle et sa famille au Nigeria étaient menacées par la première prévenue. La mère de la prévenue se rendait notamment au sanctuaire vaudou avec une photo de la victime. Ces aspects culturels peuvent également induire la honte, la stigmatisation ou la culpabilité des victimes⁹³.

90 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021*, p. 61 : Corr. néerlandophone de Bruxelles, 12 janvier 2021, 26^e ch. (définitif). Voy. aussi l'analyse du dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 82.

91 Au Nigeria, l'Oba est une personne ayant une fonction religieuse très importante et une grande autorité morale. L'Oba est le chef religieux de la culture Edo et peut être considéré comme le roi de l'État d'Edo.

92 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020*, p. 73 : Corr. Anvers, division Anvers, 26 juin 2019, ch. AC10, n° 2019/3379 (définitif).

93 K. Bales & S. Lize (2007), « Investigating Human Trafficking Challenges, Lessons Learned, and Best Practices » in *FBI Law Enforcement Bulletin*, n° 76(4), pp. 24-32.

D'après les recherches et entretiens réalisés par Myria, les services de police et d'inspection accordent une **attention croissante aux vulnérabilités des victimes lors de leur audition**. Par exemple, il arrive fréquemment que les policiers offrent du **temps** et de l'**espace** à la victime, en offrant la possibilité de faire des pauses durant l'audition pour alléger la charge émotionnelle, comme Myria l'a constaté dans plusieurs dossiers de traite⁹⁴.

Dans un dossier récent d'exploitation économique dans le secteur de la démolition et du tri des déchets⁹⁵, les victimes ont été entendues par la police locale ou la PJF, assistées par les services d'inspection de l'ONSS et du CLS. La police commençait systématiquement l'audition par une explication sur la traite des êtres humains et remettait aux victimes la brochure sur la traite pour le cas où elles auraient d'autres questions. Les fonctionnaires de police s'efforçaient en outre de mettre les victimes à l'aise et de contextualiser l'audition, comme le révèle le procès-verbal : « Vous avez été informé de la raison de votre audition. Connaissez-vous le terme "traite des êtres humains" ? (...) Nous avons des raisons de penser que vous êtes victime de traite. Si cela vous convient, nous allons en parler aujourd'hui, d'accord ? Si vous ne savez pas répondre à une question, n'hésitez pas à le dire. De même si vous ne comprenez pas bien une question, n'hésitez pas à le dire et nous vous la réexpliquerons. Si vous préférez ne pas parler d'un sujet, vous pouvez également le dire, mais je vous demanderai alors pourquoi vous préférez ne pas en parler. Nous insistons sur le fait que vous êtes entendu en tant que victime et que vous disposez peut-être d'informations utiles à

notre enquête. Si vous avez besoin d'une pause, faites-le-nous savoir ».

Dans un récent dossier d'exploitation sexuelle latino-américain⁹⁶, une des victimes s'est vu proposer d'interrompre l'audition durant une heure et demie afin qu'elle puisse s'entretenir avec un centre d'accueil spécialisé. Après cette pause, la victime a souhaité modifier sa déclaration et a déclaré être victime d'exploitation sexuelle et souhaiter réfléchir à sa situation au sein du centre avant une nouvelle audition de police plus complète et proche de la vérité.

En outre, les victimes sont généralement informées de leurs droits, du rôle des enquêteurs et de leurs attentes, ainsi que des raisons de l'audition, ce qui permet de renforcer leur sentiment de sécurité et leur compréhension de la situation⁹⁷.

Il ressort des entretiens menés par Myria qu'une attention particulière est portée à la **création d'un lien** avec les victimes dès le début de l'audition. Cela repose sur une écoute active, une approche attentive aux **besoins exprimés** et au **langage corporel**, ainsi qu'un **accueil empathique et sans jugement**. Ces éléments contribuent à instaurer un cadre plus respectueux et apaisant, favorisant un climat de confiance.

La création d'un lien fait partie de la technique d'audition utilisée par les **sections TAM**⁹⁸ dans le cadre des auditions audiovisuelles de mineurs ou majeurs vulnérables, victimes ou témoins de certaines infractions⁹⁹. Ces auditions TAM peuvent, le cas échéant, être appliquées aux victimes de traite, à la demande du procureur du Roi ou du juge d'instruction¹⁰⁰. Les auditionneurs TAM sont

94 À titre d'exemple, voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2013*, pp. 16 et 107 : Corr. Louvain, 4 juillet 2013, 17^e ch. ; Bruxelles, 13 novembre 2013, 13^e ch. ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015*, p. 43. Dans ce dossier roumain impliquant la méthode du *loverboy*, l'audition de la victime mineure d'âge concernant son avortement forcé a été interrompue pendant quelques minutes, car elle a commencé à pleurer. Voy. également un autre dossier : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016*, p. 139 : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 17 juin 2015, 17^e ch. ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, p. 19 : Gand, 29 juin 2016, 3^e ch. (Inédit). Voy. l'analyse de ce dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021*, p. 41. Dans ce dossier d'exploitation économique impliquant la méthode du *loverboy*, l'audition d'une victime a dû être interrompue à deux reprises vu son état émotionnel.

95 Voy. ci-après la partie 2, chapitre 3, point 2.3.1. : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 28 juin 2024, ch. B17. Voy. également ci-après l'analyse du dossier dans la partie 2, chapitre 2, point 1.

96 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022*, p. 70 : Corr. Hainaut, division Charleroi, 27 octobre 2021, 6^e ch. ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 101 : Mons, 5 octobre 2022, 4^e ch. ; Voy. aussi l'analyse du dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024*, p. 67.

97 Cette information ressort de divers entretiens réalisés par Myria dans le cadre de ce focus.

98 La section TAM est l'une des quatre sections composant le Service des sciences du comportement de la Direction centrale de la Police technique et scientifique, au sein de la Direction générale de la police judiciaire. « Créée en 2001 au sein de la DJT, la section TAM est le point de contact national pour tout ce qui a trait aux auditions audiovisuelles de mineurs victimes ou témoins d'infraction » (pour plus d'informations, voy. le site de la police fédérale : [TAM – Dévoiler les plus profonds secrets | Police fédérale](#)). La COL n°03/2021 est la circulaire régissant aujourd'hui toutes les auditions de victimes ou témoins d'infractions mineurs et majeurs vulnérables. Le protocole utilisé par le réseau s'inspire d'un protocole d'entretien non suggestif par étapes progressives, lui-même inspiré du Protocole d'audition du NICHHD (*National Institute of Child Health and Human Development*).

99 Voy. l'article 92, §1^{er}, alinéa 1^{er} du Code d'instruction criminelle. Il s'agit essentiellement d'infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle, au droit à l'autodétermination sexuelle et aux bonnes mœurs ainsi que la pratique, la facilitation ou la favorisation de toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin.

100 Voy. l'article 92, §1^{er}, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle.

titulaires d'un brevet¹⁰¹ et bénéficient d'une formation continue¹⁰². Ils instaurent une relation de confiance en recourant à des **techniques d'audition respectueuses des victimes**¹⁰³. Par exemple, les auditions TAM commencent par des sujets non menaçants, comme leurs centres d'intérêt, pour les apaiser et les rendre actrices de l'audition¹⁰⁴.

Les **cellules EVA**¹⁰⁵ accordent également une attention particulière à la création d'un lien avec les victimes. Actives dans les zones de police bruxelloises, elles réalisent la première audition lors du dépôt de plainte, principalement dans les cas d'agressions sexuelles et de violences intrafamiliales. Les enquêteurs de ces cellules auditionnent aussi, en cas de besoin, des victimes de traite, surtout aux fins d'exploitation sexuelle. Ces dernières représentent environ 10 % de toutes les victimes auditionnées en 2024 dans une cellule EVA d'une des zones de police bruxelloises¹⁰⁶.

Dans cette cellule, les enquêteurs sont titulaires du brevet du réseau TAM et forment à leur tour, deux fois par an, les inspecteurs des CPVS¹⁰⁷. Les objectifs des cellules EVA sont d'améliorer la **qualité de l'accueil** des victimes, de prévenir leur victimisation secondaire¹⁰⁸ et de réaliser une audition aussi complète que possible¹⁰⁹. Les cellules EVA n'ont pas encore de cadre juridique spécifique et existent uniquement dans l'arrondissement bruxellois¹¹⁰, mais leur extension au plus grand nombre de zones de police possible est prévue dans l'accord de coalition fédérale¹¹¹.

L'**audition** des victimes menée **par des professionnels formés à cet effet ou avec l'aide de ceux-ci**, constituant par ailleurs un droit reconnu par la directive relative aux droits des victimes¹¹², favorise leur traitement adéquat. Myria est d'avis que les thématiques telles que la traite des êtres humains, les aspects psychologiques liées à la victimisation, les dimensions culturelles et de genre ou encore les techniques d'audition adaptées aux victimes vulnérables représentent des sujets pertinents pouvant faire l'objet de formations.

Un autre exemple de bonne pratique réside dans les **formations sur la traite des êtres humains** dispensées **par les centres d'accueil spécialisés** au sein des écoles de police. Myria a notamment connaissance d'une formation donnée par un de ces centres, qui met l'accent sur les différents types de victimisations et les approches adaptées pour y faire face¹¹³.

Une compréhension des réactions éventuelles des victimes permet effectivement de mieux les accompagner et de renforcer leur sentiment de confiance envers les acteurs impliqués. Par exemple, l'évitement émotionnel peut conduire les victimes à parler de leurs expériences traumatisantes sans manifester l'émotion qui serait normalement attendue¹¹⁴.

101 La formation comporte un volet théorique, suivant une approche globale et intégrée, un volet pratique et un examen certificatif final. Elle porte sur le droit, le protocole d'audition, la communication, le travail avec l'interprète, les nouveaux phénomènes, la pédopornographie, le harcèlement sur internet, le profil des abuseurs, le développement de l'enfant ou encore le développement langagier. Les matières sont données par des externes vacataires diplômés et spécialisés (cette information ressort d'un entretien réalisé par Myria dans le cadre de ce focus).

102 Chaque année, les auditionneurs du réseau TAM bénéficient d'une journée de formation sur une thématique. Il existe également une formation de remédiation pour les auditionneurs du réseau TAM en manque de pratique professionnelle. C'est un module de 14 heures (3 heures de théorie et 11 heures de pratique). Il s'agit d'une remise à niveau qui n'est pas évaluative. Soit les enquêteurs s'y inscrivent volontairement (se sentent insécurisés par rapport à la pratique), soit sur la base d'un entretien de suivi individualisé (cette information ressort d'un entretien réalisé par Myria dans le cadre de ce focus).

103 Voy. le rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 295, audition de Karine Minnen, zone de police locale Bruxelles-Capitale Ixelles.

104 Pour plus de développements sur les auditions TAM, voy. ci-après les points 2.2., 2.4., 2.5. et 2.7.

105 Pour plus de développements sur les cellules EVA, voy. ci-avant le point 1. et ci-après les points 2.2. et 2.8.

106 D'après un entretien mené avec cette cellule (qui a réalisé 168 auditions au total en 2024). Cette cellule a été créée en 2020 sous l'impulsion du Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS) de Bruxelles.

107 Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles. Les enquêteurs de cette cellule avec laquelle Myria s'est entretenu ont également été formés à des formations sur les questions de genre (notamment par l'ASBL Tels Quels) et des certificats en Victimologie et psycho traumatologie et en Approche multidisciplinaire des maltraitances infanto-juvéniles. Ces informations ressortent d'un entretien mené avec cette cellule par Myria.

108 G. van Meerbeek, inspecteur dans la cellule EVA de la Zone de Police de Bruxelles Capitale-Ixelles, retranscription du colloque «Troubles de la mémoire traumatique : impacts sur les victimes de traite des êtres humains», *Samilia*, 7 octobre 2024, p. 1.

109 Cette information ressort d'un entretien mené avec la cellule par Myria.

110 Plusieurs cellules EVA ont été créées sur le territoire bruxellois en 2022. Voy. la question écrite de Julie Chanson (Ecolo-Groen) à la ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, *Bulletin*, Chambre, S.O. 2023-2024, QRVA 55 128, 8 février 2024.

111 *Accord de coalition fédérale*, 2025-2029, p. 138.

112 Voy. l'article 23 de la directive 2012/29/UE relative aux droits des victimes.

113 Il est regrettable toutefois que ce type de formation soit uniquement basé sur la motivation des participants. Cette information ressort d'un entretien réalisé par Myria dans le cadre de ce focus.

114 Cette information ressort de divers entretiens réalisés par Myria dans le cadre de ce focus.

Dans un récent dossier d'exploitation économique dans le secteur de la construction¹¹⁵, une des victimes a été mise en danger de mort à la suite d'un coup de feu tiré par l'un des prévenus, car elle s'était opposée aux prévenus à la suite d'une retenue sur son salaire et sur celui de plusieurs autres ouvriers. Elle en a gardé un handicap physique. Lors de son audition à l'hôpital par la police, la victime a raconté en détail et calmement, avec beaucoup de distance, comme s'il ne s'agissait pas de sa propre expérience, la scène de tentative de meurtre extrêmement traumatisante. Cela transparaît clairement dans l'extrait suivant, issu du procès-verbal de son audition : « Il m'a menacé via WhatsApp, c'était un appel vidéo. J'ai rappelé à X qu'il me devait de l'argent, ce à quoi il a réagi de manière très violente en proférant des menaces. Il m'a dit qu'il se vengerait sur ma femme et mon enfant. X a dit : "Je vais tuer ta femme et ton fils". X et Y m'ont tous les deux tendu un piège. C'est Y qui m'a contacté hier pour venir travailler sur le chantier avec (...) et quand nous sommes arrivés, Y et X sont tous les deux sortis de la même voiture. Y m'a attrapé pour m'empêcher de m'enfuir et X a essayé de viser ma tête et a tiré deux fois, mais la balle n'est pas partie. Voyant que les armes ne fonctionnent pas, Y a reculé. X a chargé plusieurs fois, vraisemblablement parce que le mécanisme était défaillant, puis il a visé mes jambes. Heureusement, aucune balle n'a été tirée ».

Une autre initiative intéressante permettant d'accompagner la police dans la prise en compte des vulnérabilités et des traumatismes des victimes est constituée d'un **outil de bonnes pratiques pour les auditions policières** de migrants, demandeurs de protection internationale ou réfugiés, des victimes de la traite des êtres humains et des personnes LGBT+

victimes de violences sexuelles¹¹⁶. Cet outil a été élaboré dans le cadre du projet européen *Inclusive Holistic Care for Migrant victims of sexual violence* (INHERE)¹¹⁷, auquel un centre d'accueil spécialisé a notamment participé au nom de la Belgique. Le projet visait à renforcer les capacités des professionnels multisectoriels¹¹⁸ intervenant auprès des victimes de violences sexuelles et de traite des êtres humains, en développant et en évaluant scientifiquement des formations sur mesure et des outils. L'outil aborde notamment la communication avec les victimes, la création d'un environnement sûr et favorable, l'établissement d'une relation de confiance et la prévention de la victimisation secondaire¹¹⁹.

2.2. Prise en compte du fonctionnement de la mémoire

Il peut arriver que lors d'une audition, les victimes fassent des déclarations incohérentes¹²⁰. Ces **incohérences** peuvent parfois s'expliquer par le **fonctionnement normal de la mémoire** et ne constituent pas nécessairement des signes de mensonges. Les sciences psychologiques offrent plusieurs explications scientifiques aux légers décalages pouvant survenir entre les déclarations et la réalité objective.

Quand un événement suscite une forte émotion, l'attention devient plus sélective : elle peut se concentrer principalement sur certains détails centraux de la situation, au détriment des détails périphériques de l'environnement¹²¹.

Par ailleurs, la **mémoire**, tant des enfants que des adultes, est très **malléable**. Les souvenirs d'expériences vécues ne sont pas des données neutres, mais se façonnent à partir de **schémas**, issus de processus

115 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024*, p. 112 : Corr. Limbourg, division Hasselt, 17 juillet 2023, 17^e ch. (par défaut). Voy. aussi l'analyse du dossier à la page 91 du même rapport.

116 S. Lamonaca, K. Vanhoutte, L. Linthout, L. De Schrijver, V. Clarke, R. Correia, & I. Keygnaert (2021), *op.cit.*

117 Le consortium du projet était composé de l'Université de Gand : International Centre for Reproductive Health (ICRH) & Centre for the Social Study of Migration and Refugees (CESSMIR) (BE) ; le Service fédéral belge de santé publique (BE) ; Payoke (BE) ; *Victim Support Europe* (UE) ; NHS, The Havens (UK) et le ministère irlandais de la Justice (IE). Ce projet, mené en partenariat avec le Royaume-Uni et l'Irlande, s'est déroulé sur une période de deux ans, de novembre 2019 à octobre 2021. Voy. pour plus d'informations : *Inclusive Holistic Care for Migrant victims of sexual violence* (INHERE) | ICRH.

118 Le projet ciblait cinq groupes professionnels : (1) le personnel travaillant dans les centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, (2) le personnel travaillant dans les centres de violence sexuelle, (3) les psychologues, (4) les médiateurs et interprètes interculturels et (5) les fonctionnaires de police et les responsables de l'application de la loi.

119 V. Clarke, I. Keygnaert, I., S. Lamonaca, L. Linthout, N. Szelei & H. Verrept, *Brochure du projet « Soins intégrés et holistiques pour les migrants victimes de violences sexuelles »*, octobre 2021, p. 2. Myria ne sait toutefois pas dans quelle mesure cet outil est effectivement utilisé sur le terrain.

120 Voy. également à ce sujet ci-avant le point 2.1. et ci-après le chapitre 4, point 1.

121 Pour plus de développements sur ce phénomène concernant les déclarations de témoins, voy. P.J. Van Koppen, D.J. Hessing, H.F.M. Crombag, *op.cit.*, pp. 290 et 337 ; D. Putwain & A. Sammons (2019), *Psychology and Crime* (2d ed.), Routledge, New York, p. 87 ; J. Christie, J. M. Fawcett, K. A. Peace & E. J. Russell (2013), « Of guns and geese: a meta-analytic review of the 'weapon focus' literature » in *Psychology, Crime & Law*, vol. n° 19:1, pp. 35-66.

cognitifs inconscients. Ces schémas servent en quelque sorte de dictionnaire cognitif pour interpréter ou reconstruire les événements. Ils peuvent avoir un effet stéréotypé ou susciter des **biais**, comme l'omission ou l'ajout d'éléments au récit¹²².

Ainsi, des détails peuvent être ajoutés ou altérés en fonction d'**informations** reçues après les faits (**post-hoc**), surtout lorsqu'elles proviennent de sources ou personnes perçues comme fiables. Plus le temps s'écoule après la situation d'exploitation, plus la mémoire devient vulnérable à l'influence d'informations postérieures¹²³. Cela implique que la perception d'une expérience, y compris une situation d'exploitation, peut évoluer avec le temps.

Par ailleurs, la mémoire peut être influencée par les interactions entre traumatisme et culture, le **contexte culturel et personnel** pouvant également influencer la manière dont les faits sont mémorisés et relatés¹²⁴.

Les victimes de traite peuvent également souffrir de **troubles de la mémoire liés au traumatisme**, ce qui peut renforcer la probabilité d'aboutir à des incohérences dans leur récit¹²⁵, par exemple en raison de souvenirs intrusifs ou de flashbacks post-traumatiques¹²⁶.

D'après les recherches et entretiens menés par Myria, les auditions de police intègrent déjà, à divers degrés, les mécanismes propres au fonctionnement de la mémoire. Cette thématique semble faire l'objet d'un intérêt croissant.

Par exemple, dans le cadre des premières auditions réalisées par les **cellules EVA**¹²⁷, lors du dépôt de plainte, les enquêteurs prennent le temps nécessaire avec les victimes de violences sexuelles et intrafamiliales¹²⁸. L'audition est basée sur le récit libre et les incohérences dans le discours des victimes sont traitées comme faisant partie d'un processus normal.

Un second exemple : les **auditions audiovisuelles TAM**¹²⁹ privilégient la mémoire de rappel et la mémoire épisodique¹³⁰, à travers l'usage de questions ouvertes (« parle-moi de... », « dis-en plus sur... »), favorisant également le récit libre de la victime et évitant une confrontation frontale aux faits. Cette **technique d'audition non suggestive**¹³¹ permet de récolter un maximum d'informations, sans biais de confirmation. Dans les dossiers de traite, cette approche peut parfois s'avérer utile pour les victimes gravement traumatisées.

Toutefois, la **pertinence de l'approche non suggestive varie selon le type d'enquête**. En effet, elle revêt toute son importance lorsqu'aucun élément objectif n'a encore été recueilli. Cela pourrait notamment être le cas dans les dossiers de traite initiés sur la base des déclarations des victimes, ou plus généralement dans les dossiers de violences sexuelles ou intrafamiliales. Dans ce cas, les déclarations peuvent servir de base pour récolter ensuite des éléments objectifs. En revanche, dans les dossiers de traite déjà étayés par des éléments objectifs¹³², comme souvent dans les affaires de grande envergure, combiner des questions ouvertes et fermées peut être utile afin de comparer les déclarations et d'identifier les convergences, constituant ainsi des preuves objectives.

Dans un récent dossier susmentionné portant sur une exploitation économique dans le secteur de la construction¹³³, les enquêteurs ont interrogé à l'hôpital, immédiatement après les faits, une victime ayant fait l'objet d'une tentative de meurtre avec un revolver. Lors de son audition, la question ouverte suivante a été posée afin que la victime relate les faits traumatisants : « Racontez-nous les faits qui se sont déroulés hier matin, dans l'ordre chronologique ».

122 Un schéma peut être décrit comme une structure cognitive qui représente une connaissance organisée sur un concept ou un stimulus. Les schémas sont constitués de connexions que nous avons formées sur la base d'expériences antérieures (voy. P.J. Van Koppen, D.J. Hessing, H.F.M. Crombag, *op.cit.*, pp. 25-28 en 32-33).

123 Pour plus de développements sur ce phénomène, voy. P.J. Van Koppen, D.J. Hessing, H.F.M. Crombag, *op.cit.*, pp. 316 et 389.

124 Voy. Z. Given-Wilson, A. Memon & A. Vredeveltdt (2023), « Culture, trauma, and memory in investigative interviews » in *Psychology, Crime and Law*, pp. 1-21.

125 Voy. L. Gonzalez & E. Hopper (2018), *op.cit.*, pp. 177-188.

126 M.B. Bonsall & E.A. Holmes (2023), « Temporal dynamics of trauma memory persistence » in *Journal of the Royal Society Interface*, vol. n° 20, pp. 1-12.

127 Pour plus de développements sur les cellules EVA, voy. ci-avant les points 1. et 2.1. et ci-après le point 2.8.

128 Par exemple, les auditions de la cellule EVA d'une zone de police bruxelloise durent en moyenne entre 2-3 heures et 5-6 heures, tandis qu'une audition classique dans un commissariat dure entre 30 minutes et 1 h 30 (cette information ressort d'un entretien réalisé par Myria dans le cadre de ce focus).

129 Pour plus de développements sur les auditions TAM, voy. ci-avant le point 2.1. et ci-après les points 2.4., 2.5. et 2.7.

130 « The ability to remember personally experienced events associated with a particular time and place » (*American Psychological Association - Dictionary*).

131 « Suggestibility may be defined as the tendency to: Incorporate non-experienced elements to memories, thus distorting them; Respond according to the perceived opinion of the interviewer (while knowing the answer differs from the actual memory) ». La suggestibilité peut mener à de faux témoignages ou de faux aveux (J. Korkman, HEUNI, *op. cit.*, p. 9).

132 Par exemple, la reconnaissance de photos, l'analyse numérique de smartphones, ou encore l'analyse de pages Facebook.

133 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024*, p. 112 : Corr. Limbourg, division Hasselt, 17 juillet 2023, 17^e ch. (par défaut). Voy. aussi l'analyse du dossier à la page 91 du même rapport.

2.3. Concilier réalité judiciaire et vérité des victimes

Il n'est pas rare que l'enquête doive démarrer sans délai ou progresser rapidement, notamment lorsque le suspect a été interpellé ou qu'il existe un danger pour d'autres victimes. L'urgence peut également être liée au risque de disparition des preuves, notamment lorsque le suspect est remis en liberté, ce qui risque de compromettre le bon déroulement de l'enquête, de lui faire perdre son caractère prioritaire et de nuire aux victimes.

Or, la **réalité judiciaire ne coïncide pas toujours avec celle vécue par les victimes**. Les experts évoquent souvent ce décalage¹³⁴. Lorsque le bon déroulement de l'enquête n'en est pas affecté, le **report de la première audition** de la victime peut parfois être utile, afin de lui offrir le temps nécessaire pour se rétablir, travailler sur sa mémorisation des faits ou encore gagner sa confiance, notamment via son accompagnement par un centre d'accueil spécialisé¹³⁵. La victime serait ainsi mieux disposée à réaliser une audition et cela réduirait le risque d'incohérences. Cela permettrait également, le cas échéant, de clarifier certains faits ou de confirmer par les déclarations de la victime des éléments objectifs déjà recueillis au cours de l'enquête.

C'est pour ces mêmes raisons que le recours à des réauditions peut s'avérer bénéfique dans plusieurs cas¹³⁶. Elles permettent de renforcer l'enquête et d'augmenter la probabilité d'obtenir une condamnation de l'auteur. Lorsque de nouvelles preuves ou informations émergent, il peut être important de les vérifier avec la victime afin d'obtenir des détails et des moyens de preuve supplémentaires. Parfois, ce sont les victimes elles-mêmes qui sollicitent une audition supplémentaire.

Dans un récent dossier susmentionné d'exploitation sexuelle latino-américain¹³⁷, certaines victimes n'étaient initialement pas intéressées par le statut de victime lors de leur première audition, ou ne se considéraient pas comme telles. Elles se sont ensuite montrées intéressées lors des auditions suivantes et se sont finalement constituées parties civiles dans le cadre du procès. Dans ce dossier, des réauditions ont eu lieu sur la base de nouveaux éléments (de preuve) tels que des photographies supplémentaires, l'analyse de téléphones, etc. C'était dans l'intérêt à la fois de l'enquête et des victimes.

Dans un dossier susmentionné nigérian d'exploitation sexuelle¹³⁸, une victime était au cœur de l'enquête. Elle avait déposé une plainte contre les prévenus auprès du juge d'instruction par l'intermédiaire de son avocat depuis un centre fermé. Elle a ensuite été auditionnée à trois reprises et questionnée sur de nouveaux éléments de l'enquête. Il en est ressorti qu'elle avait reçu des menaces de mort et qu'une malédiction avait été jetée sur une autre victime : « Il y avait bien une fille, X, qui avait été introduite clandestinement par Y (le principal prévenu). J'ai appris que X s'était enfuie. Y a maudit cette fille et m'a dit que je ne pourrai jamais m'échapper. Si j'essayais, il me tuerait ».

Dans un ancien dossier d'exploitation sexuelle par une exploitante de bar belgo-marocaine¹³⁹, une victime marocaine a commencé par refuser de collaborer avec la police et était très affectée. Elle craignait également que la prévenue puisse lire sa déclaration et l'utiliser contre sa famille, que la prévenue connaissait bien. Finalement, elle a pu bénéficier du statut de victime. Même si elle craignait des représailles de la prévenue, elle était disposée à raconter son histoire quand elle a été réentendue par la police dans le centre fermé.

134 Voy. l'échange de plusieurs experts à cet égard dans la retranscription du colloque « Troubles de la mémoire traumatique : impacts sur les victimes de traite des êtres humains », *Samilia*, 7 octobre 2024, pp. 11-13.

135 Cette information ressort de divers entretiens réalisés par Myria dans le cadre de ce focus. Cet accompagnement fait l'objet de plus de développements ci-après dans le chapitre 3.

136 Pour d'autres d'exemples sur le recours à des réauditions, voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011*, p. 118 ; Corr. Charleroi, 19 septembre 2011, 6^e ch. (inédit) ; Mons, 21 mai 2012, 3^e ch. Voy. aussi l'analyse du dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, Construire la confiance*, p. 50. Dans ce dossier d'exploitation sexuelle, une jeune fille roumaine a été interceptée dans la rue par la police à la suite d'un signalement par une autre prostituée belge auprès de la police locale. Lors de son audition, elle était très émotive et s'est mise à paniquer lorsqu'on lui posa des questions sur son lieu de séjour et ses personnes de contact. Par peur de représailles, cette victime a fait peu de déclarations lors de sa première audition. Dans des déclarations ultérieures, elle a raconté sa vie et comment le prévenu l'avait forcée à se prostituer, notamment en la menaçant avec un revolver. Lors d'un contrôle policier, elle a demandé de l'aide. Son corps présentait des traces de violences : elle a tout d'abord expliqué qu'elle était tombée sur un miroir en Roumanie, pour ensuite admettre que le prévenu en était à l'origine.

137 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022*, p. 70 ; Corr. Hainaut, division Charleroi, 27 octobre 2021, 6^e ch. ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 101 ; Mons, 5 octobre 2022, 4^e ch. ; Voy. aussi l'analyse du dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024*, p. 67.

138 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021*, p. 61 ; Corr. néerlandophone de Bruxelles, 12 janvier 2021, 26^e ch. (définitif). Voy. aussi l'analyse du dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 82.

139 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011*, p. 115 ; Corr. Termonde, 3 avril 2012, 19^e ch. Voy. aussi l'analyse du dossier à la page 87 du même rapport.

Certains experts soulignent qu'il est préférable de ne **pas** laisser s'écouler **trop de temps** entre la découverte de la victime et son audition. Une période plus longue pourrait être préjudiciable, car les souvenirs de la victime pourraient s'estomper, voire s'altérer¹⁴⁰.

Dans un ancien dossier susmentionné impliquant la méthode du *loverboy*¹⁴¹, l'inspecteur principal qui a trouvé la victime mineure d'âge a fait appel au service d'aide aux victimes pour prodiguer les premiers soins. La police voulait procéder à une audition audiovisuelle, ce que les circonstances n'ont pas directement permis de réaliser. Il a été décidé de procéder d'abord à une audition ordinaire. Une deuxième audition, sous forme d'audition audiovisuelle cette fois, n'a eu lieu qu'un mois plus tard, ce qui a provoqué des sentiments négatifs chez la victime. L'audition a été particulièrement lourde sur le plan émotionnel pour la victime, car elle était en plein processus d'assimilation et a dû tout revivre. Mais une accompagnatrice du centre pour jeunes est parvenue à la convaincre de l'importance de sa participation. L'audition a eu lieu sans l'accompagnatrice, qui se trouvait dans un local adjacent.

La directive relative aux droits des victimes et la directive concernant la prévention de la traite des êtres humains prévoient que le **nombre d'auditions** doit être **limité** à un minimum et les auditions ne doivent avoir lieu que dans la mesure strictement nécessaire au déroulement de l'enquête pénale¹⁴². Dans la mesure du possible, il est important de prendre en considération l'**état émotionnel et physique** des victimes lorsqu'elles sont amenées à relater, en détail, des événements traumatisants¹⁴³. Ce qui importe avant tout, c'est la manière dont ces auditions sont conduites. Des auditions menées avec soin peuvent ainsi limiter le risque d'effet retraumatisant lors de la réexposition aux faits.

2.4. Enregistrement audiovisuel des auditions

L'enregistrement audiovisuel des auditions est obligatoire pour les mineurs et majeurs vulnérables, victimes ou témoins de certaines infractions¹⁴⁴. Pour les victimes de traite, ce type d'audition est facultatif et a lieu à la demande du procureur du Roi ou du juge d'instruction. Il faut néanmoins toujours l'accord explicite de la victime¹⁴⁵. Ces auditions sont réalisées par des enquêteurs spécialisés des sections TAM. L'objectif est de récolter et rationaliser un maximum d'informations durant la première audition dans un cadre sécurisant¹⁴⁶. La section TAM au sein de la Direction centrale de la police technique et scientifique (DJT) a « pour mission de contribuer à la collecte d'informations plus nombreuses et précises sur les circonstances dans lesquelles une infraction a été commise, tout en réservant un traitement sur mesure. À cet effet, la section veille principalement à la qualité et à la standardisation de la technique d'audition adaptée appliquée au sein des équipes d'enquête. Elle assure enquête, formation et information et fournit un appui matériel et méthodologique »¹⁴⁷.

D'après les entretiens menés par Myria, **les avis sur la pratique divergent**. Selon ses partisans, cette technique d'audition constitue une pratique ayant l'avantage de limiter le nombre d'auditions imposées à une même victime. Elle offrirait aux enquêteurs la possibilité d'écouter véritablement les victimes sans avoir à rédiger simultanément le procès-verbal, leur laissant ainsi le temps nécessaire pour mener l'audition, ce qui renforcerait le lien de confiance avec les victimes¹⁴⁸. Elle permettrait également de capturer visuellement le langage corporel des victimes, ce qui en garantit une image complète, contrairement à une retranscription écrite¹⁴⁹.

140 Voy. ci-avant les développements sur la nature malléable de la mémoire : point 2.2.

141 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016*, p. 135 : Corr. Anvers, 15 décembre 2015, ch. AC4 (définitif), 22 décembre 2015, ch. A4C (définitif), 21 mars 2016, ch. AC4 n° 1397 (appel) et n° 1398 (définitif et inédit)). Voy. également l'analyse du dossier, portant sur la décision du 15 décembre 2015, à la page 81 du même rapport, ainsi que l'analyse portant sur la décision du 22 décembre 2015, à la page 102 du *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019*.

142 Voy. l'article 20 de la directive 2012/29/UE relative aux droits des victimes ; voy. l'article 12 de la directive 2011/36/UE relative à la traite des êtres humains.

143 Voy. la contribution externe de *Victim Support Europe* à la fin de ce focus.

144 Voy. l'article 92, §1^{er}, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle.

145 S'il s'agit d'un mineur victime de moins de 12 ans, l'en informer suffit.

146 Pour plus développements sur les auditions TAM, voy. ci-avant les points 2.1. et 2.2. et ci-après les points 2.5. et 2.7.

147 Pour plus d'informations, voy. le site de la police fédérale : [TAM — Dévoiler les plus profonds secrets | Police fédérale](#).

148 Ces informations ressortent des entretiens menés par Myria dans le cadre de ce focus.

149 *Ibid.* Voy. aussi la contribution externe de *Victim Support Europe* à la fin de ce focus.

Parmi les critiques émises figure le risque d'intimider davantage les victimes sachant qu'elles seront enregistrées ; la complexité liée à la matière de la traite et la nécessaire spécialisation en découlant ; diverses difficultés logistiques ; et le manque de personnel (spécialisé) et de ressources financières.

Myria a connaissance de **dossiers judiciaires dans laquelle cette technique a été utilisée avec des mineurs**¹⁵⁰.

Dans un dossier d'exploitation sexuelle¹⁵¹, quatre jeunes adolescentes, mineures au moment des faits, dont trois âgées de moins de seize ans, étaient exploitées par la méthode du *loverboy*. Le tribunal s'est basé sur les auditions audiovisuelles de trois d'entre elles, réalisées avec un psychologue. Une des victimes a déclaré lors de son entretien avec ce dernier avoir menti durant sa première audition audiovisuelle, car elle aimait plus que tout le prévenu et ne voulait pas lui nuire. Sa première préoccupation était de le sortir de toutes ces histoires. Cet attachement s'est également exprimé à plusieurs reprises par la jeune fille lors de ses auditions par les enquêteurs. Le tribunal a estimé que sa seconde déclaration était précise, exhaustive et confirmée tant par des éléments de l'enquête que par d'autres victimes et le prévenu.

Dans un dossier de traite aux fins de criminalité forcée¹⁵², la victime, une jeune fille roumaine, âgée de 14 ans au moment des faits, a été entendue

via une audition audiovisuelle et avait été placée par le juge de la jeunesse dans un centre pour mineurs victimes de traite. Elle devait commettre des vols à l'étalage. Le prévenu a été condamné pour traite des êtres humains.

La généralisation de la technique de l'enregistrement audiovisuel aux auditions des victimes de la traite et de trafic d'êtres humains ainsi que, si nécessaire, l'utilisation des zones d'auditions du TAM à cette fin, constitue l'une des recommandations émises dans le cadre des travaux de la dernière Commission parlementaire spéciale Traite et trafic des êtres humains¹⁵³.

Généraliser la pratique de l'enregistrement audiovisuel des auditions soulève toutefois plusieurs interrogations. Outre la question des moyens, ne comporte-t-il pas le risque de mettre en lumière les incohérences souvent présentes dans les premières déclarations, alors que les victimes, par peur ou méfiance, sont généralement moins disposées à témoigner à ce stade¹⁵⁴ ? Peut-il, dans ce contexte, nuire à la crédibilité des déclarations des victimes et favoriser par la suite, par exemple, une demande de confrontation par l'avocat de la défense ?

Par ailleurs, en cas de nécessité de réaudition, notamment à la suite de nouveaux éléments, celle-ci sera-t-elle également réalisée en format audiovisuel ? Cela pourrait-il entraîner une réduction du nombre de réauditions ?

Enfin, comment cette procédure sera-t-elle adaptée aux dossiers de grande envergure impliquant un grand nombre de victimes ?

150 Il ressort d'un entretien réalisé par Myria dans le cadre de ce focus qu'en 2024, aucune audition TAM n'a été réalisée avec une victime de traite, qu'elle soit majeure vulnérable ou mineure, selon les statistiques officielles des auditions TAM. Il est possible cependant que cela n'ait pas été encodé tel quel si l'audition était par exemple demandée en raison de diverses infractions. À titre d'exemple en matière d'auditions audiovisuelles de mineurs, voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018*, p. 124 : Corr. Bruxelles francophone, 24 novembre 2017, 59^e ch. ; *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021*, p. 74 : Bruxelles, 2 décembre 2019, 11^e ch. ; Bruxelles, 2 mars 2021, 1^{er} ch. ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019*, p. 31. Dans ce dossier d'exploitation économique concernant le travail domestique d'une mineure congolaise, la victime de quinze ans (douze ans au début des faits) a été entendue de manière approfondie six mois après sa découverte, au moyen d'une audition audiovisuelle. La cour d'appel a condamné la prévenue pour traite des êtres humains, en se basant notamment sur les déclarations de la victime. Voy. également un autre dossier : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016*, p. 135 : Corr. Anvers, 15 décembre 2015, ch. AC4 (définitif), 22 décembre 2015, ch. A4C (définitif), 21 mars 2016, ch. AC4 n° 1397 (appel) et n° 1398 (définitif et inédit)). Voy. également l'analyse du dossier, portant sur la décision du 15 décembre 2015, à la page 81 du même rapport, ainsi que l'analyse portant sur la décision du 22 décembre 2015, à la page 102 du *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019* ; voy. également un dossier résumé ci-après dans la partie 2, chapitre 3, point 2.2.4. : Corr. Bruxelles, 26 avril 2024, 47^e ch. (définitif).

151 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 103. : Corr. Liège, division Liège, 15 juillet 2021, 19^e ch. ; Liège, 15 mars 2022, 18^e ch.

152 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021*, p. 79 : Corr. Flandre orientale, division Termonde, 8 décembre 2020, ch. D19D (définitif).

153 Voy. Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, recommandation 33, p. 55.

154 Voy. J. Lorré (Ed.), F. De Ketelaere, F. Demeester, M. Manderick, *op. cit.*, pp. 51-52.

2.5. Confrontation aux auteurs

Myria s'interroge sur les effets que peuvent avoir les confrontations avec les auteurs sur les victimes. Cette question se pose certainement pour les victimes d'exploitation sexuelle, mais également pour les victimes d'exploitation économique, traumatisées par leurs expériences négatives, psychologiquement et physiquement. Elles risquent de se trouver à nouveau, en tant que victimes, embarquées dans un processus de revictimisation.

Pour cette raison, il est important qu'un collaborateur d'un centre spécialisé indique que la confrontation n'est pas une obligation. Idéalement, les victimes devraient pour ce faire pouvoir disposer (gratuitement) d'un avocat afin de les informer de leurs droits dans le cadre d'une confrontation¹⁵⁵.

Dans la pratique, les demandes de confrontation du prévenu ne sont pas des demandes d'enquêtes complémentaires objectives, mais plutôt des tentatives de manipulation du prévenu visant à intimider la victime et/ou l'encourageant à retirer ses déclarations.

Le **contexte socioculturel** très spécifique des **victimes** peut parfois également être déterminant dans ce processus. Pour les victimes nigérianes, les confrontations peuvent donner lieu à un nouveau sortilège vaudou de la part du prévenu.

Dans un ancien dossier susmentionné nigérian de traite et trafic¹⁵⁶, une victime ne voulait en aucun cas être confrontée aux prévenus dans le courant de l'enquête. Elle avait encore peur du rituel vaudou dont elle avait fait l'objet, voulait oublier l'histoire au plus vite et craignait qu'une confrontation implique un nouvel envoûtement vaudou. La police a constaté que la «madame» nigériane, la prévenue, avait, lors de sa première déclaration, demandé à plusieurs reprises d'être personnellement confrontée à la victime. La police a fait le lien entre cette requête et l'affirmation de la victime : «C'est dans le cadre de ce contexte global», selon l'analyse,

«que la prévenue a demandé dès sa première audition à être confrontée à la victime, et ce dans le seul et unique but de pouvoir réveiller les craintes dormantes et permanentes de la victime concernant une possible malédiction. La prévenue espérait probablement que la victime, en raison de cette pression latente pendant une confrontation, déciderait finalement de retirer la plainte contre elle». Une confrontation entre les deux femmes n'a donc jamais eu lieu.

De telles confrontations s'avèrent souvent dénuées de sens, voire **contre-productives** pour l'enquête. Il ressort de l'analyse de jurisprudence que les parties ont tendance à répéter leurs déclarations initiales respectives lors des confrontations.

Dans un ancien dossier d'exploitation économique dans un restaurant pakistanais¹⁵⁷, le prévenu a nié tout ce qui lui était reproché et a demandé d'entendre des témoins qui ont confirmé sa version des faits. Lors de la confrontation entre les témoins et la victime tibétaine, toutes les parties ont maintenu leurs déclarations et se contredisaient. Il est ressorti de l'audition du comptable que le prévenu était une «personne de pouvoir» au Pakistan, ce qui rend ainsi plausible la crainte de la victime et est de nature à renforcer sa position de dépendance.

Dans un dossier impliquant la méthode du *loverboy*¹⁵⁸, plusieurs confrontations entre la victime, une femme sénégalaise, et certains prévenus ont été organisées. L'un d'entre eux, assisté de son conseil, a refusé que l'intéressée soit accompagnée par un collaborateur d'un centre d'accueil spécialisé dans le cadre de la confrontation. Les policiers ont souligné des invectives directes et menaces de plainte au pénal à l'égard de la victime. Une autre prévenue, confrontée à la victime, est restée sur ses positions. Il est essentiel que les juges d'instruction en soient suffisamment conscients et n'accèdent certainement pas dans l'immédiat à ce genre de requête¹⁵⁹.

155 Voy. à ce propos : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019*, p. 48.

156 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012*, p. 68 : Corr. Tongres, 3 mai 2012, 9^e ch. Voy. aussi l'analyse du dossier à la page 52 du même rapport.

157 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, p. 119 : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 4 mai 2016, ch. B17 ; Gand, 11 octobre 2017 (inédit). Voy. aussi l'analyse du dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019*, p. 104.

158 Voy. Corr. Liège, division Liège, 20 octobre 2021, 19^e ch. (inédit) ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 107 : Liège, 14 septembre 2022, 4^e ch.

159 Ces dernières années, Myria n'a pas constaté, dans des dossiers, des demandes de confrontations de la part des juges d'instruction.

Afin d'éviter toute rencontre entre la victime et l'auteur, les **sections TAM** comportent un local d'audition, un local technique et un **local d'accueil isolé**, distinct de l'espace accessible au public, ce qui permet d'éviter de croiser un suspect¹⁶⁰.

2.6. Présence d'une personne de confiance et assistance d'un avocat

Les victimes de traite ont en principe le droit de se faire accompagner par une personne de confiance lors de leur audition par les autorités judiciaires¹⁶¹.

Dans plusieurs dossiers, la présence d'un **collaborateur d'un centre d'accueil spécialisé** durant l'audition **en tant que personne de confiance** a également permis d'apaiser les victimes de traite et de gagner leur confiance. Cette pratique fait l'objet de plus de développements ci-après au chapitre 3, point 3.

La **désignation rapide d'un avocat**, dès le début de l'enquête, permet à la victime d'être représentée à tous les stades de la procédure. Par exemple, elle peut de la sorte se positionner lorsqu'une demande de confrontation est formulée par l'auteur des faits. Il s'agit d'une recommandation déjà formulée par Myria dans un précédent rapport¹⁶².

Dans cette optique, une disposition de l'accord de coalition fédérale prévoit la possibilité pour les victimes d'infractions graves portant atteinte à l'intégrité physique ou sexuelle de demander l'assistance générale d'un avocat **avant et pendant leur audition**. L'accord prévoit également l'organisation d'un système de permanence au sein de la profession d'avocat afin que ces victimes puissent bénéficier de l'**assistance juridique spécialisée** nécessaire 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7¹⁶³. Il s'agissait également d'une recommandation de la Commission parlementaire spéciale Traite et trafic des êtres humains : « Assurer la désignation immédiate d'un avocat, notamment lorsque l'assistance des centres sur place s'avère impossible (par exemple, dans le cas d'un premier interrogatoire de police après l'intervention) »¹⁶⁴. Reste à savoir comment ce point de l'accord de coalition fédérale sera mis en œuvre, notamment en termes de moyens et de budget. L'exposé d'orientation politique de Justice prévoit d'ailleurs une concertation avec les barreaux et une analyse de l'impact budgétaire de cette mesure¹⁶⁵.

La Commission parlementaire préconisait également que les Bureaux d'aide juridique tiennent à jour une liste d'**avocats spécialisés dans la traite et le trafic d'êtres humains**¹⁶⁶. Au-delà de la spécialisation en matière de traite des êtres humains, le fait que certains avocats soient sensibilisés, voire formés, aux questions de victimologie peut contribuer à une meilleure compréhension des victimes. La formation d'avocats à la prise en charge de victimes de violences sexuelles et intrafamiliales au Barreau de Bruxelles¹⁶⁷, dans le cadre du projet *Lawyer Victim Assistance* (LVA), est un exemple de bonne pratique à encourager.

¹⁶⁰ Cette information ressort d'un entretien réalisé par Myria dans le cadre de ce focus ; pour plus développements sur les sections TAM, voy. ci-avant les points 2.1., 2.2. et 2.4., et ci-après le point 2.7.

¹⁶¹ En vertu de l'article 20 de la *directive 2012/29/UE* relative aux droits des victimes, transposé en Belgique dans l'article 91bis du Code d'instruction criminelle, qui prévoit toutefois que le ministère public ou le magistrat instructeur peut refuser ce droit dans l'intérêt du mineur ou du majeur vulnérable ou de la manifestation de la vérité.

¹⁶² Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019*, p. 170.

¹⁶³ Accord de coalition fédérale, 2025-2029, p. 152.

¹⁶⁴ Voy. Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, recommandation 24, p. 53. Pour une analyse des travaux de cette Commission : Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, pp. 74-81.

¹⁶⁵ Exposé d'orientation politique Justice, 13 mars 2025, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 56 0767/017, p. 8.

¹⁶⁶ Voy. le rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, recommandation 24, p. 53.

¹⁶⁷ C. Poiré, avocate pénaliste au Barreau de Bruxelles, retranscription du colloque « Troubles de la mémoire traumatique : impacts sur les victimes de traite des êtres humains », *Samilia*, 7 octobre 2024, p. 10.

2.7. Barrière de la langue

La barrière de la langue est un facteur pouvant contribuer à la victimisation secondaire des victimes. Communiquer dans une langue que la victime comprend permet de contrer cette barrière¹⁶⁸.

Le **recrutement de policiers parlant la langue des victimes**, et/ou **familiers avec leur culture**, constitue une **plus-value** leur permettant d'entrer plus facilement en contact avec elles¹⁶⁹. C'est le cas dans certains services de la police fédérale ou de police locale. Par exemple, la «Team Africa» de la police judiciaire fédérale de Bruxelles, une équipe qui mène des enquêtes exclusivement sur le milieu nigérian de la prostitution¹⁷⁰. Ainsi, dans une zone de police locale bruxelloise, le recrutement de policiers parlant l'espagnol ou le portugais permet d'approcher plus facilement les victimes présumées de traite originaires d'Amérique latine¹⁷¹.

Outre la traduction des déclarations, la présence d'un interprète peut également faciliter la compréhension de certains aspects culturels et reconnaître l'impact que peut avoir le contexte culturel des victimes sur leurs réactions.

La **formation des interprètes à la problématique de la traite des êtres humains** constitue un moyen efficace de garantir une traduction fidèle des déclarations des victimes. Une bonne pratique en la matière est illustrée par la contribution d'un centre d'accueil spécialisé pour les victimes mineures de la traite à une formation sur la traite organisée à l'intention des interprètes par l'ONG ECPAT (*End Child Prostitution and Trafficking*). Cette initiative visait à sensibiliser les interprètes et les familiariser avec les différents acteurs impliqués dans la prise en charge des victimes¹⁷².

Former les interprètes à la technique d'audition policière peut également avoir un impact positif sur le déroulement des auditions. Myria souligne, à titre de bonne pratique, l'intervention du réseau TAM¹⁷³ dans un module universitaire à destination d'étudiants en interprétariat, afin de les familiariser à la technique d'audition policière.

Une **bonne collaboration entre les enquêteurs et les interprètes** peut également jouer un rôle important, comme l'illustre l'intégration d'un module portant sur la thématique dans le programme du brevet dispensé par la section TAM¹⁷⁴.

2.8. Environnement de confiance

Créer un environnement *victim friendly*, sûr et apaisant pour les victimes, est un moyen efficace pour renforcer leur sécurité émotionnelle, leur sentiment de confiance envers les autorités¹⁷⁵ ainsi que leur capacité à se souvenir, qui peut être sévèrement altérée en raison d'un environnement stressant¹⁷⁶. Outre le fait que **l'accessibilité, le confort et l'aménagement des locaux d'audition** soient des facteurs impactant la prise de décision de faire des déclarations ou coopérer à l'enquête, ils peuvent également être à l'œuvre dans la victimisation secondaire de la victime qui doit relater des événements traumatisants¹⁷⁷.

¹⁶⁸ Voy. la contribution externe de *Victim Support Europe* à la fin de ce focus.

¹⁶⁹ K. Bales & S. Lize (2007), *op. cit.*, p. 29.

¹⁷⁰ L'équipe s'est constitué un solide savoir-faire et une vaste expertise à travers les contacts qu'elle a eus au fil des ans avec des centaines de victimes, auteurs et personnes concernées, sa présence permanente dans le milieu nigérian de la prostitution et plusieurs commissions rogatoires internationales menées au Nigeria. Voy. la contribution externe du commissaire Franz-Manuel Vandelook, chef de groupe Traite des êtres humains de la police judiciaire fédérale de Bruxelles, dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018*, p. 64.

¹⁷¹ Voy. à ce propos : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024*, p. 33.

¹⁷² Voy. le rapport du gouvernement Traite et trafic des êtres humains 2019-2020, p. 28 (accessible sur dsb-spc.be).

¹⁷³ Pour plus développements sur les auditions TAM, voy. ci-avant les points 2.1., 2.2., 2.4. et 2.5.

¹⁷⁴ Cette information ressort d'un entretien réalisé par Myria dans le cadre de ce focus.

¹⁷⁵ Voy. la contribution externe de *Victim Support Europe* à la fin de ce focus.

¹⁷⁶ J. Korkman, HEUNI, *op. cit.*, p. 15 ; Voy. aussi la contribution externe de *Victim Support Europe* à la fin de ce focus.

¹⁷⁷ Voy. aussi la contribution externe de *Victim Support Europe* à la fin de ce focus.

Selon la directive relative aux droits des victimes, les victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection¹⁷⁸ sont auditionnées, pendant l'enquête pénale, dans des **locaux conçus ou adaptés à cet effet**¹⁷⁹. Dans cet esprit, le Code d'instruction criminelle prévoit que, dans le cas particulier de l'audition enregistrée d'un mineur ou majeur vulnérable (audition TAM), la victime doit être entendue dans un local spécialement adapté¹⁸⁰.

Un exemple de bonne pratique est celui des **salles EVA**¹⁸¹ où les victimes sont **auditionnées assises dans les fauteuils**. Les avis au sujet de la plus-value apportée par la présence d'un **chien d'assistance policière** durant l'audition diffèrent. Tandis que la plupart des acteurs avec lesquels Myria s'est entretenu soulignent l'effet rassurant pour les victimes, permettant une mise en confiance plus rapide, certains craignent que le chien soit une source de distraction ou que les victimes mineures tendent à s'adresser davantage à celui-ci plutôt qu'aux enquêteurs. À cet égard, Myria recommande de s'inspirer de la pratique de la cellule EVA d'une zone de police bruxelloise. La présence du chien y est prévue au début, durant les pauses et à la fin de l'audition des victimes majeures et non pas durant l'audition elle-même. Tandis que le chien est présent uniquement à la fin de l'audition des victimes mineures, afin d'éviter que celles-ci fournissent des réponses en vue de le voir¹⁸².

Dans plusieurs dossiers, les auditions de police des victimes ont été réalisées **dans les locaux des centres d'accueil spécialisés**¹⁸³. Cette pratique a permis, dans certains cas, de gagner la confiance des victimes et les encourager à faire des déclarations alors qu'elles étaient initialement réticentes à coopérer à l'enquête.

2.9. Importance des procès-verbaux d'audition pour les victimes

L'anonymisation de certaines données personnelles des victimes de traite dans les procès-verbaux d'audition peut contribuer à renforcer leur sentiment de sécurité et à gagner leur confiance¹⁸⁴. L'accord de coalition fédérale contient une disposition intéressante s'inscrivant dans cette optique : « Le droit au respect de la vie privée de toutes les victimes doit être respecté. C'est pourquoi nous veillons à ce qu'à l'avenir, seuls le nom et le numéro de registre national de la victime figurent dans les procès-verbaux, et à ce que les données de contact soient conservées dans un dossier séparé et sécurisé auquel seules ont accès les personnes autorisées, notamment la police, le ministère public et le service d'accueil des victimes »¹⁸⁵.

Concernant les victimes trans* plus particulièrement, la **mention correcte de leur genre dans les procès-verbaux** contribue également à **renforcer leur confiance** envers les autorités. Dans un dossier portant sur l'exploitation sexuelle de victimes latino-américaines, les PV concernant une femme trans* la désignaient systématiquement au masculin¹⁸⁶. Une sensibilisation des magistrats, des centres et de la police à la question aboutirait à un meilleur enregistrement des personnes trans* dans leurs bases de données et à une manière plus adaptée de les mentionner dans les procès-verbaux et décisions judiciaires.

Un autre aspect important relatif aux procès-verbaux concerne la mention du **langage non verbal des victimes de traite**. L'enregistrement ou la description de la communication non verbale, pour autant qu'elle soit mentionnée de manière objective, neutre et factuelle (par exemple, « la victime pleure » ou « la victime tremble ») peut être utile.

178 Il s'agit de besoins identifiés conformément à l'article 22, paragraphe 1 de la directive 2012/29/UE.

179 Voy. l'article 23.

180 Voy. l'article 94.

181 Pour plus de développements sur les cellules EVA, voy. ci-avant les points 1., 2.1. et 2.2.

182 Cette information ressort d'un entretien réalisé par Myria dans le cadre de ce focus.

183 Voy. notamment Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, p. 100 : Corr. Bruxelles néerlandophone, 28 mars 2017, 60^e ch. (définitif). Voy. aussi l'analyse de ce dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 74. Voy. également un autre dossier : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022*, p. 70 : Corr. Hainaut, division Charleroi, 27 octobre 2021, 6^e ch. ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 101 : Mons, 5 octobre 2022, 4^e ch. ; Voy. aussi l'analyse de ce dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024*, p. 67.

184 Voy. la contribution externe de Victim Support Europe à la fin de ce focus.

185 Accord de coalition fédérale, 2025-2029, p. 152.

186 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022*, p. 70 : Corr. Hainaut, division Charleroi, 27 octobre 2021, 6^e ch. ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 101 : Mons, 5 octobre 2022, 4^e ch. ; Voy. aussi l'analyse du dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024*, p. 67.

La communication non verbale, moins contrôlable et régulée que le langage verbal peut représenter une source d'information plus fiable. Elle est moins contrôlable en raison d'émotions incontrôlables (peur, surprise), d'une moindre conscience de ses gestes, de l'impossibilité de les inhiber totalement et du fait qu'un comportement habituel n'est pas toujours reproductible à tout moment¹⁸⁷.

L'observation de signaux non verbaux peut permettre aux enquêteurs de supposer que la personne éprouve un malaise, d'en rechercher la cause et de **rester attentifs à d'éventuelles vulnérabilités psychologiques**. En outre, l'inscription du langage non verbal dans le procès-verbal d'audition peut être utile aux magistrats afin de motiver leur réquisitoire ou, pour les juges de fond, leur décision.

Dans un dossier récent susmentionné d'exploitation économique dans le secteur de la démolition et du tri des déchets¹⁸⁸, la police a enregistré avec précision et de manière objective la communication non verbale pendant l'audition. La section judiciaire d'une zone de police locale de Flandre occidentale a procédé à l'audition et formulé la remarque suivante dans le procès-verbal : « Il est clair pour nous que (...) a peur et n'ose pas parler librement ». À la question de la police de savoir s'il avait été agressé physiquement ou verbalement, il a répondu par la négative et qu'il n'avait pas peur. Mais dans le PV de l'audition, la police a écrit en marge de cette réponse : « l'individu baisse le regard et tremble ». Dans ses conclusions, le ministère public a également souligné qu'il avait initialement été arrêté et auditionné en tant que suspect en raison de son rôle présumé dans la faillite de l'entreprise, dont le passif s'élevait à plus de 70.000 euros. Mais le ministère public s'est référé aux constatations de la police concernant la communication non verbale pour formuler ses conclusions : « L'audition de (...) a toutefois permis de dresser un tout autre tableau. Le verbalisateur a eu l'impression que (...) était effrayé et n'osait pas parler ». Le ministère public a alors précisé entre parenthèses : « voir la description de son langage corporel et ses réponses durant l'audition, telles que consignées dans le procès-verbal ». Le tribunal l'a également considéré comme une victime de traite des êtres humains.

¹⁸⁷ Voy. P.J. Van Koppen, D.J. Hessing, H.F.M. Crombag, *op. cit.* pp. 430-431.

¹⁸⁸ Voy. ci-après la partie 2, chapitre 3, point 2.3.1. : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 28 juin 2024, ch. B17. Voy. également ci-après l'analyse du dossier dans la partie 2, chapitre 2, point 1.

Chapitre 3

Accompagnement des victimes par les centres spécialisés dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains dans un cadre sécurisant

1. Accompagnement des victimes dans un cadre sécurisant

Les centres spécialisés jouent un rôle central dans le **modèle de coopération multidisciplinaire**. Ils assurent l'accompagnement administratif, psychosocial et juridique des victimes et leur offrent un accueil résidentiel.

L'**accompagnement psychosocial** a pour objectif « (...) d'assister les victimes afin qu'elles surmontent les situations et les traumatismes et de les aider à reprendre leur vie en main et à élaborer avec elles des projets pour l'avenir. À cet égard, chaque aspect de la vie de la personne peut entrer en ligne de compte : langue, formation, intégration civique, hébergement, travail, famille, santé, intégration »¹⁸⁹. À côté de cela, l'**accompagnement juridique** « concerne l'enquête et la procédure judiciaire : les centres doivent notamment assister la victime lors de ses déclarations ou du dépôt d'une plainte, l'informer de l'état d'avancement de l'enquête et de la procédure, ainsi que des décisions rendues par le tribunal. Cela passe également par une coopération et une concertation avec les services de police, les services d'inspection sociale et les magistrats compétents. Les centres travaillent également avec des

avocats pour défendre les intérêts des victimes devant le tribunal »¹⁹⁰.

Les centres ont pour mission d'instaurer un climat de confiance et de créer un environnement sûr pour les victimes. Ils mettent à disposition des victimes un espace d'information au sujet de leurs droits ainsi qu'un lieu de repos favorisant une certaine stabilité.

Les centres s'efforcent d'offrir un **accompagnement** aussi **personnalisé** que possible **à chaque victime**¹⁹¹.

Les centres spécialisés indiquent que les victimes bénéficiant du statut de protection ont souvent vécu des expériences traumatisantes d'une manière ou d'une autre. Ces traumatismes ne résultent pas nécessairement toujours de l'exploitation et existaient parfois déjà avant celle-ci. Selon eux, les victimes sont issues de situations de plus en plus précaires. D'après leur expérience, les victimes souffrant de sérieux troubles mentaux sont désormais plus nombreuses : pensées dépressives graves, tendances suicidaires, victimes présentant des épisodes psychotiques ou qui se réfugient dans l'abus d'alcool et de stupéfiants. Cette « **multiproblématique** » fait que les victimes ont plus souvent besoin d'un accompagnement intensif.

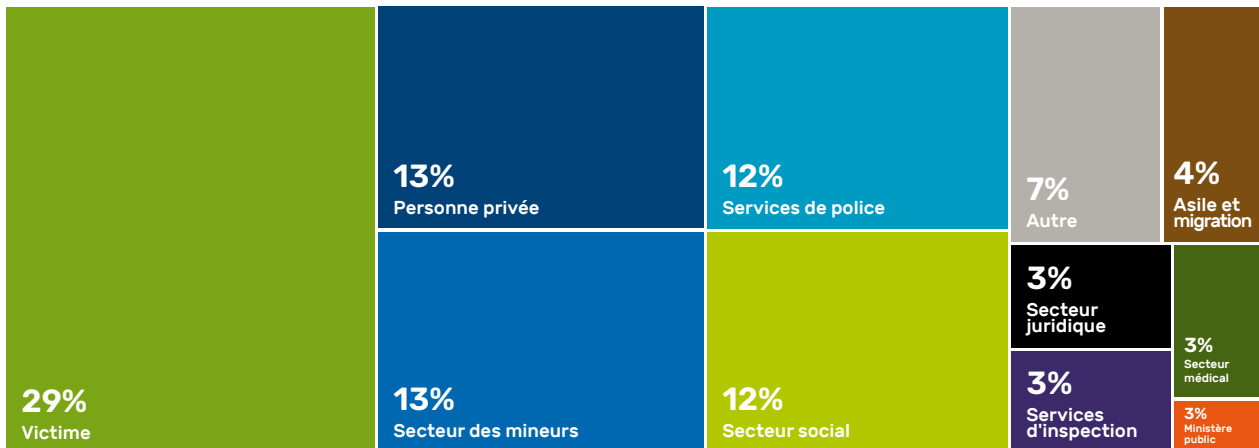
Les victimes sont orientées vers un centre spécialisé par différents canaux. Elles peuvent être orientées par les services de police et d'inspection. Mais elles peuvent

189 Circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains.

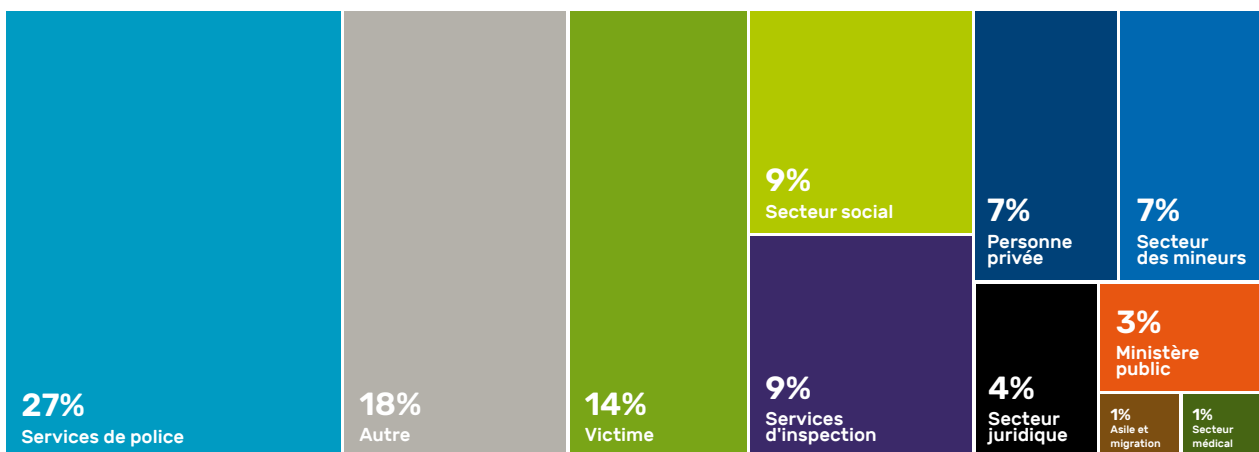
190 Ibid. Voy. également Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019*, pp. 37 et suivantes.

191 Il s'agit également d'une obligation au titre de l'article 11 de la *directive* 2012/29/CE relative aux droits des victimes et de l'article 11.7 de la *directive* 2024/1712 relative à la traite des êtres humains.

Signalements selon les instances procédant au signalement (2024)



Nouveaux accompagnements démarrés selon les instances procédant au signalement (2024)



également l'être par d'autres acteurs tels que les services sociaux, les tuteurs, les hôpitaux, etc. Par ailleurs, une grande partie des victimes **contactent elles-mêmes** les centres, parfois avec l'aide de connaissances ou d'autres victimes.

Les chiffres¹⁹² de 2024 montrent qu'un tiers des signalements aux centres spécialisés sont effectués par les victimes elles-mêmes (29 %). Il s'agit du type de signalement qui apparaît le plus fréquemment dans les chiffres.

Les chiffres de 2024 relatifs aux nouveaux accompagnements effectivement mis en place montrent également que le groupe le plus important

des victimes a été signalé aux centres par les services de police, tandis que dans 14 % des cas, les victimes se sont présentées d'elles-mêmes.

Selon les centres, les victimes signalées par des services (de première ligne) ont plus souvent vécu des expériences traumatisantes graves que celles qui se sont présentées spontanément¹⁹³. Celles-ci auraient généralement plus d'*agency* et sont donc moins souvent vulnérables sur le plan psychologique.

Comme mentionné précédemment¹⁹⁴, tout acteur amené à entrer en contact avec une victime présumée de traite des êtres humains est **tenu de l'informer** de l'existence de la procédure spéciale de protection et de la mettre

¹⁹² Chiffres des centres d'accueil Payoke, PAG-ASA et Sürya via le système électronique de gestion de dossiers MyEldo. MyEldo est une base d'enregistrement commune des dossiers de victimes développée par Myria avec les trois centres spécialisés dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains. Il est fonctionnel depuis mars 2023.

¹⁹³ Cette information ressort de différents entretiens que Myria a menés dans le cadre de ce focus.

¹⁹⁴ Voy. ci-avant le chapitre 2, point 1.

en contact avec un centre d'accueil spécialisé¹⁹⁵. Les victimes qui ne se considèrent pas comme telles doivent également en être informées et être orientées¹⁹⁶.

Les trois centres spécialisés disposent d'un système de permanence qui leur permet d'être disponibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Lorsqu'un service de première ligne rencontre une victime présumée de la traite des êtres humains lors d'un contrôle, il prend en principe contact avec un centre spécialisé. Ce centre procède à un **premier entretien d'accueil** afin de vérifier s'il existe des indices de traite des êtres humains¹⁹⁷. Ce premier contact peut se faire par téléphone, la victime peut se rendre au centre, ou – dans certains cas – le centre peut se déplacer auprès de la victime¹⁹⁸.

S'il existe suffisamment d'indices de traite, un **entretien d'admission** plus approfondi est ensuite organisé avec la victime, et un accompagnement peut être proposé. La situation de sécurité de la victime sera également évaluée. Si la victime est en sécurité, un accompagnement ambulatoire sera généralement proposé. En cas de problème de sécurité, un accompagnement avec hébergement dans une maison d'accueil sera proposé¹⁹⁹.

Il arrive fréquemment que les victimes soient initialement réticentes à collaborer à l'enquête, mais après un contact avec les centres, elles sont souvent disposées à faire des déclarations. Myria a pu le constater concrètement dans plusieurs dossiers.

Dans un dossier susmentionné concernant l'exploitation sexuelle de victimes originaires d'Amérique latine²⁰⁰, la police a découvert plusieurs victimes qui ne se considéraient pas comme telles au départ. Après l'intervention d'un centre, elles ont fini par se considérer comme des victimes et ont fait des déclarations.

L'une des victimes était une personne trans* originaire du Brésil qui avait été séduite par son *loverboy* et contrainte à se prostituer. Dans un premier temps, elle avait fait de fausses déclarations. Elle prétendait travailler comme coiffeuse. Elle refusait par ailleurs de se considérer comme victime. Sur la suggestion de la police de Liège, elle a accepté de s'entretenir avec un collaborateur d'un centre spécialisé dans l'accueil des victimes de traite. À l'arrivée de ce collaborateur, l'audition a été interrompue et elle a pu s'entretenir avec lui pendant une heure et demie. À l'issue de cet entretien, elle a accepté d'être accompagnée par ce centre et a décidé de modifier ses déclarations initiales et de dire la vérité.

Une autre victime dans le même dossier ne se considérait pas comme une victime lors d'une première audition et a indiqué ne pas avoir connaissance de la possibilité d'obtenir l'aide des centres. Elle a ensuite été mise en contact avec le centre, a finalement fait une déclaration en présence d'un collaborateur et a été reconnue comme victime.

195 Voy. l'art. 11, §1^{er}/1 de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains ; article 61/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi sur les étrangers) et le point 3.2. de la circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains. Cela vaut également pour les autres services qui entrent en contact avec des victimes présumées, comme l'Office des étrangers. L'obligation d'être informé dans les plus brefs délais de ses droits est également prévue à l'article 4 de la directive 2012/29/UE relative aux droits des victimes.

196 Voy. le point 3.1. de la circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains.

197 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019*, p. 27. Voy. également le Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 296, audition de Sarah De Hovre, directrice de PAG-ASA.

198 Un exemple en est le projet Outreach à Bruxelles de PAG-ASA : voy. *Rapport du gouvernement Traite et trafic des êtres humains 2019-2020*, p. 37 (accessible sur dsb-spc.be).

199 L'infrastructure des maisons d'accueil est conçue pour assurer la sécurité des victimes : adresse et entrée discrètes, vidéosurveillance, badges de sécurité et permanences de nuit.

200 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022*, p. 70 ; Corr. Hainaut, division Charleroi, 27 octobre 2021, 6^e ch. ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 101 ; Mons, 5 octobre 2022, 4^e ch. ; Voy. aussi l'analyse de ce dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024*, p. 67.

Dans un ancien dossier d'exploitation sexuelle de victimes chinoises²⁰¹, les victimes ont été retrouvées par la police dans des appartements privés. Lors d'une première audition, les quatre victimes ont nié les activités de prostitution. Elles ont déclaré ne pas être victimes de traite des êtres humains et ont inventé une histoire. Un mois après les premières auditions, PAG-ASA a contacté la police locale par téléphone au nom d'une des victimes pour déposer plainte. Lors d'une seconde audition, la victime a déclaré être venue de Chine en Belgique après avoir reçu de fausses promesses d'emploi pour se voir ensuite contrainte de rembourser sa dette de voyage clandestin en se prostituant.

Dans un ancien dossier concernant l'exploitation économique de victimes indiennes dans un restaurant²⁰² où elles étaient également logées, la cour d'appel a acté que « (...) les déclarations des parties civiles ont évolué avec le temps, mais qu'il y a lieu de tenir compte de l'évolution du contexte de vie des parties civiles ». Lors des deux premiers contrôles, elles n'ont pas voulu coopérer. Après le troisième contrôle, elles ont été prises en charge par Sûrya qui leur a expliqué leurs droits, ce qu'elles ignoraient jusque-là.

Dans d'autres dossiers, Myria constate qu'avec le temps, les victimes fournissent des **informations plus complètes et détaillées** dès qu'elles sont accompagnées par un centre.

Il ressort d'un ancien dossier d'exploitation sexuelle²⁰³ que les victimes nigérianes ont gagné en confiance dans l'enquête après avoir été prises en charge par PAG-ASA et Payoke. Le tribunal a estimé que « (...) l'ensemble des éléments du dossier permettait de conclure que plusieurs filles avaient initialement fait leur déclaration avec réticence, incertitude et crainte. Au fur et à mesure que les auditions progressaient et que la confiance des filles dans l'enquête augmentait, elles ont révélé des faits qui n'étaient pas exagérés dans l'idée d'obtenir un statut favorable ».

201 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018*, p. 108 : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 17 mai 2017, 17^e ch., et Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020*, p. 74 : Gand, 10 avril 2019, 10^e ch.

202 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains, 2018*, p. 116 : Corr. Namur, division Namur, 22 novembre 2017, 12^e ch., et Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020*, p. 83 : Liège, 13 février 2020, 6^e ch.

203 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018*, p. 104. Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 20 septembre 2017, 17^e ch., et Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019*, p. 115 : Gand, 1^{er} juin 2018, 10^e ch.

2. Période de réflexion et accès au statut de protection

La procédure relative à la traite des êtres humains prévoit un **délai de réflexion de 45 jours** pour les victimes²⁰⁴. Celles-ci ont parfois besoin de temps, d'un environnement calme et de confiance pour faire des déclarations. Les collaborateurs des centres peuvent alors, pendant cette première période, commencer à travailler avec les victimes en jouant leur rôle de personne de confiance²⁰⁵.

Le recours à la période de réflexion est envisagé dans différentes situations. L'une d'elles est, par exemple, lorsqu'une victime retrouvée est dans un état de choc tel qu'elle ne peut pas collaborer à l'enquête. Les autorités ou le centre sont alors généralement convaincus qu'il existe des indices de traite des êtres humains et que la personne a besoin d'un accompagnement, mais la victime n'est pas encore prête à faire des déclarations. Cela permet de sortir rapidement la victime de sa situation pénible et de régler certaines démarches administratives²⁰⁶.

D'après les centres spécialisés, **opter pour la période de réflexion n'est pas si fréquent dans la pratique**²⁰⁷, ce que confirment également les chiffres²⁰⁸.

De l'avis de plusieurs experts²⁰⁹, la période de 45 jours est parfois trop courte pour permettre aux victimes de se rétablir après des expériences traumatisantes graves. Au terme de cette période, elles ne sont pas encore prêtes à faire des déclarations complètes ou détaillées. C'est pourquoi les experts plaident en faveur

d'une **prolongation de ce délai de 45 jours à trois mois**, afin de donner plus de temps aux victimes ou de chercher une autre solution²¹⁰. Les intervenants des centres indiquent également que devoir interrompre brutalement un accompagnement dans le cadre de la période de réflexion, faute de temps suffisant pour trouver une solution pour la victime, a un impact important sur toutes les parties concernées et pèse lourdement sur leur motivation. La prolongation de la période de réflexion était d'ailleurs également une recommandation de la Commission parlementaire spéciale Traite et trafic des êtres humains²¹¹.

Dans plusieurs dossiers, Myria a constaté qu'après une période de réflexion, les victimes avaient été, par l'intermédiaire des centres, (re)mises en contact avec les services de première ligne afin de faire des déclarations.

Dans un dossier susmentionné d'exploitation sexuelle²¹², plusieurs victimes nigérianes s'étaient adressées à un centre spécialisé après avoir été soutenues et encouragées à le faire par d'autres victimes nigérianes avec qui elles étaient toujours en contact sur Facebook ou qu'elles avaient croisées dans la rue. En outre, d'anciennes victimes nigérianes avaient échangé avec d'autres filles nigérianes en difficulté ou avaient fait leur connaissance au sein de la communauté nigériane et les avaient orientées vers les centres. Elles s'étaient donné rendez-vous dans l'un des centres spécialisés dans l'accueil des victimes de traite, qui avait pris contact avec la police à leur demande. Douze victimes nigérianes, dont quatre mineures, avaient obtenu le statut de victime après s'être signalées et fait ensuite des déclarations à la police. Une des victimes s'était constituée partie civile durant le procès.

204 Art. 61/2 de la loi sur les étrangers. Le délai de réflexion accordé aux victimes est par ailleurs une obligation découlant de l'article 6 de la directive européenne 2004/81/CE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

205 La victime peut également faire usage de la période de réflexion en attendant un retour volontaire dans son pays d'origine.

206 Cette information ressort de différents entretiens que Myria a menés dans le cadre de ce focus.

207 Voy. notamment : *Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains*, 12 juin 2023, Doc. Parl., Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 296, audition de Christian Meulders, directeur de Sûrya.

208 Voy. ci-après la partie 3, point 1.11. Lorsqu'une victime se présente à l'un des centres spécialisés, ce dernier introduit pour elle une demande de document de séjour, à savoir une annexe 15, auprès de l'Office des étrangers.

209 Voy. notamment : *Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains*, 12 juin 2023, Doc. Parl., Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 296, auditions de Sarah De Hovre, directrice de PAG-ASA, de Christian Meulders, directeur de Sûrya, et de Patsy Sørensen, fondatrice de Payoke.

210 Aux Pays-Bas également, un délai de réflexion de 90 jours est prévu dans la réglementation B8/3.

211 Dans sa recommandation n° 47, la Commission spéciale sur la traite et le trafic d'êtres humains préconise de prolonger la période de réflexion à trois mois dans les situations où la période de réflexion de 45 jours s'avère trop courte, mais où des progrès indéniables ont été réalisés. Cette décision est prise par le magistrat de référence, après avis des centres. Le projet du nouveau Code de la migration prévoit également la possibilité de prolonger cette période de 45 jours.

212 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, pp. 100, Corr. Bruxelles, néerlandophone, 28 mars 2017, 60^e ch. (définitif) : Voy. aussi l'analyse de ce dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 74.

Dans un ancien dossier portant sur l'exploitation économique de travailleurs domestiques et d'hommes à tout faire par un homme d'affaires impliquant plusieurs victimes²¹³, l'une de celles-ci avait été orientée vers un centre spécialisé par le CPAS local. La période de réflexion avait alors été appliquée. Au départ, l'enquête ne portait que sur le non-paiement de salaires. Après avoir été auditionnée par l'auditorat du travail, la victime a eu accès au statut de victime de traite. Le soutien des centres spécialisés s'est avéré essentiel, car il a permis de démontrer l'utilité de la période de réflexion et l'importance de l'assistance sociale et juridique. L'enquête pour traite des êtres humains n'a été véritablement initiée qu'après la réception, par l'auditorat du travail, d'informations complémentaires fournies par le centre spécialisé au sujet des victimes.

Dès que la victime décide de coopérer, la **deuxième phase de la procédure** est lancée. Si la victime n'a pas de titre de séjour, un document de séjour de trois mois est demandé auprès de l'OE²¹⁴.

Plusieurs experts, dont des magistrats, soulignent également que la coopération de la victime à l'enquête doit être interprétée au sens large par les magistrats. La circulaire de 2016²¹⁵ précise que la coopération avec les autorités judiciaires consiste à faire des déclarations ou à déposer une plainte. À cet égard, les déclarations doivent être interprétées au sens large. Il peut s'agir, par exemple, de la communication d'informations par la victime. L'intention de la victime de coopérer à l'enquête suffirait déjà en tant que telle²¹⁶.

3. Les collaborateurs des centres en qualité de personne de confiance dans le cadre de la procédure pénale

Les centres spécialisés ne se contenteront pas d'informer les victimes sur la procédure pénale²¹⁷ et leurs droits, mais les **prépareront également à leur audition par les services de police et d'inspection** : ils leur expliqueront le déroulement de la procédure et de l'audition, les attentes, les questions administratives (se déclarer partie lésée) et pratiques (demander des pauses pendant l'audition). Ils souligneront également l'importance de la chronologie des faits, de la sincérité des réponses, de la mention des incertitudes, de la manière dont certains éléments peuvent être interprétés, etc.

Dans certains cas, les centres feront appel à un **interprète** pour communiquer avec la victime. L'expérience montre qu'il peut être utile que cet interprète soit lui-même un expert du vécu (une ancienne victime de traite des êtres humains) afin de gagner la confiance de la victime et de l'aider à raconter son histoire²¹⁸.

Selon certains acteurs, le recours à un **accompagnement psychologique** peut aider la victime à se décider à faire des déclarations²¹⁹.

Dans la plupart des cas, les collaborateurs des centres accompagneront les victimes en qualité de **personne de confiance lors des auditions** menées par la police ou les services d'inspection²²⁰. Ils seront toujours physiquement présents aux auditions, sauf

213 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016*, pp. 95 et 149 ; Corr. Bruxelles francophone, 19 juin 2015, 59^e ch.

214 Il s'agit d'une attestation d'immatriculation. Voy. le point 5.2. de la *circulaire* du 23 décembre 2016.

215 Voy. le point 1.4. de la *circulaire* du 23 décembre 2016.

216 Voy. notamment : *Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains*, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 298, audition de Ann Lukowiak, magistrat au parquet fédéral. Voy. également Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 57.

217 Cette obligation découle également des art. 4 et 6 de la *directive* 2012/29/CE relative aux droits des victimes et de l'art. 11, paragraphe 5, de la *directive* 2024/1712 relative à la traite des êtres humains.

218 F. Klerx-Van Mierlo, D. Youngs, M. Oostinga, L. Mergaerts, D. Van Daele, & P. Van der Velden (2014), *Bejegening van getraumatiseerde slachtoffers van mensenhandel ten behoeve van coherente of consistente getuigenverklaringen. Een internationaal verkennende studie*, International Victimology Institute Tilburg (INTERVICT) ; Tilburg, p. 118.

219 *Ibid.*, p. 118. Voy. ci-après le point 4.

220 Voy. ci-avant le chapitre 2, point 2.6.

si la victime a déjà établi une relation de confiance avec une autre personne, comme son avocat ou son tuteur (s'il s'agit d'un mineur non accompagné). Les pratiques dans d'autres pays montrent en outre qu'une coopération étroite entre les autorités et les organisations qui accompagnent les victimes donne des résultats positifs²²¹. Dans plusieurs dossiers, il est clairement apparu que la présence d'un collaborateur d'un centre spécialisé a permis aux victimes de se sentir suffisamment en sécurité pour faire des déclarations²²².

Dans un dossier susmentionné concernant l'exploitation sexuelle de victimes latino-américaines²²³, l'une des victimes a d'abord fait des déclarations mensongères. Une fois accompagnée par un collaborateur d'un centre, elle s'est montrée disposée à dire la vérité et à fournir des explications cohérentes.

La présence d'une personne de confiance est prévue par la loi²²⁴. Les services spécialisés le savent et, selon les centres, il est rare que des problèmes surviennent à cet égard. Il arrive parfois que la police ou un magistrat s'y oppose. Il s'agit alors généralement de services ou de magistrats inexpérimentés en matière de traite des êtres humains.

La présence d'un collaborateur en qualité de personne de confiance permet également d'évaluer l'audition *a posteriori*. Cela peut notamment révéler des problèmes avec l'interprète pendant l'audition. Si nécessaire, une nouvelle audition peut également être demandée pour clarifier certains points²²⁵.

Un **chien d'assistance** est disponible dans l'un des centres. Lorsque les auditions ont lieu au centre, le chien y assiste si la victime le souhaite. Le chien est également présent lors des entretiens préparatoires avec les travailleurs sociaux. Cela peut avoir un effet rassurant pour certaines victimes.

4. Accompagnement psychologique

Les centres orientent les victimes vers un **accompagnement psychologique** si elles en ont besoin et en font la demande. Ils ne disposent pas de psychologues parmi leur personnel. Néanmoins, leurs assistants sociaux se chargent souvent de l'accompagnement psychosocial ou reçoivent des formations en la matière.

Pour les thérapies, les autres centres collaborent avec des services externes, des psychologues et des psychiatres. Les centres indiquent que cela leur permet de mieux répondre aux besoins spécifiques des victimes et leur donne plus d'autonomie. Un des centres a également souligné qu'un accompagnement psychologique interne ne permettrait pas d'assurer la continuité de la thérapie après la fin de la prise en charge. Par ailleurs, un conflit d'intérêts pourrait survenir lors de l'accompagnement psychologique assuré par un membre du personnel si la victime révélait, dans le cadre des séances de thérapie, des informations incompatibles avec le statut de protection. Un expert médical a indiqué que la présence d'un psychologue dans un centre d'accueil pouvait apporter une valeur ajoutée, car il ou elle pourrait aider à gérer les symptômes psychotraumatiques (comme les reviviscences), sans pour autant être le ou la psychologue attitré(e) de la victime²²⁶. Au sein des centres spécialisés, l'accent est également mis sur la formation régulière du personnel concernant les traumatismes subis par les victimes.²²⁷ Des interventions sont en outre régulièrement organisées au sein de l'équipe. Esperanto, le centre spécialisé qui accueille des victimes mineures de traite des êtres humains, travaille avec une équipe multidisciplinaire (composée notamment d'un psychologue, d'un assistant social, d'un criminologue, d'experts en psychomotricité, d'éducateurs et d'infirmiers) qui offre aux jeunes un accompagnement psychologique individuel²²⁸. C'est un exemple de bonne pratique.

221 Voy. notamment FRA, *Underpinning victims' rights: support services, reporting and protection*, 2023, pp. 6, 41 et 47.

222 Voy. notamment Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024*, p. 79 et Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018*, p. 78.

223 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022*, p. 70 : Corr. Hainaut, division Charleroi, 27 octobre 2021, 6^e ch. ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 101 : Mons, 5 octobre 2022, 4^e ch. ; Voy. aussi l'analyse de ce dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024*, p. 67.

224 L'article 91bis du Code d'instruction criminelle prévoit que tout mineur d'âge ou majeur vulnérable, victime ou témoin de traite des êtres humains peut se faire accompagner par une personne majeure de son choix lors de son audition. Il s'agit également d'une obligation au titre de l'article 20, c) de la *directive 2024/1712*.

225 Voy ci-avant le chapitre 2, point 2.3.

226 Cette information provient d'un entretien réalisé par Myria dans le cadre de ce focus.

227 Depuis 2023, les trois centres ont participé au projet européen VONA, visant à améliorer la prise en charge des victimes de la traite des êtres humains originaires de pays non membres de l'UE, en adoptant une approche plus sensible à la dimension de genre et davantage axée sur les traumatismes. Le projet adopte une double approche : 1) l'assistance directe aux victimes par la prise en charge financière des frais de suivi psychologique ; 2) la formation du personnel à l'intégration d'une approche fondée sur les traumatismes et le genre. Voy. aussi le *site web de PAG-ASA* et le *site web de Payoke*.

228 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018*, p. 49. Voy. également le rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 296, audition de Sébastien Blandelle, directeur d'Esperanto.

Par ailleurs, les services externes sont souvent plus spécialisés en termes de langue, de type d'exploitation, de type de thérapie, d'origine de la victime (migration, réfugiés) et de connaissance de certaines coutumes culturelles (par exemple, le vaudou, les djinns). Les centres constatent que, pour de nombreuses victimes, le suivi d'une thérapie est tabou, que ce soit pour des raisons culturelles ou non. Un psychologue familiarisé avec le contexte culturel de la personne peut alors apporter une valeur ajoutée. Ainsi, une collaboration s'est notamment mise en place avec les organisations *Solentra*²²⁹, *Woman'Do*²³⁰ ou *Tabane*²³¹. Les centres de planning familial ou les centres de santé qui disposent à la fois de psychologues, de psychiatres et de médecins et qui, grâce à une longue collaboration, ont acquis une expérience avec les victimes de traite des êtres humains sont également souvent sollicités. Les listes d'attente sont souvent longues et les coûts d'un suivi psychologique peuvent être élevés, surtout si celui-ci doit se poursuivre à l'issue de la procédure de protection. Les victimes doivent en assumer elles-mêmes une grande partie, ce qui peut représenter une charge financière importante. Il est également souvent nécessaire de faire appel à un interprète, ce qui entraîne des frais supplémentaires. Depuis peu, les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS) proposent des consultations psychologiques gratuites sous certaines conditions²³². Le fait que l'accord de coalition fédérale stipule que les victimes (en général) doivent pouvoir bénéficier d'un soutien psychologique gratuit constitue une évolution positive à cet égard, et Myria se réjouit de voir comment cela sera mis en œuvre²³³.

229 *Solentra – UZ Brussel*.

230 *Womando*.

231 *Tabane asbl*.

232 Parmi les conditions, il doit s'agir de violences sexuelles et un certain délai doit être respecté entre les faits et le moment où la victime contacte le centre, etc. L'accord de coalition fédérale 2025-2029 reconnaît la nécessité d'une approche holistique et multidisciplinaire de la violence fondée sur le genre sous toutes ses formes, dans le cadre de laquelle la prévention, l'assistance, la police et la justice sont harmonisées entre elles, et prévoit la poursuite du déploiement des CPVS, p. 84.

233 *Accord de coalition fédérale 2025-2029*, p. 153. Voy. aussi l'*Exposé d'orientation politique Justice*, 13 mars 2025, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 56- 0767/017, p. 8.

Chapitre 4

Prise en compte des vulnérabilités des victimes par le juge

1. Prise en compte des vulnérabilités psychologiques dans la motivation

Les déclarations et les témoignages des victimes peuvent constituer un élément de preuve important dans les dossiers de traite des êtres humains. Cependant, comme déjà mentionné précédemment, les victimes de traite font parfois des déclarations incohérentes, par peur ou par méfiance. Cela ne remet pas en cause la crédibilité des déclarations des victimes²³⁴. Les juges, qui n'entrent généralement pas en contact avec elles, sauf parfois lors de l'audience, doivent s'appuyer sur les pièces versées au dossier pénal. Il est donc important que les juges disposent également d'une expertise et reçoivent une formation sur les vulnérabilités des victimes de traite.

Quelques magistrats spécialisés en matière de traite des êtres humains ont écrit une contribution dans un livre sur le sujet et ont tenté de sensibiliser d'autres magistrats. Voici ce qu'ils ont déclaré : « Le juge pénal recherche la vérité matérielle, mais ce faisant, il se heurte parfois à des déclarations de témoins et de victimes qui fournissent, à première vue, une vérité oscillante »²³⁵.

« Lorsqu'il statue sur des dossiers liés à la traite et au trafic d'êtres humains, un juge doit tenir compte du fait que le recours à la "logique interne" comme critère d'appréciation des déclarations peut parfois poser problème, étant donné qu'une vérification externe est

impossible. En d'autres termes, alors que les **juges** ont généralement **tendance à se méfier des déclarations incohérentes**, l'**incohérence intrinsèque** peut en fait être un **signe de véracité**. Les victimes de trafic et de traite déclarent "blanc" puis "noir", et il y a souvent de très bonnes raisons à cela. Les discréditer en **qualifiant leur déclaration d'invraisemblable** conduirait à des **erreurs**²³⁶ ».

« Pour mesurer la véracité dans le cadre de la traite et du trafic des êtres humains, il faut donc plus qu'une simple vérification de la cohérence interne : le juge doit adopter une attitude sociale qui dépasse la simple compréhension rationnelle et repose sur la connaissance de la nature humaine, la compréhension, l'empathie et l'expérience socio-clinique, qui constituent les fondements sur lesquels peut s'appuyer une évaluation pragmatique et affective de la véracité »²³⁷.

Dans de nombreux dossiers et décisions, Myria relève une bonne pratique : les juges tiennent compte des **vulnérabilités psychologiques** et de la **réalité vécue par les victimes de traite**, que ce soit pour apprécier les faits ou décider d'une éventuelle indemnisation. Dans un dossier mentionné ci-après, le juge a par exemple pris en considération le grave traumatisme subi par la jeune victime à la suite de l'exploitation. Les juges ont aussi relevé que les victimes ou leurs proches restaient sous la pression des exploiters, menacés par ces derniers ou contraints par certains codes culturels, comme le vaudou. Il a déjà été fait référence ci-avant à un dossier dans lequel le juge a reconnu une personne comme victime de la traite des êtres humains, alors que celle-ci ne se considérait pas elle-même comme telle²³⁸. Dans ce sens, il est utile pour les magistrats que les procès-verbaux des auditions des victimes

234 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 57.

235 Traduction libre; J. Lorré (Ed.), F. De Ketelaere, F. Demeester, M. Manderick, *op.cit.*, pp. 51 et suivantes.

236 *Ibid.*, pp. 51-52. Voy. aussi à ce sujet ci-avant le chapitre 2, point 2.2. sur le fonctionnement de la mémoire.

237 *Ibid.*, p. 52.

238 Voy. ci-avant le chapitre 2, point 2.2.

mentionnent également l'attitude et les réactions de la victime pendant l'audition²³⁹.

Dans un ancien dossier d'esclavage domestique²⁴⁰, le juge a estimé que les conditions de travail dans lesquelles les victimes étaient employées pouvaient être considérées comme de l'esclavage et que «les personnes victimes d'un tel traitement ont raisonnablement subi des traumatismes tant physiques que psychologiques».

Dans un dossier susmentionné d'exploitation sexuelle et de trafic²⁴¹, une victime trans* marocaine a été menacée verbalement et attaquée physiquement avec un couteau par le prévenu lorsqu'elle a cessé d'accepter ses conditions. Le juge a estimé que, compte tenu des différentes blessures, de leur nature, de leur localisation et des circonstances concrètes dans lesquelles ces blessures lui ont été infligées, on peut supposer qu'elle a souffert d'un syndrome de stress post-traumatique.

Dans un dossier susmentionné concernant l'exploitation sexuelle de jeunes victimes via la méthode du *loverboy*²⁴², le prévenu ciblait systématiquement des filles très jeunes et particulièrement vulnérables, souvent avec un passé institutionnel ou se trouvant dans un contexte familial problématique. Le dossier reposait sur plusieurs déclarations de victimes, qui pouvaient également être corroborées par d'autres éléments. Une victime a été auditionnée à six reprises au moins. Le jugement a fait explicitement référence à ces auditions et au fait que la victime avait déclaré lors d'une première audition qu'elle était encore traumatisée par les faits. Le juge d'instruction a désigné un médecin expert afin de constater les blessures subies par les victimes à la suite de l'exploitation. Le juge a estimé que : «Il n'y a aucune raison de douter

de la véracité des déclarations nombreuses et concordantes des victimes, qui ont été – comme cela ressort clairement – rapportées, répétées et précisées sans exagération et, dans certains cas, de manière très détaillée, et qui sont corroborées par divers autres éléments objectifs».

Dans un autre dossier concernant l'exploitation sexuelle selon la méthode du *loverboy*²⁴³, une victime avait initialement fait des déclarations à charge de son exploiteur. Elle était toutefois revenue sur ses déclarations sous la pression de cet exploiteur. Le tribunal a correctement apprécié et jugé que : «Cette nouvelle déclaration de X est manifestement non crédible et contredit ses deux déclarations précédentes, pourtant très détaillées. Il ne fait aucun doute qu'elle a subi des pressions pour faire une nouvelle déclaration immédiatement après la libération de Y. Cette nouvelle déclaration n'est étayée par aucun élément objectif dans le dossier pénal, contrairement à ses déclarations antérieures, qui sont corroborées par des témoignages et des enregistrements téléphoniques».

Dans un dossier susmentionné concernant des faits d'exploitation sexuelle²⁴⁴, une victime avait modifié plusieurs fois sa déposition car sa famille et elle-même avaient reçu des menaces dans leur pays d'origine. Le juge en a tenu compte : «Lors des auditions ultérieures, elle a confirmé la première version des faits qu'elle avait donnée. Elle a expliqué avoir modifié ses déclarations lors de la deuxième audition parce qu'elle avait été menacée par X, qui lui avait dit qu'il ferait en sorte que ses parents ne soient plus jamais tranquilles si elle faisait une déclaration à charge. Plus tard dans l'enquête, après l'arrestation de X, elle a également fait état de menaces à l'encontre de sa mère. La mère de X allait porter une photo de Y chez le sorcier vaudou».

239 Voy. les exemples mentionnés ci-avant au chapitre 2, point 2.9.

240 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, p. 124 : Corr. Bruxelles, francophone, 23 juin 2017, 59^e ch. (définitif).

241 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024*, p. 102 : Corr. Limbourg, division Tongres, 4 janvier 2024, ch. 9K3R (appel).

242 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022*, p. 73 : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 22 septembre 2021, ch. B17 (appel) ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 102 : Gand, 18 février 2022, 10^e ch.

243 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021*, p. 66 : Corr. Anvers, division Anvers, 14 mai 2020, ch. AC4 (appel).

244 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020*, p. 73 : Corr. Anvers, division Anvers, 26 juin 2019, ch. AC10, n° 2019/3379 (définitif).

Dans plusieurs dossiers, Myria a pu constater que les juges replaçaient les **déclarations contradictoires** des victimes **dans leur contexte d'exploitation** (par exemple, le fait qu'elles soient initialement trop effrayées pour faire des déclarations ou encore trop dépendantes des exploiteurs). Au fur et à mesure que leur confiance dans l'enquête s'accroît ou qu'elles reçoivent le soutien des centres, elles révèlent la vérité. Dans certains cas, les juges comprennent également que les victimes peuvent être approchées par les exploiteurs pendant l'enquête et donc revenir sur leurs déclarations.

Dans un ancien dossier susmentionné d'exploitation économique dans un restaurant, plusieurs victimes indiennes²⁴⁵, dont un mineur, travaillaient et vivaient dans des conditions très précaires dans le restaurant et dans la cave de celui-ci. Les victimes ont été retrouvées dans ce restaurant à l'occasion de contrôles successifs. Lors de chaque contrôle, elles ont été entendues et ont fait des déclarations aux services d'inspection. Elles ont d'abord nié être employées dans le restaurant du prévenu. Cependant, dès leur arrivée dans un centre d'accueil, elles sont revenues sur leurs premières déclarations. La cour d'appel a estimé que les déclarations des parties civiles avaient certes changé au fil du temps, mais que cela était lié, selon elle, à l'évolution de leur contexte de vie : fuite lors du premier contrôle ; obligation de maintenir le contact avec le prévenu qui les exploitait, étant donné qu'elles dépendaient de lui en raison de leur situation de séjour illégal lors du deuxième contrôle ; accueil dans un centre d'accueil spécialisé après le troisième contrôle, où elles ont été informées de leurs droits, qu'elles ne connaissaient pas jusqu'alors.

Dans un autre dossier susmentionné concernant un mariage d'enfants au sein de la communauté rom²⁴⁶, la victime mineure a fait l'objet d'une audition audiovisuelle à plusieurs reprises et a modifié ses déclarations au cours de l'enquête en faveur des prévenus. La victime subissait d'énormes pressions de la part de sa famille et des exploiteurs. Le tribunal a toutefois tenu

compte de ses déclarations initiales, qu'elle avait ensuite modifiées, mais qui pouvaient être corroborées par plusieurs éléments objectifs.

Dans certains cas, un diagnostic officiel ou un **rapport rédigé par un médecin ou un expert** est **versé au dossier**, attestant que la victime est psychologiquement vulnérable. Dans certains dossiers, un expert a été désigné par le ministère public ou un juge d'instruction, dans d'autres cas, ces informations ont été fournies par les parties civiles elles-mêmes.

Dans la jurisprudence, Myria note que les juges y prêtent attention et en tiennent compte de manière positive.

Dans un dossier portant sur l'exploitation économique de travailleurs domestiques impliquant plusieurs victimes bulgares²⁴⁷, dont une personne handicapée, le juge d'instruction avait désigné un médecin expert judiciaire afin d'examiner l'une des victimes. Ce dernier a établi que l'homme avait été victime de négligences physiques chroniques et d'agressions physiques et psychologiques du prévenu. Il a estimé qu'« un traitement psychologique long et intensif [serait] nécessaire pour traiter les séquelles psychologiques. Les cicatrices sont tellement étendues qu'elles ne peuvent plus être traitées de manière acceptable avec les moyens médicaux actuels ».

Dans un dossier concernant l'exploitation économique d'une victime égyptienne dans un restaurant²⁴⁸, le tribunal a décidé, dans un jugement interlocutoire, d'accéder à la demande du ministère public de rouvrir les débats et d'appeler un témoin à la barre, en l'occurrence une psychologue travaillant chez Médecins du Monde. Elle a déclaré sous serment que la victime était venue chercher une aide psychologique. L'homme suivait une thérapie à la suite d'événements traumatisants et avait raconté ce qui s'était passé dans le restaurant.

245 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains, 2018*, p. 116 : Corr. Namur, division Namur, 22 novembre 2017, 12^e ch. et Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020*, p. 83 : Liège, 13 février 2020, 6^e ch.

246 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 110 : Corr. Anvers, division Anvers, 5 mars 2021, ch. AC8 : Anvers, 23 décembre 2021, ch. C6.

247 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains, 2021*, p. 75 : Corr. Flandre orientale, division Gand, 7 octobre 2020, ch. G29 et Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains, 2022*, p. 86 : Gand, 18 novembre 2021, 3^e ch.

248 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024*, p. 115 : Corr. Flandre orientale, division Gand, 20 septembre 2023, ch. G29, n° 2455 (définitif).

Dans un dossier d'exploitation économique dans le secteur de la distribution de journaux²⁴⁹ et impliquant une victime slovaque vulnérable qui était logée et employée dans des conditions inhumaines, l'auditeur du travail avait désigné un médecin expert judiciaire afin de « donner un avis sur la situation de vulnérabilité de la personne concernée pour cause de maladie, d'infirmité physique ou mentale ou d'incapacité ». Lors de l'entretien avec le médecin expert judiciaire, il est apparu que la victime n'avait pas divulgué certaines informations par crainte de représailles de la part des exploiters. Dans son jugement, le juge a expressément tenu compte des conclusions de l'expert et a condamné le prévenu pour traite des êtres humains, avec la circonstance aggravante d'avoir abusé de la situation de vulnérabilité de la victime : « Le rapport du médecin expert judiciaire désigné par l'auditeur du travail révèle que (...) est très influençable et vulnérable ».

La **remise en cause** de la véracité **des déclarations des victimes** est souvent **invoquée par la défense**. Les prévenus prétendent parfois aussi que l'accompagnement des victimes par un centre spécialisé constitue une violation de leur droit à un procès équitable. Myria a pu constater dans plusieurs décisions que les juges ne suivent pas automatiquement ce raisonnement.

Dans un dossier récent d'exploitation économique dans un abattoir de poulets²⁵⁰, la partie adverse a fait valoir que certaines victimes avaient appris lors de leur audition qu'elles pouvaient obtenir un statut de séjour si elles déclaraient avoir travaillé dans de mauvaises conditions. Le tribunal a estimé « qu'il n'y avait aucune raison de douter de la véracité des déclarations des victimes, qui étaient cohérentes et révélaient très fréquemment des indicateurs d'exploitation ».

Dans un dossier récent concernant l'exploitation économique de travailleurs domestiques chez des diplomates²⁵¹, la victime éthiopienne avait fait plusieurs déclarations, que les prévenus ont réfutées en appel. Selon la cour d'appel, les déclarations – parfois contradictoires – de la victime n'ont pas pu être vérifiées sur la base d'autres éléments. La cour a toutefois estimé que l'emploi était contraire à la dignité humaine et qu'il était donc bien question de traite des êtres humains.

Dans un dossier susmentionné concernant l'exploitation économique dans l'Horeca²⁵², impliquant une victime égyptienne, la partie adverse a également souligné la fréquence des communications entre le centre d'accueil et les services d'inspection. Selon les prévenus, cela démontrait le parti pris de l'inspection. Le juge n'a toutefois trouvé aucun élément dans le dossier permettant de conclure que l'inspection n'avait pas été objective. La partie adverse a également fait valoir que l'auditeur du travail aurait agi de manière déloyale et aurait influencé les témoins (le médecin et le psychologue). Là encore, le tribunal a déclaré qu'il n'y avait aucune raison de considérer que les témoins avaient fait de fausses déclarations.

Dans un dossier concernant des faits d'exploitation économique dans le secteur du tri de vêtements de seconde main²⁵³ impliquant des victimes algériennes, le prévenu estimait que le fait que les victimes aient été accompagnées par un centre spécialisé constituait une violation de son droit à un procès équitable. Le tribunal a toutefois souligné qu'il n'y avait rien de suspect dans le fait que les travailleurs aient été assistés par un centre d'accueil spécialisé pendant la procédure. En effet, cette ASBL a pour mission légale, fixée par arrêté royal, d'accueillir et d'accompagner les victimes de la traite des êtres humains. Le fait que l'auditeur du travail, en sa qualité de haut fonctionnaire de la police judiciaire, ait procédé à des vérifications directes auprès d'une ASBL qui vient en aide aux travailleurs migrants clandestins (Fairwork Belgium) n'a rien de surprenant et ne constitue pas une violation du droit à un procès équitable.

249 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020*, p. 92 : Corr. Flandre orientale, division Gand, 15 janvier 2020, ch. G29 (définitif).

250 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 21 février 2025, ch. B17 (appel). Voy. la partie 2, chapitre 3, point 2.3.7.

251 Bruxelles, néerlandophone, 21 novembre 2024, 15° ch. (pourvoi en cassation). Voy. la partie 2, chapitre 3, point 2.3.3.

252 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024*, p. 115 : Corr. Flandre orientale, division Gand, 20 septembre 2023, ch. G29, n° 2455 (définitif).

253 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains, 2020*, p. 88 : Corr. Bruxelles, francophone, 9 mars 2020, 69° ch. (appel).

2. L'importance des juges spécialisés

Le point précédent montre combien il est important que les juges disposent de l'expertise et de l'expérience nécessaires dans les dossiers liés à la traite des êtres humains. Le modèle de la Flandre occidentale, qui a choisi de **regrouper et de centraliser l'expertise** des magistrats tant **au niveau des poursuites pénales** qu'**au niveau du prononcé des jugements**, constitue un bon exemple. Autrement dit, une chambre spécialisée dans la traite et le trafic d'êtres humains a été désignée. Les magistrats brugeois ont déclaré à ce sujet dans leur livre :

«Au niveau du tribunal, il n'est pas superflu d'avoir une chambre ou un juge bien spécifique chargé d'examiner tous les dossiers relatifs à la traite et au trafic d'êtres humains. Cela permet au tribunal d'apprécier parfaitement la gravité des faits. Mais le juge saisi peut aussi avoir besoin d'une certaine expérience pour évaluer les témoignages dans les dossiers relatifs à la traite et au trafic d'êtres humains»²⁵⁴.

Les magistrats renvoient également à une étude universitaire réalisée en 2014²⁵⁵ dans laquelle des magistrats belges, néerlandais et britanniques avaient été interrogés. Cette étude révèle que les magistrats interrogés, régulièrement confrontés à cette problématique, sont bien conscients, malgré leurs contacts moins fréquents avec les victimes elles-mêmes, que la pression et la peur auxquelles sont confrontées les victimes de la traite des êtres humains peuvent entraîner des incohérences et des contradictions dans leurs déclarations. L'expérience acquise dans le traitement de ce type de dossiers, grâce à leur renvoi systématique devant la même chambre ou le même juge, permet à ce dernier de mieux apprécier les déclarations²⁵⁶.

Il importe également que les juges disposent de **formations adaptées**, non seulement sur la traite des êtres humains de manière générale, mais aussi sur les vulnérabilités particulières des victimes. Plusieurs formations sur ce thème ont été organisées pour les magistrats dans le passé, ce que Myria considère comme une bonne pratique²⁵⁷. La nouvelle directive sur la traite des êtres humains encourage également les États membres à fournir des formations générales et spécifiques aux juges, notamment afin de prévenir la victimisation secondaire et de protéger les victimes²⁵⁸.

254 Traduction libre : J. Lorré (Ed.), F. De Ketelaere, F. Demeester, M. Manderick, *op. cit.*, p. 51.

255 F. Klerx-Van Mierlo, D. Youngs, M. Oostinga, L. Mergaerts, D. Van Daele & P. Van der Velden (2014), *op.cit.*, p. 106.

256 J. Lorré (Ed.), F. De Ketelaere, F. Demeester, M. Manderick, *op. cit.*, p. 52.

257 Voy. notamment le projet européen 2017-2018 « Renforcer la coopération multidisciplinaire pour garantir une orientation, une assistance et une protection efficaces des droits des victimes de la traite des êtres humains », axé sur le soutien et l'accueil des victimes; une formation organisée en 2018 par l'IFJ et Caritas International axée sur les traumatismes des victimes; un guide intitulé « *Handbook for legal, social, health professionals involved in the protection of the rights and the assistance of victims of THB* »; une journée d'étude intitulée « Victimes de la traite et du trafic des êtres humains. Les personnes comme preuve » en 2022 à l'intention de la police et des magistrats, axée sur l'audition et les traumatismes des victimes.

258 Art. 18ter de la directive 2024/1712 relative à la traite des êtres humains.

3. L'audience et les éventuelles confrontations avec les exploiters

L'audience est souvent le lieu où les victimes sont une nouvelle fois confrontées à leurs exploiters. En Belgique, les victimes ne sont pas obligées d'être présentes au procès, car elles peuvent être représentées par un avocat. Cela peut être considéré comme une bonne pratique pour prévenir le risque de victimisation secondaire, étant donné que dans certains autres États membres, cette présence est obligatoire²⁵⁹. Si, à titre exceptionnel, les victimes souhaitent tout de même assister à l'audience, elles sont (en principe) accompagnées par les centres spécialisés. Dans tous les cas, l'impact sur les victimes peut être important.

Dans certains dossiers, comme ceux impliquant des *loverboys* ou des victimes nigérianes menacées par le vaudou, il a été constaté que les auteurs continuaient d'exercer une influence sur les victimes jusqu'à l'audience.

Dans un ancien dossier susmentionné concernant un *loverboy* hongrois²⁶⁰, plusieurs déclarations de victimes ont révélé que, même après l'arrestation des auteurs, des pressions et des menaces continuaient d'être exercées à leur encontre. Même derrière les barreaux, l'auteur continuait à faire pression pour qu'elles se taisent. Lorsque ce *loverboy* hongrois a comparu devant le tribunal, la salle était remplie de victimes qui, malgré les violences qu'il leur avait infligées, étaient venues lui apporter leur soutien moral et trouvaient terrible qu'il soit jugé.

Certaines victimes souhaitent expressément se constituer **partie civile**. D'autres n'y voient pas d'intérêt. Les raisons peuvent être le fait qu'elles préfèrent prendre le plus rapidement possible leurs distances

émotionnelles par rapport à l'événement traumatisant ou parce qu'elles craignent des représailles à leur encontre ou à l'encontre de leur famille. Parfois, la victime n'a tout simplement pas les moyens de prendre un avocat, si elle n'a pas ou plus droit à un avocat dans le cadre de l'aide juridique. Dès qu'une victime travaille (à nouveau), elle se retrouve souvent au-dessus du seuil pour avoir droit à une aide juridique gratuite.

Myria a appris qu'un centre a fourni exceptionnellement un avocat *pro deo* aux victimes retournées dans leur pays d'origine afin qu'elles soient tout de même représentées devant le tribunal. Cela peut être considéré comme une bonne pratique²⁶¹.

Dans un ancien dossier susmentionné d'exploitation économique dans le secteur de la construction²⁶², certaines victimes ont par exemple déclaré qu'elles ne souhaitent pas aller plus loin dans cette affaire, car elles voulaient tourner la page et oublier tout ce qui les liait à l'homme d'affaires belge (le prévenu) : « Je travaille maintenant comme professeur d'éducation physique et je suis (...) marié. Je n'ai plus de contact avec (...) et je ne veux plus en entendre parler ».

Dans un ancien dossier susmentionné concernant une exploitation économique dans une usine de palettes²⁶³, plusieurs victimes bulgares qui bénéficiaient du statut de victime ont également souhaité, après un certain temps, retourner dans leur pays d'origine pour rejoindre leur famille. Les centres spécialisés ont donc informé par écrit la police et le magistrat de référence que leur accompagnement avait pris fin, car elles étaient retournées en Bulgarie. Il ressort d'entretiens avec Myria que les centres avaient mis les victimes en contact avec un avocat *pro deo* avant leur départ afin qu'elles aient la possibilité d'être représentées dans les procédures ultérieures. Près d'une décennie plus tard, plusieurs victimes se sont donc portées parties civiles au procès.

259 Il s'agit d'ailleurs d'une obligation pour les États membres, conformément à l'article 19 et à l'article 23, paragraphe 3, de la directive 2012/29/UE relative aux droits des victimes et à l'article 12, paragraphe 4, de la directive 2024/1712 relative à la traite des êtres humains.

260 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains, 2015*, p. 107 : Corr. Flandre orientale, division Gand, 21 août 2014, 19^e ch. (définitif). Voy. aussi l'analyse du dossier à la page 65 du même rapport.

261 Voy. aussi l'article 13 de la directive 2012/29/CE relative aux droits des victimes.

262 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016*, pp. 95 et 149 : Corr. Bruxelles, francophone, 19 juin 2015, 59^e ch. (définitif).

263 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, p. 116 : Corr. Anvers, division Turnhout, 18 janvier 2017, ch. TC1 et Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019*, p. 124 : Anvers, 24 janvier 2019, Ch. C6. Voy. aussi l'analyse du dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021*, p. 46.

En Belgique, les victimes sont rarement, voire jamais, confrontées aux prévenus lors des audiences. Dans la plupart des cas, cela n'apporte aucune valeur ajoutée, les deux parties campant sur leurs positions²⁶⁴. En Belgique, comparativement à d'autres pays, les **victimes** sont **rarement appelées à témoigner devant le tribunal**. Les juges se baseront principalement sur les pièces versées au dossier pénal, comme les procès-verbaux d'audition des victimes. Il s'agit d'une bonne pratique en raison de l'impact considérable sur la victime et du risque de victimisation secondaire.

Dans un dossier concernant la méthode du *loverboy* utilisée sur des femmes majeures²⁶⁵, le prévenu, un homme d'affaires connu, a été poursuivi et condamné en première instance pour traite des êtres humains. Deux victimes s'étaient constituées parties civiles. L'une des victimes avait un enfant avec le prévenu, dont celui-ci se servait souvent pour faire pression sur elle. En appel, la partie adverse a demandé que plusieurs témoins soient auditionnés. La cour d'appel y a consenti et, dans un arrêt interlocutoire, a cité plusieurs personnes à témoigner à l'audience. Les deux parties civiles ont également été sommées de comparaître en personne et de témoigner à l'audience devant la cour.

Le Code d'instruction criminelle²⁶⁶ prévoit qu'un juge peut décider de traiter l'affaire **à huis clos** si l'une des parties ou la victime le demande, notamment afin de protéger sa vie privée²⁶⁷. Toutefois, les juges ne l'autorisent qu'exceptionnellement. Même dans un dossier²⁶⁸ concernant le trafic d'êtres humains et l'exploitation sexuelle grave de victimes afghanes, le juge n'a pas donné suite à la demande de plusieurs parties civiles, à savoir les centres et une victime. Le ministère public s'était opposé à un procès à huis clos en raison de l'intérêt de l'affaire pour la société.

L'accord de coalition fédérale prévoit que tous les palais de justice existants et nouveaux doivent disposer de **salles spécialement équipées pour accueillir les victimes**. Il doit s'agir d'espaces où les victimes et leurs proches peuvent se sentir respectés et en sécurité, et où le service d'accueil des victimes peut effectuer son travail²⁶⁹. La situation pourrait s'en voir améliorée.

264 Voy. ci-avant, le point 1.2. Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, p. 116 : Corr. Anvers, division Turnhout, 18 janvier 2017, ch. TC1; *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019*, p. 124 : Anvers, 24 janvier 2019, ch. C6. Voy. aussi l'analyse du dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021*, p. 46.

265 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 104 : Anvers, 28 avril 2022, ch. C6.

266 Il s'agit également d'une obligation prévue à l'article 23.3 de la *directive 2012/29/CE* relative aux droits des victimes.

267 Art. 190 du Code d'instruction criminelle.

268 Corr. Anvers, division Anvers, 27 novembre 2024, ch. 10C (appel). Voy. la partie 2, chapitre 3, point 3.2. Myria s'était également constitué partie civile dans cette affaire.

269 *Accord de coalition fédérale 2025-2029*, p. 152.

4. L'impact d'une décision et des dommages-intérêts accordés à la victime

Selon les experts, les poursuites judiciaires et, à terme, la **condamnation de l'auteur** ont un **impact** considérable **sur les victimes**²⁷⁰. Bien entendu, cela varie considérablement d'une victime à l'autre. Il est important que les centres spécialisés expliquent aussi clairement la décision judiciaire aux victimes.

Une décision positive peut leur permettre de se sentir reconnues dans leur qualité de victimes. Pour d'autres, les poursuites judiciaires constituent déjà à elles seules une reconnaissance de leur statut de victime.

Inversement, l'acquittement d'un auteur a également un impact sur la victime. Ou, comme l'a déclaré un avocat qui assiste des victimes de la traite des êtres humains : «On aboutira de toute façon à une réalité judiciaire qui est différente de la réalité de la victime. (...) On est vraiment dans deux temporalités différentes : la réalité de la victime, son vécu, qui est fondé sur un système de croyance (...), et dans le système judiciaire, c'est une vérité fondée sur des preuves»²⁷¹.

Les centres soulignent qu'il est important, en cas d'acquittement, d'expliquer aux victimes que le ministère public a bien cru aux faits, mais qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour condamner effectivement l'exploiteur.

Le fait que la victime reçoive une **indemnisation** peut également avoir un impact sur son processus de reconstruction post-traumatique²⁷². Myria constate dans la jurisprudence que les victimes qui se sont constituées partie civile obtiennent souvent une indemnisation, tant matérielle que morale. Dans plusieurs décisions, le juge a tenu compte d'une attestation délivrée par un médecin ou un psychologue au moment d'accorder l'indemnisation.

Dans un dossier susmentionné concernant l'exploitation sexuelle de victimes originaires du Nigeria²⁷³, un psychologue avait été désigné pour rédiger une attestation sur l'aide apportée à la victime pour traiter le stress post-traumatique dont elle souffrait. Le tribunal en a tenu compte pour accorder une indemnisation morale et matérielle de 5.000 euros.

Dans un dossier susmentionné d'exploitation sexuelle par un couple belgo-chinois dans un salon de massage²⁷⁴, la cour d'appel a tenu compte des troubles psychologiques occasionnés à la victime dans la fixation de leur peine : «Au-delà du préjudice matériel causé (...); les agissements des prévenus (...) lui ont, en outre, occasionné des troubles psychologiques. Un rapport social et un rapport psychiatrique, déposés devant le premier juge, confirment qu'elle souffre d'un traumatisme psychique important résultant de l'exploitation, notamment, sexuelle dont elle a été victime». La victime a obtenu une indemnisation de 2.000 euros.

270 Voy. notamment les experts dans la transcription du colloque «Troubles de la mémoire traumatique : impacts sur les victimes de traite des êtres humains», *Samilia*, 7 octobre 2024.

271 Expert au colloque : *ibid.*, p. 11.

272 Le droit à une indemnisation est également une obligation découlant de l'article 16 de la directive 2012/29/CE relative aux droits des victimes et de l'article 17 de la directive 2024/1712 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

273 Voy. Myria, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, p. 97 : Corr. Bruxelles, francophone, 16 février 2023, 47^e ch. (définitif).

274 Myria, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains, 2017, p. 103 : Corr. Brabant wallon, 22 mai 2014, 2^e ch. (inédit) ; Bruxelles, 16 novembre 2016, 14^e ch.

Dans certains dossiers, bien qu'aucune attestation relative à la santé mentale des victimes n'ait été jointe, les juges ont tout de même accordé une indemnisation à titre de préjudice moral.

Dans un dossier concernant l'exploitation sexuelle de victimes nigérianes²⁷⁵, la cour d'appel a estimé qu'il était prouvé que l'exploitation sexuelle avait eu un impact négatif sur le bien-être psychologique des parties civiles. Originaires du Nigeria et attirées en Belgique par de fausses promesses, elles se sont retrouvées dans le milieu de la prostitution où elles ont été abusées. « Comme elles étaient en situation irrégulière, ne connaissaient pas la langue et n'avaient aucun réseau social, elles n'ont eu d'autre choix que de se laisser exploiter pendant longtemps. En l'absence de données objectives permettant une estimation plus concrète du préjudice, la cour estime également le préjudice moral à 2.500 euros pour chacune des parties civiles. Le fait que les parties civiles aient entre-temps obtenu le statut de victimes de la traite des êtres humains, ce qui a par ailleurs régularisé leur séjour, ne constitue en aucun cas une raison de considérer que le préjudice moral serait moins grave et de leur accorder une indemnisation moins élevée ».

Dans un dossier susmentionné concernant l'exploitation économique de travailleurs domestiques et impliquant plusieurs victimes bulgares²⁷⁶, dont une victime porteuse d'un handicap, un médecin expert judiciaire a été désigné en cours de procédure afin de constater

les lésions physiques et psychologiques subies par l'une des victimes. Selon le juge, il existait bel et bien un lien de causalité entre les faits et le préjudice moral. Même si la victime n'a pas apporté la preuve des dommages concrets subis, le juge a estimé que l'existence de ces dommages était établie, compte tenu du caractère atroce des faits : « Sur le plan moral, le préjudice réside dans le fait qu'il a été victime, pendant la période incriminée, d'une grave exploitation sociale, qu'il a été abusé, mais aussi dans les constatations d'agressions physiques et psychologiques et de négligence ». Le juge a condamné les prévenus à verser une indemnisation à titre de dommage moral de 10.000 euros. Une autre victime a obtenu une indemnisation morale de 2.000 euros.

Dans un dossier portant sur un dossier d'exploitation sexuelle de plusieurs victimes mineures par la méthode du *loverboy*²⁷⁷, le prévenu s'était montré particulièrement violent. Le tribunal a accordé à l'une des victimes une indemnisation provisoire de 5.000 euros et a désigné un médecin expert dans son jugement. Celui-ci devait examiner la victime afin de détecter les lésions et troubles physiques ou psychologiques résultant de l'exploitation. Il devait également déterminer l'impact de l'exploitation sexuelle sur les victimes dans les différentes sphères de la vie et évaluer s'il existait une incapacité économique, domestique ou personnelle. Enfin, il devait évaluer et consigner les dommages esthétiques, sexuels ou moraux particuliers, ainsi que déterminer le degré d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique.

275 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024*, p. 99 : Corr. Gand, 15 septembre 2023, 10^e ch.

276 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021*, p. 75 : Corr. Flandre orientale, division Gand, 7 octobre 2020, ch. G29. En appel, les dommages-intérêts ont été confirmés. Voy. également Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022*, p. 86 : Gand, 18 novembre 2021, 3^e ch.

277 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022*, p. 75 : Corr. Anvers, division Anvers, 29 juillet 2021, ch. ACV3 (définitif).

En outre, le fait que les juges attribuent dans certains cas et sous certaines conditions les **confiscations** aux victimes constitue une bonne pratique²⁷⁸. Myria a pu le constater dans plusieurs décisions. Il n'en reste pas moins que, dans le cadre de la procédure pénale, une victime peut prétendre à une indemnisation seulement si elle s'est constituée partie civile²⁷⁹. De plus, dans la pratique, il s'avère souvent difficile de percevoir effectivement les dommages-intérêts accordés, malgré une décision de justice, et ce en raison de plusieurs obstacles, notamment l'insolvabilité de l'auteur, les frais et l'exécution effective de la décision²⁸⁰.

Dans un dossier d'exploitation sexuelle²⁸¹, une victime avait dû avorter à treize reprises en l'espace de quelques années et avait finalement été contrainte de subir une intervention pour ne plus pouvoir avoir d'enfants. La victime demandait et a finalement obtenu une indemnisation de 804.000 euros à titre de préjudice matériel et moral confondus. « Le préjudice moral est démontré notamment par l'état de la victime lors de l'instruction d'audience qui a notamment dû subir de nombreux avortements pour continuer ses activités ». Le tribunal a prononcé la confiscation par équivalent d'une somme de 804.000 euros, qui a été attribuée à la victime.

278 Art. 43bis du Code pénal.

279 L'article 236 du Code pénal social prévoit, en cas de condamnation pour certaines infractions de droit pénal social, une condamnation d'office par le juge au remboursement du salaire, même lorsque la partie lésée ne s'est pas constituée partie civile. C'est notamment le cas en cas de non-paiement du salaire dans le cadre de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, conformément à l'article 171/3 du Code pénal social.

280 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019*, pp. 52 et suivantes.

281 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022*, p. 77 : Corr., Liège, 10 novembre 2021, 19^e ch. (par défaut). Pour un autre exemple récent, voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024*, p. 105.

Conclusions

La **traite des êtres humains** constitue une infraction susceptible d'avoir des **conséquences profondes sur la santé mentale** des victimes.

Les répercussions psychologiques de l'exploitation sont influencées par une combinaison complexe de facteurs individuels, psychosociaux et culturels. Les **causes** peuvent inclure la violence subie, les conditions de vie et de travail contraires à la dignité humaine, les différentes formes de contrainte, l'entrave à la liberté de mouvement, la peur des représailles, la méfiance envers les autorités, le parcours migratoire, la situation administrative, ainsi que des éléments culturels comme les rituels vaudou.

Les **effets psychologiques** varient d'une victime à l'autre et peuvent se traduire par des troubles tels que la dépression, l'anxiété, le stress post-traumatique, la dépendance aux substances ou par des changements de comportement et des symptômes physiologiques. Ces effets peuvent se manifester dans la perception de soi et générer des sentiments de honte ou de culpabilité, affecter la mémoire, ou encore entraîner des flashbacks, des hallucinations ou des stratégies d'évitement. Ce faisant, ils peuvent nuire à la capacité des victimes à participer à la procédure pénale, et les amener à refuser de faire des déclarations sur les faits ou de se constituer partie civile.

Un **accompagnement respectueux et adapté aux besoins des victimes**, par tous les acteurs professionnels impliqués, renforce leur confiance envers les autorités, évite leur victimisation secondaire et favorise leur participation à la procédure, contribuant ainsi à la collecte de preuves et la poursuite des auteurs.

Une **identification, détection et orientation** appropriées, une information claire sur la procédure, ainsi qu'une formation renforcée des services de première ligne aux effets psychologiques de la traite, aux besoins spécifiques des victimes et aux dimensions culturelles contribuent à une prise en charge plus adéquate.

Lors des **auditions**, les victimes peuvent rencontrer diverses difficultés liées à leur vécu traumatique ou à leurs vulnérabilités psychologiques compliquant la prise de décision quant à une déclaration ou à la coopération à l'enquête. L'audition des victimes menée par des professionnels formés à cet effet ou avec l'aide de ceux-ci favorise leur traitement adéquat. Les thématiques telles que la traite des êtres humains, les aspects psychologiques liés à la victimisation, les dimensions culturelles ou encore les techniques d'audition adaptées aux victimes vulnérables représentent des sujets pertinents pouvant faire l'objet de formations. La qualité de l'accueil, la compréhension des réactions émotionnelles, la prise en compte du fonctionnement de la mémoire et des effets du traumatisme, le recours équilibré aux réauditions, l'instauration d'un environnement de confiance, l'évitement d'une confrontation avec l'auteur présumé, la désignation rapide d'un avocat, ou encore la présence d'interprètes compétents en cas de barrière linguistique sont autant de facteurs qui influencent positivement le déroulement de l'audition. Par ailleurs, le procès-verbal d'audition peut contribuer à renforcer le sentiment de sécurité et la confiance des victimes lorsqu'il respecte l'anonymisation des données personnelles et mentionne correctement leur genre. La mention objective du langage non verbal des victimes dans les procès-verbaux peut permettre aux enquêteurs de rester attentifs aux signes de vulnérabilités psychologiques, et aux magistrats ou juges de fond de motiver leur réquisitoire ou décision.

Les **centres spécialisés** dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains jouent un rôle essentiel dans le modèle de protection multidisciplinaire. Outre l'hébergement résidentiel, ils proposent également un accompagnement psychosocial et juridique sur mesure, adapté autant que possible aux besoins complexes des victimes. Les centres créent un environnement sûr dans lequel les victimes peuvent se reposer, être informées de leurs droits et être soutenues dans leur processus de reconstruction. Grâce notamment à la présence de personnes de confiance lors des auditions, à l'application d'un délai de réflexion et à la collaboration avec des services d'accompagnement psychologique externes, les victimes se sentent davantage en confiance pendant la procédure et sont plus disposées à faire des déclarations. Il est démontré dans la pratique que cet accompagnement a un impact direct sur la qualité et l'exhaustivité des déclarations des victimes.

Myria a relevé plusieurs exemples positifs où les **juges** tiennent compte des vulnérabilités psychologiques des victimes. Ainsi, lorsqu'ils évaluent les déclarations incohérentes ou contradictoires de victimes, ils prennent en considération, par exemple, le fait que ces dernières sont trop anxieuses au départ pour parler, ou qu'elles dépendent encore émotionnellement et matériellement de leurs exploiters. Les juges s'appuient également sur l'expertise des médecins ou des experts et sont réticents à organiser des confrontations entre les victimes et les prévenus. La spécialisation de chambres et de juges peut contribuer à mieux informer et spécialiser les magistrats et à adopter une approche axée sur les victimes.

Ces exemples illustrent l'importance d'investir durablement dans l'expertise, la coopération multidisciplinaire et le soutien axé sur les victimes dans le cadre de la politique belge de lutte contre la traite des êtres humains.

CONTRIBUTION EXTERNE

Accompagner les victimes de la traite des êtres humains : de l'identification précoce à la prise en charge à long terme

Au nom de *Victim Support Europe*

Paula Peralta Agustí et Efthymios Antonopoulos, avec la collaboration d'Áine Hanrahan et de Chrysanthi Materi

À propos de Victim Support Europe

Victim Support Europe (VSE) est la principale organisation faîtière en Europe qui défend les intérêts de toutes les victimes de la criminalité. Grâce à un réseau de 81 organisations membres réparties dans 36 pays, VSE, par l'intermédiaire de ses membres, apporte chaque année son soutien à plus de 3 millions de personnes touchées par la criminalité. Fondée en 1990, VSE imagine une Europe – et un monde – où toutes les victimes de la criminalité ont accès à des droits solides et à des services d'accompagnement complets, indépendamment de la nature des faits, qu'ils soient dénoncés ou non.

Les activités principales de VSE comprennent la défense des droits, la recherche, le développement des connaissances par le biais de projets financés par l'UE et le renforcement des capacités aux niveaux international, national et local. Nous collaborons avec des institutions majeures à travers le monde, notamment l'Union européenne et ses agences chargées de la justice et des affaires intérieures, les Nations Unies, l'OSCE et le Conseil de l'Europe, parmi beaucoup d'autres. Grâce à ces partenariats, VSE participe activement à l'élaboration des politiques européennes afin de garantir que les droits, les besoins et les expériences des victimes et des personnes touchées par la criminalité soient entendus, reconnus et pris en compte en priorité.

Traite des êtres humains : besoins des victimes et conséquences sur ces dernières

La traite des êtres humains constitue une criminalité complexe, à multiples facettes, qui touche des millions de personnes à travers le monde, violant leur dignité, leurs droits et leur liberté. Elle consiste à exploiter des êtres humains par la contrainte, la ruse ou la force à des fins diverses, notamment l'exploitation sexuelle, le travail forcé, l'esclavage domestique et d'autres activités illégales. La traite des êtres humains n'est pas seulement une infraction pénale. Il s'agit aussi d'une **violation grave des droits humains fondamentaux**. Ses conséquences sont physiques, psychologiques, émotionnelles, sociales et économiques, et provoquent bien souvent des séquelles durables. Les victimes, en particulier celles qui sont vulnérables ou qui ont vécu une exploitation aggravée, ont besoin d'un **accompagnement holistique tenant compte des traumatismes subis et d'un écosystème complet de droits et de services** pour reconstruire véritablement leur vie, recouvrer leur autonomie et accéder à une justice sûre²⁸² ; un tel système doit garantir la justice, la sécurité, l'autonomisation et l'inclusion.

Les victimes ont besoin de reconnaissance et de dignité, d'une identification et orientation précoces, d'une assistance juridique, d'un accès à une indemnisation, d'un logement sûr, d'autonomie financière, de soins médicaux et psychologiques, d'une protection contre les représailles et la retraumatisation, ainsi que d'une participation significative à l'élaboration des systèmes qui les concernent.

282 Une justice sûre part du principe que les stratégies, les lois, les droits, les politiques et les pratiques destinés aux victimes dans le domaine de la justice pénale doivent être conçus pour remédier au préjudice subi par les victimes et répondre aux besoins de celles-ci. Ce faisant, elle doit être sensible au vécu des victimes et observer les principes fondamentaux que sont la reconnaissance, le traitement respectueux, l'autonomisation, le bien-être et la sécurité. Ces mesures peuvent ensuite être ajustées afin d'être mises en adéquation avec d'autres principes de justice, tels que le droit à un procès équitable, l'impartialité, le respect des procédures, la non-discrimination, l'égalité des armes, ainsi que la faisabilité. https://victim-support.eu/wp-content/files_mf/1699611215SafeJusticeforvictimsofCrime_compressed.pdf

Si la traite aux fins d'exploitation sexuelle a fait l'objet d'une attention particulière, à juste titre, la traite aux fins d'exploitation par le travail reste l'une des formes les plus répandues, figurant pourtant parmi **les moins identifiées et les moins signalées** dans l'UE. En 2023, 36 % des victimes enregistrées ont été victimes de traite aux fins de travail forcé, contre 43,8 % aux fins d'exploitation sexuelle²⁸³. Cela témoigne d'une augmentation constante depuis 2019, où la traite aux fins d'exploitation par le travail ne représentait que 14 à 21 % des cas. Ces tendances soulignent la nécessité croissante de **renforcer et d'étendre des réponses ciblées** dans toute l'UE.

Une intervention en temps utile peut dépendre de la **capacité des professionnels de première ligne à identifier les signes avant-coureurs et à agir en conséquence**. Cela nécessite un solide renforcement des capacités dans un large éventail de secteurs, notamment les forces de l'ordre, les soins de santé, les services sociaux, l'enseignement, l'inspection du travail et la société civile, ainsi que des services d'aide linguistique afin de garantir une communication efficace avec toutes les victimes, quel que soit leur bagage linguistique. Ces acteurs doivent être équipés pour reconnaître les indicateurs courants d'exploitation, tels que :

- des personnes qui semblent renfermées, anxieuses ou craintives ;
- des travailleurs qui évitent le contact visuel ou laissent d'autres personnes s'exprimer en leur nom ;
- l'absence de contrats de travail, des fiches de paie ou des contrats falsifiés ou maquillés, des salaires irréguliers ou des documents confisqués ;
- des signes visibles de négligence, de blessures ou d'épuisement ;
- des travailleurs qui hésitent à s'exprimer ouvertement, en particulier en présence de leurs employeurs ou de leurs superviseurs ;
- une soumission ou une nervosité extrêmes en présence d'autres personnes en position d'autorité ;
- des travailleurs hébergés dans des logements surpeuplés, insalubres ou contrôlés par l'employeur ;
- un lieu de vie et de travail identiques, en particulier dans les zones isolées (par exemple, fermes, usines, chantiers de construction) ;
- des menaces de violence, de licenciement ou d'expulsion utilisées pour maintenir la docilité ;
- la restriction des déplacements, l'isolement et le manque d'autonomie ;
- l'ensemble des travailleurs d'un groupe amenés par

le même recruteur ou la même agence, en particulier s'ils proviennent d'une région vulnérable.

Il convient de noter que les indicateurs susmentionnés sont souvent contextuels et cumulatifs : un seul indicateur ne suffit pas à confirmer un cas de traite, tandis qu'un faisceau d'indicateurs cumulés est préoccupant. Parallèlement, s'il est essentiel de reconnaître certains signaux pour intervenir rapidement, l'accompagnement des victimes va au-delà de leur identification. L'aide aux victimes nécessite la **compréhension de l'impact complexe du préjudice subi** et la **reconnaissance de l'ensemble des besoins des victimes après les faits**.

La criminalité peut avoir des conséquences profondes et durables sur les individus. Les victimes subissent souvent le préjudice immédiat causé par les faits, mais aussi un **large éventail de conséquences à long terme** qui peuvent les affecter sur le plan psychologique, physique, financier, professionnel, social et familial. Au-delà de ces conséquences concrètes, être victime de la criminalité peut également altérer la façon dont les victimes perçoivent le monde qui les entoure, en façonnant leurs émotions, leurs comportements, leur sentiment de confiance ou de sécurité et leur capacité à communiquer, en particulier lorsque des barrières linguistiques les empêchent d'exprimer pleinement leurs besoins ou d'accéder à un accompagnement.

Dans le cas des victimes de traite, les conséquences de la victimisation peuvent être exacerbées par des facteurs tels que **l'isolement, la peur, la honte, la stigmatisation, les barrières culturelles et linguistiques ou le manque de connaissances sur leurs droits ou sur les services disponibles**. Elles peuvent se trouver dans des environnements inconnus, coupées de tout réseau de soutien et contraintes au silence par la menace ou la manipulation. Beaucoup craignent les autorités ou sont dans l'incertitude quant à leur statut juridique, ce qui se traduit souvent par un sous-rapportage ou par un désintéressement des dispositifs officiels d'accompagnement.

Chez une victime, les effets d'un traumatisme causé par la criminalité peuvent être considérables. La mémoire de la victime, ses capacités de communication, la régulation des émotions, la manière dont elle gère les facteurs de stress, voire sa **réaction lorsqu'elle se souvient du crime ou en parle** peuvent s'en trouver affectés. Dans les cas de traite, les victimes peuvent sembler indifférentes, hostiles, voire obéissantes envers les personnes qui les exploitent, des comportements

283 <https://ec.europa.eu/eurostat/web/products-eurostat-news/w/ddn-20250403-1>

qui peuvent souvent être mal interprétés par les intervenants.

Établir une relation de confiance avec les victimes est fondamental afin de leur apporter un soutien efficace, car chaque interaction peut influencer leur disposition à divulguer des informations, à demander de l'aide et à rester engagées. Il est crucial de fournir une assistance linguistique afin de surmonter les obstacles à la communication qui pourraient autrement nuire à la confiance. Une mauvaise prise en charge peut entraîner une **victimisation secondaire**, qui consiste en un préjudice supplémentaire provoqué par les comportements, les réactions et les attitudes des acteurs institutionnels ou des autres parties prenantes.

Compte tenu de la diversité et de l'évolution des conséquences de la criminalité, il est essentiel que les réponses apportées soient fondées sur une compréhension claire des besoins fondamentaux des victimes. Les victimes ont au minimum besoin d'être **reconnues et traitées avec respect**, en tant que personnes ayant subi un préjudice et méritant d'être traitées avec dignité. Elles ont besoin de **sécurité et de protection**, notamment d'un logement sûr et de mesures visant à **prévenir toute nouvelle victimisation**. Elles doivent avoir accès à des **services d'accompagnement**, ainsi qu'à des **informations claires et accessibles** sur leurs droits et sur les services disponibles, afin d'être en mesure de prendre des décisions éclairées, y compris la mise à disposition d'interprètes hautement qualifiés de sorte que les informations leur soient communiquées dans un format accessible. L'**accès à la justice** est tout aussi important, en combinaison avec des procédures judiciaires tenant compte des traumatismes subis et d'une représentation sensibilisée aux effets émotionnels et cognitifs des traumatismes, tout comme l'accès à une **indemnisation rapide et adéquate**.

Dans le cas particulier des victimes de traite, ces **besoins fondamentaux revêtent souvent un caractère plus urgent et complexe**. Les victimes peuvent avoir besoin d'une mise en sécurité immédiate, notamment d'un logement sûr et d'une protection contre d'éventuelles représailles ou d'une relocalisation par les trafiquants. En outre, des **soins médicaux complets** sont souvent nécessaires, et notamment un examen médical approfondi pour soigner les blessures ou les problèmes de santé persistants, ainsi que des soins spécialisés pour les victimes qui ont subi des violences physiques ou sexuelles. L'accès à des **soins psychologiques** de qualité, **adaptés aux traumatismes** peut être

déterminant pour un rétablissement à long terme, par la mise à disposition d'espaces sûrs pour surmonter les expériences vécues et traiter des troubles tels que le stress post-traumatique (TSPT), l'anxiété ou la dépression. Un **accompagnement continu et personnalisé**, plutôt que ponctuel, est essentiel pour s'assurer que les victimes seront non seulement protégées, mais aussi véritablement autonomisées afin de pouvoir se rétablir et s'épanouir.

Meilleures pratiques en matière d'accompagnement des victimes de traite

La première interaction avec une victime potentielle de traite est un moment crucial. La manière dont ce premier contact est géré peut soit ouvrir la voie à une relation de confiance et à un accompagnement à long terme, soit renforcer la peur, la méfiance et le silence. L'accompagnement des victimes de traite requiert une **approche volontariste et adaptée aux traumatismes**, qui place la confiance, l'empathie, la sécurité, l'accessibilité linguistique et la communication efficace au cœur de chaque interaction. Une implication efficace commence par la reconnaissance du poids émotionnel, psychologique et physique de la traite et par l'adaptation de l'accompagnement en conséquence, afin d'éviter tout préjudice supplémentaire.

Un point de départ essentiel consiste à créer, dès le départ, un **environnement neutre et sûr**. Les victimes devraient être accueillies dans des lieux calmes, privés et où elles se sentent à l'aise, pour avoir des conversations franches. La chaleur humaine et les relations interpersonnelles sont essentielles, car même de petits gestes, comme employer un ton doux, proposer un verre d'eau ou s'asseoir à hauteur des yeux, peuvent favoriser un sentiment de sécurité.

L'établissement de ce lien de confiance n'est pas une action ponctuelle, mais le début d'un long processus de rétablissement et d'autonomisation. Une approche empathique et adaptée aux traumatismes est essentielle pour jeter ces bases et implique de réagir de manière à **éviter activement toute retraumatisation**. Cette approche se focalise sur la sécurité, les droits et le bien-être de la victime à chaque étape, garantissant ainsi un accompagnement respectueux et responsabilisant. Ce faisant, elle crée les conditions propices à l'initiation du processus de rétablissement et permet aux victimes de reprendre le contrôle de leur vie.

Au cœur de cette approche se trouve la communication centrée sur la victime. Les praticiens devraient utiliser un **langage clair, simple et sans jugement**, et éviter les expressions qui pourraient impliquer un reproche ou un doute quant au récit. Ainsi, au lieu de demander « Pourquoi n'êtes-vous pas parti ? », qui peut involontairement remettre en question la crédibilité de la victime, il est plus approprié de demander « Pouvez-vous me dire ce que vous pensiez ou ressentiez à ce moment-là ? ». Il est tout aussi primordial de veiller à l'accessibilité linguistique : les questions et les explications devraient être fournies dans une langue que la victime comprend parfaitement. La présence d'interprètes indépendants et qualifiés peut combler les lacunes en matière de communication et aider les victimes à exprimer pleinement leurs besoins et leurs expériences. Il convient de toujours faire appel à des interprètes professionnels lorsque cela est nécessaire, et de ne jamais les remplacer par des amis ou des contacts informels, qui pourraient avoir leurs propres intérêts ou des liens avec les trafiquants. Parallèlement à la langue, la **sensibilité culturelle** joue également un rôle essentiel, car les praticiens doivent être conscients des différences culturelles en matière de styles de communication, d'expression des émotions et de concepts de confiance ou d'autorité.

Pour surmonter ces barrières de communication, **l'empathie joue un rôle crucial**. Elle implique de comprendre le point de vue de la victime et de faire preuve de patience et de compassion. La véritable empathie va plus loin que la simple écoute, il s'agit aussi **de créer un espace où la victime se sent prise en compte, entendue et validée, indépendamment des différences linguistiques et culturelles**. Les praticiens devraient être conscients de leurs propres biais et rester ouverts à la réalité de la victime, même si cette dernière diffère de leurs propres attentes ou croyances. L'empathie est essentielle pour établir et maintenir un lien, renforcer la coopération, identifier les besoins et traiter les traumatismes et les problèmes liés au bien-être.

La sécurité, la confidentialité et la transparence doivent prévaloir à chaque étape du processus d'accompagnement. Pour les victimes de traite des êtres humains, une **évaluation spécialisée des besoins et des risques** devrait être réalisée rapidement afin d'identifier les vulnérabilités et d'élaborer un plan de sécurité sur mesure. Cette évaluation devrait porter sur les préoccupations liées à la sécurité physique, à la confidentialité et à la sécurité des membres de la famille. En outre, il est important d'expliquer ou de **former les victimes à la « propreté numérique »**

(digital cleanliness), en veillant à ce qu'elles comprennent comment protéger leurs informations et communications personnelles. Donner la priorité à ces mesures permet de préserver les victimes, mais aussi de leur donner les moyens de participer à leur propre rétablissement avec davantage de confiance en elles et de maîtrise sur leur vie.

Chaque étape doit être guidée par la volonté constante d'autonomiser les victimes. Cela consiste non seulement à les informer de leurs droits et des services disponibles dans une langue qu'elles comprennent, mais aussi à leur proposer de **véritables choix et à respecter leur parole au sein du processus décisionnel**. Bien qu'il ne soit pas toujours possible de donner la priorité aux préférences des victimes, il demeure essentiel qu'elles soient soutenues en tant qu'individus autonomes les plus à même de juger de ce qui est sûr et juste pour eux. Une véritable autonomisation suppose également le **renforcement de leurs compétences et de la confiance en soi grâce à un accompagnement sur mesure**, permettant aux victimes de reprendre le contrôle de leur vie et de commencer à se reconstruire à leur rythme, guidées par des principes adaptés aux traumatismes subis donnant la priorité à la sécurité, la confiance et l'autodétermination.

Sur le plan systémique, les cadres nationaux devraient garantir de **solides mécanismes d'orientation, des professionnels bien formés et une offre de services coordonnée**. Pour être efficaces, les cadres doivent inclure des services spécialisés qui répondent aux défis uniques auxquels sont confrontées les victimes d'exploitation, tels que l'accès à un logement sûr éloigné de leur lieu de travail, une assistance juridique pour s'orienter dans la législation complexe en matière d'emploi et d'immigration, les dispositifs d'asile et d'indemnisation, ainsi qu'un accompagnement psychologique ciblé sur les traumatismes liés au travail. Il est tout aussi important d'intégrer l'inspection du travail, les services sociaux, les prestataires de soins de santé et les forces de l'ordre afin de **travailler main dans la main pour l'identification et la protection rapide des victimes**. Les praticiens devraient **connaître clairement leur rôle** au sein de cet écosystème et comprendre que leur comportement influence directement la disposition des victimes à dénoncer l'exploitation et à recourir aux services d'accompagnement.

En outre, les cadres nationaux devraient être **conçus de façon à donner les moyens aux victimes** de retrouver leur indépendance économique et de reconstruire leur vie, grâce à la promotion d'un **accompagnement à**

la réintégration à long terme. Cela peut être mis en œuvre, par exemple, par le biais de formations professionnelles, d'opportunités d'apprentissage ou de programmes d'inclusion sociale basés sur la communauté. Un aspect important d'une **réintégration sociale** réussie, venant compléter les efforts visant à restaurer le sentiment d'autonomie et de bien-être, consiste à aider les victimes à renouer avec leur famille, à reconstruire leur réseau de soutien et à recouvrer un sentiment d'appartenance au sein de leur communauté.

Les meilleures pratiques en matière d'accompagnement des victimes de traite reposent sur une approche holistique, adaptée aux traumatismes subis, qui donne la priorité à la sécurité, la dignité et l'autonomie des survivants. Cela implique une identification précoce et une orientation confidentielle vers des services spécialisés, une assistance juridique et médicale complète et un accompagnement psychosocial sur mesure. Une collaboration multidisciplinaire entre les forces de l'ordre, les services sociaux, les prestataires de soins de santé et les ONG est essentielle pour répondre aux besoins complexes des victimes. La sensibilité linguistique et culturelle, ainsi que la prise en compte de la parole des survivants dans la conception et la prestation des services d'accompagnement renforcent l'efficacité et la confiance. Garantir l'accès à un logement sûr, à l'autonomisation économique et à la justice constituent également des éléments indispensables au rétablissement et à la réintégration à long terme.

Partie 2

Évolution et lutte contre les phénomènes de traite et de trafic des êtres humains



Chapitre 1

Évolutions récentes du cadre juridique et politique

1. Évolutions du cadre juridique et politique européen

1.1. Traite des êtres humains

Révision de la directive anti-traite de 2011

Au niveau européen, l'année 2024 a été marquée par l'adoption le 13 juin, et l'entrée en vigueur le 14 juillet, de la directive 2024/1712 révisant la directive anti-traite 2011/36/UE²⁸⁴. La Belgique est tenue de la transposer au plus tard le 15 juillet 2026. Myria a analysé cette nouvelle directive dans son précédent rapport²⁸⁵.

Il en rappelle ici brièvement les grandes lignes. Les modifications apportées par la nouvelle directive concernent trois aspects : la prévention et la réponse de la justice pénale ; la détection, l'assistance et la protection des victimes et enfin, les aspects institutionnels.

Les principales modifications au niveau de la réponse de la justice pénale concernent, d'une part, l'extension de la définition de la traite des êtres humains à l'exploitation du mariage forcé, de l'adoption illégale et de la gestation pour autrui²⁸⁶ et d'autre part, la criminalisation de l'utilisation, en connaissance de cause, de services fournis par une victime de traite²⁸⁷.

Concernant les victimes, la directive met notamment l'accent sur la nécessité de leur offrir une assistance spécialisée²⁸⁸ et de prévoir des hébergements en nombre suffisant²⁸⁹. L'organisation ou la promotion de formations régulières et spécialisées, à étendre à un plus grand nombre de professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles, constitue également une obligation pour les États membres²⁹⁰.

Enfin, au niveau institutionnel, la mise en place formelle d'un mécanisme national d'orientation des victimes²⁹¹, l'amélioration de la coordination entre les mécanismes d'orientation officiels et les autorités chargées de l'asile²⁹² ou encore l'adoption de plans d'actions nationaux²⁹³ constituent autant de nouvelles obligations prévues par la nouvelle directive.

284 Directive (UE) 2024/1712 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, JO L, 24 juin 2024.

285 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024, Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques*, pp. 50-54.

286 Nouveau §3 de l'article 2 de la directive 2011/36, remplacé par la directive 2024/1712.

287 Nouvel article 18bis introduit dans la directive 2011/36.

288 Art. 11, §1^{er} de la directive 2011/36, remplacé par la directive 2024/1712. Les personnes handicapées et les enfants, entre autres, ont des besoins spécifiques (voy. le considérant 17 de la directive 2024/1712).

289 Nouveau §5bis de l'article 11 de la directive 2011/36, inséré par la directive 2024/1712.

290 Nouvel article 18ter de la directive 2011/36, introduit par la directive 2024/1712. Cela concerne notamment les policiers de terrain, le personnel judiciaire, les services d'assistance et d'aide, les inspecteurs du travail, les services sociaux et les professionnels de la santé.

291 §4 de l'article 11 de la directive 2011/36, remplacé par la directive 2024/1712.

292 §1^{er} du nouvel article 11bis de la directive 2011/36, inséré par la directive 2024/1712.

293 Nouvel article 19ter de la directive 2011/36, inséré par la directive 2024/1712.

Cinquième rapport de la Commission sur les progrès des États membres dans la lutte contre la traite des êtres humains

Le 20 janvier 2025, la Commission a présenté au Parlement européen son cinquième rapport sur les progrès des États membres dans la lutte contre la traite des êtres humains²⁹⁴.

Ce rapport recense les tendances notables, décrit les principales mesures de lutte contre la traite des êtres humains mises en œuvre de 2021 à 2024 et fournit une analyse des statistiques pour la période 2021-2022.

Le rapport relève ainsi que l'entrée de la traite des êtres humains dans l'espace numérique constitue un défi fondamental, apparu pendant la pandémie de COVID-19 et qui s'est encore amplifié à la suite de celle-ci. Il souligne également que les difficultés persistent en ce qui concerne le recensement des victimes et leur orientation vers des services d'aide et de soutien.

Au cours de la période de référence 2021-2022, 17.248 victimes de la traite des êtres humains ont été enregistrées dans l'UE. Il s'agit d'une augmentation de 20,5 % par rapport à la période précédente (2019-2020, 14.311 victimes). Les femmes et les filles représentent 65 % des victimes.

Si la grande majorité des victimes d'exploitation sexuelle sont de sexe féminin (92 %), les hommes représentent la majorité des victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail (70 %).

Les ressortissants de pays tiers constituent 54 % des victimes enregistrées, tandis que 46 % sont des citoyens de l'UE. Cela constitue un changement par rapport à la période précédente, où la majorité des victimes enregistrées étaient des citoyens de l'UE (55 %).

Au niveau des ressortissants de pays tiers, les victimes originaires du Nigeria, du Cameroun, de Chine et d'Amérique latine sont principalement de sexe féminin et sont victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle, alors que les victimes en provenance du Maroc, du Bangladesh, du Pakistan, des Philippines, d'Algérie et d'Inde sont principalement de sexe masculin et sont victimes d'exploitation par le travail.

La traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle est restée la forme d'exploitation la plus répandue dans l'UE au cours de la période 2021-2022. La méthode du *loverboy* demeure la plus courante pour recruter des jeunes femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle.

Davantage d'États membres ont fait état d'une augmentation du nombre de femmes et de personnes trans* d'Amérique latine victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

La traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail reste la deuxième forme la plus répandue de traite des êtres humains dans l'UE en 2021. Les États membres ont relevé les vulnérabilités spécifiques des travailleurs saisonniers.

Les formes de traite des êtres humains autres que l'exploitation sexuelle et l'exploitation par le travail représentaient 14 % de l'ensemble des victimes. Cela comprend essentiellement les activités criminelles forcées, la mendicité forcée et le prélèvement illégal d'organes.

Certains États membres ont noté une augmentation de la criminalité forcée comme forme d'exploitation. Elle est souvent associée au vol, à la petite criminalité, au vol à la tire, au vol à l'étalage et à la vente de drogues.

Centre de connaissance et d'expertise européen de lutte contre la traite des êtres humains (*anti-trafficking hub*)

Dans la lignée de la stratégie de l'UE 2021-2025 de lutte contre la traite des êtres humains²⁹⁵, la Commission européenne a lancé, lors de la réunion des coordinateurs et rapporteurs nationaux chargés de la lutte contre la traite des êtres humains du 5 juin 2025, le Centre de connaissances et d'expertise européen de lutte contre la traite des êtres humains²⁹⁶. Ce centre, fonctionnant sous la forme d'un espace collaboratif, rassemble des experts et mènera trois activités principales : recherche, analyse et conseil, en collaboration avec les parties prenantes. Il a pour objectifs de contribuer à l'élaboration des politiques de l'UE en matière de traite, de soutenir la mise en œuvre de la stratégie de l'UE et de la nouvelle directive, d'échanger les bonnes pratiques et de renforcer la coopération entre experts et praticiens dans le domaine de la traite des êtres humains.

294 Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur les progrès réalisés au sein de l'Union européenne dans la lutte contre la traite des êtres humains (cinquième rapport), 20 janvier 2025, COM(2025) 8 final.

295 Stratégie de l'UE 2021-2025 de lutte contre la traite des êtres humains.

296 EU anti-trafficking hub flyer

Autres mesures

D'autres mesures susceptibles d'avoir un impact sur la lutte contre la traite des êtres humains ont également été adoptées ou sont en phase d'adoption finale au niveau européen.

Violence à l'égard des femmes et violence domestique

Ainsi, une nouvelle directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a été adoptée le 14 mai 2024²⁹⁷. Cette directive reconnaît que l'infraction de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle constitue une forme de violence à l'égard des femmes. Les mesures spécifiques de prévention, de protection et de soutien envisagées dans la directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique complètent les mesures prévues par la directive 2011/36/UE sur la traite des êtres humains²⁹⁸. Entrée en vigueur le 13 juin 2024, elle doit être transposée par les États membres au plus tard le 14 juin 2027.

Abus sexuels et exploitation sexuelle des enfants, notamment en ligne

Le 6 février 2024, la Commission a proposé une nouvelle directive en vue de renforcer la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, notamment en ligne²⁹⁹. Les règles révisées visent à élargir les définitions des infractions, à garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites, et à renforcer tant la prévention des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants que l'aide aux victimes. Le Conseil s'est prononcé sur le texte le 13 décembre 2024 et le Parlement européen a adopté sa position le 17 juin 2025³⁰⁰. Le texte doit encore être négocié entre le Parlement et le Conseil.

Règlement relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé

Le 27 novembre 2024, le règlement relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union³⁰¹ a été adopté. Entré en vigueur le 13 décembre 2024, il doit être appliqué par les États à partir du 14 décembre 2027. Le règlement couvre tant les produits fabriqués dans l'Union que les produits importés issus du travail forcé. Tout recours présumé au travail forcé devra faire l'objet d'une enquête et s'il est avéré, les produits devront être retirés du marché. Les entreprises qui ne se conformeraient pas pourront être condamnées à des amendes. Les produits pourront être réintroduits sur le marché si le travail forcé est éliminé de la chaîne d'approvisionnement.

Les décisions d'enquêter se baseront sur un faisceau d'informations factuelles et vérifiables provenant, par exemple, d'organisations internationales, d'autorités coopérantes ou de lanceurs d'alerte. Ce sont les autorités des États membres et la Commission européenne qui pourront enquêter sur des produits suspects mais aussi sur des chaînes d'approvisionnement et des fabricants.

Les autorités nationales compétentes en vertu du règlement auront dès lors deux missions principales : d'une part, enquêter sur les produits suspects fabriqués en ayant recours au travail forcé dans les États membres de l'UE et d'autre part, décider et appliquer des interdictions de produits, avec des obligations complémentaires de coopération avec la Commission européenne et les autres États membres de l'UE.

En avril 2025, un groupe d'ONG a fait part, dans une note³⁰², de leurs recommandations pour la désignation, par les États membres, de ces autorités, en se basant sur des critères d'effectivité et d'efficacité.

297 Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, JO L, 24 mai 2024.

298 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, JO L 101, 15 avril 2011. Cette directive a en partie été modifiée par la directive 2024/1412 (version consolidée).

299 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que contre les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (refonte), COM(2024) 60 final.

300 Fight against child sexual abuse: updated rules to address new technologies | News | European Parliament.

301 Règlement (UE) 2024/3015 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union et modifiant la directive (UE) 2019/1937, JO L, 12 décembre 2024.

302 Designation-of-National-Competent-Authorities-under-the-EU-FLR_Final.pdf. Précédemment, le Centre européen pour les droits constitutionnels et humains (ECCHR) et Anti-Slavery International avaient également publié une analyse expliquant les dispositions du texte final et décrivant les mesures à prendre pour sa mise en œuvre.

Devoir de vigilance des entreprises et paquets « omnibus »

Le 13 juin 2024 était adoptée la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (*Corporate Sustainability Due Diligence Directive* (CSDDD))³⁰³.

Les entreprises relevant du champ d'application de la directive doivent s'engager à recenser, prévenir, atténuer et prendre en considération leurs incidences négatives sur les droits humains et l'environnement. Cela concerne non seulement leurs propres activités, mais aussi les activités de leurs filiales ainsi que, lorsqu'elles sont liées à sa ou ses chaînes de valeur, celles de ses partenaires commerciaux, allant de la production de biens ou la fourniture de services en amont, à la distribution, au transport ou au stockage des produits en aval. Les entreprises concernées devront adopter et mettre en œuvre un devoir de vigilance fondé sur les risques pour prévenir ou réparer les dommages aux droits humains (y compris la traite des êtres humains) ou à l'environnement recensés par la directive, dans le cadre des opérations qui leur sont propres et tout au long de leurs chaînes de valeur.

Alors que les États membres doivent transposer cette directive pour le 26 juillet 2026, la Commission, sous l'égide de sa présidente Ursula von der Leyen, a déposé le 26 février 2025, soit presque à mi-parcours du délai de transposition, un paquet de nouvelles propositions dits paquets « omnibus »³⁰⁴. Ces derniers rassemblent des propositions concernant plusieurs domaines législatifs liés, confirmant ainsi les craintes d'ONG³⁰⁵ et d'institutions nationales de droits humains³⁰⁶ de faire primer les intérêts des grandes entreprises sur les droits humains et la durabilité.

Pour la Commission, l'objectif est de simplifier les règles de l'UE, stimuler la compétitivité et libérer des capacités d'investissement supplémentaires. Les premiers paquets « omnibus » prévoient une simplification en profondeur, notamment dans les domaines de l'information financière relative à la durabilité et du devoir de vigilance en matière de durabilité. Cette proposition de la Commission affaiblit en réalité considérablement la directive sur le devoir de vigilance en matière de durabilité des entreprises³⁰⁷. Elle réduit en effet les principales exigences en matière de diligence raisonnable et les mécanismes d'application. Ainsi, la proposition réduit par exemple les obligations de diligence raisonnable aux seuls fournisseurs directs et les limite aux entreprises de plus de 500 employés, exigeant un contrôle tous les cinq ans au lieu d'une fois par an comme prévu. De même, les mécanismes d'application seraient fortement affaiblis, supprimant notamment les sanctions minimales³⁰⁸.

Cela a dès lors conduit une série d'acteurs de la société civile à faire part de leur opposition à cette proposition³⁰⁹.

1.2. Trafic d'êtres humains

En matière de trafic d'êtres humains, la proposition de directive³¹⁰ de la Commission de novembre 2023 visant à remplacer le paquet « Facilitateurs » vieux de 20 ans, composé de la directive³¹¹ et de la décision-cadre³¹² de 2002 portant sur la lutte contre le trafic des êtres humains, s'inscrit dans la volonté de la Commission de renforcer la lutte contre cette forme de criminalité. Ainsi, la proposition de directive prévoit notamment une criminalisation plus importante, des peines plus sévères et une compétence élargie. Myria a présenté cette proposition dans son précédent rapport³¹³.

303 Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859, JO L, 5 juillet 2024.

304 Commission simplifies rules on sustainability and EU investments, delivering over €6 billion in administrative relief - European Commission

305 Omnibus Proposal: Prioritising Big Businesses Over Human Rights - La strada International

306 Loi « omnibus » : dix institutions nationales des droits humains interpellent la Commission européenne

307 Corporate sustainability due diligence - European Commission

308 Pour plus de détails sur les critiques de ce nouveau paquet de mesures, voy. Omnibus Proposal: Prioritising Big Businesses Over Human Rights - La strada International et sur l'impact de ce paquet de mesures : European Coalition for Corporate Justice - ECCJ

309 Voy. notamment le communiqué de 361 acteurs de la société civile.

310 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles minimales pour prévenir et combattre l'aide à l'entrée, au transit et au séjour non autorisés dans l'Union, et remplaçant la directive 2002/90/CE du Conseil et la décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil, 28 novembre 2023, COM(2023) 755 final.

311 Directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, JO L 328, 5 décembre 2002.

312 Décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, JO L 328, 5 décembre 2002.

313 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024, Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques*, pp. 55-56.

Le 13 décembre 2024, le Conseil a arrêté sa position sur le texte³¹⁴, qui sert de base pour les discussions avec le Parlement européen³¹⁵. Les longs mois de négociations au sein du Conseil témoignent de la difficulté à obtenir un accord sur le texte, notamment concernant l'aide apportée pour raisons humanitaires. Certains États membres auraient voulu faire figurer cette clause humanitaire dans le dispositif même du texte – comme c'est le cas dans les instruments européens actuels³¹⁶. Le Conseil a finalement choisi de la laisser, comme le proposait la Commission, parmi les considérants, laissant ainsi les États membres libres de décider comment ils traiteront cette question dans leur droit national.

Le texte adopté prévoit que le fait d'aider sciemment un ressortissant d'un pays tiers à entrer, à transiter ou à séjourner sur le territoire de l'un des États membres de l'Union européenne, en échange d'un avantage financier ou matériel, constitue une infraction pénale³¹⁷. Le Conseil a donc abandonné l'alternative proposée par la Commission dans la définition qui mentionnait également la « forte probabilité de causer un préjudice grave à une personne ». Un nouveau considérant *obis* a toutefois été ajouté au texte initial de la Commission, stipulant que les États membres sont libres d'adopter ou de maintenir des dispositions législatives prévoyant une incrimination plus large que celle envisagée, en vue de renforcer l'efficacité de la lutte contre les passeurs de migrants. Les États ont donc la possibilité de criminaliser l'aide non motivée par un avantage financier, et donc l'aide humanitaire. Cela constitue un renforcement de la criminalisation, ce que n'ont pas manqué de souligner plus de 100 ONG dans une lettre ouverte³¹⁸, appelant l'Union européenne à mieux protéger les migrants.

La position du Conseil est d'ailleurs intervenue dans un contexte où la Cour de justice de l'Union européenne était amenée à se prononcer sur la compatibilité de la législation européenne de 2002 et sa transposition en droit italien avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier sur le principe de proportionnalité consacré à l'article 52 de la Charte³¹⁹, lu en liaison avec plusieurs droits fondamentaux garantis

par cet instrument (notamment le droit au respect de la vie familiale et les droits de l'enfant).

Il s'agissait en l'espèce d'une affaire dans laquelle une mère de famille congolaise s'était présentée à la frontière aéroportuaire de Bologne, à l'arrivée d'un vol en provenance de Casablanca, accompagnée de sa fille de 8 ans et de sa nièce de 13 ans, toutes trois munies de faux passeports. Les autorités italiennes avaient décidé de la poursuivre pour violation de la directive et de la décision-cadre de l'UE de 2002, telles que transposées en droit national, au motif qu'elle avait aidé les deux fillettes à entrer illégalement sur le territoire. Elle avait ensuite introduit une demande de protection internationale.

Le tribunal national italien avait décidé de saisir la Cour de justice du recours préjudiciel en validité de la directive de 2002. Le juge italien demandait également à la Cour de justice si la Charte des droits fondamentaux s'opposait à l'incrimination prévue par la législation nationale sanctionnant la facilitation de l'entrée illégale d'un étranger sur le territoire d'un État membre, même lorsque cet acte de facilitation était commis sans but lucratif et visait à apporter une aide humanitaire à l'étranger.

Dans un arrêt du 3 juin 2025³²⁰, la Cour a jugé que le droit de l'Union (en particulier le droit au respect de la vie familiale et les droits de l'enfant) s'oppose à une législation nationale qui réprime pénalement le comportement d'une personne faisant entrer illégalement sur le territoire d'un État membre des mineurs ressortissants de pays tiers à l'égard desquels elle exerce la garde effective. Tout en reconnaissant que le libellé de l'article 1^{er} de la directive 2002/90 qui réprime l'aide à l'entrée irrégulière se prêtait à différentes interprétations, la Cour a cependant estimé que cette disposition ne pouvait être interprétée comme permettant la sanction du comportement d'une personne qui facilite l'entrée illégale sur le territoire d'un État membre de mineurs placés sous sa responsabilité. Elle a dès lors constaté que le comportement reproché

314 Migrant smuggling: member states reach agreement on criminal law – Consilium

315 Pour l'état des discussions, voy : [Calendrier](#)

316 L'article 1^{er}, 2 de la directive 2002/90 prévoit toutefois que cette exception pour raisons humanitaires est facultative.

317 [Texte adopté par le Conseil](#)

318 Statewatch | Call to reject new EU laws that "criminalise migrants and human rights defenders". Voy. aussi : [How-the-New-EU-Facilitation-Directive-Further-the-Criminalisation-of-Migrants-and-Human-Rights-Defenders_EN.pdf](#)

319 L'article 52 de la Charte énonce que toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la Charte doit être prévue par la loi, respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés ainsi que le principe de proportionnalité.

320 Cour de justice de l'Union européenne (grande chambre), arrêt Kinsa du 3 juin 2025, C-460/23, disponible sur : [CURIA – Documents](#). Voy. pour une courte analyse : [La définition de l'infraction d'aide à l'entrée illégale dans un État membre à l'épreuve de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Centre d'études juridiques européennes \(CEJE\) – UNIGE](#)

ne constituait pas l'infraction d'aide à l'entrée irrégulière et conclu qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la validité de l'article 1^{er} de la directive 2002/90, ni interpréter le paragraphe 2 de cette disposition concernant les actes visant à apporter l'aide humanitaire à la personne concernée.

2. Évolutions du cadre juridique et politique belge

En raison des élections à tous les niveaux de pouvoir, l'année 2024 et le début de l'année 2025 n'ont pas connu d'évolutions spécifiques en matière de traite et de trafic d'êtres humains. Myria a déjà fait mention dans son rapport annuel précédent de mesures dans des domaines connexes susceptibles d'impacter la lutte contre la traite des êtres humains³²¹ : la réforme en profondeur du Code pénal, qui devrait entrer en vigueur le 8 avril 2026 ; les contours des autorisations pour la publicité en matière de prostitution d'un majeur et enfin, la possibilité d'exercer le travail du sexe dans le cadre d'un contrat de travail.

En matière de traite des êtres humains, au moment de la clôture de ce rapport (septembre 2025), aucun projet de loi de transposition de la nouvelle directive européenne sur la traite des êtres humains n'a encore été déposé au Parlement. Par ailleurs, la date d'échéance des plans d'actions nationaux traite³²² et trafic³²³ des êtres humains étant fin 2025, le bureau de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains est en train de réfléchir aux priorités à définir dans les prochains plans d'action.

Myria souhaite toutefois mentionner quelques points de l'accord de gouvernement fédéral en lien avec la lutte contre la traite des êtres humains qu'il soutient ou sur lesquels il s'interroge.

Accord de gouvernement fédéral et lutte contre la traite et le trafic des êtres humains

L'accord de gouvernement fédéral du 31 janvier 2025 contient, dans le chapitre relatif à l'asile et la migration, un point spécifique sur la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains³²⁴. Myria soutient la volonté du gouvernement fédéral d'intensifier la lutte contre la traite des êtres humains. Les mesures envisagées prévoient notamment de renforcer les services d'inspection sociale, la police et la justice et de former les magistrats et inspecteurs sociaux. De même, la volonté de s'attaquer aux profits tirés de cette forme de criminalité en prônant une approche en chaîne, la coopération et l'échange d'informations au niveau européen et international est également à souligner positivement.

Pour renforcer la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains, l'accord de gouvernement prévoit spécifiquement d'optimiser le modèle de coopération multidisciplinaire, en se basant sur les recommandations de la Commission spéciale sur la traite des êtres humains³²⁵. Ainsi, afin de promouvoir une unité de vision et de mise en œuvre, il est prévu de créer un **Centre national de coordination de la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains**. Ce Centre ferait office de point central de signalement, de centre opérationnel d'information et d'analyse ainsi que de cellule de coordination interdépartementale et intra-fédérale, assumant un rôle de coordination proactif. Le modèle actuel serait également soumis à la Cour des comptes pour examen. C'est dans la note de politique générale de la ministre de l'Asile et de la Migration qu'un complément d'informations peut être trouvé sur ce point³²⁶. Celle-ci mentionne en effet qu'un plan d'action progressif sera élaboré en collaboration avec la ministre de la Justice.

321 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024, Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques*, pp. 57-66.

322 Plan d'action Traite des êtres humains 2021-2025.

323 Plan d'action Trafic d'êtres humains 2021-2025.

324 Accord de coalition fédéral 2025-2029, 31 janvier 2025, pp. 177-178. De l'avis de Myria, ce point aurait dû plutôt se retrouver dans le chapitre « Justice », puisque la traite concerne aussi bien les Belges que les étrangers. Quant à l'accord de gouvernement flamand, il mentionne également la traite des êtres humains, parmi les mesures en faveur des victimes (p. 126). Le gouvernement flamand souhaite ainsi notamment examiner comment renforcer la coopération avec les autorités et les organisations partenaires pour pouvoir détecter, aider et accompagner rapidement les victimes de traite des êtres humains. Il souhaite aussi clarifier les responsabilités des différentes organisations partenaires en vue d'optimiser le fonctionnement opérationnel entre les différents acteurs.

325 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002.

326 Note de politique générale Asile et Migration, 24 avril 2025, *Doc. parl.*, Chambre, session 2024-2025, DOC 56-0856/038, p. 18. Dans la note de politique générale Justice, en revanche, aucune information complémentaire n'est disponible, alors que la Justice doit rester le moteur de la lutte contre la traite des êtres humains.

L'objectif est, dans une première phase, d'optimiser la Cellule de coordination interdépartementale³²⁷, « afin qu'elle devienne un instrument flexible et efficace (...), étoffée de plusieurs sous-cellules permanentes (groupes de travail) ». Le souhait de la ministre est aussi d'examiner, « au sein de ces sous-cellules, la manière dont les différentes composantes du Centre national de coordination devront être articulées ». Enfin, un plan de crise devrait également être élaboré, en concertation avec les partenaires concernés et les centres d'accueil spécialisés, qui serait activé en cas d'afflux soudain de groupes importants de victimes potentielles.

Myria a déjà eu l'occasion d'analyser en détail cette recommandation de la Commission parlementaire dans un précédent rapport annuel³²⁸. Si Myria rejoint l'idée d'une nécessaire unification et coordination du paysage de la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que d'une amélioration constante et évolutive de l'image du phénomène, il se montre circonspect quant à la mise en œuvre d'une telle structure « paquebot ». Il se demande également si elle constituera la réelle solution aux problèmes de coordination constatés sur le terrain.

Vu la multiplicité probable des missions de ce Centre national de coordination, plusieurs questions se posent en effet sur sa mise en œuvre. Ainsi, un point de contact centralisé pour les victimes existe déjà³²⁹. Par ailleurs, les centres d'accueil assurent des permanences 7j/7 et 24h/24. Le nouveau Centre intégrerait-il cette ligne existante ? Ou s'agit-il de créer un organe supplémentaire ? Qu'en sera-t-il du renforcement des moyens des centres d'accueil ?

L'objectif d'obtenir une photographie à jour des phénomènes de traite et de trafic des êtres humains par le Centre national de coordination, qui officierait également comme centre opérationnel d'information et d'analyse, est louable. Reste à savoir comment cet aspect pourra être mis en œuvre concrètement. Un tel centre d'analyse intégré aurait tout son intérêt, pour autant que les erreurs du passé ne soient pas réitérées. En effet, au moment de la création de la Cellule interdépartementale de coordination, il était également

prévu de mettre en place, sous la tutelle des ministres de la Justice et de l'Intérieur, un Centre d'information et d'analyse en matière de trafic et de traite des êtres humains (CIATTEH), réseau d'informations informatisé constitué à partir des données anonymes pertinentes provenant des différents partenaires³³⁰. Ce CIATTEH avait alors pour mission la collecte, la centralisation, la gestion, la transmission et l'analyse des données anonymes utiles à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains³³¹. Ce Centre n'a cependant jamais pu voir le jour, notamment pour des raisons liées à l'absence de clarté et d'accord sur son objectif (stratégique ou opérationnel), budgétaires, et de traitement des données liées à la protection de la vie privée. Dans tous les cas, si le gouvernement souhaite relancer un tel projet, des moyens et ressources devraient être alloués à cet objectif.

Enfin, dans une perspective de coordination interdépartementale et intra-fédérale, Myria plaide pour une dynamisation du fonctionnement de la Cellule actuelle et une amélioration de son efficacité.

Un autre point de l'accord de gouvernement prévoit que le **financement des centres spécialisés** dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains sera **revu et optimisé si nécessaire**, y compris en termes de nombre de places d'accueil, ceci en collaboration avec les entités fédérées³³². S'il est question de trouver des solutions d'accueil en cas de situation d'urgence ou d'augmenter le nombre de places d'accueil, Myria estime que ce point de l'accord est positif.

Un autre point de l'accord, toujours dans le chapitre « asile et migration », concerne les **profils vulnérables et les mineurs en particulier**. Le gouvernement souhaite dans ce cadre « prendre des mesures pour démanteler rapidement et résolument les réseaux de traite et de trafic d'êtres humains, mais aussi pour mieux protéger et accompagner les enfants victimes ». Pour ce faire, il souhaite modifier le statut et la protection des enfants victimes de la traite et les étendre aux victimes de mariages d'enfants. Une structure d'accueil séparée

327 Pour la composition, le fonctionnement et les missions de Cellule interdépartementale actuelle, voy. les articles 4 à 11ter de l'arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains. Cette Cellule est présidée par le ministre de la Justice et est composée des représentants des ministres et administrations concernés, de même que de divers des acteurs (de terrain). Elle a pour mission notamment de permettre une coordination efficace entre les départements impliqués et de formuler des propositions d'actions. La Cellule se réunit au moins deux fois par an. Elle est pourvue d'un bureau, organe exécutif, qui se réunit mensuellement.

328 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaîne de responsabilités*, pp. 76-78.

329 Il s'agit d'un site web intitulé *Stop Human Trafficking* et d'une ligne téléphonique centralisée. Disponible en 13 langues, le site fournit une information sur les formes et les indicateurs de traite des êtres humains, ainsi que les données de contact des trois centres d'accueil spécialisés. Ce point de contact (*meldpunt*) traite des êtres humains fonctionne comme une ligne d'assistance pour les victimes ou les personnes souhaitant signaler un cas potentiel de traite. Il est géré par les 3 centres et financé par la Justice.

330 Voy. les articles 12 à 20 de l'arrêté royal du 16 mai 2004.

331 Art. 14 de l'arrêté royal du 16 mai 2004.

332 L'accord de gouvernement flamand (p. 126) mentionne lui aussi cet aspect. Il prévoit en effet de clarifier le financement de l'aide psychosociale et de l'accueil des victimes de la traite des êtres humains.

et sécurisée serait également mise en place pour ces mineurs étrangers non accompagnés. Myria se réjouit de ces mesures en vue d'une meilleure protection des mineurs victimes. Il s'interroge toutefois sur le type de modification envisagé dans le statut et sur le statut du nouveau centre à créer : s'agit-il de renforcer les moyens de centres existants tels qu'Esperanto en Wallonie ? Ou de créer une nouvelle structure dépendant de Fedasil ? Myria recommande dans tous les cas une structure de petite taille, comme il a déjà eu l'occasion de le recommander par le passé³³³, au même titre que la Commission parlementaire spéciale. Dans sa note de politique générale, la ministre compétente évoque à cet égard qu'une concertation aura lieu avec Fedasil et les régions « pour déterminer les besoins en matière d'accueil et d'accompagnement afin que l'hébergement réponde à tous les critères nécessaires »³³⁴.

Enfin, la traite des êtres humains est également mentionnée parmi les phénomènes de fraude que le gouvernement entend combattre³³⁵.

D'autres mesures mentionnées dans l'accord de gouvernement sont également intéressantes pour la lutte contre la traite et la protection des victimes : la priorité donnée à la lutte contre l'exploitation sexuelle ou encore une série de mesures prises en faveur des victimes (comme le système Salduz, qui serait étendu aux victimes d'infractions graves portant atteinte à l'intégrité physique ou sexuelle et la possibilité de bénéficier d'un soutien psychologique gratuit)³³⁶.

Par ailleurs, le gouvernement entend également **s'attaquer au trafic d'êtres humains** par des poursuites appropriées et une approche multidisciplinaire. La note de politique générale de la ministre de la Justice précise à cet égard qu'une collaboration avec le Collège des procureurs généraux aura lieu « pour assurer la pleine effectivité de la politique criminelle permettant de lutter notamment contre les réseaux de trafic de trans migrants sur les parkings d'autoroutes, dans les ports et les aéroports »³³⁷.

Travail du sexe sous contrat de travail : adoption des arrêtés royaux et premiers agréments d'employeurs

Dans son précédent rapport annuel³³⁸, Myria avait abordé la loi autonome récemment adoptée, permettant l'organisation de la prostitution d'autrui dans le cadre d'un contrat de travail³³⁹. La loi devait cependant encore être complétée par des arrêtés royaux pour son entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2024. Deux arrêtés royaux ont ainsi été adoptés, l'un précisant les services d'inspection compétents pour contrôler les dispositions de la loi³⁴⁰, l'autre détaillant les conditions supplémentaires à respecter par l'employeur en matière de sécurité, de santé, de bien-être et de qualité du travail pour les travailleurs du sexe³⁴¹.

Par ailleurs, une condition essentielle à la mise au travail de travailleurs du sexe dans le cadre d'un contrat de travail est l'obligation, pour l'employeur, d'obtenir un agrément préalable³⁴². Au moment de clôturer la rédaction de ce rapport (septembre 2025), quatre agréments avaient déjà été octroyés³⁴³.

333 Voy. notamment la recommandation 12 du *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaîne de responsabilités* de Myria, p. 179.

334 Note de politique générale Asile et Migration, 24 avril 2025, *Doc. parl.*, Chambre, session 2024-2025, DOC 56-0856/038, p. 16.

335 Par exemple, en renforçant et en actualisant le rôle du SIRS (Service d'Information et de Recherche sociale).

336 Voy. aussi à ce sujet la note de politique générale Justice du 22 avril 2025, *Doc. parl.*, Chambre, session 2024-2025, DOC 56-0856/017, pp. 4-9.

337 Note de politique générale Justice, 22 avril 2025, *Doc. parl.*, Chambre, session 2024-2025, DOC 56-0856/017, p. 40.

338 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024, Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques*, pp. 63-65.

339 Loi du 3 mai 2024 portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail, *M.B.*, 6 juin 2024. Un *recours en annulation* de cette loi a toutefois été introduit par diverses associations devant la Cour constitutionnelle.

340 Il s'agit des inspecteurs sociaux du Contrôle des lois sociales et du Contrôle du bien-être au Travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ainsi que des inspecteurs sociaux de l'ONSS : voy. l'arrêté royal du 12 septembre 2024 modifiant l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2011 portant exécution des articles 16, 13°, 17, 20, 63, 70 et 88 du Code pénal social et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal social en vue de l'exécution des articles 7, § 3, et 19 de la loi du 3 mai 2024 portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail, *M.B.*, 3 octobre 2024.

341 Arrêté royal du 20 octobre 2024 fixant les conditions d'agrément supplémentaires en exécution de l'article 17, alinéa 2, de la loi du 3 mai 2024 portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail, *M.B.*, 12 novembre 2024.

342 Art. 11 à 16 de la loi du 3 mai 2024 portant des dispositions en matière de travail du sexe sous contrat de travail.

343 Arrêté ministériel du 2 juillet 2025 d'agrément de l'entreprise VANHIMO ZEN SRL comme employeur de travailleurs du sexe au sens de la loi du 3 mai 2024 portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail, *M.B.*, 8 juillet 2025 ; Arrêté ministériel du 22 septembre 2025 d'agrément de l'entreprise SRL Bij Sofie comme employeur de travailleurs du sexe au sens de la loi du 3 mai 2024 portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail, *M.B.*, 26 septembre 2025 ; Arrêté ministériel du 22 septembre 2025 d'agrément de l'entreprise DREAMS THULIN SRL comme employeur de travailleurs du sexe au sens de la loi du 3 mai 2024 portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail, *M.B.*, 26 septembre 2025 ; Arrêté ministériel du 23 septembre 2025 d'agrément de l'entreprise SRL JDOB comme employeur de travailleurs du sexe au sens de la loi du 3 mai 2024 portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail, *M.B.*, 26 septembre 2025.

Chapitre 2

Analyse de dossiers

Dans ce chapitre, Myria analyse deux dossiers judiciaires auxquels il a eu accès en tant que partie civile. L'un porte sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique, l'autre sur le trafic d'êtres humains. Cette année, Myria n'a pas analysé de dossier d'exploitation sexuelle.

L'analyse de dossiers donne un aperçu de la manière dont une enquête est initiée et menée ensuite sur le terrain. Le présent chapitre dresse par ailleurs une image du phénomène de la traite des êtres humains pour cette forme d'exploitation en particulier et met en exergue les tendances changeantes en matière de trafic d'êtres humains.

L'analyse se base sur les procès-verbaux de ces dossiers et se focalise surtout sur le système criminel, l'enquête et le point de vue de la victime. Tout d'abord, les PV de synthèse, dans lesquels les enquêteurs résument l'affaire, font l'objet d'un examen approfondi et critique. Les PV initiaux sont ensuite passés au crible. Cela permet de savoir sur quelle base le dossier a été initié concrètement et si des victimes ont été interceptées. Le dossier contient également les PV d'audition des victimes, des suspects et des témoins; les PV informatifs; les décisions et les apostilles des magistrats; les contacts téléphoniques enregistrés; les fardes reprenant les retranscriptions des écoutes téléphoniques; les rapports d'observation; les analyses numériques des smartphones et les enquêtes digitales; les analyses financières; les rapports d'enquête d'ECOSOC, du Contrôle des lois sociales (CLS) et des autres services d'inspection; et, enfin, les rapports de commissions rogatoires, d'autres rapports d'enquêtes et des échanges d'informations à l'échelle internationale.

L'étude de dossiers concrets est essentielle pour pouvoir évaluer les politiques. Elle permet de mieux connaître la mise en œuvre de la politique de recherche et de poursuite sur le terrain ainsi que les points problématiques qui l'accompagnent. Ce type de résultats constitue toujours une source d'information

essentielle pour le focus du rapport annuel d'évaluation de Myria et une base indispensable pour la formulation de recommandations.

1. Traite des êtres humains – Exploitation économique : dossier dans le secteur de la démolition et de la gestion des déchets

Introduction

Dans ce dossier, quatre prévenus, dont une personne morale, ont été condamnés pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique dans le secteur de la démolition, du démantèlement et du tri des déchets³⁴⁴. Les faits se sont déroulés entre 2020 et 2022, principalement en Flandre occidentale, mais aussi dans quelques localités de Flandre orientale. Les victimes et les auteurs étaient des Roumains appartenant à la communauté rom.

1.1. Structure du réseau

Avec leurs entreprises, les prévenus effectuaient des travaux de démolition et de tri des déchets en sous-traitance pour le compte de plus grandes entreprises. Ils opéraient sur des chantiers à Courtrai, Menin, Aalter, Middelkerke, Ostende, Blankenberge et Knokke-Heist. En parallèle, ils demandaient aux travailleurs de trier des

³⁴⁴ Voy. ci-après cette partie, chapitre 3, point 2.3.1.: Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 28 juin 2024, ch. B17 (appel).

déchets et de la ferraille pendant une courte période dans une entreprise à Menin et à Gand, en guise de test. Les victimes de traite n'étaient guère, voire pas du tout rémunérées. Outre les conditions indignes dans lesquelles elles étaient hébergées et mises au travail de longues heures durant, elles étaient également exploitées financièrement (voy. ci-après).

Des dizaines de travailleurs roumains étaient mis au travail par les prévenus au sein de leurs sociétés en tant que faux associés ou faux indépendants, voire parfois sans aucun statut. Ce constat a été posé par la police locale lors des auditions des victimes. L'information a ensuite été transmise par l'auditorat du travail aux services d'inspection de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et de l'Institut national d'assurance sociale pour travailleurs indépendants (INASTI). Sur la base de ces informations, ceux-ci ont interrogé leurs bases de données. La comparaison de ces données a permis de conclure que les suspects avaient fraudé à grande échelle en enregistrant ou en omettant d'enregistrer les personnes employées dans le cadre de leur statut. Ces pratiques se sont d'ailleurs poursuivies pendant la détention préventive des prévenus.

Les prévenus avaient recours à différents secrétariats sociaux pour enregistrer frauduleusement les victimes comme indépendants, mais ne versaient jamais les cotisations. Cela a entraîné 144.837,08 euros d'arriérés de paiement auprès d'une des caisses d'assurance sociale. Celles-ci ont dénoncé à la fois l'insuffisance des contrôles et la pratique récurrente de « shopping » entre caisses, alors qu'elles ont pour leur part l'obligation légale d'affilier les personnes concernées. Selon elles, ces pratiques sont monnaie courante, mais elles disposent de peu de moyens légaux pour les contrer. Elles plaident pour davantage de contrôle et affirment avoir soulevé ce point dans divers forums (politiques).

Les principaux prévenus avaient déjà été condamnés pour des faits similaires entre 2015 et 2017³⁴⁵. D'après le ministère public, ils avaient poursuivi leur mode opératoire criminel jusqu'en 2022 pendant la procédure relative à l'affaire précédente, et l'avaient même appliqué à plus grande échelle dans le cadre du nouveau dossier.

Dans ce précédent dossier, ils avaient exploité des travailleurs roumains pour leur entreprise de construction en les faisant passer pour des faux indépendants et les avaient logés dans des conditions indignes. Ces victimes devaient également remettre

leurs papiers d'identité, après quoi les contrats d'eau, d'électricité et de télécommunication étaient établis à leur nom, ce qui leur valait de recevoir toutes sortes de factures (voy. ci-après). Les mauvaises conditions de travail et les salaires insuffisants avaient également débouché sur des agressions verbales et physiques. Par ailleurs, le principal prévenu avait déjà été condamné le 28 juin 2017 en Roumanie à une peine d'emprisonnement de cinq ans pour homicide volontaire.

Depuis, les prévenus visés dans le dossier actuel ont quelque peu affiné leur mode opératoire. Ainsi, ils ont eu recours à une personne souffrant d'un handicap mental comme homme de paille pour l'une de leurs sociétés, sur lequel ils ont fait porter la responsabilité. Cette personne a ensuite été considérée comme victime de traite des êtres humains (voy. ci-après).

1.2. Enquête

1.2.1. Démarrage de l'enquête

Le 7 juin 2020, un travailleur roumain a eu un accident de la circulation avec la voiture de son employeur, l'un des prévenus. Le conducteur a déclaré aux agents de la zone de police Vlas³⁴⁶ qu'il travaillait depuis trois mois et demi en Belgique pour l'employeur en question, information confirmée par ce dernier une fois arrivé sur place. Le conducteur roumain a également donné son adresse, qui s'est révélée, après vérification, être celle du siège social d'une autre entreprise. Ne trouvant aucune déclaration d'emploi, la police a transmis un procès-verbal initial pour travail au noir, accompagné de ses constatations, à l'auditorat du travail, qui, à son tour, a chargé les services de l'inspection du travail de mener une enquête plus approfondie.

Lors de contrôles effectués par le service d'inspection du Contrôle des lois sociales (CLS), l'INASTI, l'ONSS et la zone de police locale Mira³⁴⁷ sur les chantiers des entreprises, plusieurs travailleurs ont été interceptés et auditionnés. Plusieurs infractions ont été constatées à cette occasion. Dans l'intervalle, l'auditorat du travail avait reçu les procès-verbaux de l'inspection de l'ONEM (Office national de l'emploi) concernant les infractions constatées lors des contrôles effectués sur les chantiers de ces entreprises. En parallèle, le Contrôle du bien-être au travail (CBE) avait également constaté des infractions lors de l'élimination de l'amiante sur les chantiers.

³⁴⁵ Gand, 1^{er} juin 2023, 3^e ch. (inédit).

³⁴⁶ La zone de police Vlas couvre les communes de Courtrai, Kuurne et Lendele en province de Flandre occidentale.

³⁴⁷ La zone de police Mira couvre les communes de Waregem, Anzegem, Avelgem, Spiere-Helkijn et Zwevegem en province de Flandre occidentale.

La police a par ailleurs procédé à des contrôles des lieux de séjour et auditionné les occupants. Avertie par des passants, la police a également effectué des contrôles sur chantier. Elle a procédé à l'inspection d'un chantier situé dans une rue commerçante très fréquentée de Blankenberge à la suite d'un appel à la centrale d'urgence signalant que « de la ferraille et d'autres déchets étaient jetés depuis le premier étage dans une benne de chantier, sans la moindre protection pour les passants et les promeneurs ». Selon un riverain, il était même question d'amiante. L'une des victimes roumaines de traite y a été interceptée alors qu'elle jetait des gravats au sol. L'homme n'avait aucun document d'identité ou de séjour sur lui, si ce n'est une photo de sa carte d'identité dans son smartphone, révélant qu'il avait 17 ans. Il a été arrêté administrativement par la police, qui a contacté l'Office des étrangers (OE). Tout portait à croire qu'il séjournait en Belgique sans aucune famille. Comme il était considéré dans un premier temps comme un mineur étranger non accompagné, l'OE a ordonné à la police de rédiger une fiche « mineur non accompagné » et de la transmettre au Service des Tutelles. Il s'est avéré par la suite qu'il résidait avec sa famille dans l'un des logements loués par les prévenus. Sa mère et son frère sont venus le chercher au poste de police pour retourner ensuite en Roumanie. Le jugement ne l'a pas retenu en tant que mineur, mais bien en tant que victime de traite des êtres humains.

1.2.2. Enquête judiciaire

Le 8 septembre 2022, l'auditorat du travail a saisi le juge d'instruction en vue de mener une instruction judiciaire – et plus particulièrement d'effectuer des perquisitions –, pour des faits présumés de travail au noir, de fraude aux cotisations et aux allocations, de non-paiement de salaires et de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique.

Les services de police et d'inspection se sont vu attribuer un rôle dans la stratégie d'enquête en vertu de leurs compétences et de leur expertise. La section judiciaire de la zone de police locale Mira et la police judiciaire fédérale (PJF) de Flandre occidentale ont été chargées, tout comme l'inspection de l'ONSS de Flandre occidentale, d'enquêter sur le volet « traite des

êtres humains aux fins d'exploitation économique ». En parallèle, l'ONSS devait examiner les aspects liés au faux travail indépendant organisé et au travail au noir structurel. L'inspection du CLS devait se concentrer sur les infractions en matière de rémunération et l'inspection de l'INASTI sur les affiliations fictives en tant qu'aidant indépendant et sur la fraude structurelle aux allocations liées au droit passerelle dans le cadre de la crise COVID-19.

1.2.3. Enquête financière

La police a été chargée par l'auditorat du travail de consulter le réseau CARIN³⁴⁸ en passant par l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC)³⁴⁹ afin de vérifier si les prévenus avaient des biens immobiliers et/ou des comptes bancaires ou d'autres actifs importants à l'étranger. La police n'a pas été en mesure de procéder à cette vérification et a renvoyé à cet égard à la réponse de l'OCSC : « Dans l'attente d'informations supplémentaires établissant un lien avec la Roumanie, nous nous abstenons pour l'instant de consulter le bureau de recouvrement des avoirs en Roumanie ».

L'enquête menée auprès des agences de transfert de fonds a révélé que le principal prévenu avait transféré environ 16.000 euros vers la Roumanie entre 2020 et 2022.

Selon le tribunal, l'avantage patrimonial criminel s'élevait à plus de 700.000 euros pour les cotisations de sécurité sociale éludées. Pour évaluer ce montant, il s'est appuyé sur les calculs de l'ONSS basés sur le salaire minimum applicable à la catégorie d'employeur des travaux de démolition et du recyclage.

1.3. Analyse des victimes

Selon le ministère public et le tribunal, 26 travailleurs roumains pouvaient être considérés comme victimes de traite des êtres humains. Selon l'inspection de l'ONSS, ils appartenaient tous à la communauté rom et ceux qui vivaient sous le même toit étaient apparentés. Ils y vivaient avec leurs partenaires, leurs jeunes enfants et

348 CARIN est l'acronyme de « Camden Asset Recovery Inter-Agency Network ». Ce réseau régional informel, créé en 2004, regroupe les autorités chargées du recouvrement des avoirs. Il vise, sur une base interinstitutionnelle, à accroître l'efficacité des mesures prises par les membres du réseau pour priver les criminels des fruits de leurs activités illicites. Le réseau se compose d'agents de services d'enquête et de répression, principalement originaires d'Europe, mais aussi d'Amérique du Nord. Il s'agit d'un réseau de personnes issues de 53 juridictions et de neuf organisations internationales. Il est relié à des réseaux similaires en Afrique australe, en Amérique latine, en Asie Pacifique, en Afrique de l'Est et en Afrique de l'Ouest ; <https://www.carin.network/> Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024, Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques*, p. 79 et *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, p. 72.

349 L'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC) est un centre de connaissances pour les autorités judiciaires en matière pénale, dans le cadre de la saisie des avoirs patrimoniaux. Il joue un rôle d'assistance dans le cadre de l'action publique, lié à la confiscation, et un rôle de facilitateur dans le cadre de l'exécution des jugements et arrêts emportant confiscation. L'une des principales tâches de l'OCSC réside dans la gestion des données relatives aux saisies et aux confiscations. Chaque saisie doit être notifiée à l'OCSC. L'OCSC est le bureau belge de recouvrement des avoirs. Chaque État membre de l'UE doit en créer un. L'OCSC entretient des contacts avec ses homologues étrangers, avec lesquels il échange des informations.

leurs bébés. La plupart ne se considéraient pas comme des victimes de la traite des êtres humains et n'étaient pas intéressés par le statut de victime.

Toujours selon le ministère public et le tribunal, 115 personnes étaient également victimes d'infractions au droit pénal social, comme le non-paiement ou le paiement tardif des salaires. Ces personnes ont été auditionnées à ce sujet par l'un des services d'inspection du travail. Outre plusieurs victimes roms, figurait parmi elles un demandeur d'asile afghan qui n'avait ni titre de séjour, ni permis de travail, ou permis unique. Il a été découvert à la suite d'un contrôle de chantier effectué conjointement par l'inspection du CLS et l'INASTI. Selon ses déclarations, il s'était présenté spontanément au chef de chantier et logeait chez un ami. Lors du contrôle, il n'a pas pu se faire comprendre et a présenté un document provenant d'un centre pour demandeurs d'asile. Il s'est avéré par la suite qu'il y avait effectivement séjourné. Après ce contrôle, le CLS et l'INASTI l'ont remis aux policiers appelés sur place pour une identification plus approfondie et une enquête complémentaire. Il a été auditionné par les services d'inspection de l'ONSS et du CLS dans les locaux de la zone de police locale. La police a dressé un procès-verbal pour séjour illégal et a contacté l'OE, qui a décidé de lui délivrer un ordre de quitter le territoire (OQT). Sa procédure d'asile avait été clôturée dans l'intervalle.

Plusieurs victimes connaissaient le principal prévenu parce qu'ils provenaient de la même région de Roumanie que lui. Il y faisait de la publicité pour son entreprise en Belgique. Certains sont alors venus en Belgique avec une bonne partie de leur famille dans un minibus, chaque passager devant payer 150 euros au chauffeur. Ils sont venus en Belgique dans l'espoir d'un avenir meilleur. Plusieurs victimes avaient été recrutées via Facebook. Nombre d'entre elles sont d'ailleurs restées en contact avec le principal prévenu via Facebook pendant leur travail. Une autre victime avait répondu à une petite annonce proposant du travail dans des abattoirs, mais s'était vu proposer des travaux de démolition.

1.3.1. Éléments de traite des êtres humains

Païement des salaires

Les victimes étaient payées 10 euros par heure ou 500 euros par semaine en liquide. Les jours de congé ou de maladie n'étaient pas payés. Parfois, les travailleurs n'étaient pas payés du tout. Ils travaillaient cinq ou six jours par semaine à raison de 48 à 50 heures et devaient prêter des heures supplémentaires non rémunérées. Ils

étaient par ailleurs tenus d'en céder 150 à 170 euros pour le loyer. Ils voyaient également leur salaire amputé de 400 ou 450 euros pour « régulariser leurs papiers », sans même savoir de quels papiers il s'agissait. Selon certains témoignages, il était question de recrutement agressif de main-d'œuvre et de menaces lorsque des questions relatives au paiement des salaires étaient posées.

Faux indépendants

Les auditions des victimes, employées comme faux indépendants ou faux associés, ont révélé que la plupart d'entre elles ignoraient tout de leur statut professionnel. Les victimes devaient signer des documents en néerlandais, une langue qu'elles ne comprenaient pas. Elles n'avaient elles-mêmes pas accès à ces documents. Aucune assurance ne les couvrait en cas d'accident du travail.

Les victimes recevaient ensuite des factures des caisses d'assurance sociale, leur affiliation ayant été effectuée à leur insu. En 2021, une victime avait reçu, par voie d'huissier, une injonction de payer la somme de 6.716 euros pour le paiement des arriérés de 2020 et d'une partie des arriérés de 2021.

Conditions de travail

Il est ressorti des auditions des victimes qu'elles trouvaient leur travail sur les chantiers dangereux. Certains travailleurs s'inquiétaient de ne pas être assurés alors qu'ils devaient prendre de gros risques.

Le rapport d'enquête du service d'inspection de l'INASTI a révélé que le site web de l'entreprise des prévenus mentionnait le désamiantage parmi ses activités. Dans leurs déclarations, les victimes ont également indiqué avoir dû évacuer des matériaux contenant de l'amiante sans aucune mesure de sécurité. Dans certains cas, les travailleurs avaient suivi une formation de base et pouvaient présenter des certificats de formation aux entrepreneurs principaux ou aux donneurs d'ordre. L'enquête a révélé que ces certificats étaient souvent des faux.

Selon un rapport d'enquête du Contrôle du bien-être au travail (CBE), ce service d'inspection avait déjà émis, le 25 février 2021, un ordre administratif de cessation des activités de désamiantage à l'encontre de l'entreprise des prévenus. Le CBE avait ensuite constaté à nouveau des infractions en matière de désamiantage lors d'un contrôle mené le 6 septembre 2022 chez les prévenus.

Contrôle

Une victime a déclaré ne pas pouvoir disposer de sa carte d'identité, qui était conservée par l'un des prévenus. Une autre victime ne pouvait pas se déplacer librement et devait rester là où elle habitait pour faire des petits boulots non rémunérés.

Logement

Les travailleurs vivaient tous ensemble dans plusieurs maisons, dans des conditions tout simplement épouvantables. Parfois, des dizaines d'entre eux dormaient sur des matelas posés à même le sol dans la même pièce, ou le garage servait de dortoir commun. Les maisons étaient très mal entretenues et à peine chauffées.

Les prévenus réalisaient même des bénéfices supplémentaires sur le dos des victimes en leur facturant de manière sournoise les charges des logements où ils résidaient eux-mêmes. Alors que les frais de consommation d'énergie étaient compris dans le loyer de 150 euros que les victimes devaient payer, les prévenus avaient mis les contrats relatifs à ces charges au nom des victimes. À cette fin, les travailleurs avaient dû remettre leurs papiers d'identité aux prévenus. Par conséquent, ils recevaient toutes sortes de factures sans savoir d'où elles provenaient. Les prévenus avaient sciemment et volontairement fait signer aux victimes des documents rédigés en néerlandais sans qu'elles en comprennent la teneur. Dans l'intervalle, les factures ont révélé que les suspects avaient fait un usage excessif de l'électricité et du gaz.

1.3.2. Déclarations de victimes

L'inspection de l'ONSS a analysé les auditions des travailleurs et a conclu qu'ils avaient été briefés par les prévenus sur ce qu'ils devaient déclarer en cas de contrôle par la police ou les services d'inspection. En dépit des dénégations de plusieurs travailleurs, les enregistrements dans la base de données (checkin@work) prouvaient clairement qu'ils avaient travaillé dans le secteur de la construction pour les entreprises des prévenus. Dans leurs déclarations, ils n'évoquaient pour ainsi dire jamais le principal prévenu, alors que l'un des travailleurs avait enregistré son nom dans son téléphone portable.

Les victimes présumées de traite des êtres humains ont été auditionnées par la section judiciaire de la zone de police locale Mira ou par la PJF, avec l'assistance de l'inspection de l'ONSS et de l'inspection du CLS.

La police commençait systématiquement l'audition par une explication sur la traite des êtres humains et remettait aux victimes la brochure sur la traite des êtres humains si elles avaient encore des questions. Ils s'efforçaient également de mettre les victimes à l'aise et de contextualiser l'audition, comme le montre le procès-verbal :

« Question : Vous avez été informé de la raison de votre audition. Connaissez-vous le terme "traite des êtres humains" ?

Nous avons des raisons de penser que vous êtes victime de traite. Si cela vous convient, nous allons en parler aujourd'hui, d'accord ?

Si vous ne savez pas répondre à une question, n'hésitez pas à le dire. Pareil si vous ne comprenez pas bien une question, n'hésitez pas à le dire et nous vous la réexpliquerons. Si vous préférez ne pas parler d'un sujet, vous pouvez également le dire, mais je vous demanderai alors pourquoi vous préférez ne pas en parler. Nous insistons sur le fait que vous êtes entendu en tant que victime et que vous disposez peut-être d'informations utiles à notre enquête. Si vous avez besoin d'une pause, faites-le-nous savoir ».

L'un de ces travailleurs, qui ne se considérait pas comme victime de traite des êtres humains, a néanmoins expliqué lors de son audition qu'il avait travaillé et avait été exploité. Il a déclaré qu'il « n'avait pas encore reçu de salaire » parce qu'il « avait des dettes envers le prévenu pour subvenir à ses besoins ». Il « devait encore lui rembourser cette somme ».

1.3.3. Statut de victime

La condition de victime a été établie sur la base d'éléments de preuve objectifs figurant dans le dossier, qui pouvaient être pris en compte indépendamment des déclarations des victimes et du fait qu'elles se considéraient ou non comme telles. Ainsi, plusieurs travailleurs interceptés et entendus après une perquisition avaient nié avoir été exploités et déclaré ne pas avoir de problème avec leurs conditions de logement déplorables. Pendant leur audition, ils ont été traités comme des victimes de traite des êtres humains par la police et inscrits sur la liste correspondante par le ministère public, suivi par le tribunal.

Certains travailleurs se considéraient comme victimes de traite des êtres humains, mais souhaitaient retourner en Roumanie dès que possible. Ils n'étaient donc pas intéressés par le statut de victime de traite. Les deux

victimes évoquées ci-dessous ont été découvertes et entendues après le contrôle des lieux de résidence.

L'une des victimes était arrivée en Belgique en train depuis l'Italie et avait commencé à travailler deux jours auparavant. L'homme n'avait pas dû signer de documents. Il hésitait et ne savait pas s'il pouvait se considérer comme une victime de traite des êtres humains, mais trouvait «difficile de travailler sans papiers». Il n'y avait pas de toilettes sur le chantier. Les vêtements de sécurité n'étaient pas à sa taille et il ne savait pas quoi faire s'il trouvait de l'amiante. Selon lui, il travaillait à ses propres risques et ne savait pas ce qu'il se passerait si un accident grave du travail devait survenir.

L'autre victime se considérait clairement comme victime de traite. La police lui a expliqué le statut de victime de traite des êtres humains, mais il l'a immédiatement refusé, car l'homme cherchait un moyen de retourner rapidement en Roumanie. Il avait prévu de rester en Belgique deux mois au maximum pour travailler.

Cette victime a déclaré n'avoir jamais reçu le moindre salaire et que «la mise en ordre des papiers coûtait 450 euros», somme qui «allait être déduite de son premier salaire». Au cours de la première semaine, il n'avait pas travaillé et les prévenus lui avaient prêté 60 euros pour tenir le coup pendant cette semaine. Il avait travaillé pendant la deuxième semaine et gagné 460 euros, mais il devait encore rembourser 450 euros, en plus des 60 euros, aux prévenus. La troisième semaine, il avait travaillé un jour mais n'avait pas reçu d'argent pour cela. Il n'avait pas eu de travail pendant la quatrième et la cinquième semaine parce que les prévenus n'étaient pas satisfaits. Pendant cette période, les prévenus lui avaient à nouveau prêté 200 euros pour s'acheter à manger. Au cours de la sixième et de la septième semaine, il avait travaillé trois jours à chaque fois, mais il n'avait jamais été payé pour cela.

Au contraire, on lui réclamait encore plus d'argent. Les prévenus lui avaient dit peu avant qu'il leur devait 600 euros en plus, à savoir 400 pour les papiers et 200 pour rembourser l'argent qu'ils lui avaient prêté. À cela s'ajoutaient 150 euros de frais de transport.

La victime était en colère contre les prévenus, car ceux-ci lui avaient fait de fausses promesses concernant un paiement rapide et de bonnes conditions de travail. En réalité, il s'agissait d'un travail dangereux avec des équipements de sécurité inadaptés. Il s'était déjà coupé plusieurs fois et avait dû se soigner sans aucune aide de la part des prévenus. Il avait alors mis lui-même un

pansement et enfilé un gant par-dessus pour reprendre son travail. Il pensait être mis à la porte en cas d'accident grave du travail. L'un des prévenus lui avait déjà hurlé dessus qu'il avait intérêt à faire de son mieux, sinon il perdrait son emploi et son logement, qu'il «serait viré et qu'il devrait dormir dans le parc».

Il a également déclaré ne pas avoir été libre de ses mouvements. Lorsqu'il ne travaillait pas sur le chantier, il devait rester dans l'habitation pour éviter les contrôles de police et tout problème à l'entreprise. Il se voyait alors confier des tâches domestiques comme l'entretien du jardin ou le nettoyage de la cuisine, mais il n'était pas rémunéré pour cela. L'habitation était très sale et non chauffée. Sa «chambre» se trouvait dans le garage.

Deux semaines avant le contrôle de police, la victime avait envisagé de se rendre à la police, mais avait craint de ne pas se faire comprendre en raison de sa faible maîtrise de la langue. L'homme aurait voulu parler des mauvaises conditions de travail et du manque de liberté de mouvement qui lui étaient imposés.

1.3.4. Homme de paille victime de traite des êtres humains

Les prévenus utilisaient un homme porteur d'un handicap mental comme homme de paille pour l'une de leurs sociétés. L'un des prévenus s'était fait remplacer en tant que gérant par cet homme de paille juste avant la faillite de son entreprise. Il lui avait fait signer les documents le désignant comme chef d'entreprise en prétextant qu'il s'agissait de papiers «pour travailler plus facilement». Il ressort de l'audition que l'homme de paille n'était absolument pas au courant de ces responsabilités. Des factures établies à son nom ont été retrouvées dans le smartphone du prévenu qui gérait réellement l'entreprise. L'analyse des e-mails, entre autres, a révélé que les factures avaient été établies par ce dernier.

L'homme de paille a d'abord été arrêté et entendu en tant que suspect, mais il a ensuite été considéré comme une victime et remis en liberté. Il ressort de son audition qu'il n'était absolument pas au courant des activités de l'entreprise et qu'il n'avait pas accès aux comptes bancaires. Il ne connaissait même pas le nom de son entreprise et travaillait en réalité aux mêmes conditions que les autres ouvriers pour le compte des prévenus. Il devait se contenter des mêmes conditions d'hébergement que les autres, était transporté avec eux vers le chantier et était payé en liquide. À la fin de l'audition, il a finalement ajouté : «(...) maintenant que j'entends tout ça, oui, je me sens abusé (hoche la

tête affirmativement)». Il envisageait de retourner en Roumanie.

Ce qui est frappant dans cette affaire, c'est la manière dont la communication non verbale pendant l'audition a été perçue, analysée et reprise plus tard par la police et la justice. La police a consigné cela de manière minutieuse et objective, ce qui a constitué un élément pertinent dans les conclusions du ministère public. En conséquence, le ministère public l'a inclus dans la liste des victimes de la traite des êtres humains confirmée par le tribunal.

La section judiciaire de la zone de police locale Mira a procédé à l'audition et formulé la remarque suivante dans le procès-verbal : « Il est clair pour nous que X a peur et n'ose pas parler librement ». À la question de la police de savoir s'il avait été agressé physiquement ou verbalement, il a répondu par la négative et a déclaré qu'il n'avait pas peur. Mais dans le PV de l'audition, la police a écrit en marge de cette réponse : « l'individu baisse le regard et tremble ».

Dans ses conclusions, le ministère public a également noté qu'il avait initialement été arrêté et entendu en tant que suspect en raison de son rôle présumé dans cette entreprise en faillite dont le passif s'élevait à plus de 70.000 euros. Mais le ministère public s'est référé aux constatations de la police concernant la communication non verbale pour formuler ses conclusions : « L'audition de X a toutefois permis de dresser un tout autre tableau. Le verbalisateur a eu l'impression que X était effrayé et n'osait pas parler ». Le ministère public a alors précisé entre parenthèses : « voir la description de son langage corporel et ses réponses durant l'audition, telles que consignées dans le procès-verbal ».

Le tribunal l'a considéré comme une victime de la traite des êtres humains et a explicitement fait référence dans son jugement à sa situation vulnérable, qui lui a valu d'être utilisé comme bouc émissaire par les prévenus :

« Il désigne systématiquement d'autres personnes, comme son fils, alors mineur, et X (victime), dont l'enquête a démontré qu'il disposait de capacités intellectuelles limitées et qu'il était utilisé comme homme de paille ».

2. Trafic d'êtres humains : trafic au moyen de canots par un réseau kurde international

Introduction

Dans ce dossier de dizaines de milliers de pages, un réseau de trafic international kurde a été condamné pour trafic d'êtres humains et organisation criminelle pour avoir transporté, en 2021 et 2022, du matériel nautique depuis l'Allemagne vers les camps de passeurs du nord de la France, via la Belgique et les Pays-Bas. De là, les migrants devaient traverser la mer du Nord à bord d'embarcations de fortune pour rejoindre l'Angleterre³⁵⁰. Vingt-et-un prévenus ont comparu devant le tribunal, dont un par défaut. Ils étaient pour la plupart irakiens. Le chef coordinateur du trafic était iranien. Il y avait également des prévenus allemands, un prévenu syrien et un prévenu afghan. Tous, à l'exception d'un prévenu, ont été condamnés en première instance et en appel.

Le trafic passait par « la Manche » (Calais-Douvres), qui constitue la route maritime la plus courte (33 kilomètres) entre le continent européen et le Royaume-Uni. Dans certains cas, le départ s'effectuait depuis la côte belge, mais le trajet était alors plus long. Ces traversées clandestines ont causé la mort par noyade de 27 personnes en 2021 et ont failli causer une catastrophe qui aurait pu coûter la vie à 49 migrants sur la côte belge.

En parallèle, les trafiquants faisaient passer clandestinement des Kurdes d'Iraq vers l'Europe via la Turquie et collaboraient avec des organisations de passeurs albanaises et vietnamiennes pour acheminer des victimes depuis ces régions. Ce dossier est le fruit d'une enquête internationale en lien avec des enquêtes portant sur des règlements de comptes armés et une tentative de meurtre dans des camps de passeurs du nord de la France.

³⁵⁰ Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024, Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques*, p. 123 : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 18 octobre 2023, ch. B.17 et le [site web de Myria \(jurisprudence\)](#). Voy. également ci-après dans cette partie, chapitre 3, point 3.4. : Gand, 29 janvier 2025, 8^e ch.

2.1. Réseau de passeurs

Selon le ministère public, le réseau kurde avait mis en place son système de trafic de manière quasi industrielle. Outre le trafic logistique du matériel nautique, notamment des canots, le réseau faisait passer clandestinement les migrants en transit à bord de canots, mais aussi de yachts et de camions. Ils embarquaient à bord des conteneurs ou de la cabine, auquel cas les chauffeurs routiers étaient impliqués et rétribués. Il fallait quatorze heures pour rejoindre le Royaume-Uni depuis Calais à bord d'un canot.

Le tarif normal pour un transport clandestin depuis la France vers le Royaume-Uni en cabine de camion était de 17.000 livres sterling. Pour un transport en conteneur, il fallait compter entre 12.000 et 15.000 livres sterling, et entre 2.000 et 3.000 livres sterling en canot³⁵¹. Pour les enfants de moins de dix ans, le prix était réduit de moitié, tandis que les enfants de dix ans et plus payaient le tarif adulte. Les prix variaient souvent en fonction de la nationalité des victimes. Les Kurdes bénéficiaient du meilleur tarif.

Pour analyser plus en détail le réseau, est examinée tout d'abord la coordination de l'organisation du trafic (point 2.1.1.). Le point 2.1.2. abordera le trafic de matériel nautique et le point 2.1.3. le transport des migrants depuis l'Allemagne vers le nord de la France, y compris le trafic de canots, qui lui se faisait aussi en collaboration avec des organisations de passeurs albanaises et vietnamiennes (point 2.1.4.). Il existait également un lien avec le marché lucratif vietnamien de la migration clandestine, où la concurrence acharnée donnait lieu à des règlements de comptes et à des tentatives de meurtre (point 2.1.5.). Enfin, le passage clandestin des migrants d'Iraq vers l'Allemagne sera examiné au point 2.1.6.

2.1.1. Coordination

Le chef coordinateur opérait depuis le Royaume-Uni et travaillait en étroite collaboration avec trois coordinateurs en Allemagne par le biais de groupes WhatsApp. Différents liens de parenté unissaient les prévenus. Plusieurs passeurs, dont les dirigeants, disposaient de titres de séjour leur permettant d'opérer librement dans différents pays. Certains passeurs étaient de nationalité allemande ou avaient obtenu des papiers grâce à la procédure d'asile.

Les trois coordinateurs du trafic quittaient régulièrement l'Allemagne pour effectuer leurs achats en Turquie avant de se rendre dans leur petite base néerlandaise afin d'y stocker et contrôler le matériel nautique. L'un de ces coordinateurs a déclaré lors de son audition qu'il avait travaillé pendant quatorze ans en tant que policier au sein de la cellule antiterroriste après la chute de Saddam Hussein en Iraq. Au sein du réseau de passeurs, il assurait notamment la liaison avec les lieutenants dans les camps de passeurs à Calais.

2.1.2. Trafic de matériel nautique

Les coordinateurs du trafic achetaient le matériel nautique en grande quantité à des prix bradés en Turquie. Le matériel était acheminé en autocar et en camion vers l'Allemagne, mais parfois aussi vers un entrepôt d'une entreprise de transport à Haarlem (Pays-Bas). Pour dissimuler leur commerce illégal, les passeurs recouraient donc à des entreprises de transport et à des entrepôts classiques. C'est à l'occasion d'un contrôle de police effectué auprès de cette entreprise de transport néerlandaise — qui avait également commandé et reçu du matériel — que quatre travailleurs employés illégalement ont été découverts et ensuite arrêtés.

Le matériel était majoritairement transporté vers et stocké dans des garages, des conteneurs et des hangars à Osnabrück (Allemagne). Ils y préparaient des colis prêts à l'emploi comprenant un canot pneumatique, une plaque de fond, un moteur hors-bord, une quarantaine de gilets de sauvetage et un jerrican de carburant. En parallèle, ils recrutaient des chauffeurs pour transporter le matériel vers les camps de passeurs du nord de la France ou parfois vers la côte belge. Ils recevaient 500 euros en contrepartie.

En plus de transporter eux-mêmes ces colis prêts à l'emploi vers la côte, ils se profilaient comme une « plaque tournante logistique » du matériel nautique en Allemagne, où d'autres passeurs venaient acheter leur matériel pour 6.000 à 8.000 euros. Les autres passeurs envoyaient alors leurs propres chauffeurs à ce point de rendez-vous.

Les chauffeurs transportaient ces kits pour le compte des organisations criminelles de passeurs vers la côte nord de la France (et parfois vers la côte belge), où des migrants en transit étaient rassemblés ou patientaient avec les passeurs pour gonfler le canot et se préparer à prendre la mer en direction du Royaume-Uni. Les itinéraires empruntés par ces chauffeurs en Belgique différaient en partie des itinéraires habituels

³⁵¹ En mai 2025, 1 livre sterling valait 1,18 euro. À l'inverse, 1 euro valait 0,85 livre sterling.

de trafic. En général, les chauffeurs passaient par les Pays-Bas. Ils roulaient d'abord depuis Eindhoven (Pays-Bas) jusqu'à Gand et Mouscron en passant par Anvers, puis traversaient la frontière française à Courtrai. Ils revenaient ensuite par La Panne, Gand et Anvers pour rejoindre Aix-la-Chapelle (Allemagne) via Genk et Heerlen (Pays-Bas). Parfois, ils retournaient à Eindhoven. Par la suite, ils ont également emprunté d'autres itinéraires via Bruxelles et Ostende.

Le véhicule transportant le matériel nautique était escorté par un deuxième véhicule chargé de détecter d'éventuels contrôles de police, et avec qui il restait en contact. Les chauffeurs étaient généralement surveillés par l'organisation, recevaient des instructions et devaient partager leur position en temps réel. Les coordinateurs du trafic tenaient également compte des contrôles de police. Selon la déclaration d'un prévenu lors de son audition, ils avaient même prévu que sur les douze chauffeurs envoyés, un seul arriverait à destination et les autres finiraient en prison. Et pour preuve que les coordinateurs du trafic étaient bien informés des arrestations, une photo du procès-verbal de l'audition d'un des chauffeurs par la PJF a même été retrouvée sur un smartphone.

Après plusieurs interceptions et arrestations de chauffeurs, l'organisation de passeurs a redoublé de prudence et adapté ses méthodes. Auparavant, elle communiquait l'emplacement des entrepôts aux chauffeurs via WhatsApp. Désormais, elle ne laissait plus les chauffeurs se rendre aux lieux de stockage, préférant leur donner rendez-vous à un autre endroit, comme une aire d'autoroute ou une station-service. Là, les chauffeurs retrouvaient les passeurs qui transportaient eux-mêmes le matériel jusqu'au lieu de rendez-vous pour ensuite prendre le relais et mettre le cap sur le nord de la France. Ainsi, en cas d'arrestation, ces chauffeurs ne pouvaient divulguer aucune information à la police concernant l'endroit où était entreposé le matériel nautique.

Lors de l'une de ces arrestations, un chauffeur, également impliqué dans le trafic, est décédé dans la cellule du poste de police³⁵². Au cours de l'interception, il s'était senti mal à cause de problèmes cardiaques, à la suite de quoi la police avait alerté les services d'urgence qui l'avaient transporté à l'hôpital. Après quelques heures, il avait pu quitter l'hôpital et être placé en cellule par la police. Le soir même, le magistrat du parquet a été informé du décès de l'homme après une tentative de réanimation.

2.1.3. Trafic de migrants en transit à bord de canots

Plusieurs migrants en transit étaient transportés depuis Cologne ou Essen (Allemagne) vers le nord de la France en taxi, minibus ou voiture particulière. Pour cela, ils devaient s'acquitter de 1.000 euros chacun auprès des passeurs. Les autres migrants étaient déjà hébergés dans les camps de passeurs. Dès qu'une trentaine de migrants en transit avaient payé pour traverser en canot, les chauffeurs allaient chercher un colis pour la traversée dans l'entrepôt en Allemagne.

Le réseau disposait de lieutenants dans les camps de passeurs, qui organisaient les transports vers le Royaume-Uni. Ils recrutaient des candidats et collaboraient avec d'autres passeurs sur la base d'accords financiers. Ils devaient rassembler les migrants en transit qui avaient payé à l'endroit indiqué sur la plage. Les paiements des candidats à la traversée clandestine étaient vérifiés par le chef coordinateur au Royaume-Uni, qui transmettait la liste des noms et des photos aux lieutenants. Ceux-ci pouvaient ainsi vérifier, grâce aux photos, quels migrants en transit étaient autorisés à monter à bord d'un canot. Une vidéo a été trouvée dans le smartphone d'un des coordinateurs du trafic, dans laquelle les candidats à la traversée clandestine déclinaient leur identité un par un devant la caméra.

2.1.4. Partenariats avec des organisations de passeurs albanaises et vietnamiennes

L'analyse des messages échangés sur les réseaux sociaux a révélé que le réseau collaborait avec des organisations de passeurs albanaises et vietnamiennes pour obtenir des candidats supplémentaires. Ils payaient pour cela des dizaines de milliers de livres sterling au chef coordonnateur du trafic à Londres.

Les passeurs albanais acheminaient de nombreux candidats à la traversée clandestine vers les camps du nord de la France. Souvent, ils étaient transportés depuis Cologne. Il ressort des messages que le chef coordinateur du trafic avait joint aux listes de noms des dizaines de photos de candidats albanais à la traversée clandestine.

Le chef coordinateur du trafic travaillait également en étroite collaboration avec un chef de réseau vietnamien opérant également depuis l'Angleterre. Ainsi, selon la police, pas moins de 1.063 messages ont été échangés

³⁵² Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaîne de responsabilités*, p. 136 : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 22 juin 2022, ch. B17, n° 1531.

entre les deux passeurs entre le 22 février et le 26 avril 2022. La police a constaté qu'après cette période, le chef du réseau de passeurs vietnamiens avait activé une fonction dans WhatsApp qui effaçait ses messages après 24 heures. Les messages ont révélé que les victimes vietnamiennes n'étaient pas seulement transportées clandestinement à bord de canots, mais aussi dans des conteneurs ou sur un yacht.

2.1.5. Le marché lucratif du trafic vietnamien entraîne règlements de comptes et tentatives de meurtre

Le marché du trafic vietnamien était devenu très lucratif en 2022 après le drame d'Essex³⁵³ qui avait fait 39 morts en octobre 2019. En raison du risque considérable, les chauffeurs refusaient de transporter d'autres Vietnamiens, ou seulement à des tarifs particulièrement élevés. Ainsi, dans un échange entre le chef coordonnateur du trafic et le chef du réseau vietnamien, il était question de 16.000 livres sterling par personne pour un transport en conteneur, soit un tarif bien supérieur à celui habituellement pratiqué.

D'autres passeurs kurdes proposaient des prix moins élevés (entre 1.500 et 1.700 euros pour une traversée), ce qui a donné lieu à des conflits. Ainsi, l'un des passeurs du réseau en France s'était plaint qu'un concurrent appartenant à une autre organisation kurde de passeurs lui avait fait perdre 50.000 euros en réussissant à faire passer des clients vietnamiens au Royaume-Uni. Dans un cas similaire, un passeur kurde avait demandé au chef coordinateur une arme à feu pour abattre un concurrent. Ce dernier avait répondu qu'il allait s'en occuper et qu'il disposait de personnes capables de régler ce genre de conflits.

La situation s'est envenimée et a dégénéré en règlements de comptes et fusillades entre les organisations de passeurs. Ainsi, dans des messages échangés entre les passeurs kurdes, il était question d'un meurtre commis en mai 2022 dans un camp situé dans le nord de la France. Deux autres personnes avaient été blessées lors de ce règlement de comptes. En parallèle, une vaste enquête était menée en Allemagne et en France au sujet de deux tentatives de meurtre antérieures dans le milieu du trafic clandestin. Le 5 septembre 2021, une première tentative de meurtre avait déjà été perpétrée contre l'un des lieutenants du réseau dans le camp de Grande-Synthe, près de Calais. En réponse, le 13 novembre 2021, une attaque avait été commise à Osnabrück (Allemagne) contre un passeur kurde concurrent, le blessant

grièvement. Selon les autorités allemandes et françaises, ces faits se sont avérés liés au réseau irako-kurde de trafic d'êtres humains mis en cause. L'un des prévenus dans ce dossier était détenu dans une prison française pour suspicion d'implication dans cette dernière tentative de meurtre. Par ailleurs, des dizaines de photos d'armes à feu, de matériel d'écoute, de dispositifs de vision nocturne et thermiques, de talkies-walkies et de cryptophones³⁵⁴ ont été retrouvées dans son smartphone.

Dans le cadre de la demande d'entraide judiciaire, les autorités allemandes et françaises ont indiqué que cette affaire s'inscrivait dans le contexte d'une lutte intestine pour contrôler le marché du trafic de migrants vietnamiens. À l'origine, ces passeurs kurdes faisaient partie du même réseau que celui qui organisait le trafic de canots. Le marché du trafic vietnamien s'étant révélé très lucratif, des dissensions ont éclaté. Cela a conduit à une scission et à une véritable lutte de pouvoir. Selon le rapport, ils essayaient de se reprendre mutuellement le marché vietnamien du trafic afin d'en obtenir le monopole et de « pouvoir négocier directement avec l'organisateur d'un vaste réseau de trafic vietnamien basé en Grande-Bretagne ». L'un des autres passeurs vietnamiens semblait d'ailleurs être au courant de l'attaque contre le passeur concurrent à Osnabrück, car il avait demandé deux jours plus tôt de « faire preuve de prudence lors des tirs [...] ». Ce passeur vietnamien collaborait également avec le réseau kurde dans ce dossier et tirait lui aussi profit des prix plus élevés demandés aux clients.

2.1.6. Routes migratoires clandestines d'Iraq vers l'Allemagne

Le réseau de passeurs kurdes organisait également lui-même le trafic depuis les pays d'origine, comme l'Iraq, vers l'Allemagne. Le chef coordinateur du réseau de passeurs au Royaume-Uni avait des contacts, outre les pays d'Europe occidentale, avec des passeurs en Pologne, en Biélorussie, en Grèce, en Turquie, en Iran, en Iraq et en Afghanistan.

Dans le cadre de l'enquête menée en Allemagne, l'itinéraire migratoire clandestin reliant l'Iraq à l'Allemagne a pu être reconstitué. Cette découverte résulte d'une instruction judiciaire portant sur les activités de trafic menées par le même réseau kurde, depuis la région kurde irakienne jusqu'à la République fédérale d'Allemagne, en passant par les frontières orientales extérieures de l'Union européenne. Dans le

³⁵³ Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 25-41 et 92-95 ; *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaîne de responsabilités*, pp. 127-130.

³⁵⁴ Un cryptophone est un smartphone dont toutes les fonctionnalités permettant d'identifier son utilisateur, comme le Bluetooth, le GPS, l'appareil photo et le microphone, ont été supprimées. Ce type d'appareil ne comporte qu'une seule application. Cela permet aux utilisateurs de communiquer entre eux par messages cryptés.

rapport reprenant les résultats de la demande d'entraide judiciaire européenne, les autorités belges et françaises ont reçu une synthèse de l'enquête sur le trafic, dans laquelle il était fait référence à l'implication, à l'époque, des autorités biélorusses. Voici un extrait pertinent de cette synthèse de l'étude allemande :

«En 2021, il a été constaté que de nombreux ressortissants irakiens étaient victimes de passeurs. Ils traversaient la Biélorussie et la Pologne avant d'entrer illégalement en République fédérale d'Allemagne. Ils essayaient alors d'obtenir un séjour de plus longue durée en Allemagne ou dans un pays voisin. Parfois, les migrants traversaient clandestinement la Manche, lorsque leur destination finale était la Grande-Bretagne. Pour leur voyage, les migrants ou leurs proches déboursaient jusqu'à 25.000 dollars américains³⁵⁵, en fonction de la taille de la famille et du pays de destination. Des visas étaient délivrés aux migrants pour leur permettre de se rendre en Biélorussie. Une fois arrivés en Biélorussie, les migrants séjournaient dans des hôtels ou dans d'autres lieux jusqu'à ce que les passeurs locaux les conduisent à la frontière entre la Biélorussie et la Pologne. Le franchissement de cette frontière s'effectuait avec l'aide de patrouilles locales des autorités biélorusses. Après une entrée réussie en Pologne, les migrants se cachaient dans des forêts voisines en attendant d'être récupérés. Une fois l'étape suivante de leur voyage réglée, ils étaient conduits par des chauffeurs engagés à cet effet et répartis en groupes. Au moins l'un des migrants du groupe disposait d'un téléphone portable, ce qui permettait de transmettre leur position via WhatsApp ou de recevoir des indications précises sur un point de rendez-vous pour poursuivre le trajet. Les chauffeurs recrutés restaient en contact direct avec les passeurs responsables, qui coordonnaient la prise en charge du groupe. Après avoir récupéré les migrants, les conducteurs traversaient la frontière germano-polonaise et les déposaient... D'après les conclusions de la police, les migrants avaient déboursé à chaque fois 2.500 euros pour le trajet entre la Pologne et l'Allemagne. De ce montant, les chauffeurs recrutés percevaient environ 1.000 euros par adulte et 100 euros par enfant».

Il ressort des conversations entre passeurs que, selon les instructions qui leur étaient données, les chauffeurs déposaient parfois les clients irakiens dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile afin qu'ils y introduisent leur demande. Dans d'autres cas, ces clients étaient récupérés par des membres de leur famille ou interceptés par la douane ou la police allemande.

Pour plusieurs migrants clandestins, l'Allemagne était la destination finale ou une étape pour rejoindre les pays voisins. D'après leurs messages WhatsApp, les passeurs fournissaient également des documents de séjour pour le Portugal à des connaissances kurdes. Ceux qui souhaitaient poursuivre leur voyage clandestin vers le Royaume-Uni recevaient l'ordre des passeurs de quitter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile et obtenaient, moyennant paiement, un logement avant d'être transportés vers un camp situé dans le nord de la France.

2.2. Enquête

2.2.1. Démarrage de l'enquête

Ces dernières années, en Flandre occidentale, de nombreux véhicules transportant du matériel nautique ont été interceptés alors qu'ils se dirigeaient vers la côte nord de la France. Plusieurs petites affaires de trafic de ce type, où seuls des chauffeurs avaient été mis en cause, étaient liées à des suspects en Allemagne qui fournissaient le matériel.

Le parquet a mis le dossier à l'instruction sur la base de dossiers de 2021 dans lesquels figuraient plusieurs numéros d'appel, identités et lieux en Allemagne liés aux faits de trafic. L'enquête s'est appuyée sur les constatations de la police et de la justice allemandes ainsi que sur des informations issues de dossiers belges antérieurs, qui ont notamment permis de retrouver le numéro de téléphone du coordinateur du réseau de passeurs au Royaume-Uni.

Les services de police allemands avaient quant à eux mis au jour plusieurs entrepôts utilisés par les passeurs. À la suite de la livraison du matériel nautique à une adresse incorrecte, les occupants du domicile concerné ont informé les services de police, ce qui a permis d'établir le lien avec l'adresse de l'un des prévenus, située dans la ville allemande d'Osnabrück. Une surveillance de cette adresse a ensuite eu lieu, révélant ainsi le rôle de cet endroit comme lieu de stockage du réseau de passeurs. Sur la base de diverses opérations d'enquête et constatations, d'autres liens ont ensuite pu être établis avec de petits dossiers de trafic à Mons, dans le Brabant flamand et le Hainaut, en Flandre occidentale et en Flandre orientale, ainsi qu'avec des opérations menées dans le nord de la France contre le trafic d'êtres humains.

³⁵⁵ Au moment des faits, un dollar américain équivalait à peu près à un euro.

Le réseau de passeurs a également été mis au jour grâce à des déclarations, des observations, des perquisitions, des écoutes téléphoniques, des interceptions, l'analyse d'images provenant de caméras ANPR et le décryptage de téléphones portables.

2.2.2. Enquête numérique

Les passeurs mettaient systématiquement au point des contre-stratégies pour rester sous les radars des services de police. Les chefs des passeurs donnaient constamment l'ordre d'effacer les messages et de ne pas téléphoner via une ligne téléphonique normale, mais toujours via WhatsApp ou Facebook Messenger. Ainsi, l'un des chefs interrompait la conversation sur le trafic et demandait de le rappeler via une application de messagerie instantanée dès que la question de l'argent ou des traversées en bateau était abordée ou lorsqu'un client pour la migration clandestine le contactait.

Les passeurs se méfiaient des techniques d'enquête numériques et tentaient d'échapper aux investigations policières. L'une des conversations sur la suppression des messages en disait long à ce sujet : « Je te dis de l'effacer ! As-tu une idée de tout ce qu'ils ont pu tirer de mon GSM ? Ils en ont extrait des photos que j'avais envoyées à [un client], notamment des cartes lui indiquant comment venir ».

Malgré la suppression délibérée de nombreuses conversations, les téléphones contenaient encore une quantité considérable d'informations. D'une part, parce que les conversations n'avaient pas été entièrement ou suffisamment vite effacées au moment de l'intervention, d'autre part parce que les services de police avaient réussi à récupérer de nombreuses informations. Souvent, la police ne pouvait que constater les contacts téléphoniques, mais cela illustrait l'ampleur de l'opération criminelle.

2.2.3. Enquête financière

Selon l'enquête, l'organisation criminelle aurait fait passer clandestinement au moins 171 personnes pour un montant de 312.700 livres sterling. Il s'agit d'une estimation minimale basée sur une feuille trouvée dans un bloc-notes lors d'une perquisition chez l'un des passeurs en Allemagne. En réalité, ce montant était bien plus élevé, car de nombreux transports clandestins n'ont pas pu être repérés.

L'organisation disposait de moyens financiers particulièrement importants. Au cours de cette enquête, des montants supérieurs à 100.000 dollars ont circulé

à plusieurs reprises. Non seulement les transports, mais aussi la gestion financière étaient organisés avec professionnalisme, sous forme de paiements en espèces ou via le système *hawala*. Les dirigeants du réseau de passeurs étaient en contact direct avec des banquiers *hawala* (« *hawaladars* ») basés en Turquie et en Iraq. La majeure partie des fonds était transférée dans le pays d'origine ou en Turquie. Les paiements pour le matériel nautique vendu par le réseau à d'autres passeurs depuis son entrepôt en Allemagne étaient également réglés via le système *hawala* dans le pays d'origine. Cela permettait de ne laisser que peu de traces des mouvements financiers.

Hawala

Selon la police, les arrangements financiers au sein du milieu international du trafic d'êtres humains reposent sur la confiance, qui se renforce avec l'appartenance ethnique ou les liens familiaux. Une attitude professionnelle est toutefois requise. La réussite du trafic de migrants clandestins dépend du mode de versement des fonds. Les salaires convenus des passeurs sont rarement transférés directement. Le versement s'effectue généralement par *hawala* dans les pays d'origine ou de destination, auprès de personnes de confiance ou dans ce qu'on appelle des « bureaux de paiement », qui opèrent souvent dans des magasins. Toute intervention d'institutions bancaires est évitée. Le montant à transférer est payé dans le magasin d'un « *hawaladar* », qui perçoit une commission de 5 %, voire parfois 7 %. Les migrants clandestins paient également les passeurs par *hawala*. Ces paiements s'effectuent en plusieurs étapes, par exemple après une entrée réussie en Turquie, dans les pays de transit et après l'arrivée dans le pays de destination souhaité. Lors d'une perquisition chez un passeur, un carnet sur lequel était écrit « comptabilité » à la main a été retrouvé, dans lequel figuraient des montants allant jusqu'à 115.200 dollars, ainsi que la liste des noms des passeurs impliqués.

Le PV de synthèse explique en détail le système *hawala*. Il peut être défini comme une méthode de transfert d'argent extérieure au système bancaire traditionnel. Pour cela, il faut au moins deux courtiers *hawala* (ou « *hawaladars* ») qui se chargent des « transactions ».

Une personne qui souhaite transférer de l'argent vers un autre pays entre en contact avec un courtier *hawala* (courtier A). Le payeur remet à ce courtier une somme d'argent, une commission et les informations relatives au destinataire du paiement. Le payeur reçoit alors un code unique.

Le courtier contacte un courtier *hawala* (courtier B) dans le pays où il souhaite envoyer l'argent. Le courtier B transmettra le montant que le courtier A lui a demandé de remettre au destinataire dès que ce dernier aura fourni le même code afin de prouver qu'il est bien la personne désignée par le demandeur initial comme destinataire de l'argent.

Pour faire simple, dans le système *hawala*, l'argent liquide circule sans bouger d'un pouce. Si quelqu'un dépose une certaine somme d'argent à un point *hawala*, quelqu'un d'autre peut retirer cette somme en un clin d'œil à un autre point, sans que l'argent ait été effectivement transféré à cet endroit.

Comme il n'y a pas de transfert physique d'argent liquide, les courtiers *hawala* jouent un rôle clé dans ces transactions. Tout le système repose sur la confiance (c'est d'ailleurs le sens du mot «*hawala*») entre eux. Ils tiennent généralement une comptabilité informelle pour consigner les transactions et remboursent leurs dettes de différentes manières. Il est essentiel de mentionner que les courtiers *hawala* ne sont pas agréés et opèrent en toute illégalité... Les personnes qui évoluent dans des milieux criminels recourent au *hawala*, car les transactions ne sont pas traçables. Il n'y a pas de flux financiers visibles, la communication entre les parties est limitée et les transactions ne sont soumises à aucune limite. Le système *hawala* est utilisé dans le monde entier pour blanchir de l'argent et financer des activités criminelles. On parle également d'«*underground banking*» (banque souterraine).

Dans ce dossier, le chef coordinateur du trafic au Royaume-Uni et un coordinateur du trafic en Allemagne étaient eux-mêmes des courtiers *hawala*. Le chef coordinateur du trafic disposait à cet effet d'un magasin à Londres qui servait de bureau *hawala* pour les passeurs. Outre ses contacts habituels en Iraq et en Turquie, il avait déjà arrangé au minimum des paiements pour des passeurs albanais avec des courtiers *hawala* à Tirana (Albanie) et à Rome (Italie) moyennant une commission de 7 %. Il recevait également des sacs remplis d'argent liquide de la part de passeurs albanais et vietnamiens. S'il avait besoin d'argent rapidement, il disposait d'un réseau de coursiers qui allaient chercher l'argent, le transportaient et le livraient.

Investissements criminels

Selon les rapports établis à la suite des demandes d'entraide judiciaire émanant des autorités judiciaires, la plupart des passeurs qui disposaient de titres de séjour en Allemagne bénéficiaient d'allocations. Nombre

d'entre eux vivaient dans des logements sociaux. Ils ne pouvaient pas utiliser les revenus illégaux là-bas sans attirer l'attention. C'est pourquoi la plupart des revenus étaient transférés à leur famille dans leur pays d'origine via le système *hawala*. Ainsi, l'un des chefs du réseau de passeurs a fait construire une maison en Iraq par l'intermédiaire de son frère.

Le chef coordinateur du trafic investissait dans des cryptomonnaies difficiles à tracer. Il investissait également dans des articles de luxe tels que des voitures haut de gamme, des vêtements de luxe, des montres de marque Rolex, Richard Mille ou Breitling, dont la valeur est estimée entre plusieurs milliers et plusieurs dizaines de milliers d'euros et qui peuvent servir de moyen de paiement. Il envisageait par ailleurs d'acheter un autre yacht avec un passeur albanais pour les traversées clandestines vers le Royaume-Uni. Il avait également prévu d'acheter un car wash à Londres.

Des commerces où circule beaucoup d'argent liquide, comme les magasins et les établissements Horeca, sont idéaux pour blanchir de l'argent pour une organisation criminelle. Certains passeurs possédaient un restaurant par l'intermédiaire d'un frère ou d'un homme de paille et prévoyaient d'acheter un magasin.

2.2.4. Coopération internationale

Depuis 2018, les autorités britanniques, françaises et belges ont enregistré une augmentation du trafic clandestin de migrants à bord de canots vers le Royaume-Uni via la Manche. Plusieurs enquêtes menées par les autorités britanniques (opération «*Punjum*»), belges (opération «*Rubberboot*») et françaises (opération «*Thoren*») se sont concentrées sur des passeurs kurdes irakiens.

Durant le procès, l'avocat de Myria a fait valoir dans sa plaidoirie que ces traversées avaient augmenté de manière exponentielle entre 2020 et 2022. Selon les chiffres des autorités britanniques, il était question de 8.500 personnes en 2020. En 2021, ce nombre était passé à 28.000 personnes. Et en 2022, il s'était même envolé à près de 45.000 personnes.

Entre-temps, les autorités allemandes avaient également constaté que des canots avaient été transportés depuis l'Allemagne vers la France et la Belgique dans le cadre d'un trafic d'êtres humains. Au sein des unités de police allemandes, une unité commune avait été créée, et elle a identifié en 2021 des incidents susceptibles de mettre des vies en danger, notamment celui survenu sur la côte belge (voy. ci-après). Depuis janvier 2022, la

police allemande a mené, pour le compte du ministère public d'Osnabrück, une enquête pénale contre plusieurs passeurs qui avaient déjà été condamnés dans le cadre du dossier belge.

Au début de l'année 2022, la coopération entre les autorités françaises et allemandes a néanmoins connu quelques difficultés. Dans ses conclusions lors du procès, le ministère public belge a fait référence à un article paru dans l'hebdomadaire français *Paris Match* du 8 janvier 2022, qui figurait dans le dossier. Cet article citait un commissaire français de l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST), qui évoquait le matériel nautique livré par erreur. Cela avait mis la police sur la piste des passeurs (voy. ci-avant le point 2.2.1.) et permis d'établir un lien entre les deux tentatives d'assassinat dans le nord de la France et à Osnabrück. Selon le ministère public, le commissaire français « n'avait pas été tendre envers la police et la justice allemandes » et avait tenu plusieurs propos percutants dans l'interview, propos repris en citation par le ministère public. Ainsi, cet article affirmait que les informations n'avaient pas été partagées et que les magistrats allemands avaient classé le dossier sans suite. Ou comme l'écrivait *Paris Match* : « Régulièrement, Français, Belges et Britanniques s'émeuvent du flegme des magistrats allemands. En matière d'immigration clandestine, l'Allemagne est qualifiée de zone de confort »³⁵⁶. Et le ministère public de conclure avec la citation suivante : « Une mauvaise coopération judiciaire sert les intérêts des passeurs basés en Allemagne »³⁵⁷.

Selon le ministère public, l'article paru dans la presse française n'est pas passé inaperçu en Allemagne et « la police et la justice ont été entendues sur son contenu ». Un article allemand qui en faisait état et l'article original français qui mentionnait également les tentatives d'assassinat ont d'ailleurs été retrouvés dans les smartphones des passeurs, qui étaient donc au courant. Selon le ministère public, tout avait été mis en œuvre au cours de la période qui avait suivi pour démanteler l'organisation criminelle. Le 5 juillet 2022, 18 suspects ont été arrêtés en Allemagne à la suite de mandats d'arrêt européens délivrés par le juge d'instruction de Bruges. Pour procéder à toutes les arrestations et perquisitions, la justice et la police

allemandes ont mobilisé plus de 900 policiers issus de différents services.

Pendant ce temps, le chef coordinateur du trafic séjournait toujours au Royaume-Uni et, selon le ministère public, « la coopération internationale avec le Royaume-Uni a été renforcée et un accord conclu entre les autorités judiciaires belges et britanniques afin de créer une équipe commune d'enquête (ECE)³⁵⁸ ». Le chef du réseau de passeurs a ainsi pu être arrêté à Londres le 4 mai 2022 et extradé vers la Belgique le 27 juillet 2022.

2.3. Migrants clandestins

Le réseau irako-kurde faisait principalement passer des Kurdes, des Vietnamiens, des Albanais, mais aussi des Afghans. Parmi eux se trouvaient de nombreux mineurs.

2.3.1. Interceptions des passages clandestins et déclarations des victimes au Royaume-Uni

Les messages WhatsApp ont révélé que le chef coordinateur du trafic donnait des instructions spécifiques aux clients qui étaient introduits clandestinement au Royaume-Uni à bord de la cabine ou la remorque du camion avec l'accord du chauffeur. « Ils ne peuvent pas dire que le conducteur les a laissés monter à bord si la police les contrôle. Et ils doivent éteindre leur téléphone portable ».

Plusieurs embarcations ont pu être interceptées alors qu'elles faisaient route vers le Royaume-Uni. Le 8 juin 2021, 44 migrants afghans (32 adultes et 12 mineurs) ont été appréhendés au cours de leur traversée de la Manche.

Au sujet du trafic par canots, les autorités britanniques ont informé la justice allemande, dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire, de plusieurs interceptions dont le matériel saisi laissait apparaître un lien avec Osnabrück. Ces informations comprenaient également un résumé de certaines déclarations de victimes.

Il était notamment fait état d'une traversée en canot de 29 personnes le 16 octobre 2021, l'embarcation ayant été

³⁵⁶ Traduction assurée par le ministère public : « Geregeld uiten Fransen, Belgen en Britten hun ongenoegen over de flegmatieke houding van de Duitse magistraten. Wat clandestiene immigratie betreft, wordt Duitsland beschouwd als een veilige zone ».

³⁵⁷ Traduction assurée par le ministère public : « een slechte gerechtelijke samenwerking dient de belangen van de mensenmokkelaars die in Duitsland zijn gevestigd ».

³⁵⁸ Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, p. 71. Une ECE est un partenariat entre les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres afin de mener une enquête pénale sur des faits punissables où il existe des liens entre des suspects dans plusieurs États membres. Sous la direction d'un seul État membre, une équipe commune d'enquête va prendre en charge et effectuer l'enquête judiciaire. Le cadre juridique est formé par la législation et les réglementations en vigueur dans le pays où l'équipe opère. À l'issue de l'enquête, l'affaire est amenée à l'autorité chargée des poursuites de l'État membre le plus diligent. En Belgique, les modalités des équipes communes d'enquête sont définies au chapitre 3 de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle (M.B., 24 décembre 2004).

livrée deux jours plus tôt depuis Osnabrück. Parmi les victimes figuraient dix Iraquiens, douze Afghans, quatre Iraniens et trois Albanais. Il s'agissait de 25 hommes, d'une femme et de trois mineurs. Parmi eux se trouvaient une victime iraquienne et une victime afghane qui avaient déclaré être passées par l'Allemagne. Dans sa déclaration, la victime afghane a fourni davantage de détails sur la route de migration clandestine. L'homme a déclaré aux autorités britanniques qu'il avait quitté l'Afghanistan, traversé l'Iran, la Turquie et la Serbie avant d'être introduit clandestinement en Allemagne à bord d'un camion. D'Allemagne, il s'était rendu en train en France, puis en canot pneumatique en Grande-Bretagne.

2.3.2. Traversée clandestine périlleuse depuis la côte belge et déclarations des victimes

Par ailleurs, le 19 mai 2021, un incident lié au trafic clandestin de migrants s'est produit au large de La Panne, où 49 personnes ont été secourues par les gardes-côtes belges alors qu'elles se trouvaient en détresse à bord d'un canot pneumatique. Parmi les victimes figuraient 44 Vietnamiens et cinq ressortissants kurdes irakiens. Selon les calculs de la police maritime, il n'y avait pas assez de carburant à bord pour atteindre le Royaume-Uni.

Certaines victimes ont déclaré avoir vécu des moments d'angoisse extrême³⁵⁹ :

- Elles ignoraient au préalable qu'autant de personnes se trouveraient simultanément dans un bateau inadapté avec un équipement inadapté.
- Au moment du sauvetage, l'embarcation prenait déjà l'eau.
- Au moment de monter dans le bateau, tous les migrants en transit avaient des doutes en raison du matériel inadapté. C'était le chaos.
- Ils (les passeurs) ont augmenté la pression pour monter dans le bateau.
- Les migrants en transit étaient stressés à l'idée d'embarquer.
- Ils ont expliqué qu'ils ne savaient pas nager. Ils devaient avancer loin dans l'eau avant de pouvoir monter à bord. Une fois dedans, ils ne pouvaient plus en sortir.
- Ils craignaient de mourir.

Le procès-verbal de cet incident reprenait des extraits des déclarations d'une victime kurde et de trois victimes vietnamiennes. La victime kurde a déclaré :

« À la question de savoir si les passeurs nous ont mis en danger, je peux répondre par l'affirmative. J'ignorais qu'il y aurait autant de personnes dans ce bateau, et celui-ci était déjà à l'eau. Je ne savais pas nager et j'étais totalement incapable de sauter du bateau ».

L'une des victimes vietnamiennes a répondu à la question de savoir si les passeurs avaient eu recours à la violence et/ou si elles avaient été forcées de monter dans le bateau :

« Ils m'ont houspillé pour que je me dépêche. Tout le monde avait des doutes quand nous avons vu que nous étions si nombreux et que nous devions tous monter dans un bateau aussi petit, mais ils ont augmenté la pression pour que nous montions tous à bord. Nous devions porter le bateau jusqu'à la mer et lorsque nous avons dû sauter dans le bateau alors que l'eau nous arrivait à la taille, c'était le chaos. Il y avait quatre Occidentaux (des passeurs) qui nous disaient de sauter dans le bateau. Je trouvais qu'il fallait aller très loin dans l'eau avant de pouvoir sauter... J'avais peur de mourir. Au moment où on monte effectivement dans le bateau, on réalise à quel point c'est dangereux et on a vraiment peur ».

La même victime vietnamienne a expliqué comment ils devaient se préparer sur la plage :

« Nous devions attendre plusieurs heures avant que le bateau et le moteur soient livrés sur la plage. Il commençait déjà à faire jour. Tout le monde devait donner un coup de main. Le bateau et le moteur devaient être portés jusqu'à la plage. Sur place, tout le monde devait enfiler un gilet de sauvetage. C'étaient les Occidentaux (les passeurs) qui assemblaient le bateau, mais ils nous ont demandé de le gonfler ».

Une autre victime vietnamienne a expliqué pourquoi elle avait tenté ce voyage clandestin : « Je veux aller à Londres. Là je pourrai travailler pour rembourser mes dettes du passé ».

La troisième victime vietnamienne savait que le transport clandestin se faisait par bateau, mais pensait qu'il s'agirait d'un bateau plus grand et plus professionnel. L'homme s'est senti floué après toutes les promesses d'une vie meilleure et a souligné que les passeurs ne

³⁵⁹ Le dossier contient des résumés et des citations de déclarations de victimes provenant d'autres dossiers connexes auxquels il est fait référence. Ce dossier ne contient donc pas d'informations sur le nombre de victimes de trafic accompagnées par des centres d'accueil spécialisés dans le cadre du statut de victime, pour lesquelles il faut consulter les dossiers originaux et dans lesquels Myria ne s'est pas constitué partie civile.

cherchaient qu'à s'enrichir. « Ces personnes gagnent beaucoup d'argent pour une vie "soi-disant" meilleure en Angleterre. Mais c'est à se demander si la vie y est tellement meilleure que ça ».

2.3.3. Traversée clandestine mortelle au départ de Calais

Le 24 novembre 2021, 27 migrants en transit, dont des femmes et des enfants, se sont noyés dans des circonstances tragiques lors de leur traversée vers l'Angleterre à bord d'un canot pneumatique.

Cela a provoqué beaucoup d'émotion ; les corps sans vie ont été retrouvés dans l'eau au large de Calais.

Le passeur, qui appartenait à une organisation kurde rivale, a fait des déclarations à ce propos. Il a donné les noms des passeurs organisateurs et a expliqué à la police que trois canots pneumatiques avaient quitté Dunkerque. Les trois avaient chaviré, mais les personnes à bord des deux autres bateaux avaient pu être sauvées.

Malgré les événements tragiques de novembre 2021, les passeurs ont poursuivi leurs activités périlleuses. Ils portaient souvent de nuit en canot pour le Royaume-Uni. Les bateaux se trouvaient sur l'une des voies maritimes les plus fréquentées au monde, où passent de nombreux ferries commerciaux et cargos. Selon la police, il était extrêmement dangereux de suivre le même itinéraire avec un canot pneumatique : le risque de collision – avec une issue fatale – ne pouvait être exclu. En cas d'urgence, ils se retrouvaient en outre souvent hors de portée des réseaux de téléphonie mobile et n'avaient aucun moyen d'envoyer un signal de détresse.

Les canots pneumatiques équipés de moteurs hors-bord et de gilets de sauvetage utilisés à cette fin ne répondaient à aucune norme garantissant la sécurité de la traversée de la mer du Nord. L'organisation criminelle utilisait des moteurs inadaptés, voire défectueux. Ceux-ci étaient rafistolés vaille que vaille, sans grande expertise. Des canots pneumatiques étaient parfois livrés complètement déchirés. Les gilets de sauvetage étaient achetés le moins cher possible, en grandes quantités, à sept dollars l'unité. Selon la police, le matériel était totalement inadapté : « Les gilets qu'ils commandaient pour les migrants ne méritaient aucunement le qualificatif « de sauvetage ». Ce faisant, ils donnaient aux migrants un faux sentiment de sécurité ».

L'analyse technique de la police maritime en dit long : « Nous observons que plusieurs éléments essentiels des moteurs hors-bord présentent de gros dégâts. Certains câbles sont fixés à l'aide de ruban adhésif ménager. Les passeurs avaient rafistolé les canots pneumatiques avec du ruban adhésif ».

En plus d'être inadaptés, ces canots étaient surchargés. Une embarcation de neuf mètres accueillait jusqu'à 40 personnes, voire plus. Les conversations des passeurs témoignaient d'un manque total de respect pour la vie humaine. Ils évoquaient les migrants en les qualifiant de « poulets », comme s'ils transportaient de la volaille. Les passeurs considéraient ces traversées périlleuses comme du pur business, cherchant à faire le plus de profit possible.

Et la police de souligner le cynisme des passeurs : « Le passeur X signale à un chef du réseau que le bateau est surchargé. Quelque 48 à 50 personnes étaient entassées les unes sur les autres. Le chef du trafic sait pertinemment qu'elles sont trop nombreuses, mais il réagit comme suit : « bien, elles arriveront à bon port si Dieu le veut ».

Le chef coordinateur du trafic était tenu informé au Royaume-Uni des traversées des migrants en transit. Il recevait des photos et des vidéos d'eux sur les canots pneumatiques et obtenait leur localisation en direct afin de suivre leur traversée. Les migrants qui se trouvaient à bord des embarcations et qui voulaient appeler les services de secours étaient exhortés à patienter jusqu'à leur entrée dans les eaux britanniques.

À ce propos, la police a trouvé dans le smartphone du chef coordinateur du trafic une conversation WhatsApp inquiétante entre les passeurs mentionnant les migrants terrifiés :

- « Ils sont terrifiés, mec ».
- « Ils me disent qu'ils ne veulent pas mourir ».
- « Dis-leur d'attendre encore 30 minutes ».
- « Ils vont arriver dans les eaux britanniques ».
- « Le moteur ne fonctionne pas, mec ».

La police a recontextualisé cette conversation comme suit : « C'est tout simplement affligeant. Des migrants sont en mer depuis neuf heures déjà, avec un moteur qui ne fonctionne pas correctement, et les gens ont peur. On entend même "*We don't want to die*" ("Nous ne voulons pas mourir"). Mais les affaires passent avant tout ; le chef coordinateur du trafic continue de répéter depuis

le Royaume-Uni qu'ils doivent essayer d'atteindre les eaux britanniques. Une traversée réussie leur rapporte beaucoup d'argent. Quand les migrants sont repêchés par les services de secours français, l'organisation criminelle ne tire aucun profit du trafic, perd son matériel nautique et doit organiser une nouvelle tentative ».

2.3.4. Mineurs : trafic en vue d'un mariage arrangé

Les interceptions, les conversations téléphoniques et les messages numériques ont révélé que le réseau kurde avait fait passer clandestinement de nombreux mineurs, souvent accompagnés de leurs parents. Les écoutes téléphoniques ont également permis d'enregistrer une conversation entre l'un des coordinateurs du trafic en Allemagne et un client qui souhaitait faire venir une mineure kurde en vue d'un mariage arrangé. Mais la conversation téléphonique a été immédiatement interrompue par le chef du trafic lorsqu'il a été question de trafic clandestin. Les passeurs se doutaient que leurs téléphones étaient sur écoute et utilisaient WhatsApp comme contre-stratégie pour leurs conversations plus délicates.

Durant la conversation enregistrée, la femme a déclaré au chef du trafic qu'elle souhaitait faire passer en Allemagne une jeune fille de seize ans originaire de Hawler (Erbil). Cette jeune fille était destinée à son fils. Le coordinateur du trafic a répondu : « Si l'accompagnement s'effectuait en Turquie... », mais il n'a pas terminé sa phrase et a demandé à la femme d'appeler via WhatsApp. La conversation s'est alors interrompue.

Chapitre 3

Aperçu de jurisprudence 2024 – début 2025

1. Tendances

Quelles ont été les grandes tendances dans les dossiers de traite et de trafic des êtres humains en 2024 et début 2025 ? L'analyse de la jurisprudence de cette édition se fonde sur les dossiers dans lesquels Myria s'est constitué partie civile, les décisions reçues par Myria de la part des trois centres spécialisés dans l'accueil des victimes et quelques décisions communiquées par la magistrature ou d'autres partenaires.

Myria présente également trois décisions de la Cour européenne des droits de l'homme portant sur la traite des êtres humains. Enfin, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a octroyé la qualité de réfugiée à deux femmes, l'une camerounaise et l'autre guinéenne, victimes de traite des êtres humains. Myria aborde également ces décisions à la fin de cet aperçu.

Depuis 2023, Myria ne reçoit plus qu'exceptionnellement des décisions de la part des autorités judiciaires, en raison de la nouvelle législation sur la protection de la vie privée et de l'entrée en vigueur partielle de la loi sur le registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire³⁶⁰. Si des accords devaient être conclus à ce sujet pour l'avenir, le fonctionnement effectif du registre central serait toutefois susceptible de répondre à cette lacune. Le manque d'accès à une large panoplie de décisions

complice en effet le travail de Myria pour l'analyse de la jurisprudence. Cette dernière constitue un outil important dans le cadre de sa mission de rapporteur national (évaluation de la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains). Elle permet de se faire une idée précise des tendances de la jurisprudence, ce qui représente une grande valeur ajoutée pour les acteurs impliqués dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

Myria a eu connaissance de seulement 33 décisions³⁶¹ cette année, dont 21 néerlandophones et 12 francophones³⁶². Les 26 décisions les plus intéressantes et pertinentes sont reprises ci-après³⁶³. Elles sont relatives à 25 dossiers traités dans les différents ressorts du pays³⁶⁴.

Parmi les décisions de cette sélection, 19 concernent la **traite des êtres humains** et six portent sur le **trafic d'êtres humains**.

À noter que, cette année, dans plusieurs dossiers, le ministère public ou l'auditorat du travail ont engagé des **poursuites pour trafic d'êtres humains (et non pour traite)** alors qu'il était question d'exploitation économique dans les secteurs de la construction et du car wash. Ces décisions sont détaillées dans la partie consacrée à l'exploitation économique³⁶⁵.

360 Loi du 16 octobre 2022 visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et modifiant la procédure d'assises relative à la récusation des jurés, *M.B.*, 24 octobre 2022.

361 L'année passée, Myria a reçu 43 décisions. À titre de comparaison, 100 décisions ont été reçues en 2023 et 107 décisions en 2022.

362 Il s'agit de décisions rendues par les tribunaux correctionnels et les cours d'appel. Myria a également reçu un arrêt de la Cour de cassation développé ci-après : voy. le point 2.3.6.

363 Pour plusieurs affaires, le jugement de première instance a déjà été évoqué dans des rapports annuels précédents.

364 Ces décisions sont également publiées sur le [site internet de Myria \(jurisprudence\)](#).

365 Voy. ci-après à ce sujet les points 2.3.1. (construction) et 2.3.4. (car wash) : Corr. Namur, division Namur, 14 février 2024, ch. 12 (par défaut); Corr. Liège, division Liège, 8 avril 2024, ch. 18 (appel).

Neuf décisions sélectionnées portent sur des faits d'**exploitation sexuelle**. Elles ont été rendues dans le ressort des cours d'appel d'Anvers (division Anvers et cour d'appel), de Bruxelles (Bruxelles [francophone et néerlandophone]), de Gand (cour d'appel) et de Liège (cour d'appel).

Contrairement aux années précédentes, Myria a analysé une seule décision relative à l'exploitation sexuelle concernant un réseau de prostitution **nigérian**, dans un vaste dossier bruxellois où la sous-location de vitrines à des femmes nigérianes par des travailleuses du sexe contractuelles (système *Yemeshe*³⁶⁶) jouait un rôle important³⁶⁷.

Une tendance déjà constatée par Myria se poursuit cette année, puisque plusieurs décisions concernent la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de victimes originaires de **pays d'Amérique latine**³⁶⁸.

Par ailleurs, quelques décisions portent sur la **méthode du loverboy**. Cette année, les dossiers concernent l'exploitation de victimes via la dépendance à la drogue par des auteurs belge et marocain³⁶⁹ ou l'exploitation d'une dame albanaise par son époux albanais³⁷⁰. Myria a également relevé le recours à cette méthode dans un dossier concernant de jeunes femmes sud-américaines majeures³⁷¹. Une décision rendue en appel porte sur un dossier, déjà examiné l'année passée, concernant plusieurs victimes roumaines dans des chambres d'hôtel³⁷².

Un dossier impliquait une importante **agence d'escortes** où plusieurs femmes étaient exploitées sexuellement, parmi lesquelles plusieurs victimes belges.

Dix décisions portant sur l'**exploitation économique** dans divers secteurs ont été sélectionnées et sont présentées ci-après par secteur : construction, Horeca, travail domestique, car wash, coiffure, boulangerie et industrie de transformation de la viande. Ces décisions ont été rendues dans le ressort des cours d'appel de

Bruxelles (Bruxelles [francophone et néerlandophone] et cour d'appel), de Gand (Flandre occidentale [division Bruges], Flandre orientale [divisions Gand et Termonde]), et de Liège (divisions Liège et Namur).

Myria constate que pour conclure à l'existence de conditions de travail contraires à la dignité humaine – ce qui est un élément constitutif de la traite des êtres humains –, les juges prennent en compte divers éléments tels que les conditions et l'environnement de travail (horaires de travail excessifs, salaires exagérément bas, absence de jours de repos), l'hébergement dans de mauvaises conditions, la rétention du salaire sous différents prétextes et la dépendance à l'égard de l'employeur.

En 2024, une décision francophone sur la **criminalité forcée** a été rendue. Elle concerne une affaire d'escroquerie amoureuse dans laquelle de faux profils étaient créés sur internet. La victime était un mannequin qui donnait une vie réelle et crédible aux personnages fictifs³⁷³.

Parmi les décisions relatives au **trafic d'êtres humains** sélectionnées, six ont été rendues dans le ressort des cours d'appel de Gand (Flandre occidentale [division Bruges] et cour d'appel), d'Anvers (division Anvers), de Bruxelles (Bruxelles francophone) et de Liège (division Namur et cour d'appel). Depuis l'année passée, Myria reçoit moins de décisions relatives au trafic d'êtres humains, pour les motifs évoqués plus haut.

Le trafic d'êtres humains implique souvent des **organisations bien structurées, voire criminelles**. Sur la base des décisions communiquées, il apparaît que ces dernières coopèrent parfois avec d'autres nationalités. C'est notamment le cas dans un dossier jugé en appel à Liège portant sur un trafic international de grande ampleur via des véhicules utilitaires, voitures et camionnettes³⁷⁴. Un autre dossier concerne la filière belge d'une organisation criminelle vietnamienne internationale³⁷⁵.

366 Il s'agit d'un système par lequel la travailleuse du sexe contractuelle autorise une autre fille à se prostituer moyennant répartition des gains entre elles deux.

367 Voy. ci-après le point 2.2.1. : Corr. Bruxelles néerlandophone, 20 décembre 2024, ch. 23N (appel). La deuxième décision n'est pas développée dans ce rapport : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 7 février 2024, ch. B17 (définitif).

368 Voy. également le focus du rapport annuel précédent : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024, Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques*, pp. 9-48.

369 Voy. ci-après le point 2.2.3. : Corr. Anvers, division Anvers, 9 avril 2024, ch. AC10 (opposition et appel).

370 Voy. ci-après à ce sujet le point 2.2.3. : Corr. Bruxelles francophone, 31 octobre 2024, ch. 47. (par défaut).

371 Corr. Liège, division Liège, 22 novembre 2023, ch. 19 (appel) : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024, Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques*, p. 105 et le site internet de Myria (jurisprudence) ; voy. ci-après le point 2.2.2. : Liège, 26 novembre 2024, ch. 18.

372 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 10 mai 2023, ch. B17 (appel). Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024, Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques*, p. 106 et le site web de Myria (jurisprudence) ; voy. ci-après le point 2.2.3. : Gand, 26 avril 2024, 10^e ch.

373 Voy. ci-après le point 2.4. : Corr. Luxembourg, division Arlon, 8 avril 2024, ch. 14. (appel).

374 Corr. Liège, division Liège, 13 décembre 2023, ch. 19bis (appel) : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024, Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques*, p. 120 et le site internet de Myria (jurisprudence) ; voy. ci-après le point 3.1. : Liège, 5 décembre 2024, ch. 6.

375 Voy. ci-après le point 3.3. : Corr. Bruxelles francophone, 16 janvier 2025, ch. 47 (appel et opposition).

Dans une affaire importante, plusieurs prévenus étaient poursuivis pour avoir fait passer clandestinement, d'Afghanistan vers l'Europe, de jeunes hommes et adolescents **afghans**, qui ont été victimes de violences et d'abus sexuels tant pendant leur voyage qu'à leur arrivée à destination³⁷⁶.

Par ailleurs, la jurisprudence reçue permet de mieux appréhender les dossiers liés à la « **logistique** » des petits bateaux, où du matériel nautique est transporté de l'étranger vers la France, via la Belgique, dans le but de faire passer clandestinement des migrants par la mer du Nord.

Une autre affaire concernait un trafic d'êtres humains à grande échelle de Pakistanais par le biais de **mariages de complaisance** contractés au Portugal avec des femmes principalement portugaises. Dans le même temps, les victimes étaient exploitées économiquement, sous le joug d'une servitude pour dettes. Cependant, les prévenus n'ont été poursuivis que pour trafic d'êtres humains³⁷⁷.

Enfin, un dossier dans lequel une prévenue belge était notamment poursuivie pour trafic dans le cadre d'**adoptions** frauduleuses de plusieurs enfants congolais par des parents adoptants belges a fait l'objet d'un acquittement pour cette prévention³⁷⁸.

2. Traite des êtres humains

2.1. Cour européenne des droits de l'homme

En 2024, la Cour a rendu deux arrêts marquants dans lesquels elle rappelle l'obligation positive, à charge des autorités nationales, de mener une enquête effective en matière de traite des êtres humains et de poursuivre et punir les responsables, au regard de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme (interdiction de l'esclavage et du travail forcé)³⁷⁹. Un troisième arrêt concerne par ailleurs également l'obligation de protéger les victimes.

2.1.1. Affaire T.V. c. Espagne, 10 octobre 2024

Obligation de mener une enquête sur des allégations graves de traite des êtres humains

Ce premier arrêt concerne l'enquête menée par les autorités espagnoles à la suite d'allégations graves par une femme nigériane ayant porté plainte en 2011 pour traite et exploitation sexuelle³⁸⁰.

La requérante avait déclaré avoir été recrutée au Nigeria en 2003 par une connaissance de sa famille lorsqu'elle avait 14 ans. Cette personne lui aurait avancé 70.000 euros pour la faire venir en Espagne via Paris au moyen d'un faux passeport de personne majeure, et ne l'aurait pas informée de la nature du travail à exercer. À son arrivée en Espagne, la connaissance l'aurait emmenée dans sa maison dans le sud-est de Séville et l'aurait contrainte à se prostituer afin de rembourser sa dette. Avec son compagnon, elle aurait pris tout son argent et exercé un contrôle et une surveillance permanents, ainsi que proféré des menaces à son encontre, notamment au moyen de pratiques vaudou, afin de la dissuader de dénoncer les faits. La requérante serait parvenue à s'échapper en 2007 et aurait continué à exercer le travail

³⁷⁶ Voy. ci-après le point 3.2. : Corr. Anvers, division Anvers, 27 novembre 2024, ch. AC10 (appel et opposition).

³⁷⁷ Voy. ci-après le point 3.5. : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 5 juin 2024, ch. B17 (appel).

³⁷⁸ Voy. ci-après le point 3.6. : Corr. Namur, division Namur, 10 octobre 2024, ch. 12 (appel).

³⁷⁹ Myria résume ces décisions ci-dessous et renvoie au commentaire éclairant rédigé à ce sujet par le Centre Charles de Visscher. Il s'agit de l'institut de recherche pour le droit international et européen auprès de l'UCLouvain. Voy. J.-P. Jacques, « Les obligations positives à charge des États en matière de traite des êtres humains au regard de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme », *Centre Charles de Visscher*, 29 janvier 2025, disponible sur Cour eur. D.H., 10 octobre 2024, T.V. c. Espagne, req. n° 22512/21 et Cour eur. D.H., 24 octobre 2024, B.B. c. Slovaquie, req. n° 48587/21 | Université catholique de Louvain.

³⁸⁰ CEDH, *arrêt T.V. c. Espagne*, 10 octobre 2024, requête n° 22512/21.

du sexe dans plusieurs régions d'Espagne. En 2010, elle a reçu l'aide d'une ONG, qui lui a fourni logement et soins de santé et l'a encouragée à porter plainte. Après ouverture de l'enquête, elle a bénéficié du statut de témoin protégé.

Le GRETA³⁸¹ et le Centre AIRE³⁸² ont été autorisés à intervenir en tant que tiers intervenants dans la procédure devant la Cour. Celle-ci a estimé que les allégations de la requérante étaient détaillées et cohérentes, sa version des faits ayant été maintenue tout au long de la procédure. Selon la Cour, les faits relèvent du *modus operandi* généralement utilisé par les trafiquants nigériens. La requérante se trouvait également dans une situation d'extrême vulnérabilité, les autorités espagnoles l'ayant toujours considérée comme une victime de traite. Toutefois, la Cour a relevé l'absence de toute mesure prise durant les deux premières années de l'enquête. Elle a aussi souligné que les mesures les plus élémentaires, telles que l'audition des dirigeants des clubs dans lesquels la requérante a déclaré avoir travaillé, ou encore l'identification des trafiquants présumés, ont été prises par la suite très tardivement par rapport à l'ouverture de l'enquête. La police n'aurait pas respecté la diligence requise et l'obligation de suivre toutes les pistes d'investigation évidentes. Quant aux juridictions espagnoles, la Cour a considéré que les décisions de classement sans suite étaient superficielles et insuffisamment motivées, fondées sur des hypothèses non expliquées.

La Cour a conclu à la violation de l'article 4 de la Convention, considérant que les autorités espagnoles avaient manqué à leur obligation de mener une enquête sur des allégations graves de traite, avec des conséquences dévastatrices pour la requérante. L'Espagne a été condamnée à verser à la requérante 15.000 euros à titre de dommage moral.

2.1.2. Affaire B.B. c. Slovaquie, 24 octobre 2024

Obligations d'enquêter sur des allégations de traite et de poursuivre et punir les responsables

Cette affaire concerne le défaut d'enquête sur la traite d'une femme slovaque, d'origine ethnique rom, par les autorités slovaques³⁸³.

La requérante avait allégué s'être prostituée et avoir réalisé des tâches domestiques pendant un an au Royaume-Uni pour le compte d'une personne à qui elle remettait tous ses gains. Prise en charge par l'Armée du Salut au Royaume-Uni, la requérante était finalement retournée en Slovaquie en 2012 via un programme de soutien et de protection des victimes de traite. Elle y avait été enregistrée au sein d'une organisation caritative en tant que victime de traite. Toutefois, les services de police slovaques avaient mené l'enquête en traitant les faits comme relevant du proxénétisme et non de la traite, malgré un rapport des autorités britanniques concluant à des faits de traite et en dépit des informations fournies par l'organisation caritative sur les conditions d'exploitation de la requérante. C'est également uniquement sur la base de cette prévention que le parquet avait poursuivi l'exploiteur et que les juridictions slovaques l'avaient condamné.

Pour la Cour, les circonstances en l'espèce laissaient raisonnablement penser que la requérante avait été victime de traite. La Cour a pris en compte sa vulnérabilité et l'abus dont elle avait fait l'objet, en se basant notamment sur ses déclarations. Selon la requérante, l'exploiteur avait organisé son transfert au Royaume-Uni en 2010 en vue de sa prostitution, ce qu'elle avait consenti par crainte de se retrouver à nouveau sans abri. La Cour a également relevé que les poursuites ont porté sur l'infraction de proxénétisme – et non celle de traite des êtres humains –, passible d'une peine moins lourde que celle prévue pour la traite. En outre, la Cour a souligné la durée du procès ainsi que l'omission par les autorités slovaques d'entendre les proches de la requérante ou d'autres témoins susceptibles de corroborer ses déclarations. Enfin, la Cour a rappelé que de manière générale, la Slovaquie avait déjà fait l'objet de critiques quant aux peines prononcées en matière de traite, jugées trop clémentes et nuisant à l'effet dissuasif, à la sécurité ou encore à l'effectivité des efforts menés dans la lutte contre la traite.

La Cour a conclu à la violation de l'article 4 de la Convention, estimant que les autorités slovaques s'étaient sciemment abstenues d'enquêter sur les allégations de traite et n'avaient pas respecté leur devoir d'ouvrir et de mener une enquête propre à conduire à l'établissement des faits et à identifier et sanctionner les responsables. La Slovaquie a été condamnée à verser à la requérante 26.000 euros à titre de dommage moral.

381 Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

382 Conseil sur les droits individuels en Europe.

383 CEDH, *arrêt B.B. c. Slovaquie*, 24 octobre 2024, requête n° 48587/21.

2.1.3. Affaire I.C. c. République de Moldavie, 27 février 2025

Obligations d'enquêter sur les allégations de traite ou d'exploitation et de prendre des mesures pour protéger une personne courant un risque réel ou immédiat d'être victime de ces infractions

En 2025, la Cour a rendu un arrêt portant également sur l'absence d'enquête menée sur des allégations de traite ou d'exploitation, cette fois-ci par les autorités moldaves, et sur l'absence de mesures prises afin de protéger une personne courant un risque réel ou immédiat d'être victime de ces infractions³⁸⁴.

La requérante était une femme moldave porteuse d'un handicap intellectuel. Abandonnée à sa naissance, elle avait toujours été prise en charge par l'État, notamment par un établissement neuropsychiatrique, jusqu'en 2013 où elle avait été recrutée par un couple afin de travailler dans leur ferme. Cinq ans plus tard, elle s'était enfuie et, avec l'aide d'une ONG pour les personnes porteuses d'un handicap, avait porté plainte contre le couple pour exploitation et non-rémunération de son travail, ainsi que pour viols et abus sexuels par l'homme du couple. Elle aurait été menacée d'être renvoyée si elle réclamait sa rémunération et se serait échappée à plusieurs reprises de la ferme avant d'y revenir en raison du froid, de la faim et de l'absence de lieu où aller. Son avocat avait demandé à la police d'enquêter sur la traite des êtres humains.

Les juridictions moldaves avaient toutefois acquitté le couple concernant la prévention de traite, estimant qu'elle était libre de quitter la ferme et que rien ne prouvait qu'elle eut été menacée ou forcée d'y travailler, ou encore abusée sexuellement. Le litige concernant son salaire avait, quant à lui, été considéré comme relevant du civil et non du pénal.

Le GRETA et le Centre AIRE ont été autorisés à intervenir en tant que tiers dans la procédure devant la Cour. La Cour a souligné qu'il n'est pas contesté que les lois moldaves en vigueur étaient adéquates en ce qui concerne l'interdiction de la traite, de l'esclavage, du travail forcé ou des violences sexuelles. Toutefois, elle a conclu à la violation de l'article 4 de la Convention, car le régime juridique moldave régissant la fin de la prise en charge étatique des personnes porteuses d'un handicap

intellectuel et dépourvues de leur capacité juridique, ainsi que la politique moldave de « déshospitalisation », ne permettaient pas de les protéger efficacement contre la traite ou leur exploitation. La Cour a pris en compte l'absence d'évaluation des risques, de soutien et de suivi lors du placement de la requérante dans la ferme, alors que le couple avait indiqué à l'établissement neuropsychiatrique chercher à la fois une travailleuse et une femme au foyer ou une compagne pour un des employés, ce qui aurait dû alerter les autorités. La Cour a également rappelé que la requérante appartenait à un groupe susceptible d'être victime d'abus en raison de son handicap, de son sexe et de sa prise en charge par l'État. Elle a conclu que les autorités n'avaient pas respecté l'obligation de prendre des mesures pour protéger une personne courant un risque réel ou immédiat d'être victime de traite ou d'exploitation.

La violation de l'article 4 résulte également du manquement au devoir de mener une enquête à la suite d'allégations d'exploitation par le travail et de traite, étayées par un commencement de preuve³⁸⁵. Selon la Cour, l'enquête menée par le parquet comportait de nombreuses lacunes, dont l'absence d'investigation de certaines pistes d'enquête évidentes, notamment sur le rôle de l'administration dans le placement de la requérante ou des services sociaux dans l'absence de suivi ultérieur. En outre, la Cour est d'avis que l'enquête aurait dû également être menée sous l'angle de l'esclavagisme ou du travail forcé, infractions distinctes de la traite et de l'exploitation.

La Cour a également conclu à la violation des articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, à savoir le manquement à l'obligation d'appliquer en pratique les dispositions pénales réprimant le viol et les abus sexuels, que ce soit en eux-mêmes ou sous l'angle de la traite, par le biais d'enquêtes et de poursuites effectives. Elle a estimé que les autorités n'avaient pas suffisamment pris en compte la vulnérabilité et le contexte de la requérante dans leur appréciation de sa crédibilité³⁸⁶.

Enfin, la Cour a conclu à la violation de l'article 14 de la Convention (interdiction de discrimination) combiné aux articles cités précédemment, soutenant que « (...) les autorités ont clairement eu une attitude discriminatoire envers la requérante en tant que femme atteinte d'un

384 CEDH, *arrêt I.C. c. République de Moldavie*, 27 février 2025, requête n° 36436/22.

385 Des témoins ont confirmé avoir vu la requérante travailler à la ferme et l'inspection du travail a confirmé que le travail n'avait pas été déclaré.

386 La Cour a estimé que sa description des rapports sexuels était détaillée et cohérente. Aussi, les juridictions moldaves avaient écarté les déclarations d'une psychologue indiquant que « (...) la requérante était capable de refléter la réalité telle qu'elle était, sans exagération ni fantaisie, et qu'elle était traumatisée », considérant qu'il s'agissait de ses « conclusions personnelles » et elles s'étaient davantage appuyées sur les déclarations de témoins qui, selon la Cour, n'avaient pourtant guère connu la requérante.

handicap intellectuel», en ne prenant pas en compte les éléments de vulnérabilité qui se recoupent et en n'apportant pas les aménagements procéduraux raisonnables permettant d'obtenir justice. La République de Moldavie a été condamnée à verser à la requérante 35.000 euros à titre de dommage moral.

2.2. Exploitation sexuelle

2.2.1. Réseaux nigériens

Exploitation de jeunes Nigérianes organisée par des hommes d'Afrique de l'Ouest et des travailleuses du sexe contractuelles nigérianes via le système *Yemeshe*

Dans ce volumineux dossier, qui a fait l'objet d'un **jugement rendu le 20 décembre 2024** par le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles**³⁸⁷, 27 prévenus étaient poursuivis au total. Les prévenus - 3 hommes et 24 femmes - étaient originaires du Nigeria, du Ghana, du Togo, de Sierra Leone, du Liberia et de Belgique, plusieurs d'entre eux ayant la nationalité belge, néerlandaise, française, grecque ou italienne. Neuf prévenus - deux hommes et sept femmes - étaient poursuivis pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, avec circonstances aggravantes. Outre la traite des êtres humains, les prévenus étaient également poursuivis pour proxénétisme, détention et acquisition d'images d'abus sexuels de mineurs, production et diffusion de contenus à caractère extrêmement pornographique ou violent, faux en écriture et menaces verbales.

Les faits se sont déroulés dans le milieu de la prostitution bruxellois, dans le quartier de la gare du Nord, entre 2017 et 2023. La police judiciaire fédérale (PJF) effectue souvent des contrôles dans ce quartier afin d'identifier les nouvelles jeunes femmes arrivées et d'éviter qu'elles ne soient victimes de traite et d'exploitation sexuelle. Dans le cadre de ces contrôles, la police a pu constater, surtout depuis la crise du COVID-19, une augmentation du nombre de femmes nigérianes provenant d'Italie et de France. Les femmes, souvent en possession de documents d'identité (provisaires) italiens et français, étaient employées dans des bars et des vitrines. Ces femmes faisaient souvent des allers-retours entre l'Italie et la Belgique et séjournaient brièvement en Belgique pour se prostituer. La police a également remarqué que ce n'étaient pas les exploitantes contractuelles qui

étaient postées en vitrines, mais les nouvelles filles, sans contrat de location ou en possession de faux contrats.

L'enquête a révélé que les principaux prévenus masculins faisaient venir les nouvelles filles en Belgique et leur attribuaient une place dans une vitrine. Les vitrines étaient utilisées par les exploitantes contractuelles qui les louaient aux propriétaires des locaux et les sous-louaient via le système *Yemeshe* à des loyers excessivement élevés. Les exploitantes contractuelles avaient le contrôle des vitrines et se chargeaient du paiement du loyer aux propriétaires des locaux. L'information que recevaient les jeunes femmes était qu'elles devaient être de nationalité belge pour pouvoir louer les vitrines. Seules les femmes ghanéennes et nigérianes plus âgées qui avaient la nationalité belge pouvaient donc prétendument louer les vitrines directement aux propriétaires, ce qui leur conférait le monopole de la location des vitrines.

Le système *Yemeshe*³⁸⁸ impliquait que les filles devaient céder au moins la moitié de leurs gains. Elles payaient des loyers particulièrement élevés, souvent supérieurs à 1.000 euros par semaine (un jour de week-end coûtait plus cher qu'un jour de semaine) aux exploitantes, ce qui revenait à des montants de 4.000 et 6.000 euros par mois. La plupart des vitrines étaient occupées par deux femmes, une pendant la journée et une autre pendant la nuit, ce qui permettait aux exploitantes d'encaisser deux fois plus d'argent. Ces loyers élevés mettaient les filles sous pression. Les mauvais jours, la majeure partie de leurs revenus allait aux exploitantes. Elles se sentaient également obligées de recevoir des clients «douteux», afin de pouvoir payer ces sommes élevées. Si une fille ne payait pas ou ne donnait pas satisfaction aux exploitantes, elle était mise à la rue et remplacée par une autre fille. Elle était alors discréditée au sein de la communauté et ne pouvait plus travailler nulle part.

Les prévenues, surnommées notamment «Mama *Yemeshe*» et «Mama Ghana», surveillaient leurs vitrines et étaient régulièrement présentes pour contrôler les filles. Elles n'hésitaient pas à recourir aux menaces et à la violence. Ainsi, lorsqu'une jeune fille avait décidé, à un moment donné, de louer directement auprès d'un propriétaire, l'une des prévenues l'avait menacée de lui faire jeter un sort vaudou et même de faire assassiner son fils au Nigeria. Elle enverrait quelqu'un pour détruire la vitrine et tabasser la fille. Pour appuyer ses menaces, elle envoyait des vidéos montrant des femmes victimes de violences extrêmes.

387 Corr. Bruxelles néerlandophone, 20 décembre 2024, ch. 23N (appel).

388 Voy. ci-avant la note de bas de page 366.

Les prévenus masculins recevaient de l'argent pour organiser les vitrines, tant de la part des exploitantes que des jeunes femmes. Le premier prévenu était chargé d'organiser et de contrôler l'occupation des vitrines et des bars. Il indiquait aux filles où elles devaient se placer et savait quelles vitrines étaient libres. Il faisait en fait office d'intermédiaire entre les exploitantes contractuelles et les filles. Son nom était connu dans le milieu. Des filles le contactaient d'Italie pour savoir comment venir travailler en Belgique et pour lui demander de leur trouver un logement et un lieu de travail. Il avait également fait venir des filles du Nigeria à Bruxelles pour les faire travailler dans des bars. Plusieurs filles ont déclaré durant l'enquête qu'elles devaient également avoir des relations sexuelles avec lui en échange d'une place dans une vitrine et parce qu'il devait les «tester». Elles devaient en outre lui donner de l'argent pour s'assurer une place en vitrine.

Le deuxième prévenu organisait également, contre rémunération, la mise au travail des femmes dans le quartier de la prostitution. Par ailleurs, les femmes pouvaient s'adresser à lui pour toutes sortes de choses et il vendait des tenues de travail.

Le tribunal a estimé que les faits relevaient de la traite des êtres humains et que les victimes se trouvaient manifestement en position de vulnérabilité sociale. Les Nigériennes, jeunes pour la plupart, étaient amenées en Belgique depuis l'Italie et la France, où elles se trouvaient en situation de séjour irrégulier ou précaire. Elles se prostituaient pour subvenir aux besoins de leur famille restée au pays. Faute de documents de séjour, ces femmes n'avaient souvent d'autre choix que de se prostituer. Une fois arrivées en Belgique, elles étaient logées et mises au travail dans des conditions épouvantables. Elles travaillaient dans un environnement particulièrement sale, pendant de longues journées et sans interruption. Elles n'avaient pas le droit de refuser des clients et étaient souvent exposées à des violences verbales et physiques de la part de ces derniers. Au vu de ces éléments, le tribunal a qualifié l'emploi d'humainement dégradant.

Selon le tribunal, la traite des êtres humains se distingue du proxénétisme du fait qu'elle se caractérise par l'exploitation des victimes dans des conditions dégradantes et par l'exercice d'un contrôle particulièrement strict sur les victimes. Les jeunes femmes devaient rendre compte du nombre de clients et de leurs gains. Si elles ne gagnaient pas assez, elles étaient remplacées par d'autres filles. Souvent, une femme plus âgée restait dans les vitrines pour surveiller les plus jeunes. Les femmes étaient régulièrement menacées de pratiques vaudou et de représailles dans

leur pays d'origine. Le tribunal a estimé qu'elles étaient ainsi soumises à un contrôle poussé.

Le tribunal a également examiné les faits à la lumière de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel.

Le tribunal a estimé qu'il était également question de proxénétisme, à savoir soit l'organisation de la prostitution en vue d'en tirer un avantage économique, soit la promotion, l'incitation, l'encouragement ou la facilitation de la prostitution dans le but d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage économique anormal. L'enquête a révélé que les prévenus masculins organisaient l'emploi de jeunes femmes dans des vitrines et percevaient une rémunération tant de la part des femmes que des exploitantes. Certains prévenus ont également bénéficié de prestations sexuelles en échange d'une place dans les vitrines. Les femmes devaient reverser au moins la moitié de leurs gains aux exploitantes contractuelles (entre 4.000 et 6.000 euros par mois), un montant qui dépassait largement les loyers réels. Selon le tribunal, il est établi qu'il s'agit d'une forme de prostitution organisée dans le but d'obtenir un avantage économique (anormal) au détriment de jeunes femmes en situation de vulnérabilité.

Certaines prévenues ont été acquittées des préventions de proxénétisme et d'organisation de la prostitution. Dans un cas, il s'agissait d'une exploitante contractuelle belge qui travaillait directement avec des filles nigériennes. Le dossier a révélé que les filles devaient lui remettre des sommes beaucoup moins élevées qu'aux autres exploitantes.

Lors de la détermination de la peine, le tribunal a tenu compte du fait que de nombreuses exploitantes contractuelles avaient elles-mêmes été employées, en tant qu'anciennes travailleuses du sexe, dans un système d'exploitation, et ce pendant une longue période. Elles avaient donc travaillé pendant tout ce temps dans une situation socialement précaire, incertaine et même dangereuse, ce qui avait été toléré durant une période plus longue. Le tribunal a estimé que, si cela ne pouvait bien sûr pas justifier les abus envers une génération plus jeune, cela a peut-être faussé gravement la perception des normes chez les prévenues.

Les faits de traite des êtres humains ont été retenus à l'encontre des deux principaux prévenus masculins, tout comme les autres faits. Ils ont été condamnés à des peines de prison de cinq et six ans et à des amendes de 8.000 et 24.000 euros. La prévention de traite des êtres humains a également été retenue pour les sept exploitantes contractuelles. Elles ont été condamnées

à des peines d'emprisonnement de cinq ans (avec un sursis de trois ans pour la partie excédant la durée de la détention préventive) et à des amendes comprises entre 24.000 et 64.000 euros. Ils ont tous été déchus de leurs droits durant dix ans.

De grosses sommes d'argent ont été confisquées.

Quatre victimes, des femmes de nationalité nigériane, et Myria se sont constitués parties civiles. Les victimes ont obtenu entre 750 et 3.000 euros à titre de dommage moral et entre 1.950 et 16.500 euros à titre de dommage matériel. Myria a reçu une indemnisation d'un euro symbolique.

Trois prévenues ont été condamnées par défaut.

2.2.2. Victimes originaires d'Amérique latine

Plusieurs affaires concernent des victimes originaires d'Amérique latine³⁸⁹. Dans l'un de ces dossiers, les prévenus ont été poursuivis à la fois pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et pour traite aux fins d'exploitation économique de victimes latino-américaines et ukrainiennes dans le secteur du nettoyage. Un autre dossier concerne le recours à la méthode du *loverboy*. Une décision intéressante concernant un bureau d'escortes a également été rendue.

Exploitation sexuelle et économique dans le secteur du nettoyage avec des victimes originaires d'Amérique latine

Dans un **arrêt du 5 décembre 2024**, la **cour d'appel d'Anvers**³⁹⁰ a statué sur un dossier de traite des êtres humains au préjudice de plusieurs victimes originaires d'Amérique latine.

Deux prévenus, un couple de nationalité néerlandaise, étaient poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes à l'égard de quatre victimes, ainsi que pour proxénétisme. Par ailleurs, les deux prévenus, ainsi que leur société belge, étaient poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique à l'égard d'une dizaine de victimes au cours de la période 2021-2022. Les victimes étaient originaires d'Amérique latine (principalement du Venezuela) et d'Ukraine. Une victime

d'exploitation économique et sexuelle s'était constituée partie civile.

Concernant les faits d'exploitation sexuelle, les prévenus organisaient l'arrivée de femmes originaires d'Espagne et du Venezuela aux Pays-Bas et en Belgique dans le but de les exploiter à des fins de prostitution. Ils leur trouvaient des appartements et des bungalows dans des parcs de vacances. Les femmes payaient un loyer hebdomadaire et d'autres frais aux prévenus et devaient leur remettre une grande partie de leurs revenus. Les prévenus encaissaient l'argent tous les jours et surveillaient les femmes à l'aide de caméras.

Concernant les faits d'exploitation économique dans le secteur du nettoyage, les prévenus avaient mis en place un montage avec leur société belge en vertu duquel la société, la troisième prévenue, était responsable du personnel sous-traité à une autre société de nettoyage. Ils employaient notamment deux travailleurs ukrainiens qui vivaient dans un conteneur dans le jardin. Deux victimes originaires du Venezuela logeaient dans une chambre mansardée chez les prévenus. Elles n'étaient pas payées (à temps) pour leur travail et leurs documents d'identité leur avaient été confisqués.

En première instance, le **tribunal correctionnel d'Hasselt** avait condamné les prévenus dans un **jugement rendu le 1^{er} décembre 2023**³⁹¹ pour les faits de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, mais les avait acquittés à l'égard de certaines victimes, dont la victime qui s'était constituée partie civile. Il les avait également condamnés pour traite aux fins d'exploitation économique, notamment pour les faits commis à l'encontre de la partie civile, mais acquittés pour les autres victimes faute d'éléments objectifs.

Un appel ayant été interjeté, la **cour d'appel** a confirmé la condamnation pour traite aux fins d'exploitation économique et la motivation du premier juge. Elle a réformé la première décision en déclarant également les prévenus coupables de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle à l'égard de la partie civile. Il ressort du dossier pénal que les prévenus avaient sciemment et volontairement recruté une personne en situation de vulnérabilité pour la transférer ensuite d'Espagne en Belgique. La victime avait des problèmes financiers, devait subvenir aux besoins de sa famille au Venezuela et souffrait de troubles psychiatriques.

389 Cette thématique a fait l'objet du focus du rapport annuel précédent : voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024, Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques*, pp. 9-48.

390 Anvers, 5 décembre 2024, ch. C6 (pourvoi en cassation).

391 Corr. Limbourg, division Hasselt, 1^{er} décembre 2023, ch. 18A (appel). Voy Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024, Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques*, p. 103 et le site web de Myria (jurisprudence).

Ils l'avaient recueillie à plusieurs reprises, hébergée, employée et avaient organisé sa prostitution. Elle devait consacrer une grande partie de ses revenus à toutes sortes de frais et de dettes, sur lesquels la victime elle-même n'avait guère de visibilité. Concernant les autres victimes, la cour a acquitté les prévenus faute d'éléments suffisants.

Les prévenus ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de 30 et 40 mois avec sursis partiel et à une amende de 32.000 euros. La société a écopé d'une amende de 192.000 euros. Une confiscation spéciale par équivalent de 1.000 euros a été ordonnée.

La partie civile a obtenu une indemnisation de 1.000 euros à titre de dommage matériel et de 1.500 euros à titre de dommage moral.

Exploitation de plusieurs femmes sud-américaines via la méthode du *loverboy*

La **cour d'appel de Liège** a rejugé une affaire examinée en première instance par le **tribunal correctionnel de Liège**, dans un **jugement rendu le 22 novembre 2023**³⁹². Abordé dans un précédent rapport annuel, ce jugement concernait l'exploitation de plusieurs jeunes femmes par un prévenu belge.

En première instance, le tribunal correctionnel de Liège avait condamné le prévenu pour traite aggravée³⁹³ au préjudice d'une victime vénézuélienne (partie civile) et pour organisation de la prostitution à l'égard de cette dernière et de six autres femmes. Toutes étaient d'origine sud-américaine (du Venezuela, du Brésil et de la Colombie).

L'enquête a démarré en 2020, à la suite d'un signalement effectué à la police par l'épouse d'un avocat dont le cabinet se trouvait dans l'immeuble dans lequel les faits de prostitution étaient dénoncés. À la suite d'une perquisition en flagrant délit effectuée en juin dans l'appartement, une dame se dirigeant vers ce dernier, ainsi que trois autres dames présentes à l'intérieur, dont l'une occupée avec un client, ont été identifiées sur la base de leur passeport. Du matériel destiné à la prostitution y a été retrouvé. Leurs auditions ont permis d'identifier d'autres femmes impliquées dans les activités de prostitution et également hébergées successivement dans l'appartement.

Le contrat de bail avait été conclu entre le propriétaire et une des victimes, qui s'était présentée comme travailleuse dans une ONG et était accompagnée du prévenu à des fins de traduction. Ce dernier avait payé la garantie locative et était la personne de contact à l'égard du propriétaire. Il ressort des déclarations des différentes victimes que les loyers devaient être versés à cette travailleuse puis au prévenu, qui réclamait des prix prohibitifs. En moyenne, il réclamait à chaque fille 250 euros par semaine alors que les paiements de loyer au propriétaire consistaient en un montant moyen de 690 euros par mois. Le prévenu a pu être identifié à partir de son numéro de téléphone fourni par les victimes.

La partie civile a déclaré avoir été contactée par le prévenu en 2016 sur un site de rencontre et avoir communiqué avec ce dernier pendant deux ans. Il lui aurait promis de l'argent pour elle et sa famille, un mariage et une famille, ainsi que la possibilité de faire venir son fils de dix ans en Belgique. Il lui aurait proposé un travail de nettoyage dans son restaurant à Liège, mais aurait également évoqué un travail en tant que travailleuse du sexe, toutefois uniquement pour deux mois. Sous son emprise, elle avait quitté le Venezuela à pied en février 2018 avant de prendre l'avion en Colombie et, via Madrid, de rejoindre Bruxelles où l'attendait le prévenu. Ce dernier lui aurait ensuite réclamé le remboursement du voyage en avion, à concurrence de 1.300 euros. Elle a déclaré avoir dû se prostituer 7 jours sur 7, avec 8 à 10 clients par jour, de 8 à 21 ou 23 heures. La moitié des gains devait être reversée au prévenu, ainsi que le loyer et les charges.

Il ressort de l'enquête que le prévenu aurait adopté ce même processus en tant que «petit ami» auprès d'autres victimes qu'il faisait venir d'Amérique du Sud. Il leur imposait les tarifs, les clients, le rythme, le lieu de prostitution, la manière de se comporter ainsi que certains types de services sexuels, notamment de type «esclave», avec une pression sur leur rentabilité. Les jeunes femmes étaient remplacées dès qu'elles tombaient malades. Le tribunal a relevé un professionnalisme dans l'installation des victimes, voire dans le recrutement direct de certaines et la présence d'un avantage économique anormal au vu des prix prohibitifs réclamés. À partir de ces activités de prostitution, il bénéficiait d'un niveau de vie supérieur à celui tiré de ses allocations de mutuelle.

³⁹² Corr. Liège, division Liège, 22 novembre 2023, ch. 19 (appel) : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024, Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques*, p. 105 et le [site internet de Myria \(jurisprudence\)](#).

³⁹³ Les circonstances aggravantes d'abus de la situation vulnérable, de manœuvres frauduleuses et d'activité habituelle ont été retenues.

Le tribunal a reconnu le prévenu coupable de traite à l'égard de la partie civile, ayant usé de son pouvoir de séduction pour la recruter et l'ayant transportée, transférée, hébergée et accueillie. Il avait « pris le contrôle » sur cette dernière. Pour les deux préventions, le tribunal a retenu la circonstance aggravante d'abus de vulnérabilité par rapport à la situation administrative, financière et sociale précaire des victimes. Il a également rappelé que l'absence d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus, tel que prévu dans l'article 433septies, 2° du Code pénal ne constitue pas un élément constitutif de la circonstance d'abus de vulnérabilité à part entière. Il s'agit d'un rappel quant au fait que la situation de vulnérabilité de la victime la conduit nécessairement à l'absence d'un tel choix. Le consentement reste indifférent.

Le prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans et à une peine d'amende de 56.000 euros, toutes deux avec sursis partiel. Une confiscation par équivalent de 113.370 euros a été ordonnée, dont 51.000 euros ont été attribués à la partie civile à titre de préjudice matériel. Dans l'attente d'une expertise contradictoire afin d'évaluer le préjudice moral, le prévenu a été condamné à lui payer un montant de 4.000 euros provisionnels.

Le prévenu et le ministère public ont interjeté appel. Le **26 novembre 2024**, la **cour d'appel**³⁹⁴ a confirmé le jugement en toutes ses dispositions pénales et civiles, à l'exception de la peine d'emprisonnement, qu'elle a portée à sept ans sans sursis, et de la période infractionnelle applicable à la prévention d'organisation de la prostitution, qu'elle a précisée et individualisée à l'égard de quatre victimes. La cour a renvoyé la cause au tribunal correctionnel de Liège pour le surplus des réclamations de la partie civile après accomplissement de l'expertise. Contrairement au premier juge, la cour a ordonné l'arrestation immédiate du prévenu.

Agence d'escortes bien organisée qui exploitait des dizaines de femmes

Dans un **arrêt du 7 novembre 2024**, la **cour d'appel d'Anvers**³⁹⁵ a été amenée à rejuger une affaire de traite aux fins d'exploitation sexuelle concernant un bureau d'escortes, dans laquelle plusieurs prévenus étaient poursuivis³⁹⁶, dont deux pour des faits de traite des

êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes à l'égard de neuf victimes.

Les faits avaient été jugés en première instance par le **tribunal correctionnel d'Anvers** dans un **jugement rendu le 24 octobre 2023**³⁹⁷.

L'affaire a été découverte à l'occasion d'une opération coordonnée visant à lutter contre la prostitution clandestine, au cours de laquelle la police avait pris rendez-vous avec une escorte via un site web. L'un des prévenus avait été identifié grâce à la mise en relation de plusieurs sites web par une URL et un numéro de téléphone similaires. Parallèlement, deux personnes ayant travaillé comme webmasters pour l'agence d'escortes des prévenus dénonçaient cette dernière pour exploitation sexuelle de femmes en situation de vulnérabilité financière.

Les deux prévenus, tous deux de nationalité néerlandaise, exploitaient une agence d'escortes. Toutes les travailleuses du sexe que les prévenus recrutaient étaient en situation de vulnérabilité. Il s'agissait de mères célibataires, en difficulté financière, de nationalités diverses (belge, bulgare, sud-américaine, etc.). Les travailleuses du sexe se voyaient attribuer un chauffeur qui venait les chercher le soir et les conduisait à leurs rendez-vous tout au long de la nuit. Elles devaient travailler de longues heures, être disponibles toute la nuit et même dormir à bord du véhicule. Elles devaient remettre les deux tiers de leurs recettes au chauffeur et aux prévenus. Plus elles voyaient de clients, plus elles devaient remettre d'argent. Les prévenus disposaient de plusieurs téléphonistes qui s'occupaient de fixer les rendez-vous. Les chauffeurs étaient avertis par ces derniers. Les filles elles-mêmes n'avaient aucune vue sur les modalités pratiques et financières fixées. En général, le tarif était de 150 à 180 euros par heure, dont 50 euros pour l'escorte, 50 euros pour le chauffeur et le solde pour l'agence. Les filles devaient par ailleurs encore payer le chauffeur au kilomètre, ce qui leur laissait moins de 50 euros par heure.

Les deux prévenus n'hésitaient pas à proférer insultes et menaces. Ils incitaient également les travailleuses du sexe à escroquer les clients afin de générer un maximum de profits, ce qui mettait parfois les filles en danger.

394 Liège, 26 novembre 2024, ch. 18 (poursvoi en cassation rejeté dans un arrêt du 9 avril 2025, P.25.0008.F).

395 Anvers, 7 novembre 2024, ch. C6.

396 Quatre prévenus étaient poursuivis en première instance, dont deux pour faux en écriture uniquement. Seuls les deux autres prévenus, poursuivis pour traite des êtres humains, ont fait appel et sont concernés par cet arrêt.

397 Corr. Anvers, division Anvers, 24 octobre 2023, ch. AC10 (inédit, appel).

Au cours d'une perquisition, 45 escortes, treize chauffeurs et quatorze téléphonistes ont été identifiés.

Le premier prévenu dirigeait l'agence d'escortes et jouait un rôle de premier plan et déterminant. Le deuxième prévenu était le gérant et remplaçait le premier en son absence. L'agence générait un chiffre d'affaires énorme et les prévenus menaient une vie luxueuse.

Les prévenus n'avaient eu recours à la contrainte et à la ruse et réclamaient que les faits soient requalifiés en proxénétisme. Le tribunal n'a pas donné suite à cette requête et a confirmé dans son jugement que les victimes se trouvaient dans une situation de vulnérabilité et qu'elles n'avaient en réalité pas le choix de refuser en raison des différents moyens de pression exercés par les prévenus. Les prévenus les avaient exploitées sexuellement en recourant à une contrainte « morale ». La traite des êtres humains était donc avérée.

Le premier juge a condamné les prévenus à des peines d'emprisonnement de cinq et quatre ans respectivement, avec sursis partiel, et à des amendes de 36.000 et 72.000 euros. Plusieurs choses ont été confisquées, ainsi qu'une somme de 73.700 euros.

Une victime, de nationalité espagnole, mais née en Bolivie, s'était constituée partie civile et a obtenu une indemnisation de 1.000 euros à titre de dommage moral et matériel.

Les deux prévenus ont interjeté appel.

La **cour d'appel** a maintenu la qualification de traite des êtres humains et a pris en considération plusieurs éléments pour apprécier la « finalité », à savoir l'exploitation sexuelle : la disponibilité permanente des victimes, sept jours sur sept, sans rémunération pour les heures d'attente contrairement à leurs chauffeurs ; aucune prise sur la fixation du prix et de la prestation ; aucune prise en compte des prestations qu'elles souhaitaient ou non fournir ; la pratique abusive consistant à envoyer à un rendez-vous une autre femme que celle choisie par le client sur le site web ; l'absence de primes pour les femmes, alors que les téléphonistes recevaient des primes si un certain chiffre d'affaires était réalisé ; en cas de refus d'un client ou d'une prestation, les filles devaient rembourser elles-mêmes le manque à gagner ; leur revenu n'était pas proportionnel aux services fournis, elles n'en conservaient globalement que 35 %.

La cour a confirmé la circonstance aggravante de la situation de vulnérabilité et a souligné le fait que les jeunes femmes exerçaient le travail d'escorte par nécessité, en raison de dettes ou de leur situation financière précaire, qu'elles souffraient d'une addiction ou se trouvaient dans une situation sociale difficile en tant que mères célibataires.

Par ailleurs, la cour a confirmé la circonstance aggravante de « violence (morale) » en faisant référence à la forte pression au travail qui ne laissait aux victimes aucune voix au chapitre, aux longues journées de travail et au fait que les femmes étaient envoyées chez des clients qu'elles n'avaient pas choisis. Il n'était en outre pas tenu compte des prestations que les femmes souhaitaient ou non fournir et, en cas de refus, elles devaient s'acquitter elles-mêmes du manque à gagner.

La cour a confirmé les peines prononcées par le premier juge.

2.2.3. Méthode du *loverboy*

Cette année encore, Myria a eu connaissance de plusieurs affaires impliquant la méthode du *loverboy*. Parmi les décisions les plus frappantes, un dossier porte sur l'exploitation d'une jeune femme albanaise par son époux compatriote. Dans un autre dossier, la dépendance à la drogue a été utilisée comme moyen de contrôle sur les victimes par des prévenus belge et marocain. Enfin, une décision rendue en appel porte sur l'exploitation de jeunes victimes (majeures) roumaines dans des chambres d'hôtel.

Méthode du *loverboy* par un prévenu albanaise

Le **31 octobre 2024**, le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles**³⁹⁸ a condamné par défaut un prévenu albanaise pour traite aggravée aux fins d'exploitation sexuelle et proxénétisme, ainsi que pour harcèlement au préjudice de son épouse, une jeune femme albanaise.

Le dossier a démarré en décembre 2021 lorsque la victime a contacté les services de police pour dénoncer les menaces exercées par son époux. L'épouse était connue par la police comme prostituée en vitrine dans la rue d'Aerschot.

À la suite d'une rencontre virtuelle lorsque le prévenu était en prison en Belgique³⁹⁹, les époux se sont mariés en 2020 et ont vécu ensemble en Albanie. En août

³⁹⁸ Corr. Bruxelles francophone, 31 octobre 2024, ch. 47. (par défaut).

³⁹⁹ Le prévenu avait été condamné pour des vols avec effraction, tentative de vol avec effraction et association de malfaiteurs.

2021, la victime s'est rendue en Belgique seule pour se prostituer, selon ses déclarations, à la demande insistante de son époux, ce que ce dernier a contesté. Il ressort toutefois de l'enquête que ce dernier, resté en Albanie, avait contacté deux prostituées albanaises, dont son ex-petite amie, afin de les informer de l'arrivée de son épouse. Les deux femmes avaient fourni des vêtements de travail et de l'argent à cette dernière. L'une d'elles a déclaré que l'autre avait trouvé une place de prostitution pour l'épouse, à l'endroit où elle avait elle-même travaillé. Le prévenu envoyait de multiples messages d'injures et de menaces à son épouse et la menaçait d'informer son entourage de ses activités ou encore de la tuer. Le harcèlement et les menaces se seraient intensifiés après qu'elle eut rompu et porté plainte. Elle a déclaré avoir été surveillée par des proches de son époux et fait l'objet de pressions concernant la garde de leur fille restée en Albanie. L'époux a été jusqu'à participer à deux reprises à une émission télévisée albanaise, ayant suscité beaucoup de réactions sur les réseaux sociaux, dans laquelle il a tenu des propos mensongers à son égard.

L'audition des deux prostituées albanaises, une enquête de téléphonie et une commission rogatoire internationale en Albanie, dans le cadre de laquelle le père de la victime a été entendu, ont été effectuées.

Pour la condamnation pour traite, le tribunal s'est basé sur le fait que le prévenu avait contacté les deux prostituées à l'arrivée de son épouse et que l'intention d'exploiter la prostitution de la victime était démontrée en raison du contrôle exercé, notamment sur le nombre de clients, la gestion des horaires et les gains journaliers. Le prévenu oscillait entre les félicitations et encouragements en cas de revenus estimés suffisants, et les injures et menaces lorsque ceux-ci n'étaient pas assez élevés. Par ailleurs, les multiples transferts d'argent, via Western Union et MoneyGram, entre la victime et le prévenu, ou la famille de celui-ci, démontrent qu'il a retiré un avantage économique anormal de sa prostitution.

Pour déterminer les peines, le tribunal a pris en compte le fait que le prévenu n'avait pas hésité à profiter de la relation amoureuse entretenue avec la victime afin de l'entraîner et la maintenir dans la prostitution et ensuite salir sa réputation auprès de son entourage et dans le paysage médiatique en Albanie. En état de récidive légale, le prévenu a été condamné par défaut à une peine d'emprisonnement de quatre ans, à une peine d'amende de 8.000 euros ainsi qu'à une déchéance de ses droits.

Méthode du *loverboy* par des prévenus belge et marocain via la dépendance à la drogue

Dans un **jugement rendu le 9 avril 2024**, le **tribunal correctionnel d'Anvers**⁴⁰⁰ a statué sur une affaire dans laquelle deux prévenus, de nationalité belge et marocaine, étaient jugés pour viol et traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

La police avait reçu plusieurs signalements et plaintes de la part de victimes et d'un client préoccupé, impliquant à chaque fois l'un des prévenus. Les prévenus commençaient par entretenir une relation amoureuse avec leurs victimes, qui se trouvaient souvent en situation de vulnérabilité. Ces relations étaient régulièrement assorties de contrainte et de violence. Au fil du temps, ils forçaient les victimes à se prostituer en échange de drogues. Les prévenus postaient des annonces sur une plateforme de rencontres sexuelles. Souvent, les victimes étaient droguées au point de ne plus être en état de réagir aux exigences sexuelles souvent très extrêmes des prévenus et des clients.

Le tribunal a estimé que les faits étaient avérés. En dépit de la forte dépendance aux drogues des victimes (généralement) belges, les déclarations de ces dernières étaient crédibles et pouvaient être corroborées par d'autres éléments objectifs. Selon le tribunal, les prévenus plongeaient leurs victimes dans la dépendance à la drogue ou assouvissaient une dépendance existante, les assujettissant ainsi totalement. Les prévenus profitaient du rapport de force obtenu sur les victimes grâce à leur dépendance constante à la drogue pour abuser d'elles et les exploiter sexuellement.

Le tribunal a estimé que les victimes se trouvaient dans une situation de vulnérabilité. Elles souffraient d'une grave dépendance à la drogue et se trouvaient dans une situation sociale et financière précaire, ce qui les rendait dépendantes des prévenus à tous points de vue. Pour le tribunal, les faits de viol étaient également avérés.

Les deux prévenus avaient un casier judiciaire bien rempli et se trouvaient en situation de récidive légale. Ils ont été condamnés respectivement à des peines d'emprisonnement de cinq ans et six ans et à des amendes de 16.000 euros. Ils ont également été déchus de leurs droits pour dix ans. De modestes sommes d'argent et des téléphones ont été confisqués. Le deuxième prévenu a été condamné par défaut⁴⁰¹.

400 Corr. Anvers, division Anvers, 9 avril 2024, ch. AC10 (opposition et appel concernant le deuxième prévenu, la décision est définitive pour le premier prévenu).

401 Il a fait opposition à ce premier jugement par défaut. Le tribunal correctionnel d'Anvers a confirmé la première décision dans un jugement d'opposition : Corr. Anvers, division Anvers, 11 juin 2024, ch. AC10 (inédit, appel).

Cinq personnes s'étaient constituées parties civiles, à savoir deux victimes ainsi que la mère et deux sœurs d'une victime. Les victimes ont obtenu une indemnisation fixée respectivement à titre provisoire à 10.000 euros et à 5.001 euros. Les proches ont chacun obtenu une indemnisation provisoire de 2 euros. Pour le tribunal, il ne faisait aucun doute que ce que leur fille et sœur avait vécu avait laissé de profondes traces émotionnelles et causé un préjudice moral.

Le deuxième prévenu a finalement interjeté appel. Dans un **arrêt du 28 août 2024**, la **cour d'appel d'Anvers**⁴⁰² a réexaminé l'affaire et a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments pour conclure, au-delà de tout doute raisonnable, à une déclaration de culpabilité. La cour a émis des doutes quant à la fiabilité d'une victime, car celle-ci avait également échangé de nombreux messages amicaux avec le prévenu, se prostituait volontairement et avait retiré sa déclaration à charge de l'autre prévenu à la demande d'un tiers en échange de drogues. Concernant une autre victime, hormis une plainte déposée auprès de la police par un client, les preuves étaient également insuffisantes. Le prévenu a été acquitté pour toutes les préventions. Pour une victime qui s'était constituée partie civile, la demande d'indemnisation a été rejetée en raison de l'acquittement.

Exploitation de jeunes filles roumaines dans des chambres d'hôtel, notamment par la méthode du *loverboy*

Dans un **arrêt du 26 avril 2024**, la **cour d'appel de Gand**⁴⁰³ s'est prononcée sur un dossier de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes et proxénétisme vis-à-vis de plusieurs victimes roumaines.

Dans un **jugement du 10 mai 2023**, le **tribunal correctionnel de Bruges**⁴⁰⁴ avait déjà estimé que les faits de traite des êtres humains avec circonstances aggravantes étaient avérés concernant deux prévenus. Un troisième prévenu avait été acquitté pour la prévention de traite des êtres humains, mais condamné pour proxénétisme. Un appel avait été interjeté par ce dernier, ainsi que par le ministère public.

Dans ce dossier, de jeunes filles roumaines avaient été attirées en Belgique sous un prétexte. Elles étaient amoureuses de l'un des prévenus et pensaient décrocher un emploi de femme de ménage. Dès leur arrivée, elles étaient enfermées dans une chambre d'hôtel et contraintes de se prostituer. Des annonces sexuelles les concernant étaient publiées en ligne, et elles recevaient les clients à l'hôtel. Elles devaient travailler du matin au soir, étaient battues et menacées et n'avaient pas le droit de se protéger sexuellement. L'argent gagné était récupéré chaque jour à l'hôtel par le prévenu (à l'origine le troisième prévenu) et transféré chaque semaine en Roumanie afin qu'il ne puisse pas être trouvé par la police lors de contrôles à l'hôtel.

Selon le premier juge, le troisième prévenu allait récupérer l'argent et était au courant des activités de prostitution, mais il n'a pas été possible d'établir avec suffisamment de certitude qu'il était responsable du recrutement, du transport, du transfert, de l'hébergement ou de l'accueil des filles, ni qu'il exerçait un contrôle sur elles. Il avait toutefois été condamné en tant que coauteur pour exploitation de la prostitution d'une jeune fille.

La cour a confirmé l'acquittement pour traite des êtres humains, mais l'a déclaré coupable en tant que coauteur de l'exploitation de la prostitution avec circonstances aggravantes de l'une des victimes. En récupérant régulièrement les recettes quotidiennes des activités de prostitution, il a participé à l'exploitation. Il était parfaitement conscient du fait que les autres prévenus étaient les proxénètes des filles.

Il a été condamné à une peine de prison de six mois avec sursis et à une amende de 8.000 euros. Payoke, qui s'était constitué partie civile, n'a reçu aucune indemnisation en raison de l'acquittement pour traite des êtres humains. La victime a obtenu une indemnisation de 10.000 euros à titre de dommage matériel et de 1.192 euros à titre de dommage moral.

402 Anvers, 28 août 2024, ch. vac.

403 Gand, 26 avril 2024, 10^e ch.

404 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 10 mai 2023, ch. B17 (appel). Voy Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024, Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques*, p. 106 et le site web de Myria (jurisprudence).

2.2.4. Mineure belge

Exploitation de deux jeunes victimes, dont une mineure, par un couple belge

Dans un **jugement rendu le 26 avril 2024**, le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles**⁴⁰⁵ a condamné un couple de jeunes Belges⁴⁰⁶ pour traite aggravée aux fins d'exploitation sexuelle d'une jeune femme et d'une mineure belge d'origine syrienne âgée de 14 ans au moment des faits. Cette dernière était représentée par un tuteur *ad hoc*, qui s'était constitué partie civile.

Le dossier a démarré en janvier 2023 à la suite d'un contrôle effectué par la police dans un appartement à Saint-Gilles, en raison d'une annonce placée sur le site « Quartier Rouge ». La prévenue et la jeune mineure étaient présentes, tandis que le prévenu avait rapidement quitté les lieux avant d'être identifié par cette dernière.

Les prévenus ont contesté les préventions et leur connaissance de la minorité de la jeune fille. Le prévenu n'était soi-disant que le client régulier de la prévenue, devenu son petit-ami, et cette dernière aurait travaillé avec la jeune mineure en partageant le loyer, sans intervenir dans sa prostitution⁴⁰⁷.

La jeune mineure a prétendu être majeure avant d'être identifiée au commissariat. Issue d'une situation familiale compliquée, elle avait fugué à plusieurs reprises d'institutions pour mineurs. Elle avait rencontré la prévenue dans un bar, puis elles avaient échangé via Snapchat. Lors de son audition audiovisuelle, elle a contesté avoir été maltraitée par le couple de prévenus et a affirmé qu'elle travaillait librement pour son compte.

Les informations fournies par la société gestionnaire de « Quartier Rouge » ont permis de mettre en lien plusieurs téléphones saisis et des numéros de téléphone renseignés avec plusieurs adresses mail, comptes et annonces. Une enquête de téléphonie, des analyses informatiques et bancaires et un examen « retro-zoller » ont été réalisés.

Les prévenus ont utilisé les cartes d'identité et des photos de la prévenue et d'une autre jeune femme majeure afin de contourner la vérification de l'âge de la victime mineure par « Quartier Rouge ». Le compte de cette victime majeure a également été racheté par la prévenue, la vérification de l'âge ayant déjà été réalisée. Contrairement à la jeune mineure, elle a confirmé l'implication des prévenus dans son recrutement et son exploitation et les a identifiés sur des photos. Elle a déclaré les avoir rencontrés dans un café et s'être vu proposer de conserver 30 % de ses gains. Elle aurait finalement été contrainte de leur remettre son argent et n'aurait perçu que 100 euros. Elle dit avoir reçu, jour et nuit, en moyenne sept à dix clients quotidiennement, au tarif de 180 euros par heure. Les prévenus géraient les annonces et les contacts avec les clients, notamment via Snapchat, ainsi que ses déplacements dans des Airbnb enregistrés dans l'application de transport Heetch. Elle aurait été maltraitée par ces derniers, qui se seraient montrés violents lorsqu'elle a menacé de se plaindre à la police.

Selon le tribunal, ses déclarations sont confortées par les activations d'annonce, les relevés de courses sur Heetch et diverses captures d'écran. Les informations fournies par le site Booking.com ont confirmé que les prévenus ont loué plusieurs appart-hôtels. Le tribunal a considéré que la prévention de traite était établie, les prévenus ayant accueilli et logé les victimes en vue de leur prostitution.

Les prévenus ont également été condamnés pour incitation d'une mineure à la prostitution et exploitation de sa prostitution, avec circonstances aggravantes, ainsi que pour proxénétisme à l'égard de l'autre jeune femme.

Le juge a prononcé une peine d'emprisonnement de 50 mois avec sursis partiel pour la prévenue, et une peine de six ans pour le prévenu. Les prévenus ont été condamnés à payer une amende de 8.000 euros, avec sursis total pour la prévenue. Une déchéance de leurs droits a également été prononcée ainsi que la confiscation spéciale d'une somme de 1.012,25 euros saisis. Les prévenus ont été solidairement condamnés à verser au tuteur les sommes de 20.000 euros à titre de dommage matériel et 10.000 euros à titre provisionnel pour le dommage moral⁴⁰⁸, qui seront placées sur un

405 Corr. Bruxelles francophone, 26 avril 2024, ch. 47 (définitif).

406 L'homme était en état de récidive légale pour vol avec violences et circonstances aggravantes.

407 La prévenue a déclaré réaliser elle-même des prestations sexuelles, en tant qu'escorte, depuis qu'elle était mineure.

408 Le juge a réservé à statuer quant au surplus de l'indemnisation de son préjudice moral, ne pouvant déterminer l'ampleur des séquelles morales subies. Toutefois, selon le tribunal, « (...) il est indéniable qu'avoir été menée à se prostituer à un si jeune âge ne peut que laisser des séquelles psychologiques ». De plus, la victime était hospitalisée dans un centre neuropsychiatrique pour adolescents lorsque le tribunal a rendu son verdict.

compte frappé d'indisponibilité jusqu'à la majorité de la victime.

2.3. Exploitation économique

2.3.1. Construction

Myria a eu connaissance de plusieurs décisions dans le secteur de la construction. Il s'agit d'affaires jugées dans divers arrondissements, avec une prévalence du côté néerlandophone. Il est à noter que deux d'entre elles impliquent le recours à des constructions frauduleuses.

Exploitation de travailleurs roumains dans le secteur de la démolition et du tri des déchets

Dans un **jugement du 28 juin 2024**, le **tribunal correctionnel de Bruges**⁴⁰⁹ s'est prononcé sur un dossier de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique dans le secteur de la démolition et du tri des déchets en Flandre occidentale. Cinq prévenus, quatre personnes de nationalité roumaine et une personne morale belge étaient poursuivis. La deuxième prévenue, la société, n'a pas comparu. Elle avait été dissoute par voie judiciaire depuis octobre 2023. Le ministère public avait également cité à comparaître la société du quatrième prévenu en tant que civilement responsable de son mandataire. Le quatrième prévenu était le dirigeant de cette société. Tous les prévenus – à l'exception de la cinquième (la comptable) – étaient poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique avec circonstances aggravantes. Ils étaient également poursuivis pour plusieurs infractions au droit pénal social, notamment pour non-paiement ou paiement tardif des salaires de 80 personnes. Les faits de traite concernaient 26 travailleurs de nationalité roumaine.

Les faits se sont déroulés entre 2020 et 2022 et ont été mis au jour à la suite d'un accident de la route d'un travailleur roumain avec la voiture de son employeur. Un procès-verbal a d'abord été dressé pour travail au noir, après quoi l'auditeur du travail a chargé les inspecteurs de l'ONSS et du Contrôle des lois sociales de mener une enquête plus approfondie sur les pratiques potentiellement illégales du premier prévenu. Plusieurs contrôles ont été effectués par l'inspection sociale sur des chantiers où des travailleurs roumains mis au travail par les prévenus ont été trouvés et auditionnés.

Les prévenus exécutaient des travaux de démolition et de tri de déchets en sous-traitance pour de grandes entreprises. L'enquête a révélé que les prévenus employaient des dizaines de Roumains par l'intermédiaire de la deuxième prévenue (la société). Le tribunal a estimé que la dissolution de la société n'éteignait pas les poursuites pénales à son encontre, car la deuxième prévenue était déjà passée en chambre du conseil et citée à comparaître devant le tribunal correctionnel avant la dissolution⁴¹⁰. Le quatrième prévenu était le dirigeant d'une société, la partie civilement responsable. L'enquête a également révélé qu'il avait utilisé un homme de paille souffrant d'un handicap mental. Il avait fait enregistrer la société au nom de ce travailleur sans que celui-ci n'en saisisse les tenants et aboutissants, afin de rester lui-même autant que possible sous les radars. Le premier prévenu, le troisième prévenu et le quatrième prévenu étaient des parents éloignés. Ils avaient travaillé ensemble au début, mais s'étaient perdus de vue en raison d'un différend familial.

La cinquième prévenue était la comptable. Elle conseillait les autres prévenus sur le fonctionnement du système et les informait au sujet du travail avec des travailleurs (faussement) indépendants. Elle leur donnait également des conseils sur l'obtention de crédits-ponts durant la crise du coronavirus en échange d'une partie des recettes.

Les prévenus faisaient travailler des dizaines de Roumains dans leurs entreprises en qualité de faux indépendants ou d'associés, voire même sans aucun statut parfois. Les hommes étaient souvent originaires de la même région que les prévenus et étaient venus en Belgique dans l'espoir d'un avenir meilleur. Ils étaient payés dix euros par heure ou 500 euros par semaine en liquide. Ils devaient en céder 150 à 170 euros pour le loyer. Ils travaillaient entre 48 et 50 heures par semaine, sur cinq ou six jours. Le temps de trajet jusqu'aux chantiers n'était pas rémunéré. Ils vivaient tous ensemble dans des maisons, dans des conditions épouvantables : parfois plusieurs personnes par chambre, sur des matelas posés à même le sol, voire dans le garage. Les maisons étaient très mal entretenues et à peine chauffées. Ils n'étaient pas payés en cas de maladie. Parfois, les travailleurs n'étaient pas payés du tout.

Ils devaient souvent manipuler des matériaux contenant de l'amiante sans mesures de protection. À cette fin, de faux certificats de formation étaient parfois présentés aux entrepreneurs principaux ou aux donneurs d'ordre.

⁴⁰⁹ Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 28 juin 2024, ch. B17 (appel).

⁴¹⁰ Le ministère public n'a pas insisté pour que cette prévenue soit condamnée, ce dont le tribunal a pris acte.

Un juge d'instruction a été saisi. Des observations, plusieurs perquisitions, une enquête financière et des arrestations ont suivi.

Le tribunal a estimé que le premier prévenu, la deuxième prévenue et le troisième prévenu s'étaient rendus coupables de faits de traite aux fins d'exploitation économique avec circonstances aggravantes (autorité et caractère habituel). Le quatrième prévenu a également été reconnu coupable de traite des êtres humains, mais à l'égard d'autres personnes. Selon le tribunal, ils avaient logé et recruté les victimes en vue de les faire travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine, soit en tant qu'aidants indépendants, soit en tant qu'associés, soit sans aucun statut. Ils imposaient à ces personnes un travail pénible, sale et dangereux dans le cadre d'un statut fictif, en violation totale de leurs droits en tant que travailleurs. Ils ne les payaient que dix euros de l'heure, sans honorer les obligations en matière de cotisations sociales ou d'impôts. Les personnes étaient maintenues dans l'ignorance ou flouées. Les prévenus abusaient du fait qu'elles ne parlaient pas la langue et dépendaient entièrement d'eux sur le plan administratif. Les faits ont été commis sur une longue période et concernaient plusieurs personnes, ce qui démontre le caractère habituel.

Les prévenus ont par ailleurs été reconnus coupables d'infractions au droit social. Le tribunal a estimé qu'ils dirigeaient et géraient leurs entreprises sur le plan socio-juridique au total mépris de la législation sociale applicable à leurs travailleurs. Ils n'hésitaient pas à mettre en place des montages fictifs pour dissimuler leur qualité d'employeur, à compromettre gravement le système social en travaillant avec des faux indépendants et, pour couronner le tout, à empocher les aides liées au COVID-19.

La deuxième prévenue et le troisième prévenu avaient déjà été condamnés en 2023 par la cour d'appel de Gand pour des faits de traite des êtres humains commis entre 2015 et 2017⁴¹¹. Le premier prévenu avait en outre été condamné en Roumanie à une peine d'emprisonnement pour homicide volontaire. Le quatrième prévenu avait aussi un casier judiciaire et avait déjà été condamné en Allemagne pour des faits graves.

Les prévenus ont été condamnés soit à 180 heures de travail d'intérêt général, soit à des peines de prison comprises entre 15 mois et deux ans, ainsi qu'à des amendes comprises entre 80.000 euros et 128.000 euros (certaines avec sursis partiel). La deuxième

prévenue, la société, a écopé d'une amende de 384.000 euros. Des confiscations spéciales par équivalent ont été prononcées.

Le tribunal n'a pas donné suite à la demande du ministère public de prononcer la fermeture de l'entreprise du quatrième prévenu, partie civilement responsable. Le tribunal a toutefois estimé que dans le cas d'infraction de traite des êtres humains, l'employeur ne peut être tenu solidairement responsable du paiement des amendes et des frais auxquels l'auteur, le mandataire, est condamné.

La cinquième prévenue, la comptable, qui n'était pas poursuivie pour traite des êtres humains, a été acquittée des autres préventions.

Myria s'était constitué partie civile dans cette affaire, aux côtés du SPF Sécurité sociale et de Securex, la caisse d'assurances sociales pour les travailleurs indépendants. Le juge a condamné solidairement le premier prévenu, le troisième prévenu et le quatrième prévenu à verser à Myria une indemnisation de 2.500 euros. La demande d'indemnisation à l'encontre de la deuxième prévenue et de la partie civilement responsable a été déclarée irrecevable.

Exploitation de travailleurs brésiliens via des constructions frauduleuses

Le **tribunal correctionnel de Namur** a rendu un **jugement le 14 février 2024**⁴¹² dans lequel un prévenu belge d'origine brésilienne et deux associés brésiliens ont été condamnés par défaut pour diverses infractions au droit pénal social (dont le non-paiement de la rémunération et l'occupation de travailleurs étrangers sans droit de séjour). Ces infractions ont été commises à l'égard d'une dizaine de travailleurs brésiliens, parmi lesquels huit ne disposaient pas d'un permis de séjour. Deux d'entre eux se sont constitués partie civile. Le prévenu belge ainsi que son épouse et un des associés ont également été condamnés pour trafic d'êtres humains au préjudice d'une des parties civiles. Dans ce dossier, il n'y a pas de poursuite pour traite des êtres humains.

Le dossier a démarré lorsqu'un des travailleurs sans titre de séjour a été contrôlé à Rixensart au volant d'une camionnette appartenant à la société de construction du prévenu belge. Contrôlé à nouveau sur un chantier à Jambes en février 2017, il s'est avéré que le travailleur était détaché par une société portugaise, qui n'avait

411 Gand, 1^{er} juillet 2023, 3^e ch. (inédit).

412 Corr. Namur, division Namur, 14 février 2024, ch. 12 (par défaut).

en réalité aucune activité au Portugal, pour le compte d'une société écran belge, elle-même sous-traitante de la société du prévenu belge. Cette dernière société belge avait été créée en 2011 avec son épouse et un tiers. Le prévenu s'était ensuite associé aux deux prévenus brésiliens, dont un était son ancien travailleur. En 2017, ils ont créé une deuxième société belge dont le prévenu belge était le premier gérant et qui lui servait de sous-traitant belge. L'ONSS a réalisé différents contrôles sur divers chantiers. Plusieurs plaintes ont également été déposées par les travailleurs, soit aux services de police, soit auprès du Contrôle des lois sociales, soit via l'ONG Fairwork.

Le prévenu a mis en place deux systèmes frauduleux afin d'occuper une main-d'œuvre moins chère.

Premièrement, les travailleurs brésiliens étaient directement recrutés en Belgique et déclarés au Portugal via des sociétés portugaises. Ils étaient frauduleusement détachés en Belgique via de la sous-traitance et diverses sociétés, afin d'éviter leur assujettissement à la sécurité sociale belge.

Deuxièmement, le prévenu a recruté des travailleurs européens, notamment espagnols et portugais, en tant que faux indépendants associés de sa société belge, dans une relation de subordination sans autonomie ni indépendance.

Concernant la condamnation pour trafic d'êtres humains, le tribunal a pris en compte le fait que la victime avait été recrutée par le prévenu belge, qu'il avait rencontré via sa coiffeuse originaire du même village au Brésil. Contre le paiement d'une somme de 1.000 euros, il lui a fourni de faux documents de séjour portugais afin de lui permettre d'accéder illégalement au territoire belge dans le but de le faire travailler pour lui, de façon non déclarée, via un faux détachement depuis le Portugal. Le prévenu l'avait invité, avec son épouse, pour de prétendues vacances en Belgique, était venu le chercher à la gare de Bruxelles-Midi et l'avait temporairement hébergé. La victime a déclaré n'avoir jamais reçu l'entièreté de la rémunération à laquelle elle avait droit. Le tribunal a également condamné l'épouse, en raison de son aide indispensable, et un des associés, en raison de son rôle actif dans le réseau de sociétés et dans la fourniture des faux documents de séjour.

Le prévenu et ses associés ont été condamnés par défaut à une peine d'emprisonnement allant de six à 13 mois et à une peine d'amende allant de 24.000 à 80.000 euros. L'épouse a été condamnée par défaut à une peine d'amende de 8.000 euros. Les prévenus ont solidairement été condamnés à verser, à titre de dommage matériel, la somme de 33.205,80 euros à la victime de trafic, ainsi que celle de 91.819 euros à l'autre partie civile, concernée uniquement par les infractions au droit pénal social. Les deux parties civiles se sont vu octroyer 2.000 euros à titre de dommage moral.

Exploitation de demandeurs d'asile recrutés dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile

Dans un **jugement du 26 février 2025**, le **tribunal correctionnel de Termonde**⁴¹³ s'est prononcé sur un dossier de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique dans le secteur de la construction impliquant quinze victimes, essentiellement de nationalité afghane et iranienne. La prévenue, une femme de nationalité néerlandaise, était également poursuivie pour des infractions au droit pénal social.

Le dossier a été ouvert en 2017 à la suite de l'appel à la police d'une victime qui s'était disputée avec la prévenue. Lorsque la police est arrivée sur place, elle a constaté que plusieurs hommes se trouvaient dans une pièce de vie, ainsi que du matériel de travail, ce qui a laissé supposer que l'entreprise était établie à cette adresse. Dans les années qui ont suivi, la police a reçu d'autres plaintes à l'encontre de la prévenue.

Il ressort de l'enquête que la prévenue recrutait principalement des personnes en séjour irrégulier et des demandeurs d'asile dans des centres d'accueil afin qu'ils travaillent pour elle dans le secteur de la construction, notamment dans la démolition, la maçonnerie et parfois le nettoyage. Elle leur promettait de les rémunérer et de régulariser leurs papiers. En réalité, elle faisait travailler les hommes de très longues journées, entre 12 et 15 heures par jour, sept jours sur sept. Ils n'étaient pas payés, ou très peu. Ils avaient à peine de quoi manger et n'avaient pas d'argent pour acheter de la nourriture. Nombre d'entre eux étaient affamés, car ils exerçaient un travail physiquement pénible. S'ils percevaient tout de même un salaire, celui-ci était amputé d'un loyer. Ils pouvaient loger chez la prévenue, souvent dans des conditions inhumaines (à quatre dans une chambre,

413 Corr. Flandre orientale, division Termonde, 26 février 2025, ch. D23 (définitif).

dormant à même le sol). La plupart du temps, les ouvriers logeaient sur le chantier où ils travaillaient. Ils dormaient à même le sol, sans sanitaires, électricité, ni eau chaude. Ils ne disposaient pas d'équipements de protection. S'ils se blessaient au travail, ils ne recevaient aucun soin et devaient simplement continuer à travailler. Lorsque les travailleurs réclamaient leur argent, la prévenue devenait agressive et les menaçait ou menaçait de les faire expulser du pays en les dénonçant à la police. Lorsque l'une des victimes était tombée trop malade pour travailler, elle avait été mise à la rue du jour au lendemain.

Toutes les entreprises étaient enregistrées au nom des enfants de la prévenue. Elle faisait partir l'argent qu'ils gagnaient directement aux Pays-Bas.

Le tribunal a estimé que les faits de traite des êtres humains et les circonstances aggravantes vis-à-vis des 15 personnes étaient avérés. Le tribunal a fait référence aux déclarations concordantes des travailleurs, qui se sont tous sentis abusés. Les conditions de travail étaient contraires à la dignité humaine : longues journées de travail, salaires trop bas (voire inexistantes), absence de protection sociale, violence morale, dépendance totale pour le transport et mauvaises conditions de logement. La prévenue abusait de la précarité de leur situation (administrative). Elle se rendait également dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile afin de rechercher les personnes les plus vulnérables : celles qui ne parlaient pas la langue et se trouvaient en situation de séjour précaire. Elle a fait valoir à plusieurs victimes qu'elles ne pouvaient pas aller voir la police parce qu'elles vivaient dans l'illégalité.

Le tribunal a estimé que le délai raisonnable avait été dépassé.

La prévenue avait déjà un casier judiciaire et a finalement été condamnée à trois ans de prison et à une amende de 112.000 euros, avec sursis partiel pour les deux peines.

Huit victimes s'étaient constituées partie civile et ont obtenu un dédommagement pour les salaires impayés, compris entre 12.847 euros et 92.311 euros, ainsi qu'une indemnisation à titre de dommage moral oscillant entre 300 euros et 2.000 euros.

2.3.2. Horeca

Dans les deux affaires néerlandophones présentées ci-dessous, il est question de permis unique.

Exploitation de travailleurs turcs titulaires d'un permis unique dans une chaîne de restaurants turcs

Le **tribunal correctionnel de Gand** s'est prononcé dans un **jugement rendu le 5 février 2025**⁴¹⁴ sur une affaire de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique dont les faits s'étaient déroulés dans une série de restaurants où plusieurs victimes turques avaient été retrouvées.

Huit prévenus étaient poursuivis dans cette affaire, cinq personnes de nationalité belge (mais d'origine turque) et trois sociétés belges.

Cinq d'entre eux, dont deux sociétés, étaient poursuivis pour traite des êtres humains au préjudice de seize victimes au total, principalement de nationalité turque. Cinq victimes s'étaient constituées parties civiles. Les poursuites pénales à l'encontre d'une société avaient été abandonnées à la suite de la faillite de celle-ci dans l'intervalle.

À l'instar des autres prévenus, elle était également poursuivie pour plusieurs infractions au droit pénal social, telles que le non-paiement (dans les délais) des salaires, le défaut de déclaration Dimona, le non-paiement des cotisations de sécurité sociale, etc. Au total, 26 préventions étaient retenues.

Les faits se sont déroulés dans plusieurs restaurants de Gand entre 2009 et 2020. Les prévenus appartenaient à la même famille. L'affaire a été mise au jour à la suite d'une enquête administrative menée par l'inspection flamande en octobre 2018 dans deux restaurants, qui avait révélé des indices de plusieurs infractions au droit pénal social et d'exploitation économique. Cette enquête avait été ouverte après des signalements répétés à l'inspection sociale flamande, par le principal prévenu lui-même, d'un restaurant concurrent où l'un de ses anciens salariés aurait été employé dans l'illégalité la plus totale. C'est après avoir entendu ledit travailleur, l'une des parties civiles, que l'inspection a initié l'enquête à l'encontre des prévenus.

⁴¹⁴ Corr. Flandre orientale, division Gand, 5 février 2025, ch. G29 (appel).

Par la suite, l'affaire a été mise à l'instruction par l'auditorat du travail. Des perquisitions ont été effectuées et plusieurs prévenus arrêtés. Une enquête financière a également été menée.

Les prévenus employaient plusieurs travailleurs turcs dans leurs restaurants. Certains d'entre eux étaient recrutés en Turquie. Un salaire élevé leur était promis. Un autre travailleur s'était vu prêter en Turquie une somme qu'il allait pouvoir rembourser en Belgique grâce à son emploi dans des restaurants. Les prévenus avaient fait la demande de permis uniques pour pouvoir les faire travailler comme cuisiniers dans les restaurants ottomans. D'autres travailleurs séjournaient déjà en Belgique. Certains d'entre eux étaient occupés en qualité de faux indépendants.

En fin de compte, leur rémunération était bien moins élevée que ce qui leur avait été promis. Ils recevaient 250 euros en liquide par semaine. Ils étaient logés dans des locaux qui n'étaient pas équipés à cet effet, comme un espace de stockage situé au-dessus du restaurant. Il leur était parfois demandé un loyer pour cela, directement déduit de leur salaire. Ils travaillaient de longues journées durant, sans jour de congé. Le principal prévenu avait ouvert un compte bancaire en Belgique pour plusieurs travailleurs, mais il en conservait lui-même le contrôle. Il ressort de l'enquête que des montants avaient été versés sur ces comptes, mais qu'ils avaient ensuite été transférés sur le compte du principal prévenu ou sur celui de son épouse.

Les prévenus adoptaient une attitude de contrôle très poussée. Deux travailleurs qui n'étaient plus d'accord avec les conditions de travail avaient été conduits de force à l'aéroport par les prévenus pour prendre un vol en direction de la Turquie.

Un autre travailleur était reparti volontairement en Turquie en raison des conditions de travail. Après son départ, le prévenu l'avait menacé en raison d'une dette impayée. Les prévenus n'hésitaient pas non plus à menacer les travailleurs qui avaient fait des déclarations à l'inspection sociale.

Le tribunal a estimé que le délai raisonnable avait été dépassé en raison de la pandémie de COVID-19 et d'un retard procédural injustifié. Le juge en a tenu compte lors de la détermination de la peine.

Les prévenus ont également fait valoir que l'enquête n'avait pas été menée de manière objective et ont

demandé que plusieurs témoins soient entendus, mais le tribunal n'a pas donné suite à cette requête.

Seuls le principal prévenu et la cinquième prévenue, une société, ont été condamnés pour traite des êtres humains, et ce à l'égard de cinq victimes. Le tribunal a fondé son jugement sur divers éléments étayés par les déclarations des victimes et d'autres preuves matérielles : les fausses promesses, le faible salaire, les conditions de logement, les conditions de travail, le contrôle du compte bancaire, le faux statut d'indépendant et le retour forcé en Turquie.

En ce qui concerne les autres victimes, le tribunal a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves. Les deuxième et huitième prévenus ont été acquittés pour la prévention de traite des êtres humains. En effet, les victimes étaient recrutées par le premier prévenu. Rien n'a permis de démontrer que le deuxième et le huitième prévenus avaient sciemment et volontairement coopéré ou contribué à la traite des êtres humains. Le fait qu'ils étaient tous deux responsables de la gestion du restaurant (cinquième prévenu) ne suffit pas pour affirmer qu'ils ont sciemment et volontairement participé aux faits de traite des êtres humains.

Les prévenus ont été condamnés pour les autres infractions au droit social, avec quelques acquittements pour des faits spécifiques.

Le principal prévenu a été condamné à une peine de prison d'un an, assortie d'un sursis de cinq ans, et à une amende de 40.000 euros avec sursis de trois ans. La société s'est vu infliger une amende de 24.000 euros, dont la moitié avec sursis pendant trois ans. Les autres prévenus ont été condamnés à des amendes effectives de 9.600 à 52.800 euros avec sursis partiel.

Des confiscations spéciales par équivalent ont été prononcées pour des montants compris entre 25.000 et 500.000 euros. Plusieurs véhicules ont également été confisqués. Une partie des confiscations a été attribuée aux parties civiles.

Sept victimes, cinq de nationalité turque et deux de nationalité syrienne, s'étaient constituées partie civile. La prévention de traite a été retenue au préjudice de quatre d'entre elles. Les victimes ont obtenu une indemnisation allant de 1 à 500 euros à titre de dommage moral et de 75 à 322.882,1 euros à titre de dommage matériel. Myria et PAG-ASA s'étaient également constitués parties civiles et ont obtenu une indemnisation de 2.500 euros.

Restaurants « exotiques » des victimes titulaires de permis uniques

Dans un **jugement rendu sur opposition le 28 février 2024**, le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles**⁴¹⁵ s'est prononcé sur des faits de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique dans un restaurant impliquant cinq victimes de nationalité indienne et afghane⁴¹⁶.

Deux prévenus de nationalité néerlandaise, mais d'origine indienne, étaient également poursuivis pour infractions au droit pénal social. Dans la procédure par défaut, une société était également poursuivie dans un premier temps, mais elle a été dissoute par la suite.

Les prévenus exploitaient plusieurs restaurants indiens en Flandre, où plusieurs travailleurs ont été trouvés lors de contrôles.

Les prévenus recrutaient des personnes, principalement en Inde, pour les faire travailler en Belgique comme cuisiniers, en leur promettant un bon salaire et un titre de séjour. Certains avaient été mis au travail grâce à un permis unique, d'autres n'avaient absolument aucun titre de séjour. Ils étaient laissés dans le flou le plus total quant à leurs permis de séjour et de travail.

Ils devaient travailler de longues journées sans congé. Ils n'étaient pas rémunérés ou touchaient une infime partie de ce qui leur avait été promis. Leurs conditions de vie étaient déplorables : ils dormaient au-dessus des restaurants, dans des locaux où il n'y avait pratiquement pas d'installations sanitaires. Ils devaient travailler et dormir en alternance dans différents restaurants de Flandre (Liedekerke, Ostende, Anvers). Les travailleurs dépendaient des prévenus. Ils n'osaient pas se révolter de peur de perdre leurs revenus.

Le tribunal a estimé que les faits de traite des êtres humains étaient avérés, tout comme les circonstances aggravantes. Les autres préventions relevant du droit social ont également été retenues.

Les prévenus ont tous été condamnés à des peines de prison de deux ans et à des amendes de 12.000 euros. Un montant de 20.663 euros a été confisqué.

Une victime de nationalité indienne s'était constituée partie civile, ce qui lui a permis d'obtenir une indemnisation de 7.000 euros à titre de dommage matériel et de 4.000 euros à titre de dommage moral. Une partie des sommes d'argent confisquées a été attribuée à la partie civile.

2.3.3. Travail domestique

Travail domestique chez des diplomates

Dans un **arrêt du 21 novembre 2024**, la **cour d'appel de Bruxelles**⁴¹⁷ s'est prononcée sur une affaire de traite aux fins d'exploitation économique concernant du personnel domestique au service de diplomates. Les prévenus avaient déjà été condamnés pour ces faits dans un **jugement rendu sur opposition le 22 juin 2023** par le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles**⁴¹⁸.

Les prévenus, des diplomates originaires du Koweït, étaient également poursuivis pour détention illégale et arbitraire de la victime, non-paiement des salaires et autres infractions au droit pénal social.

La victime, une réfugiée éthiopienne, travaillait depuis 2012 chez les prévenus comme travailleuse domestique au Koweït. En 2017, elle a suivi la famille en Belgique. La victime devait travailler sept jours sur sept et être prête à servir la famille vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Elle n'avait aucun contact avec le monde extérieur, aucune vie privée et à peine quelques affaires personnelles. Elle ne gagnait presque rien. Elle devait manger les restes des repas de la famille. S'ils étaient fâchés, ils l'insultaient. Elle ne pouvait pas quitter la maison. Toutes les portes étaient verrouillées en l'absence de la famille. Le couple avait confisqué son passeport. Une nuit, elle a pu s'échapper à la faveur d'un oubli, par le couple, des clés sur la porte. Elle s'est enfuie et a trouvé refuge chez PAG-ASA. Avec l'aide d'une assistante sociale d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, elle a porté plainte auprès de la police.

En première instance, le tribunal avait estimé que les faits de traite des êtres humains étaient établis.

Tout comme le tribunal, la cour d'appel a estimé que les prévenus ne bénéficiaient plus de l'immunité prévue par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

⁴¹⁵ Corr. Bruxelles néerlandophone, 28 février 2024, 25^e ch. (appel).

⁴¹⁶ Le jugement par défaut a été rendu par le tribunal correctionnel de Bruxelles (néerlandophone) le 22 juin 2022, 25^e ch. Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaîne de responsabilités*, p. 114 et le site web de Myria (jurisprudence).

⁴¹⁷ Bruxelles néerlandophone, 21 novembre 2024, 15^e ch. (pourvoi en cassation).

⁴¹⁸ Corr. Bruxelles néerlandophone, 22 juin 2023, ch. 25N (appel et opposition à un jugement par défaut du 15 décembre 2021). Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024, Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques*, p. 118 et le site web de Myria (jurisprudence).

En vertu de cette Convention, l'immunité et les privilèges cessent d'exister lorsque le personnel diplomatique et les membres de leur famille quittent le pays. De surcroît, l'emploi de la victime dans le ménage n'avait aucun lien avec la mission diplomatique du prévenu. Dans l'intervalle, les prévenus étaient retournés au Koweït.

Durant la procédure d'appel, les prévenus ont fait valoir que les déclarations de la victime ne reflétaient pas la réalité. La victime n'était pas séquestrée, disposait de son propre téléphone portable et recevait bien un salaire. Selon la cour, les déclarations – parfois contradictoires – de la victime n'ont pas pu être vérifiées sur la base d'autres éléments. La cour a toutefois estimé que l'emploi était contraire à la dignité humaine et qu'il était donc bien question de traite des êtres humains. La victime avait été amenée en Belgique avec un visa touristique et se trouvait donc en situation de séjour précaire. Son emploi n'avait jamais été déclaré et ses revenus dépendaient de la bonne volonté des prévenus. Elle était donc entièrement dépendante des prévenus pour son logement et sa subsistance.

Les prévenus ont été acquittés pour la prévention de détention de la victime, mais pas pour les autres infractions au droit social.

Les prévenus ont été condamnés à douze mois de prison avec sursis de trois ans, ainsi qu'à une amende de 40.000 euros. La cour a confirmé l'indemnisation de la victime. Cette dernière a obtenu une indemnisation à titre de dommage matériel (33.327,44 euros, soit les arriérés de salaires) et de dommage moral (5.000 euros).

2.3.4. Car wash



Le **tribunal correctionnel de Liège** a rendu un **jugement le 8 avril 2024**⁴¹⁹ dans lequel il a condamné deux prévenus, une société et son gérant de nationalité indienne, pour trafic aggravé et traite aux fins d'exploitation économique d'une victime indienne, constituée partie civile, ainsi que pour diverses infractions au droit pénal social.

Le dossier a démarré à la suite d'un contrôle réalisé en 2020 par l'inspection sociale. La partie civile a été auditionnée par l'inspection le même jour. Elle a déclaré avoir quitté l'Inde en 2012 pour travailler en Belgique via des petits boulots non déclarés, notamment dans

plusieurs autres car wash et finalement dans celui du prévenu lors de son ouverture en 2017.

Le tribunal a condamné le prévenu et sa société pour traite aux fins d'exploitation économique en se basant sur le fait que la rémunération n'offrait à la victime aucune alternative décente, sur la connaissance par le prévenu de sa situation administrative illégale et précaire, ainsi que sur l'absence de moments de repos ou de possibilités de se soigner. De plus, les conditions d'hébergement ont été considérées indignes d'un être humain : le travailleur logeait dans une caravane insalubre et dépourvue de chauffage entreposée dans le car wash, les sanitaires se réduisaient à un WC sans eau courante et à une double vasque sans eau chaude, le sol était jonché d'excréments de nuisibles, le frigo disponible était celui des clients et il dormait sur un matelas dans le bureau de l'exploitation commerciale lorsque la température était trop élevée. Ces éléments ont été corroborés par les photos prises par les inspecteurs. À cet égard, le tribunal a rappelé que la notion de dignité humaine et la qualification de relation de travail doivent s'apprécier à la lumière de la législation belge.

Concernant la condamnation du prévenu et de sa société pour trafic d'êtres humains, le tribunal a pris en compte le fait qu'il ait recruté la victime, cliente de son *night-shop*, en invoquant leur nationalité indienne commune et sous la fausse promesse de pouvoir y travailler autant et comme elle voulait. Trompée sur les conditions de travail, notamment sur le salaire promis, la victime se trouvait dans une situation de précarité, résultat notamment de son sentiment de redevabilité en raison du logement fourni ainsi que de sa situation illégale, connue du prévenu. Selon le tribunal, la qualité d'employeur doit être retenue dans le chef du prévenu⁴²⁰ et celui-ci a bénéficié d'un avantage patrimonial confortable en permettant le séjour de la victime en Belgique. L'absence d'intention de rémunérer la victime selon les barèmes légaux et de la déclarer a également été prise en compte⁴²¹.

Les prévenus ont été tous deux condamnés à une peine d'amende de 24.000 euros et le gérant à une peine d'emprisonnement de quatre ans, toutes assorties d'un sursis partiel. La confiscation par équivalent de la somme de 206.639,83 euros a été ordonnée dans le chef du gérant. Le tribunal a ordonné que la somme de 66.468,36 euros, recouvrée lors de l'exécution de la

⁴¹⁹ Corr. Liège, division Liège, 8 avril 2024, ch. 18 (appel).

⁴²⁰ Le tribunal a affirmé que l'absence de contrat de travail n'enlève pas la qualité d'employeur dans le chef du prévenu et que les salaires versés de main à main constituent une source d'insécurité pour le travailleur.

⁴²¹ Les montants allégués par les parties étant différents (1.240 euros par mois selon le prévenu et 400 euros par mois selon la partie civile) et en l'absence de la signature d'une quittance, le tribunal a considéré que la rémunération n'avait pas été payée.

confiscation, soit attribuée à la partie civile à titre de rémunération non perçue. Les prévenus ont également été condamnés à verser 1.000 euros à la partie civile à titre de dommage moral.

2.3.5. Boulangerie



Le **25 juin 2024**, le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles**⁴²² a rendu un jugement dans lequel il a condamné un couple de nationalité marocaine et néerlandaise, ainsi que leur société, pour diverses infractions au droit pénal social à l'égard de plusieurs travailleurs. L'époux a également été condamné pour traite aggravée aux fins d'exploitation économique de deux hommes marocains. Ces derniers et l'ONSS se sont constitués partie civile.

Le couple exploitait plusieurs boulangeries et dépôts de pain par le biais de plusieurs sociétés, certaines ayant fait faillite. L'époux en était le gérant et s'occupait du personnel. Ses frères et son neveu étaient associés actifs de certaines sociétés. Sa compagne cogérait certaines sociétés au niveau administratif et travaillait également comme pâtissière.

Le dossier a démarré en 2017, à la suite d'un contrôle durant lequel un travailleur a pris la fuite. Ce dernier, identifié par l'employeur, a été entendu par l'inspection sociale. Il a déclaré être en situation de séjour irrégulier, être dépourvu de contrat de travail et loger dans la boulangerie. Il s'est constitué partie civile. De multiples contrôles ont été réalisés par la suite au sein des différentes boulangeries et dépôts du prévenu par l'ONEM, l'Inspection régionale de l'Emploi (IRE), l'ONSS et la police. De nombreuses infractions au droit pénal social ont été constatées dans le cadre de l'occupation d'autres travailleurs.

La deuxième partie civile s'est elle-même signalée en 2020 auprès d'un centre spécialisé dans l'accueil des victimes de traite pour porter plainte contre le prévenu. Elle a déclaré avoir subi des horaires de travail lourds et changeants, ne pas avoir perçu toute sa rémunération et avoir logé sur place. Les deux parties civiles ont intégré le statut de victime de traite.

Le tribunal a condamné l'époux pour traite aggravée⁴²³ au préjudice des deux parties civiles : il les a recrutées, hébergées et a exercé un contrôle sur elles en vue de les faire travailler. Le prévenu avait connaissance du fait que les parties civiles étaient dans une situation de vulnérabilité, en raison de leur situation administrative illégale au moment de leur occupation. Parmi les conditions de travail contraires à la dignité humaine, le juge a relevé le nombre important de jours ou semaines d'affilée sans jours de congés, jusqu'à l'arrivée éventuelle d'un remplaçant ; le faible salaire perçu par jour et sans rapport avec les longues prestations de travail (la première victime a déclaré travailler de 6 h à 18 h et de 19 h 30 à 10 h et être payée 60 euros par jour, en liquide, à la fin de la semaine) ; et la retenue sur salaire afin de contraindre les victimes à continuer à travailler pour recevoir leur arriéré de salaire. Leur occupation n'avait pas été déclarée à l'ONSS, ni fait l'objet d'un paiement de cotisations sociales, ce qui les privait de couverture sociale. Ces éléments, ainsi que la rémunération inférieure aux barèmes en vigueur, ont permis à l'employeur d'en tirer un avantage matériel. En ce qui concerne les conditions de logement, la première victime logeait dans la voiture de l'employeur ou sur un matelas sur le sol de la cave de la boulangerie, dépourvue de douche, et se lavait dans le lavabo des toilettes. La deuxième avait également logé sur place deux à trois fois par semaine, sans matelas, avec une bâche comme couverture. Le juge a également retenu, comme élément de traite, l'absence de déclaration à l'assureur-loi de l'accident de travail subi par la première victime en mars 2019⁴²⁴, qui a entraîné l'amputation d'un de ses doigts.

Le tribunal a estimé que les déclarations des parties civiles étaient qualitatives et crédibles, car elles étaient claires, précises et circonstanciées. Elles ont été corroborées par d'autres éléments du dossier, notamment les déclarations de plusieurs travailleurs, des images de vidéosurveillance, une enquête de téléphonie et les contrôles effectués par l'inspection sociale.

Le couple a comparu, mais la société était défaillante au procès. Le prévenu a été condamné à un emprisonnement de cinq ans avec sursis total et à une amende de 40.000 euros, ainsi qu'à la déchéance de ses droits à perpétuité. Une confiscation par équivalent de 49.966,61 euros a été ordonnée et attribuée aux deux hommes marocains,

422 Corr. Bruxelles francophone, 25 juin 2024, ch. 69 (l'affaire a fait l'objet d'une réouverture pour la partie ONSS).

423 Les circonstances aggravantes d'autorité sur les victimes, abus de de leur situation vulnérable et d'infraction ayant causé une mutilation grave ont été retenues.

424 Le doigt de la victime a été coupé dans une diviseuse, une machine servant à couper la pâte. L'époux était également poursuivi pour coups et blessures involontaires du fait de cet accident de travail, mais le juge l'en a acquitté.

tandis que le montant de 26.900 euros, déposé sur le compte de l'OCSC, a été confisqué et attribué aux trois parties civiles. L'épouse a été condamnée à une amende de 25.600 euros avec sursis partiel, tandis que la société a été condamnée par défaut à une amende de 120.000 euros. L'époux a été condamné à verser aux deux hommes marocains 18.502,28 et 31.464,33 euros à titre de dommage matériel et 3.000 euros et 4.000 euros à titre de dommage moral.

2.3.6. Salon de coiffure



Le **24 avril 2024**, la **cour d'appel de Bruxelles**⁴²⁵ a rejugé une affaire concernant un salon de coiffure, examinée en première instance par le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles** dans un **jugement du 21 décembre 2021**⁴²⁶ et analysée dans un précédent rapport annuel.

Trois prévenus de nationalité belge d'origine palestinienne ont été poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail de deux ressortissants marocains et pour diverses préventions de droit pénal social.

Le dossier a été initié lorsque l'un des prévenus a sollicité l'intervention de la police dans un salon de coiffure. Il affirmait pouvoir occuper les lieux et a présenté à cet effet un contrat de bail. Un des travailleurs se trouvait également sur place. Celui-ci a affirmé être ouvrier et que son patron, le principal prévenu, disposait de tous les documents de bail. Cet ouvrier a détaillé ses conditions de travail : 7 jours sur 7, de 10 h à 20 h pour 50 à 70 euros par semaine (jamais plus de 350 euros par mois), et ce depuis plus de deux ans. Son patron lui avait promis un contrat de travail depuis le départ, mais sans jamais s'être exécuté. L'ouvrier dormait à l'arrière du commerce. Outre son patron, deux associés auraient également profité de son exploitation. Les policiers ont constaté qu'il n'y avait pas de salle de bain ou de douche, ni de pièce dédiée à la cuisine. Les repas étaient cuisinés sur un bec de gaz à bonbonne. Le travailleur était en séjour illégal. Selon ses déclarations, son patron et ses associés, les deux autres prévenus, auraient eu plusieurs salons de coiffure, dans lesquels d'autres personnes sans-papiers auraient été exploitées. Il a également déclaré que les trois prévenus se transmettaient des sociétés, en y intégrant certaines personnes sans-papiers pour les régulariser, avant de les déclarer en faillite.

L'enquête a été réalisée sur la base des déclarations des travailleurs, de l'analyse des antennes émettrices, d'une enquête de voisinage et de divers contrôles dans les salons de coiffure, où sera trouvé l'autre travailleur victime.

En première instance, le tribunal a retenu la prévention de traite des êtres humains, mais uniquement dans le chef du prévenu principal, notamment sur la base des déclarations des travailleurs, dont l'une a été corroborée par les analyses effectuées sur le téléphone du travailleur et par l'enquête de voisinage. Le tribunal a estimé que les deux hommes avaient bien travaillé dans un salon de coiffure, dans une position d'insécurité et de totale dépendance à l'égard de leur employeur. En outre, cette mise au travail a eu lieu dans des conditions contraires à la dignité humaine (mauvaises conditions matérielles de logement ; séjour illégal les rendant vulnérables ; absence de protection sociale ; nombre excessif d'heures de travail ; rémunération réduite et largement en dessous du minimum horaire ; impossibilité d'avoir une vie sociale ou familiale). Le tribunal a estimé que le prévenu principal avait bien recruté et hébergé les deux victimes en vue de les exploiter. En revanche, il a acquitté les deux autres prévenus, en raison du peu d'éléments les impliquant dans les faits et de leurs dénégations.

De même, le tribunal a retenu les préventions de droit pénal social, mais également uniquement pour le prévenu principal, considéré comme étant l'employeur. Les autres prévenus ont été acquittés des préventions reprochées.

Le prévenu principal a été condamné à une peine d'emprisonnement de 30 mois avec sursis total, à une amende de 24.000 euros et à une interdiction professionnelle de cinq ans. Il a également été condamné à verser au travailleur constitué partie civile 74.169,75 euros à titre de réparation de son dommage matériel et 14.000 euros à titre de dommage moral.

Le prévenu principal et le ministère public ont interjeté appel. La **cour d'appel** a fait droit à la sollicitation du prévenu d'annuler l'audition d'un des travailleurs occupés au sein du salon et l'audition d'une des deux victimes de traite, pour non-respect du droit à l'assistance d'un interprète. La cour d'appel a cependant refusé sa demande d'annuler sa propre audition pour non-respect de ses droits en matière d'accès à un avocat. La cour a confirmé la décision et l'indemnisation, mais a réduit sa

425 Bruxelles, 24 avril 2024, ch. 11.

426 Corr. Bruxelles francophone, 21 décembre 2021, ch. 69 : Myria, *Rapport annuel d'évaluation Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 88 et le site internet de Myria ([jurisprudence](https://www.myrria.be/jurisprudence)).

peine d'emprisonnement à 24 mois, en raison du léger dépassement du délai raisonnable.

Le prévenu principal s'est pourvu en cassation contre le volet civil de l'arrêt de la cour d'appel. Le **20 novembre 2024**, la **Cour de cassation**⁴²⁷ a rendu un arrêt cassant l'arrêt attaqué, estimant que le calcul du dommage matériel ne répondait pas aux conclusions du prévenu demandant que le dommage soit calculé à partir d'une période infractionnelle réduite. La Cour a rejeté le pourvoi pour le surplus et a renvoyé la cause devant la cour d'appel de Bruxelles⁴²⁸.



2.3.7. Transformation de la viande

Exploitation de travailleurs marocains en séjour irrégulier dans des entreprises de transformation de viande

Dans un **jugement rendu le 21 février 2025**, le **tribunal correctionnel de Bruges**⁴²⁹ s'est prononcé sur un dossier d'exploitation économique dans l'industrie de la transformation de la viande, dans lequel quatre prévenus étaient poursuivis. Les prévenus, trois hommes et une femme, étaient de nationalité marocaine, belge et néerlandaise. Seuls le premier prévenu, le deuxième prévenu et le quatrième prévenu étaient poursuivis pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes (autorité, abus d'une situation de vulnérabilité, activité habituelle) à l'égard de 17 victimes au total. Les trois prévenus étaient également poursuivis pour plusieurs infractions au droit pénal social, telles que l'emploi de travailleurs étrangers sans permis de séjour. La troisième prévenue était uniquement poursuivie pour avoir proféré des menaces.

L'affaire a éclaté au grand jour début 2020 avec le dépôt de plainte pour coups et blessures d'un homme à l'encontre du premier prévenu, son employeur qui refusait de le payer. Les services d'inspection ont ouvert une enquête et ont constaté que, bien que seuls deux travailleurs étaient déclarés, l'entreprise réalisait un chiffre d'affaires considérable. Plusieurs entreprises ont ainsi été mises au jour.

Les prévenus exploitaient une entreprise unipersonnelle active dans le secteur de la volaille. Le premier prévenu était le gérant d'une société, malgré une interdiction antérieure d'exercer des activités en son nom propre. La société était au nom de son épouse, la troisième prévenue. L'enquête a révélé que le deuxième prévenu, frère du premier, était également étroitement impliqué dans les activités.

Une instruction judiciaire a finalement été menée, comprenant des observations, des écoutes téléphoniques, la consultation de téléphones, l'audition des suspects et des travailleurs, ainsi que des perquisitions.

L'enquête a également permis de révéler les activités du quatrième prévenu. Le premier prévenu achetait de la volaille auprès du quatrième prévenu.

Il ressort de l'enquête que les prévenus employaient plusieurs personnes en séjour irrégulier dans leur entreprise de transformation de viande. Les travailleurs étaient payés entre six et huit euros de l'heure pour de longues journées de travail de sept à onze heures. Ils n'avaient pas d'horaires fixes et travaillaient « à la demande », sur appel téléphonique des prévenus. Ils devaient souvent travailler la nuit et le week-end sans supplément de salaire. Ils ne recevaient pas de vêtements de protection, mais devaient acheter eux-mêmes des gants pour dix euros. Le lieu de travail ne disposait d'aucune commodité pour eux, pas même de toilettes. Ils devaient parfois travailler pendant des heures dans des pièces réfrigérées, avec très peu de pauses. En cas d'accident du travail, ils devaient simplement couvrir leur blessure d'un sac en plastique et continuer à travailler. Ils étaient surveillés par des caméras. À la moindre contestation, ils étaient mis à la rue. Le deuxième prévenu se trouvait lui-même en situation de séjour précaire en Belgique (il avait une carte de séjour espagnole), mais aidait son frère dans l'entreprise. C'est lui qui appelait les travailleurs et leur donnait des instructions et des tâches à accomplir. Selon le tribunal, il devait également être considéré comme employeur.

427 Cass. 20 novembre 2024, n° P.24.0792.F.

428 La date de fixation de l'affaire devant la cour d'appel n'était pas encore connue au moment de clôturer ce rapport (septembre 2025).

429 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 21 février 2025, ch. B17 (appel).

Le tribunal a estimé que les faits de traite des êtres humains et les circonstances aggravantes étaient établis, ainsi que les infractions au droit social.

La troisième prévenue avait menacé la partie civile, dont la plainte avait donné lieu à l'enquête pénale, en lui disant qu'il lui arriverait quelque chose s'il ne retirait pas sa plainte. Faute de preuves, elle a été acquittée pour ces faits.

Les premier et second prévenus ont été condamnés respectivement à une peine d'emprisonnement de 18 et 15 mois, ainsi qu'à une amende de 48.000 euros, les deux peines étant assorties d'un sursis partiel⁴³⁰.

Le quatrième prévenu avait déjà un casier judiciaire. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans et à une amende de 88.000 euros (avec sursis partiel).

Des confiscations spéciales ont été prononcées à concurrence de 37.750 et 45.000 euros.

Deux victimes se sont constituées parties civiles, ainsi que Payoke et Myria. Les victimes ont obtenu respectivement une indemnisation de 54.086,45 euros et 4.234,80 euros pour leur perte de salaire et une indemnisation de 1.000 euros à titre de dommage moral. Les confiscations leur ont été attribuées. Myria et Payoke se sont vu octroyer des indemnisations respectives à concurrence de 2.500 et 2.750 euros.

2.4. Criminalité forcée

Le **tribunal correctionnel d'Arlon** a examiné, dans un **jugement rendu le 8 avril 2024**⁴³¹, un dossier dans lequel deux prévenus mauriciens, un homme et une femme, étaient poursuivis pour diverses préventions, notamment pour traite aux fins de criminalité forcée (commission d'escroquerie) au préjudice de deux hommes mauriciens, et pour traite aux fins d'exploitation sexuelle à l'égard d'une femme cap-verdienne.

Sur internet, la prévenue publiait, avec l'aide du prévenu, de faux profils afin de séduire et entretenir une relation électronique avec plusieurs femmes d'origine malgache ou cap-verdienne, en vue de les escroquer. Trois de ces victimes, dont la femme cap-verdienne concernée par la

prévention de traite aux fins d'exploitation sexuelle, ainsi que les deux hommes mauriciens, se sont constituées partie civile.

Le premier homme mauricien était mannequin. Recruté par la prévenue, à l'instigation du prévenu, il donnait une vie réelle et crédible aux personnages fictifs. Il envoyait des messages et des photos aux femmes séduites et organisait des rencontres physiques.

Pour ces faits, le tribunal a retenu la prévention de traite aux fins de criminalité forcée, en prenant en considération la surveillance exercée sur la victime, les menaces (concrétisées par des coups violents) de la part du prévenu, la détermination de toutes ses activités, la tromperie sur la finalité de son travail et sa situation de séjour illégal. Le juge a également relevé que le relatif confort de son hébergement par les prévenus n'excluait pas la prise de contrôle. Le prévenu a également été condamné pour coups et blessures à l'encontre de la victime.

En revanche, la prévention de traite n'a pas été retenue pour les faits concernant le deuxième homme mauricien, accompagné par un centre d'accueil. La prévenue lui avait proposé de venir en Belgique en vue d'exercer le métier de mécanicien et avait réellement entrepris des démarches à cet effet. Cet homme avait surveillé, au même titre que le prévenu, les activités du premier homme mauricien et avait participé à la scène de coups portés par le prévenu à cette victime. Le juge a estimé que la prise de contrôle n'était pas établie pour le deuxième homme mauricien, car il jouissait d'une autonomie et d'une liberté de mouvement et avait consenti en pleine conscience à l'activité d'escroquerie⁴³². Le tribunal s'est dès lors déclaré incompétent pour connaître de sa constitution de partie civile, vu que les prévenus ont été acquittés de l'ensemble des préventions le concernant.

Les prévenus ont également été acquittés des faits de traite aux fins d'exploitation sexuelle au préjudice de la femme d'origine cap-verdienne. Cette dernière, à la demande de son « partenaire » fictif (derrière lequel se cachait la prévenue), a en effet logé chez elle. Selon ses déclarations, elle a été forcée à avoir des relations sexuelles avec les deux prévenus, toujours à la demande de son « partenaire » fictif. Le tribunal a toutefois estimé qu'elle disposait d'un discernement suffisant et des moyens matériels lui permettant de faire d'autres choix que celui-ci, en dehors de toute prise de contrôle. Le

⁴³⁰ Le ministère public avait également demandé la fermeture définitive et complète des entreprises du premier et du quatrième prévenu, mais celles-ci avaient entre-temps été déclarées en faillite.

⁴³¹ Corr. Luxembourg, division Arlon, 8 avril 2024, ch. 14. (appel).

⁴³² Il avait vécu en couple avec la prévenue et avait également eu des relations sexuelles avec le prévenu. Les prévenus étaient également poursuivis pour viol et atteinte à son intégrité sexuelle. Toutefois, le juge les en a acquittés, estimant que l'absence de consentement n'a pu être établie de façon certaine.

juge n'a donc pas retenu la prévention, estimant qu'il ne s'agissait pas d'exploitation sexuelle au sens de l'article 433⁴³³ du Code pénal relatif à la traite, sous peine de dénaturer le sens de ces mots, et en se basant notamment sur le fait qu'elle ne prétendait pas avoir été victime d'une telle exploitation. La prévenue a toutefois été condamnée pour viol et atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime, son consentement faisant défaut eu égard aux activités sexuelles imposées par la ruse⁴³³.

La prévenue a également été condamnée pour viol aggravé par la ruse à l'encontre d'une autre femme séduite par les faux profils, d'origine malgache. La victime s'était, tout comme la femme d'origine cap-verdienne, installée chez elle et avait eu une relation sexuelle avec cette dernière afin de faire plaisir à son « partenaire » fictif⁴³⁴.

Le tribunal a également condamné les prévenus à des titres divers pour faux en informatique, escroquerie⁴³⁵, association de malfaiteurs et infraction à la loi sur les armes.

Les prévenus ont été condamnés respectivement à une peine d'emprisonnement, avec sursis, de deux ans (pour l'homme) et quatre ans (pour la femme), ainsi qu'à une peine d'amende de 8.000 euros, assortie d'un sursis pour le prévenu. La confiscation d'un montant de 335 euros a été ordonnée à charge du prévenu. Les prévenus ont été condamnés à payer à la partie civile victime de criminalité forcée une somme provisionnelle de 1.000 euros. Les autres parties civiles se sont vu octroyer des sommes provisionnelles allant de 10.000 à 20.000 euros.

3. Trafic d'êtres humains

Dans les points suivants, plusieurs affaires de trafic d'êtres humains jugées dans divers arrondissements francophones et néerlandophones sont présentées. Une décision rendue en appel porte sur un dossier concernant un trafic international via des véhicules utilitaires, voitures et camionnettes loués, dans le cadre d'une organisation criminelle impliquant une trentaine de prévenus. Myria aborde également un dossier concernant la filière belge d'une organisation criminelle internationale impliquant des prévenus et victimes principalement vietnamiennes. Un autre dossier important porte sur le trafic d'êtres humains et les abus sexuels commis à l'encontre de jeunes hommes et garçons afghans, tant sur leur route migratoire qu'en Belgique. Une décision d'appel réexamine un dossier de transport de matériel nautique de l'étranger vers la France, via la Belgique. Un autre dossier de grande envergure concerne le trafic de Pakistanais par le biais de mariages de complaisance conclus principalement avec des Portugaises, ainsi que leur exploitation économique via une servitude pour dettes. Un dernier dossier porte sur des poursuites pour trafic dans le cadre d'adoptions frauduleuses d'enfants congolais.

3.1. Trafic au moyen de véhicules dans le cadre d'une organisation criminelle impliquant une trentaine de prévenus

La **cour d'appel de Liège** a rejugé un dossier, examiné en première instance par le **tribunal correctionnel de Liège** dans un **jugement rendu le 13 décembre 2023**⁴³⁶, abordé dans un précédent rapport annuel, condamnant de nombreux prévenus dans le cadre d'une organisation criminelle active dans un trafic international de grande ampleur via des véhicules utilitaires, voitures et camionnettes loués.

433 Le prévenu était également poursuivi pour ces deux préventions à son égard, mais le juge a estimé que le doute subsistait quant au fait qu'il avait eu connaissance de l'absence de son consentement. Le juge s'est notamment basé sur le nombre élevé d'activités sexuelles de la victime avec le prévenu, et le fait qu'elle ne s'en était pas plainte auprès de son « partenaire » fictif.

434 La prévenue a toutefois été acquittée pour la prévention d'atteinte à son intégrité sexuelle.

435 Le tribunal a pris en compte le fait que les prévenus avaient exacerbé les sentiments amoureux des victimes afin de se faire remettre des fonds ou des meubles. Le préjudice a été estimé à concurrence de 12.000 euros pour l'une des victimes, 52.000 euros pour la deuxième et un montant indéterminé pour la troisième.

436 Corr. Liège, division Liège, 13 décembre 2023, ch. 19bis (appel) : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024, Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques*, p. 120 et le site internet de Myria (jurisprudence).

Ce dossier concerne un trafic de la Turquie vers l'Italie ou l'Autriche, via la route des Balkans ou via le passage de frontières entre des pays tels que la Slovénie, la Croatie, la Hongrie ou la Bosnie-Herzégovine. En réalité, l'organisation criminelle supervisait de façon autonome une partie limitée du trajet des personnes. Celle-ci était incluse dans une structure plus large, gérée en Turquie, qui organisait le trajet depuis le pays d'origine vers d'autres pays d'Europe. Une trentaine de prévenus, dont une majorité de nationalité belge, ont été poursuivis. Une dizaine d'entre eux provenaient de la région liégeoise. Les autres prévenus étaient français, congolais, arméniens, iraniens, bulgares et turcs. Treize prévenus étaient défaillants au procès. Plusieurs centaines de victimes afghanes, iraniennes, irakiennes, syriennes, turques, bangladaises, pakistanaïses, indiennes ou égyptiennes, dont des mineurs, sont concernées. Toutes étaient en situation de séjour illégal. Les convois pouvaient concerner plusieurs dizaines de personnes à la fois. Elles étaient entassées sans siège ni ceinture et sans système d'aération.

L'enquête a démarré en octobre 2020 après l'arrestation, en Croatie et en Slovénie, de plusieurs personnes vivant en région liégeoise interceptées à bord de véhicules, notamment immatriculés en Belgique, transportant des candidats à la migration. Le dossier a fait l'objet d'une décision d'enquête européenne.

L'organisation criminelle était composée d'un dirigeant turc et d'une dizaine de membres (dont la compagne et le père du dirigeant). Certains prévenus sont également des membres de la même famille ou des ex-compagnons.

L'organisation avait un *modus operandi* habituel. La structure plus large, dans laquelle l'organisation était incluse, comprenait des personnes près de camps de réfugiés qui s'occupaient de mener les candidats à la migration aux endroits de chargement et de percevoir le prix du voyage. Les candidats étaient représentés, à distance, par un *sahibi* (propriétaire) qui les logeait parfois dans des bâtiments en attendant leur chargement. Leur nombre et localisation étaient communiqués au dirigeant de l'organisation, qui en informait ensuite ses

chauffeurs. Depuis la Belgique, l'organisation définissait les routes, organisait les voyages et les locations, recrutait des chauffeurs, géolocalisait et guidait ces derniers, subvenait à leurs besoins et assurait leurs paiements. Les membres utilisaient des surnoms et différents téléphones et cartes SIM afin de dissimuler leur identité. Plusieurs prévenus ont pu apurer des dettes grâce aux sommes tirées du trafic. Le tribunal a estimé que le dirigeant a engendré un bénéfice net tiré du trafic de 1.654.664,31 euros.

Certains chauffeurs transportaient les candidats à la migration, tandis que d'autres conduisaient des voitures ouvrees ou suiveuses⁴³⁷. Recrutées dans la rue ou par le bouche-à-oreille, il s'agissait de personnes inexpérimentées en situation de précarité, en raison de leur état de santé ou de leur situation financière⁴³⁸. Les recruteurs, particulièrement une prévenue, exerçaient des menaces de mort et des intimidations à leur encontre. Une fois recrutés et après s'être vu remettre une somme d'argent⁴³⁹, les chauffeurs étaient conduits dans une agence de location belge, allemande ou hollandaise afin qu'ils procèdent au paiement de la location. Un téléphone et une carte SIM leur étaient également fournis, en vue de les géolocaliser et les guider pas à pas via l'application WhatsApp⁴⁴⁰. Ils avaient pour instructions de conduire à vive allure, sans s'arrêter avant la destination finale et de filmer les personnes transportées lors de leur déchargement. Certains étaient sous l'influence de stupéfiants. Un des convois a notamment mené au décès d'une personne transportée, à la suite d'un grave accident causé par un chauffeur ayant consommé de la cocaïne et du cannabis, tentant d'échapper à un contrôle de police. Une quinzaine de personnes en ressortirent grièvement blessées. Plusieurs chauffeurs ont été arrêtés, incarcérés ou condamnés par des juridictions étrangères (en Croatie, Slovénie, Autriche, Hongrie...). Les chauffeurs étaient payés via des organismes de transfert de fonds tels que Western Union, BPN, GönderAL, Ria ou encore via les systèmes «*Hawala*»⁴⁴¹ et «*Mektep*»⁴⁴².

Trois prévenus étaient en état de récidive légale. Bien que les poursuites relatives à plusieurs prévenus aient été

437 Afin de signaler la présence éventuelle de contrôles de police.

438 Il s'agissait de personnes dépendantes à la drogue, sans domicile, marginalisées, dans le besoin ou encore endettées.

439 Cette somme d'argent servait à payer la location des véhicules ainsi qu'à couvrir leurs frais de voyage (carburant, nourriture, hôtels préalablement réservés, etc.). Selon le dirigeant de l'organisation, les chauffeurs percevaient entre 5.000 et 10.000 euros tandis que ceux conduisant les voitures ouvrees ou suiveuses recevaient moins.

440 Les chauffeurs n'étaient pas informés au préalable de la destination et de l'itinéraire, ni du nombre, de l'identité et de l'origine des personnes transportées.

441 Un système de type «*Hawala*» peut être considéré comme un système bancaire parallèle pour transférer de l'argent d'un pays à l'autre sans laisser aucune trace de la transaction. Le système est complètement anonyme.

442 Le «*Mektep*» est un terme turc pouvant être traduit par «*office*». Il s'agit d'un système permettant de faire circuler l'argent du trafic. Les offices reçoivent l'identité des candidats à la migration et leur paiement de la somme demandée pour le voyage. Cette somme est conservée et débloquée par les offices une fois le voyage accompli. Le dirigeant reçoit alors l'argent en liquide. Les «*Mektep*» peuvent se situer dans différents types de bâtiments à l'étranger tels que des agences de voyages, des bureaux de change, des bijouteries, des *night shops*, des car wash, etc. En l'espèce, les offices se situaient en Belgique, Turquie, Iran, Irak, Égypte, Afghanistan et Syrie.

disjointes⁴⁴³ et que trois prévenus aient été entièrement acquittés en raison du principe *non bis in idem*, tous les autres prévenus ont été reconnus coupables en première instance de trafic d'êtres humains.

La prévention d'organisation criminelle a également été retenue dans le chef de plusieurs des prévenus.

Les prévenus ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Liège à des peines d'emprisonnement allant de 18 mois à dix ans, à des peines d'amende allant de 8.000 à 4.552.000 euros, les deux peines avec ou sans sursis (partiel ou total), ainsi qu'à une interdiction professionnelle pendant cinq ans. Le tribunal a suspendu le prononcé de la condamnation de trois prévenus. Une confiscation de 500.000 euros a été ordonnée à l'égard du dirigeant. Les prévenus ont été condamnés à payer solidairement un euro définitif à Myria, partie civile.

L'appel concerne cinq prévenus : le dirigeant turc, un couple de chauffeurs défaillants en première instance⁴⁴⁴, ainsi que deux membres de l'organisation criminelle ayant joué un rôle actif dans l'organisation des voyages et le recrutement des chauffeurs. Dans son **arrêt du 5 décembre 2024**, la **cour d'appel**⁴⁴⁵ a confirmé le jugement en ce qui concerne le fondement des poursuites et des préventions, mais a réformé partiellement leur sanction.

La peine d'emprisonnement de dix ans prononcée dans le chef du dirigeant, défaillant en appel, a été portée à 14 ans, tandis que sa peine d'amende à 4.552.000 euros a été confirmée. La confiscation d'un montant de 500.000 euros a été portée à 3.924.517 euros et son arrestation immédiate a été ordonnée. Dans le chef des deux membres de l'organisation, la cour a ordonné une confiscation de 15.950 et 59.533 euros, et a confirmé leur peine d'emprisonnement de cinq ans et leur peine d'amende de 160.000 euros, assortie d'un sursis. La peine d'emprisonnement du couple de chauffeurs a été remplacée par une peine de travail de 120 heures, et leur peine d'amende de 56.000 euros a été assortie d'un sursis.

3.2. Réseau de trafic afghan qui exploitait sexuellement de jeunes (mineurs) afghans

Dans un **jugement rendu le 27 novembre 2024**, le **tribunal correctionnel d'Anvers**⁴⁴⁶ s'est prononcé sur un dossier de trafic d'êtres humains de grande envergure impliquant 23 prévenus. Les prévenus étaient tous de nationalité afghane. Parmi eux, huit étaient déjà en détention au moment du jugement et neuf ont fait défaut.

Dix-huit prévenus étaient poursuivis pour trafic aggravé d'êtres humains (minorité des victimes, abus de la situation de vulnérabilité, violence, contrainte et menaces, mise en danger de la vie des victimes, activité habituelle et participation à une organisation criminelle).

Par ailleurs, deux prévenus, dont le principal prévenu, étaient poursuivis pour direction d'une organisation criminelle. En ce qui concerne l'autre prévenu, le tribunal a requalifié les faits en participation à la prise de décision dans le cadre des activités d'une organisation criminelle. Le tribunal a estimé qu'il n'avait pas été démontré au-delà de tout doute raisonnable qu'il jouait un rôle de dirigeant au sein de l'organisation criminelle. Six autres prévenus étaient également poursuivis pour participation à la prise de décision dans le cadre des activités d'une organisation criminelle. Les autres étaient poursuivis pour appartenance à une organisation criminelle.

Deux prévenus, dont le deuxième, étaient également poursuivis pour viol ou attentat à la pudeur avec violence et menaces à l'encontre de mineurs. Six prévenus étaient également poursuivis pour plusieurs infractions liées à la production, la diffusion, l'acquisition, la détention et l'accès à des images d'abus sexuels de mineurs. Certains prévenus étaient poursuivis pour vol avec violence, détention d'armes interdites, menaces et harcèlement.

Les faits se sont déroulés entre août 2020 et octobre 2023.

443 Les concernant, le juge a remis la cause à une audience ultérieure (29 mai 2024) du tribunal correctionnel de Liège.

444 Ils étaient impliqués dans le transport en Croatie de sept victimes, irakiennes et égyptiennes, en avril 2021.

445 Liège, 5 décembre 2024, ch. 6.

446 Corr. Anvers, division Anvers, 27 novembre 2024, ch. AC10 (appel et opposition).

L'enquête pénale a révélé l'existence d'une organisation criminelle active dans le trafic d'êtres humains à grande échelle, dont les victimes subissaient des violences, des intimidations et des abus sexuels tant durant leur trajet qu'une fois arrivées à destination. L'affaire a été ouverte en octobre 2021 sur la base d'informations policières selon lesquelles plusieurs personnes faisaient partie d'une organisation criminelle internationale impliquée dans l'organisation d'un trafic d'êtres humains depuis l'Afghanistan/le Pakistan vers l'Europe et dans le trafic de stupéfiants. Cette organisation aurait opéré depuis Anvers et se serait dénommée «2060». Les faits et leur ampleur ont été mis au jour notamment grâce à des recherches sur les réseaux sociaux (en particulier TikTok). L'enquête s'est également appuyée sur une enquête de téléphonie, des écoutes téléphoniques, l'analyse des téléphones portables des prévenus, l'audition des victimes, etc.

L'organisation criminelle était fortement implantée à l'échelle internationale et disposait de ramifications en Belgique, en Turquie, en Serbie, en France et en Allemagne. Elle se composait de deux groupes : «2060 – gouvernement de Nangarhar», basé à Anvers, et «Dam Gham Lamba», basé à la fois en Turquie et en France, même si l'enquête a révélé que ces deux groupes entretenaient des contacts étroits entre eux. L'organisation se montrait très agressive. Les victimes du trafic étaient menacées, battues et abusées sexuellement, tant durant leur trajet qu'à leur arrivée à destination. Les actes de violence grave et les abus sexuels étaient filmés et partagés en privé et sur les réseaux sociaux, et ce dans le but d'extorquer et de contrôler les victimes. Celles qui avaient le courage de témoigner à charge contre les membres de l'organisation criminelle étaient menacées, harcelées et agressées physiquement. L'une des victimes a dû déménager plusieurs fois après avoir reçu des menaces et a finalement dû être placée dans un foyer protégé par les services de police.

Les membres de l'organisation criminelle avaient tous des rôles et des tâches différents.

Le principal prévenu était le chef de l'organisation criminelle composée des groupes «Dam Gham Lamba» et «2060». Il avait sous ses ordres un grand nombre de personnes, principalement basées en Turquie et en Serbie, qui avaient chacune leurs propres tâches au sein de l'organisation. Il contrôlait totalement les routes migratoires clandestines et était en contact avec tous les passeurs.

Le deuxième prévenu avait également un rôle important au sein de l'organisation. Il était responsable de la mise en œuvre pratique du trafic dans plusieurs pays situés sur la route migratoire intraeuropéenne : il organisait le transport et attendait les victimes. Il n'hésitait pas à recourir à la violence, se servant notamment de couteaux et d'armes à feu. En outre, il commettait effectivement des abus sexuels, diffusait les images des abus et menaçait les victimes. Il avait ainsi abusé de l'une des victimes mineures pendant huit mois et avait filmé les abus. Il comparaisait également pour viol.

Ils avaient sous leurs ordres plusieurs prévenus qui endossaient chacun un rôle au sein de l'organisation et contribuaient à mener le trafic des victimes à bien, et certains parmi eux aidaient également à produire ou diffuser les images des abus.

Le tribunal a estimé que les faits de trafic d'êtres humains étaient établis.

Il ressort de l'enquête que les prévenus tiraient un avantage patrimonial du trafic d'êtres humains. Le tribunal a considéré que toute personne ayant sciemment coopéré était coauteur, qu'elle en eût tiré ou non un avantage patrimonial personnel.

Le tribunal a retenu les circonstances aggravantes. Les victimes se trouvaient dans une situation précaire et de vulnérabilité, où elles étaient entièrement à la merci des prévenus. La vie des victimes était mise en danger sur cette route migratoire clandestine dangereuse. Les risques potentiellement élevés n'étaient pas pris en considération, ce qui indique une mise en danger délibérée, ou tout au moins par négligence grave, de la vie des victimes.

Selon le tribunal, la qualification d'organisation criminelle était incontestable. Le groupe a su collaborer au bon moment et réaliser d'importants gains financiers en faisant passer clandestinement des personnes contre rémunération sur des itinéraires fixes et en suivant un mode opératoire bien établi. Les membres effectuaient parfois de longs déplacements depuis différents pays pour se rencontrer régulièrement, ce qui en démontre le caractère habituel.

Trois prévenus ont toutefois été acquittés de tous les faits de trafic d'êtres humains, mais ont été reconnus coupables d'appartenance à une organisation criminelle. L'un d'entre eux a été acquitté sur toute la ligne.

Le tribunal a considéré que le prévenu principal était le dirigeant de l'organisation. Les autres prévenus ont été reconnus coupables de participation à la prise de décision dans le cadre des activités d'une organisation criminelle ou d'appartenance à une organisation criminelle.

Les deux prévenus poursuivis pour viol et/ou attentat à la pudeur ont été effectivement reconnus coupables de ces faits.

Les prévenus poursuivis pour production, diffusion, détention et acquisition d'images d'abus sexuels ont également été reconnus coupables.

L'un des prévenus était en état de récidive légale. Plusieurs autres prévenus étaient déjà connus de la justice dans d'autres pays européens pour trafic de stupéfiants, coups et blessures, etc.

Le tribunal a prononcé des peines sévères.

Le prévenu principal et le second prévenu ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de 18 ans et à des amendes de 2.712.000 et 96.000 euros.

Les prévenus reconnus coupables de trafic et de participation à la prise de décision dans le cadre des activités d'une organisation criminelle ont été condamnés à des peines d'emprisonnement comprises entre neuf et 14 ans et à des amendes comprises entre 24.000 et 2.064.000 euros. Ils ont également tous été déchus de leurs droits pour 20 ans.

Les autres prévenus, reconnus coupables de trafic et d'appartenance à une organisation criminelle, ont été condamnés à des peines d'emprisonnement comprises entre 40 mois et huit ans et à des amendes comprises entre 1.600 et 24.000 euros. Ils ont été déchus de leurs droits pour dix ans.

Quatre victimes, des garçons afghans dont l'un était mineur d'âge, se sont constituées parties civiles. Une victime a obtenu une indemnisation d'un montant total de 3.470 euros à titre de dommages matériels et moraux confondus, ainsi qu'une indemnisation provisoire de 10.000 euros et la désignation d'un expert judiciaire. Une autre victime a obtenu une indemnisation provisoire de 5.000 euros à titre de dommage moral et matériel.

Myria, Child Focus, PAG-ASA et Payoke se sont constitués parties civiles et ont obtenu respectivement une indemnisation d'un euro et de 2.500 euros.

3.3. Trafic vietnamien par la filière belge d'une organisation criminelle internationale

Dans un **jugement rendu le 16 janvier 2025**, le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles**⁴⁴⁷ a condamné neuf prévenus, appartenant à la filière belge d'une organisation criminelle internationale, pour trafic aggravé d'un nombre conséquent de victimes, principalement de nationalité vietnamienne. Leur nombre est indéterminé, seules cinq ayant été identifiées. Myria s'est constitué partie civile.

Le procès concerne dix prévenus originaires du Vietnam du Sud, huit étant belges d'origine vietnamienne et deux étant vietnamiens. Neuf d'entre eux étaient poursuivis pour trafic et organisation criminelle, tandis qu'un prévenu l'était uniquement pour cette dernière prévention.

L'organisation criminelle veillait au transport des victimes au sein de l'Union européenne, avec pour but ultime leur arrivée au Royaume-Uni, moyennant paiement de sommes importantes. Des ramifications étaient actives aux Pays-Bas, en France, en Angleterre et en Allemagne. Les commanditaires des filières étaient en relation et s'accordaient sur le nombre ou les modalités de transport. Le transport se réalisait dans des conditions dangereuses, notamment dans des caissons fabriqués à cette fin et placés dans des remorques de camions. Des sprays ou bombes aérosol, produits toxiques, étaient utilisés pour masquer l'odeur des migrants à bord.

L'enquête a démarré en septembre 2022 à la suite de l'interception d'un véhicule par la police de Schaerbeek, à bord duquel furent découverts deux ressortissants vietnamiens dépourvus de tout papier. Ils ne parlaient aucune langue nationale, ni l'anglais. L'analyse combinée de repérages téléphoniques sur leur numéro et de l'examen ANPR a permis d'identifier les différents protagonistes impliqués dans la filière belge.

447 Corr. Bruxelles francophone, 16 janvier 2025, ch. 47 (appel et opposition).

La première prévenue avait un rôle central dans la filière belge. Elle cherchait des candidats à l'immigration illégale et coordonnait les transports, organisés pour son compte ou pour le compte d'autres clients, qui appartenaient à d'autres filières de l'organisation internationale. Son salon de manucure étant un point de rendez-vous, elle servait de point de contact et donnait les instructions aux autres membres de l'organisation.

Parmi les prévenus, son ex-compagnon, sa sœur, l'ex-époux de sa sœur et la nouvelle compagne de ce dernier étaient poursuivis. Selon le juge, « (...) chaque membre de l'organisation criminelle a eu un rôle déterminé, lequel a permis à ce réseau de trafiquants d'être humains de fonctionner : chauffeurs⁴⁴⁸, logeurs, commanditaires et organisateurs des transports des migrants en voiture ou en taxi, guidage des migrants, recherche de logements et organisation de l'hébergement des victimes, perception de l'argent, transfert d'argent sur des comptes bancaires, contact avec d'autres réseaux criminels, recherche de candidat migrant... ».

Un couple de prévenus avait également, pour le compte de l'organisation, accueilli et logé des migrants dans un contexte de travail au noir au sein de leurs deux salons de manucure⁴⁴⁹. Le partenaire avait également reconnu fictivement, sur conseil de sa compagne, la paternité de l'enfant de son beau-fils et de sa belle-fille, afin de permettre à cette dernière de faire une demande de séjour pour regroupement familial et de pouvoir travailler dans leur salon. Selon les écoutes téléphoniques, la partenaire semblait envisager l'organisation d'une filière particulière pour l'octroi de titres de séjour en Belgique à d'autres candidats potentiels à la reconnaissance fictive de paternité.

Une enquête de téléphonie, une enquête bancaire, des observations, l'analyse de caméras de surveillance et des ordinateurs saisis, l'audition des prévenus, ainsi que des confrontations ont été réalisées. Des perquisitions ont été effectuées à leur domicile et dans les salons de manucure.

Le juge a retenu la prévention de trafic aggravé dans le chef des neuf prévenus. Le tribunal a estimé que l'aide directe ou indirecte apportée aux migrants s'était déclinée sous différentes formes : l'avance ou le paiement des frais de voyage ; la réservation des billets de voyage ; la possession des documents de voyage ou d'identité ; l'hébergement des victimes, notamment dans des *safehouses* à Bruxelles ; le paiement de la garantie d'un loyer ; ou encore le travail au noir, ce qui a facilité leur entrée ou leur séjour sur le territoire. Le juge a pris en compte leur situation administrative illégale ou précaire, le fait qu'elles ne parlaient que le vietnamien et leur dépendance totale envers les trafiquants. Rejetant les motivations basées sur des raisons philanthropiques et humanistes invoquées par les prévenus, le juge a estimé qu'un but de lucre était poursuivi, l'avantage financier étant tiré des frais relatifs aux coûts de transport, nourriture et logement, ou encore par l'embauche de certains à bas prix en contrepartie de l'aide apportée. Le lien par la dette est également ressorti de l'enquête.

Les dix prévenus ont été condamnés pour organisation criminelle, tandis que le couple ayant réalisé une reconnaissance de paternité fictive a été condamné pour faux et usage de faux en écriture.

Hormis un prévenu condamné à une peine de travail, les autres prévenus ont été condamnés à un emprisonnement allant de deux à six ans et à une peine d'amende allant de 4.000 à 120.000 euros, les deux peines étant pour certains prévenus assorties d'un sursis. Une prévenue a toutefois bénéficié d'une suspension simple du prononcé de sa condamnation pendant cinq ans⁴⁵⁰. Tous ont été condamnés à une déchéance de leurs droits pendant cinq ans.

Une confiscation facultative d'une somme de 770 euros saisie a été ordonnée dans le chef d'un prévenu. Les neuf prévenus condamnés pour trafic ont été condamnés à verser à Myria une indemnisation *ex aequo et bono* de 2.500 euros à titre de dommage moral et matériel confondus. L'arrestation immédiate de l'ex-compagnon de la prévenue principale, défaillant au procès, a été ordonnée⁴⁵¹.

448 Un des prévenus avait été recruté par l'ex-compagnon de la principale prévenue en tant que chauffeur via l'application Heetch.

449 Le couple avait notamment recouru à des contre-mesures pour ne pas être inquiété en cas de contrôle, notamment par l'installation dans leurs salons d'un avertisseur sonore permettant au personnel de se cacher ou en fournissant des documents d'identité d'autres personnes.

450 Il s'agit de la nouvelle compagne de l'ex-beau-frère de la première prévenue principale. Le juge a notamment pris en compte ses aveux partiels, son rôle limité dans les faits, ses remords exprimés à l'audience et l'absence de recherche personnelle de gains anormaux.

451 Ce dernier a fait opposition à la décision et trois prévenus ont interjeté appel.

3.4. Transport de matériel nautique depuis l'Allemagne par un réseau de trafiquants kurdes

Dans un **arrêt rendu le 29 janvier 2025**, la **cour d'appel de Gand**⁴⁵² s'est penchée sur un dossier important de trafic d'êtres humains. Les prévenus, essentiellement de nationalité irakienne, iranienne et allemande et résidant en Allemagne, étaient poursuivis pour leur implication dans le transport de canots pneumatiques et d'autres équipements nautiques depuis l'Allemagne en vue de traversées illégales vers le Royaume-Uni. En première instance, le **tribunal correctionnel de Bruges** s'était prononcé, dans un **jugement rendu le 18 octobre 2023**⁴⁵³, sur l'affaire dans le cadre de laquelle 21 prévenus comparaissaient pour trafic aggravé d'êtres humains et organisation criminelle⁴⁵⁴. En première instance, le tribunal avait estimé que les faits de trafic aggravé d'êtres humains étaient avérés et tous les prévenus, à l'exception d'un seul, avaient été condamnés à des peines d'emprisonnement, parfois avec sursis.

La responsabilité des prévenus a été progressivement mise en évidence grâce à une enquête de téléphonie approfondie et à une livraison accidentelle de matériel nautique à une mauvaise adresse en Allemagne. La police allemande a ensuite réussi à localiser des sites de stockage de matériel nautique et à arrêter plusieurs prévenus. Les activités du réseau international de passeurs s'étendaient de la Turquie à la France en passant par l'Allemagne et la Belgique. Les prévenus étaient chargés de diverses tâches, notamment l'achat de matériel nautique, la (mise en) location d'entrepôts, le chargement et le déchargement du matériel, la préparation et l'exécution des transports, l'organisation de la traversée de la Manche et le règlement des paiements.

En première instance, le tribunal avait estimé que les faits de trafic aggravé d'êtres humains étaient avérés et tous les prévenus, à l'exception d'un seul, avaient été condamnés à des peines d'emprisonnement, parfois avec sursis.

Sept prévenus avaient interjeté appel.

Plusieurs prévenus ont dénoncé une prétendue partialité des enquêteurs. Ils ont aussi réclamé une lecture intégrale de tous les téléphones mobiles. Ils ont également demandé le versement au dossier des pièces provenant du Royaume-Uni et des pièces liées à l'accord d'équipe commune d'enquête (ECE). La cour d'appel n'y a pas donné suite.

Elle a confirmé dans les grandes lignes la décision du premier juge, tant en ce qui concerne la prévention de trafic d'êtres humains que celle de direction ou de participation à une organisation criminelle. La cour a toutefois partiellement revu les peines et prononcé des peines d'emprisonnement plus lourdes à l'encontre de plusieurs prévenus. Ils ont ainsi été condamnés à des peines de prison allant de 30 mois à 13 ans.

L'indemnisation de Myria a été confirmée. La moitié des sommes confisquées sur ordre de la cour a été attribuée à Myria.

3.5. Trafic et servitude pour dettes de Pakistanais via des mariages de complaisance au Portugal

Dans un **jugement rendu le 5 juin 2024**, le **tribunal correctionnel de Bruges**⁴⁵⁵ s'est prononcé sur une affaire de trafic d'êtres humains via des mariages de complaisance impliquant 22 prévenus, essentiellement de nationalité pakistanaise, mais aussi belge, indienne, guinéenne et portugaise.

Dix prévenus étaient poursuivis pour trafic d'êtres humains. Douze prévenus comparaissaient pour participation à une organisation criminelle : les dix prévenus également poursuivis pour trafic d'êtres humains, ainsi que deux autres prévenus. Vingt-et-un prévenus étaient poursuivis pour faux en écriture et/ou fraude informatique.

Onze prévenus étaient poursuivis par le parquet, mais avaient en réalité eux-mêmes fait l'objet du

452 Gand, 29 janvier 2025, 8^e ch.

453 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 18 octobre 2023, ch. B17 (appel). Voy Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024, Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques*, p. 123 et le site web de Myria (jurisprudence).

454 L'affaire était liée à un dossier plus ancien concernant le transport de matériel nautique à partir de l'Allemagne, dans lequel trois personnes avaient déjà été condamnées pour trafic d'êtres humains. Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 22 juin 2022, ch. B.17 (appel) : voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaîne de responsabilités*, p. 136 et le site web de Myria (jurisprudence).

455 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 5 juin 2024, ch. B17 (appel).

trafic et contracté un mariage de complaisance avec l'aide des prévenus principaux moyennant paiement. Deux d'entre eux étaient poursuivis à la fois pour faux en écriture et pour participation à une organisation criminelle. Les neuf autres étaient poursuivis uniquement pour faux en écriture. Une femme portugaise et un comptable étaient également poursuivis.

Les faits de trafic se sont essentiellement déroulés entre 2012 et 2016. L'affaire a éclaté au grand jour lorsque plusieurs communes de Flandre occidentale ont constaté un nombre anormalement élevé d'inscriptions d'hommes pakistanais mariés à des femmes européennes. Souvent, ils s'inscrivaient à des adresses identiques.

Il ressort de l'enquête qu'un réseau bruxellois organisait des mariages de complaisance pour des hommes pakistanais, majoritairement avec des Portugaises, mais aussi avec des Polonaises. Au Pakistan, des jeunes hommes désireux de quitter la pauvreté pour rejoindre l'Europe étaient activement recherchés. Au Portugal, des femmes prêtes à se marier avec des Pakistanais pour de l'argent étaient également recherchées. Les couples ainsi formés disposaient d'actes de mariage portugais. Une fois en Belgique, les femmes introduisaient une demande de regroupement familial avec leur époux pakistanais. Les actes de mariage attestaient souvent de mariages contractés à un endroit bien précis au Portugal. Après vérifications, il s'est avéré qu'il s'agissait de faux.

Pour aider les femmes portugaises à trouver un emploi, ce qui est une condition du regroupement familial d'un ressortissant européen avec un ressortissant d'un pays tiers, des montages étaient mis en place par l'intermédiaire de sociétés bruxelloises dont les femmes devenaient associées. Après un bref séjour, elles retournaient au Portugal ou en Pologne. Lorsqu'elles devaient se présenter à une instance officielle belge, elles en étaient averties et revenaient en Belgique. Les époux pakistanais recevaient alors leurs documents de séjour pour la Belgique.

Une enquête pour mariages de complaisance a également été initiée au Portugal. Une coopération policière et judiciaire entre la Belgique et le Portugal a permis de procéder à des perquisitions et des arrestations. Des personnes ont également été arrêtées au Portugal pour avoir organisé des mariages de complaisance.

Les victimes déboursaient entre 7.000 et 30.000 euros. Parfois, elles ne payaient que l'organisation du mariage de complaisance. Mais dans d'autres cas, elles payaient pour un package complet, qui comprenait la conclusion du mariage, la fourniture d'un logement et d'un emploi ainsi qu'une assistance pour obtenir les documents de séjour nécessaires et la création de sociétés.

En outre, ces hommes sont devenus victimes d'exploitation économique pour rembourser leurs dettes à l'organisation criminelle⁴⁵⁶. Le principal prévenu et ses trois cousins possédaient plusieurs sociétés actives dans le commerce de gros de vêtements et la vente de vêtements sur les marchés. Les hommes pakistanais victimes du trafic devaient rembourser leurs dettes en vendant les vêtements sur les marchés à des salaires très bas (30 euros par jour). Pour chaque victime, le montant à rembourser était minutieusement consigné. Dans certains cas, les victimes étaient inscrites dans des sociétés, soi-disant comme actionnaires et indépendants. Les vêtements qu'ils devaient vendre sur les marchés devaient obligatoirement être achetés auprès de l'organisation, créant ainsi une dette supplémentaire pour la victime et enrichissant de plus belle l'organisation. À un moment donné, les principaux prévenus employaient 35 personnes sur les marchés.

Le tribunal a évalué le rôle précis de chacun des prévenus.

Le prévenu principal était le «grand chef». Il était à la tête de cette organisation et responsable, avec ses trois cousins, de l'organisation des mariages de complaisance. Le second prévenu, le troisième prévenu et le quatrième prévenu étaient frères et cousins du principal prévenu. Ils appartenaient à une famille connue dans leur région d'origine. Ils contribuaient à l'organisation du trafic par le biais de mariages de complaisance et à l'exploitation sur les marchés, où les victimes devaient rembourser leurs dettes.

Les autres prévenus poursuivis pour trafic avaient des rôles moins importants. Ils faisaient office d'intermédiaires et s'occupaient de l'aspect administratif et logistique du trafic, comme fournir une adresse, assurer le transport, accompagner les personnes lors des rendez-vous à la commune et créer des sociétés.

Le tribunal a estimé que les faits de trafic d'êtres humains étaient établis et a jugé qu'il était également question de participation à une organisation criminelle.

⁴⁵⁶ Il n'y a toutefois pas eu de poursuites pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique.

L'un des prévenus, un comptable par l'intermédiaire duquel les prévenus ont créé les sociétés, a été totalement acquitté. Selon le tribunal, les faits de trafic d'êtres humains n'étaient pas suffisamment prouvés le concernant.

Les onze prévenus qui avaient en réalité fait l'objet du trafic par l'organisation criminelle et avaient contracté un mariage de complaisance avec les femmes portugaises contre le paiement de sommes importantes ont tous été acquittés, concernant le mariage de complaisance, pour les préventions de faux en écriture et de fraude informatique. Selon le tribunal, l'élément moral, à savoir le *dol* spécial nécessaire à ces infractions en tant qu'élément constitutif, faisait défaut.

Deux de ces onze prévenus avaient toutefois été impliqués par la suite dans l'organisation du trafic d'autres victimes. S'ils étaient bien poursuivis également pour participation à une organisation criminelle, le tribunal les a finalement condamnés à une simple déclaration de culpabilité.

Les neuf autres prévenus ont été considérés par le tribunal comme des victimes de trafic d'êtres humains. Ils se trouvaient dans une situation de vulnérabilité et n'avaient pas d'autre choix que d'adhérer au scénario du mariage de complaisance afin de se conformer aux méthodes de l'organisation. Ils avaient dû payer beaucoup d'argent et étaient ensuite obligés de rembourser leurs dettes en travaillant sur les marchés.

Parmi les prévenus figurait une Portugaise qui avait délibérément contracté un mariage de complaisance avec un Pakistanais. Elle avait agi de la sorte en raison de sa situation financière précaire. Elle a été condamnée à une simple déclaration de culpabilité.

Le tribunal a tenu compte du dépassement du délai raisonnable dans la détermination de la peine. Le principal prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans et à une amende de 192.000 euros. Deux biens immobiliers et une somme de 200.000 euros ont été confisqués. Les autres prévenus ont été condamnés à des peines de prison oscillant entre un et quatre ans et à des amendes allant de 8.000 à 136.000 euros.

3.6. Adoptions internationales frauduleuses d'enfants congolais

Le **tribunal correctionnel de Namur** a examiné, dans un **jugement rendu le 10 octobre 2024**⁴⁵⁷, un dossier dans lequel une prévenue belge était poursuivie pour trafic dans le cadre de l'adoption de plusieurs enfants congolais par des parents adoptants belges. Elle était également poursuivie pour enlèvement de mineurs, prise d'otage de mineurs, escroquerie, faux en écriture et corruption.

L'État belge, la Communauté française, la République démocratique du Congo, l'agence *Opgroeien* et Myria⁴⁵⁸ se sont constitués partie civile, ainsi que le tuteur *ad hoc* d'un des enfants et les parents adoptants et biologiques⁴⁵⁹.

La prévenue, belge née au Congo, était administratrice et coordinatrice chargée de la gestion des projets au sein d'une ASBL à Namur favorisant l'adoption d'enfants congolais abandonnés, en collaboration avec l'Autorité centrale communautaire (ACC). Dans ce cadre, elle avait créé un orphelinat à Kinshasa en 2011.

À partir de 2013, cette association a fait l'objet de plusieurs rapports indiquant les conditions précaires des enfants et l'analyse financière a démontré que les achats effectués par la prévenue n'étaient pas destinés à l'orphelinat, mais étaient relatifs à des frais de sa vie quotidienne.

En décembre 2013, l'orphelinat a fait l'objet d'un flash-info publié par une association congolaise faisant état d'enlèvements d'enfants à Kinshasa par un homme, condamné par jugement quelques jours avant pour ces faits, qui aurait agi pour le compte de l'association et de la prévenue. L'enquête a révélé que cette dernière avait effectivement fait enlever ces enfants, notamment à Gemena, afin de les substituer à d'autres enfants décédés devant être adoptés.

⁴⁵⁷ Corr. Namur, division Namur, 10 octobre 2024, ch. 12 (appel).

⁴⁵⁸ La constitution de partie civile de Myria a été déclarée irrecevable, mais il est surprenant de constater que le tribunal a quand même condamné la prévenue à lui verser la somme d'un euro à titre provisionnel.

⁴⁵⁹ Agissant en leur nom personnel, et pour certains, au nom de leur enfant. Toutefois, le tribunal a estimé que les parents biologiques avaient perdu leur autorité parentale sur leur enfant et leurs demandes formulées au nom de ces derniers n'étaient pas recevables à défaut de qualité pour pouvoir les représenter.

À la suite du moratoire instauré en 2013 par le gouvernement congolais suspendant les adoptions d'enfants, la prévenue avait déplacé de l'orphelinat, en 2015, onze enfants devant rejoindre la Belgique. Elle avait refusé de communiquer leur localisation à l'ambassade de Belgique. Il ressort de déclarations et de témoignages qu'elle avait voulu négocier la remise des enfants contre paiement.

La prévenue a été condamnée pour enlèvement de cinq mineurs âgés de moins de douze ans⁴⁶⁰ et pour prise d'otage de onze mineurs avec circonstances aggravantes. Les préventions d'escroquerie⁴⁶¹, de faux en écriture⁴⁶² et de corruption⁴⁶³ ont également été retenues.

En revanche, le tribunal a acquitté la prévenue de la prévention de trafic des cinq enfants enlevés et adoptés. Le juge a rappelé qu'elle suppose l'entrée sur le territoire d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne et a estimé que ces enfants possédaient la nationalité belge avant leur entrée sur le territoire belge. Selon le juge, les procédures d'adoption avaient déjà abouti étant donné que les jugements d'adoption avaient déjà été prononcés par les autorités congolaises et reconnus par l'Autorité centrale fédérale (ACF), quand bien même ces procédures d'adoption aient été le résultat de manœuvres frauduleuses de la prévenue.

La prévenue a été condamnée à une peine d'emprisonnement de dix ans et à une peine d'amende de 8.000 euros, ainsi qu'à la déchéance de ses droits pendant dix ans⁴⁶⁴. Son arrestation immédiate a été ordonnée.

Elle a également été condamnée à verser aux différentes parties civiles, à titre d'indemnisation, des sommes allant d'un euro (à titre provisionnel) à 100.000 euros.

4. Reconnaissance de la qualité de réfugié à des victimes de traite des êtres humains

Le **Conseil du contentieux des étrangers (CCE)** a reconnu une femme camerounaise, d'origine ethnique *ewondo*, comme réfugiée dans un **arrêt du 22 mars 2024**⁴⁶⁵.

Elle avait déclaré avoir été recrutée au Cameroun par la fille d'une personne dont elle s'était occupée, sous la fausse promesse d'un emploi en qualité d'aide-soignante dans un home pour personnes âgées en Turquie. Elle aurait accepté l'offre, afin de financer les études de son fils et les soins de santé de sa maman. Elle s'y serait rendue avec un faux passeport en juin 2019 et aurait découvert avoir été trompée et recrutée au sein d'un réseau de traite pour s'y prostituer. La recruteuse aurait proféré des menaces à l'encontre de la requérante. Celle-ci aurait été violente et séquestrée avant de s'échapper au mois d'août et de recevoir la protection internationale en Grèce. Elle y aurait toutefois vécu dans des conditions précaires extrêmement difficiles et se serait rendue en Belgique en 2022. Sa demande de protection internationale avait alors été rejetée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Ce dernier avait invoqué l'absence de crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Cameroun, en se fondant notamment sur le fait que la recruteuse était installée en Turquie, et sur la possibilité d'obtenir une protection au Cameroun compte tenu des diverses mesures camerounaises existantes pour déceler, poursuivre et sanctionner les actes de traite et de trafic d'êtres humains.

460 Les poursuites du chef de cette prévention concernant cinq autres enfants ont été déclarées irrecevables dès lors que ces derniers avaient la nationalité congolaise au moment de leur enlèvement, les juridictions belges n'ayant pas la compétence territoriale à leur égard.

461 La prévenue s'était fait remettre la somme de 2.680 euros par des Belges sur le compte belge de l'ASBL en employant des manœuvres frauduleuses, dans le but de faire croire que des enfants étaient orphelins et adoptables dans le cadre d'adoptions internationales.

462 La prévenue avait fait établir de faux documents d'abandon et des jugements de prise en charge et d'adoption.

463 Il ressort de l'analyse de son téléphone, dont des messages via WhatsApp, qu'elle avait versé au moins 10.000 dollars américains à un magistrat congolais, par l'intermédiaire d'un avocat congolais, afin que des enquêtes ne soient pas menées à sa charge, que des décisions de classement sans suite soient prises, et que des informations confidentielles lui soient transmises sur le déroulement et les devoirs sollicités par la commission rogatoire internationale exécutée par la Belgique en 2017.

464 Pour la détermination de la peine, le juge a pris en compte les mobiles mercantiles qui animaient la prévenue, inspirée uniquement par la volonté de gagner un maximum d'argent en organisant les adoptions. Le juge a également pris en compte le fait que la prévenue avait une formation de juriste, ce qui la rendait parfaitement capable de mesurer la nature délictueuse de ses actes. Le tribunal a affirmé qu'un tel comportement nécessite une sanction pénale sévère, et ce, en dépit du déficit de vigilance et de la mansuétude coupable de la part de fonctionnaires de la Communauté française, de responsables des organismes agréés d'adoption (OAA) et de l'Autorité centrale communautaire (ACC) dont la prévenue a bénéficié et sans laquelle elle n'aurait pas pu agir de la sorte.

465 CCE, 22 mars 2024, arrêt n° 303 601.

Le CCE l'a toutefois reconnue comme réfugiée et a établi sa crainte de persécution, en raison de l'appartenance au groupe social des victimes de traite depuis son pays d'origine. Il a estimé que rien ne permet de considérer que la recruteuse ne pourrait pas la retrouver et la menacer en cas de retour au Cameroun, tenant compte notamment de son origine camerounaise et son influence auprès des autorités camerounaises⁴⁶⁶. En se référant à l'analyse réalisée par les autorités grecques, le CCE a souligné que, en dépit des mesures et lois existantes, les autorités camerounaises ne sont pas en mesure d'apporter une protection effective en matière de traite et de trafic⁴⁶⁷.

Dans une autre **décision rendue le 23 octobre 2024**⁴⁶⁸, le CCE a reconnu une jeune femme guinéenne, d'origine ethnique *badiaranké*, comme réfugiée.

Elle avait déclaré avoir été victime d'une double excision en Guinée à la demande de ses parents adoptifs et craindre que sa fille aînée, restée au pays, soit également excisée. Elle avait également déclaré craindre d'y retourner, car elle y est accusée de proxénétisme, et notamment d'avoir servi d'intermédiaire pour permettre des relations homosexuelles tarifées. Ses craintes concernaient son ex-mari et son épouse, ses frères, ses parents adoptifs, la population et les autorités guinéennes. Il est ressorti d'attestations qu'elle souffre de graves problèmes psychologiques résultant des expériences traumatisantes qu'elle a vécues.

Le CCE l'a finalement reconnue comme réfugiée en raison de son genre et de son appartenance au groupe social des femmes. Il a estimé que plusieurs interventions chirurgicales pour des problèmes gynécologiques importants, ainsi que le fait d'avoir été victime de viols, de prostitution forcée et de traite des êtres humains à sa sortie d'un centre fermé en Belgique, ont pu raviver le traumatisme lié à cette double excision.

Myria relève également **deux décisions** intéressantes dans lesquelles le CCE a annulé les décisions du CGRA refusant aux demandeurs d'asile l'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire et a renvoyé les affaires au CGRA pour réexamen.

Dans la première décision, le CCE a estimé que le CGRA avait fait un traitement accéléré de la demande d'asile d'une jeune femme nigériane alors que son récit de vie concernait des faits traumatisants de prostitution forcée en Grèce et de traite en tant que victime d'un réseau en Turquie, qui nécessitent un examen au fond et des mesures d'instruction complémentaires (voy. CCE, 21 novembre 2024, arrêt n° 317 052).

Dans la deuxième décision, le CCE a annulé les décisions du CGRA refusant la protection internationale d'un couple de nationalité bosniaque, la requérante ayant déclaré avoir été contrainte de se prostituer dans des clubs pour la mafia et des documents attestant qu'elle avait effectivement été victime de traite. Le CCE a estimé qu'une enquête plus approfondie sur leur situation était requise, compte tenu de leur profil vulnérable et des événements traumatisants vécus, notamment la révélation au réseau de traite, par un policier corrompu, de l'emplacement de la *safehouse* dans laquelle se cachait la requérante, qui était témoin clé dans le procès contre le groupe criminel. Elle avait été retrouvée par ce dernier et laissée pour morte. Le CCE a renvoyé l'affaire au CGRA afin d'examiner si le couple pouvait obtenir la protection nationale dans un autre pays (voy. CCE, 30 avril 2024, arrêt n° 305 882).

466 Le CCE a pris en compte le fait qu'elle était parvenue à contourner les contrôles aux aéroports au Cameroun et en Turquie malgré la présence des policiers, afin d'y faire venir la requérante, et qu'elle ait pu obtenir des photos de son fils resté au Cameroun et connaître le lieu où elle se trouvait afin de la menacer.

467 Le CCE évoque notamment l'absence de politique au niveau national et de protocole ou budget spécifique concernant la prise en charge des victimes de traite ; la corruption ; les textes de loi lacunaires ; ou encore le manque de capacités d'enquête et de ressources.

468 CCE, 23 octobre 2024, arrêt n° 315 341. La requérante avait déjà introduit deux précédentes demandes de protection internationale.

Partie 3

Données



Introduction

Cette partie du rapport rassemble les chiffres clés que Myria a demandés à une sélection d'acteurs pertinents actifs dans le domaine de la traite et du trafic d'êtres humains en Belgique. Les données les plus récentes en la matière sont présentées et, dans la mesure du possible, comparées aux chiffres des années précédentes afin de les replacer dans une perspective plus large. Les acteurs dont Myria a reçu les chiffres sont :

- La police judiciaire fédérale, avec des informations tirées de la Banque de données nationale générale (BNG) ;
- Le Service d'Inspection de l'Office national de sécurité sociale (ONSS, direction thématique Traite des êtres humains, équipes ECOSOC) ;
- Le Collège des procureurs généraux, avec des informations sur les poursuites engagées par les parquets correctionnels et les auditorats du travail ;
- L'Office des étrangers (OE) ;
- PAG-ASA, Payoke et Sürya : les centres spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement de victimes de traite et de formes aggravées de trafic d'êtres humains ; depuis mars 2023, Myria a accès aux données anonymisées des trois centres via la plateforme numérique MyEldo, un système créé sur mesure pour une gestion plus efficace des dossiers au sein des centres et une meilleure image du phénomène des victimes en Belgique. Depuis la mise en service de MyEldo en 2023, les centres peuvent également enregistrer plusieurs formes d'exploitation ou une combinaison de traite et de trafic d'êtres humains pour une même victime. Si le rapport annuel de 2024 mentionnait principalement la forme d'exploitation principale, le présent rapport annuel décrit plus en détail les profils mixtes des victimes ainsi que leur fréquence.

- Le Service de la politique criminelle (SPC) du SPF Justice, avec des informations sur les condamnations définitives.
- Esperanto et Meza (Minor-Ndako) : Au début de cette année, Myria a demandé à Esperanto et Meza (Minor-Ndako) de lui fournir chaque année des données chiffrées afin de les inclure dans son rapport annuel. Les deux organisations y ont répondu favorablement. L'ajout de ces données au rapport annuel satisfait à la recommandation 94 de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic d'êtres humains. La recommandation 94 invite en effet Myria à accorder une attention particulière aux victimes mineures dans son rapport annuel. Esperanto et Meza assurent la prise en charge des victimes mineures. Esperanto (basé en Wallonie) dispose de vingt places d'accueil dans un cadre sécurisé pour les victimes mineures de traite, de trafic aggravé d'êtres humains et de violences liées à l'honneur. Meza (basé en Flandre) offre six places d'accueil dans un cadre sécurisé, principalement destinées aux jeunes filles mineures non accompagnées victimes de traite des êtres humains. Outre ce groupe cible prioritaire, Meza peut également accueillir d'autres mineurs présumés victimes, quel qu'en soit le type d'exploitation. La décision d'accepter ou non une demande d'admission d'un jeune ne faisant pas partie du groupe cible principal est toujours examinée au cas par cas.

Cette partie est complétée par une contribution externe du Service d'Inspection de l'ONSS, qui approfondit les données statistiques relatives aux enquêtes menées en 2024 par les équipes ECOSOC.

Attention :

- Les chiffres de ce rapport ne reflètent en aucun cas l'ampleur réelle du phénomène de la traite et du trafic d'êtres humains en Belgique. Ils ne concernent que les faits, les victimes et les auteurs identifiés comme tels par les autorités. Aucune déclaration ne peut être faite sur des faits non identifiés.
- Ces chiffres et leur évolution informent davantage sur les actions des autorités pour lutter contre la traite et le trafic d'êtres humains que sur ces phénomènes en tant que tels.
- Les chiffres des différents acteurs ne sont pas harmonisés entre eux et ne donnent en aucun cas une image cohérente et uniforme de ces phénomènes criminels. Cela limite les possibilités d'évaluer les politiques, de nourrir les analyses stratégiques et de rendre compte aux institutions européennes. Myria collabore avec les acteurs cités dans l'optique de réunir des chiffres de la meilleure qualité possible.



1. Traite des êtres humains

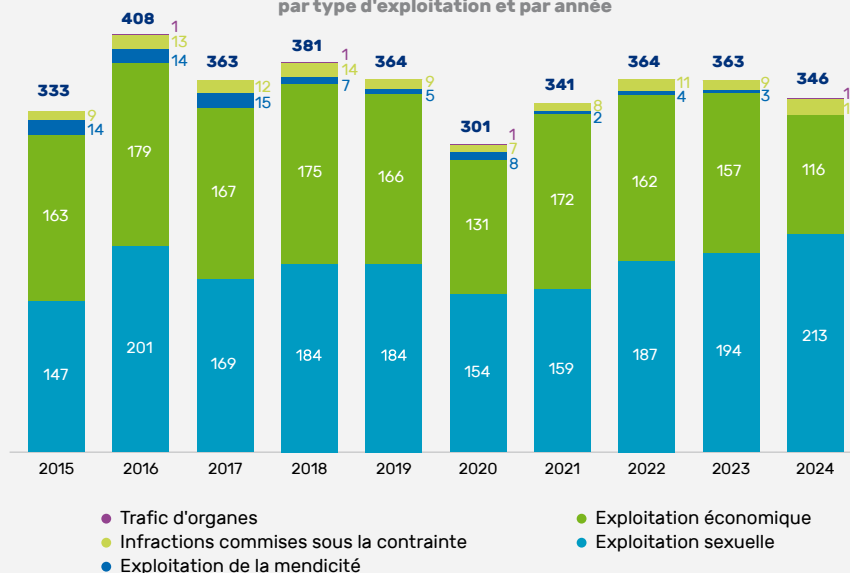
1.1. Infractions en matière de traite des êtres humains (données policières)

Au cours de l'année 2024, 346 infractions liées à la traite des êtres humains ont été détectées par les services de police, soit un nombre comparable à celui de la période précédente. On constate toutefois une évolution en ce qui concerne les formes spécifiques d'exploitation. Alors qu'un nombre record de cas d'exploitation sexuelle a été recensé, le nombre de cas d'exploitation économique a atteint son niveau le plus bas au cours de la période considérée (encore plus bas qu'en 2020). Pour la première fois, aucune infraction n'a été constatée en matière d'exploitation de la mendicité.

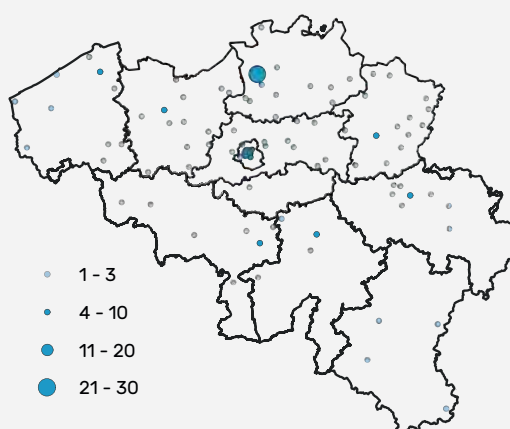
En 2024, l'**exploitation sexuelle** a été majoritairement détectée en Région de Bruxelles-Capitale (42 infractions dans les 19 communes) et dans les villes d'Anvers (25), de Liège (9), de Charleroi (9) et de Gand (8).

La plupart des infractions de traite aux fins d'**exploitation économique** constatées l'ont été en Région de Bruxelles-Capitale (15 infractions dans les 19 communes) et dans les villes d'Anvers (5) et de Liège (5).

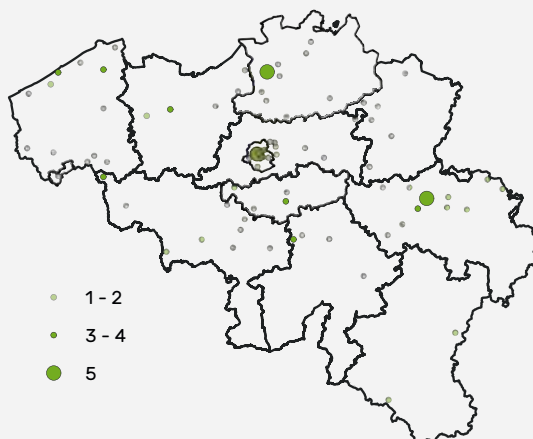
Infractions enregistrées en matière de traite des êtres humains par type d'exploitation et par année



Infractions enregistrées en matière d'exploitation sexuelle



Infractions enregistrées en matière d'exploitation économique



1.2. Inspection de l'ONSS (équipes ECOSOC) – Traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique

Pour présenter le travail des équipes ECOSOC et leur rôle dans la lutte contre la traite des êtres humains, deux indicateurs sont utilisés :

- Le nombre annuel de victimes présumées de traite des êtres humains, émanant d'enquêtes clôturées, et référées aux autorités judiciaires sur la base de rapports pénaux ou de procès-verbaux.
- Le nombre de check-lists préparées chaque année. Une check-list est dressée pour chaque victime présumée dès qu'il y a suffisamment d'indices d'une possible situation de traite, quel que soit le statut de l'enquête (au début, pendant ou à la fin).

» Pour plus d'informations sur les résultats des services d'Inspection de l'ONSS, voyez la contribution externe à la fin de cette partie.

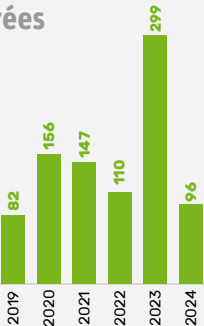


Toutes les enquêtes clôturées n'ont pas été ouvertes au cours de la même année civile. Certaines enquêtes prennent plusieurs mois ou années pour être bouclées. C'est également la raison pour laquelle le nombre de victimes présumées provenant des enquêtes clôturées n'est pas le même que le nombre de victimes présumées provenant des check-lists.

Victimes présumées dans des enquêtes clôturées

En 2024, 96 victimes présumées de traite ont été référées aux autorités judiciaires après clôture de l'enquête, un nombre similaire à celui de 2022. Le pic observé en 2023 est dû aux infractions à grande échelle constatées au cours de l'été 2022 sur un chantier de construction de l'entreprise chimique Borealis.

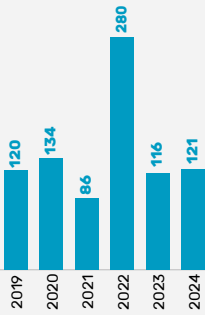
Les hommes comptent pour la grande majorité des victimes présumées (83, soit 86 %). Parmi les victimes présumées, les Européens de l'Est (Slovaques, Roumains et Bulgares) sont particulièrement nombreux. Ils travaillaient dans le secteur de la construction. Notons également le nombre important de ressortissants brésiliens et chinois exploités dans ce même secteur.



Check-lists dressées

121 check-lists ont été dressées en 2024, dans la lignée du nombre de victimes présumées en 2023 et durant les années précédant 2022. La forte augmentation observée en 2022 est due aux infractions à grande échelle détectées au cours de l'été sur un chantier de construction de l'entreprise chimique Borealis.

Les hommes comptent pour la grande majorité des victimes présumées (106, soit 88 %). Plus de 40 % (52) de toutes les constatations concernaient le secteur de la construction. Avec des chiffres moins élevés, les secteurs de l'Horeca (20), du nettoyage (11) et du transport (11) apparaissent également relativement souvent.



Nationalité	Construction	Horeca	Transport terrestre	Autres services personnels	Personnel domestique	Garages	Commerce de détail	Autres	Total
Slovaquie	16					1			17
Roumanie	12								12
Brésil	9							1	10
Maroc	1	1			2			5	9
Belgique		5		1			2		8
Chine	6	1		1					8
Turquie		3	2						5
Espagne		3		1					4
Bulgarie	3								3
Philippines			3						3
Algérie	1							1	2
Géorgie						2			2
Kirghizistan			1					1	2
Tunisie		1		1					2
Autres	3	1		1	2		1	1	9
Total	51	15	6	5	4	3	3	9	96

Nationalité	Construction	Horeca	Nettoyage	Transport	Autres services personnels	Garages	Personnel domestique	Commerce de détail	Autres	Total
Slovaquie	16					1				17
Roumanie	13			3						16
Chine	6	2			3					11
Maroc	3	2	3				1		2	11
Belgique		6						1		7
Turquie		3		3					1	7
Algérie	2		2					1	1	6
Afghanistan	4									4
Philippines				3			1			4
Bulgarie	3									3
Égypte	1	1							1	3
Côte d'Ivoire	1			1				1		3
Espagne		2			1					3
Palestine			3							3
Tunisie		1			1				1	3
Autres	3	3	3	1	1	3	2	1	3	20
Total	52	20	11	11	6	4	4	4	9	121

1.3. Affaires entrées dans les parquets pour traite des êtres humains

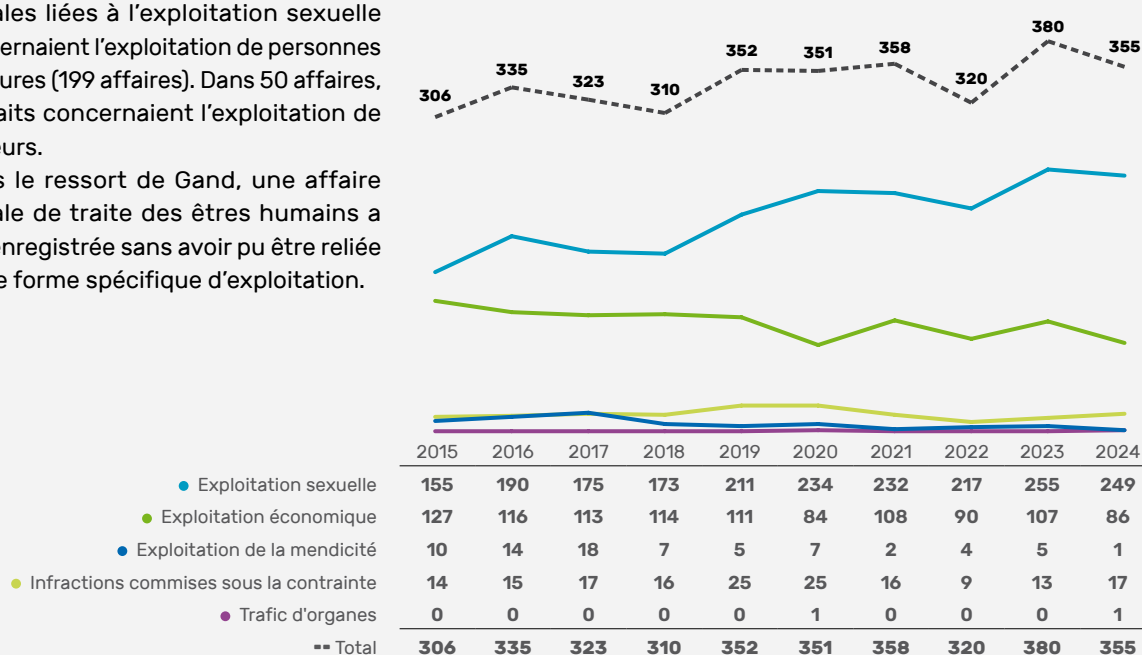
En 2024 :

- Les parquets correctionnels ont reçu 355 affaires pénales liées à la traite des êtres humains.
- Ce nombre comprend principalement des affaires liées à l'exploitation sexuelle et, dans un second temps, des affaires liées à l'exploitation économique (respectivement 249 et 86 dossiers). Dans la majorité des cas, les affaires pénales liées à l'exploitation sexuelle concernaient l'exploitation de personnes majeures (199 affaires). Dans 50 affaires, les faits concernaient l'exploitation de mineurs.
- Dans le ressort de Gand, une affaire pénale de traite des êtres humains a été enregistrée sans avoir pu être reliée à une forme spécifique d'exploitation.

Une **nouvelle affaire pénale** est ouverte sur la base d'un procès-verbal initial (PV). Elle peut également être ouverte sur la base d'une plainte, avec ou sans constitution de partie civile. Aucune nouvelle affaire pénale ne sera ouverte sur la base d'un PV subséquent.



Nombre d'affaires pénales entrées dans les parquets correctionnels, par année et par type d'exploitation



Remarques méthodologiques

- Il s'agit de données extraites de la base de données du Collège des procureurs généraux au 4 janvier 2025.
- Elles portent sur le nombre d'affaires pénales reçues par les parquets correctionnels (y compris le parquet fédéral) et se limitent aux infractions commises par des majeurs.
- Les affaires entrées dans le parquet d'Eupen ne sont enregistrées que depuis le 19 février 2019. Les années précédentes n'ont pas été prises en compte en raison d'un problème d'harmonisation du système informatique.
- Il existe un risque de double comptage des affaires pénales transmises à un autre arrondissement pour décision ou lorsqu'elles sont transmises à une division différente du même arrondissement judiciaire.
- Une même affaire peut compter un ou plusieurs prévenus.
- Lors du transfert des données, un nombre important d'erreurs d'encodage ont été identifiées en 2023 dans les données relatives au ressort de Mons. Plus précisément, de nombreuses affaires pénales ont été encodées à tort sous la rubrique « criminalité forcée », alors qu'il s'agissait en réalité de mariages de complaisance. À la suite de l'erreur d'encodage susmentionnée, les affaires pénales relevant du ressort de Mons avaient été exclues de l'analyse dans le rapport annuel de l'an dernier afin de pouvoir vérifier l'évolution dans le temps du nombre d'affaires pénales relatives à la traite des êtres humains au niveau des parquets. Cette erreur d'encodage ayant été corrigée depuis, les données du ressort de Mons ont été réintégrées dans l'analyse ci-dessus.



Ressort : étendue de la compétence territoriale d'une juridiction. La Belgique se compose de cinq grands ressorts judiciaires, chacun doté d'une cour d'appel. Chaque cour d'appel est compétente pour plusieurs arrondissements judiciaires.

- Anvers → Anvers et Limbourg
- Bruxelles → Bruxelles (Bruxelles et Hal-Vilvorde), Louvain et Brabant wallon
- Gand → Flandre occidentale et Flandre orientale
- Liège → Liège, Eupen, Namur et Luxembourg
- Mons → Hainaut



Parquet fédéral

- En 2024, quatre nouvelles affaires pénales ont été enregistrées par le parquet fédéral, poursuivant ainsi une tendance baissière observée depuis 2022.
- En 2023, trois affaires pénales sur quatre étaient liées à l'exploitation sexuelle.

Ressort d'Anvers

- En 2024, 90 nouvelles affaires pénales liées à la traite des êtres humains ont été enregistrées. Ce nombre est du même ordre de grandeur que celui de 2023.
- Près de huit nouvelles affaires pénales sur dix sont liées à l'exploitation sexuelle (71). Dans un peu moins d'un dossier sur cinq, les faits concernaient des victimes mineures (14).

Ressort de Gand

- Le nombre total de nouvelles affaires pénales liées à la traite des êtres humains en 2024 est de 62, ce qui représente une légère baisse par rapport aux trois années précédentes et le deuxième chiffre le plus bas de ces dix dernières années.
- Un peu plus de sept nouvelles affaires pénales sur dix étaient liées à l'exploitation sexuelle (44). Moins d'une sur dix concernait des victimes mineures (4).

Ressort de Bruxelles

- En 2024, 108 nouvelles affaires pénales liées à la traite des êtres humains ont été enregistrées. Les ressorts de Bruxelles et d'Anvers ont le plus grand nombre de nouvelles affaires pénales ouvertes en 2024.
- La légère tendance à la hausse observée depuis 2018 se stabilise.
- Un peu plus de sept nouvelles affaires pénales sur dix étaient liées à l'exploitation sexuelle (78). Dans un peu plus d'un tiers des cas, les faits concernaient des victimes mineures (25).

Ressort de Liège

- Le nombre de nouvelles affaires pénales en lien avec la traite des êtres humains en 2024 (60) est comparable à celui de 2023.
- Un peu plus de quatre dossiers sur dix (25) concernaient l'exploitation économique.

Ressort de Mons

- En 2024, 31 nouvelles affaires pénales liées à la traite des êtres humains ont été enregistrées, soit le deuxième chiffre le plus élevé de la dernière décennie.
- Deux affaires pénales sur trois étaient liées à l'exploitation sexuelle (21).

Nomenclature des infractions



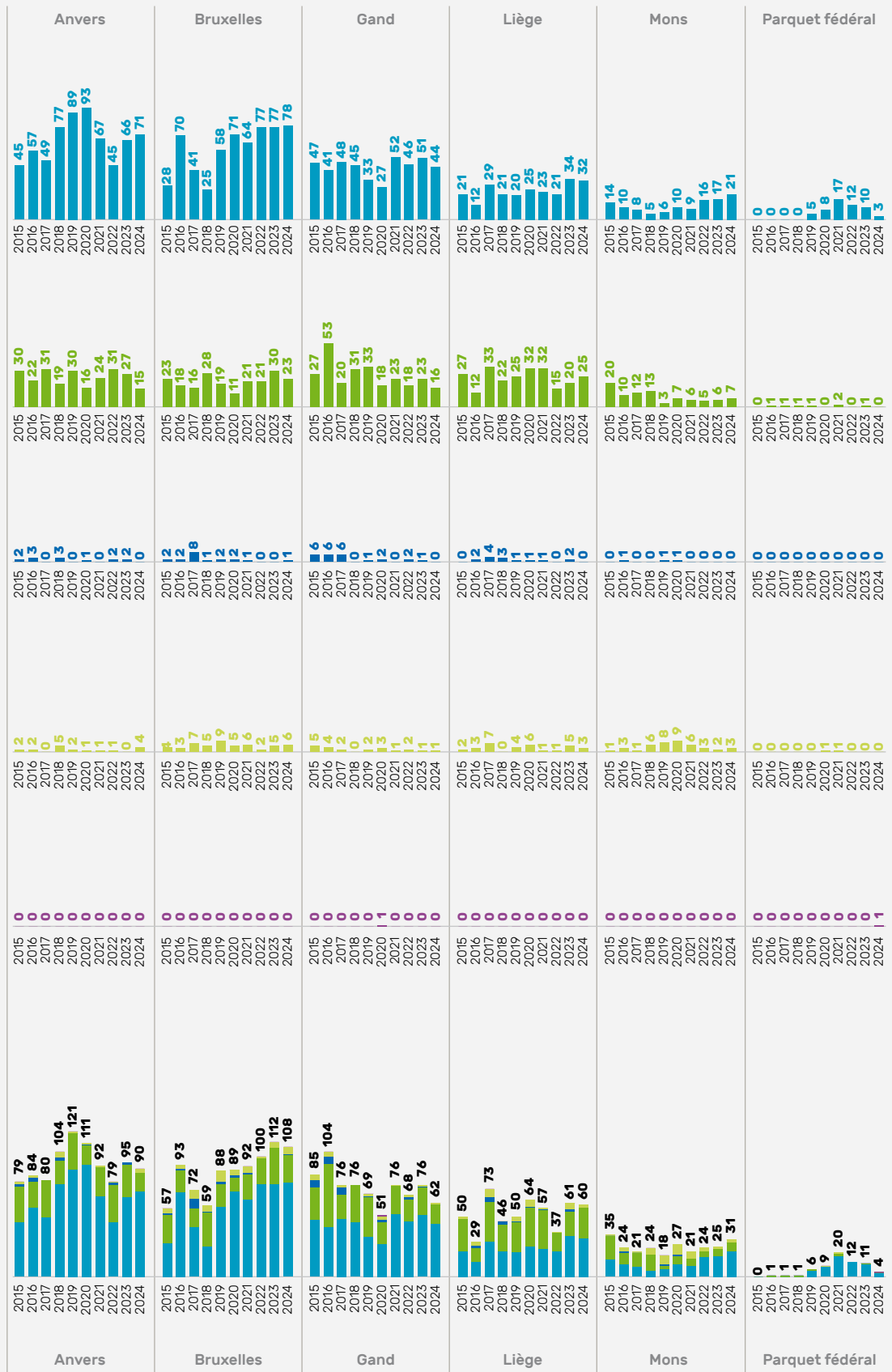
- Exploitation sexuelle 37L
art. 433quinquies § 1, 1° du Code pénal.
- Exploitation économique 55D
art. 433quinquies § 1, 3° du Code pénal.
- Exploitation de la mendicité 29E
art. 433quinquies § 1, 2° du Code pénal.
- Criminalité forcée 55F
art. 433quinquies § 1, 5° du Code pénal.
- Trafic d'organes 55E
art. 433quinquies § 1, 4° du Code pénal.

Mandats du parquet fédéral



Le mandat du procureur fédéral consiste notamment à :

- exercer des poursuites pénales dans le cadre d'une liste exhaustive d'infractions visées à l'article 144ter du Code judiciaire, pour autant que l'intervention du parquet fédéral apporte une valeur ajoutée. Les infractions de traite et de trafic organisé d'êtres humains en font partie ;
- coordonner l'exercice de l'action publique lorsque des faits connexes sont portés devant plusieurs procureurs du Roi ou plusieurs juges d'instruction.

Totaux par forme d'exploitation et par ressort
Exploitation sexuelle
Exploitation économique
Exploitation de la mendicité
Criminalité forcée
Trafic d'organes
Totaux par ressort, toutes formes d'exploitation confondues


1.4. Affaires entrées dans les auditorats du travail pour traite des êtres humains

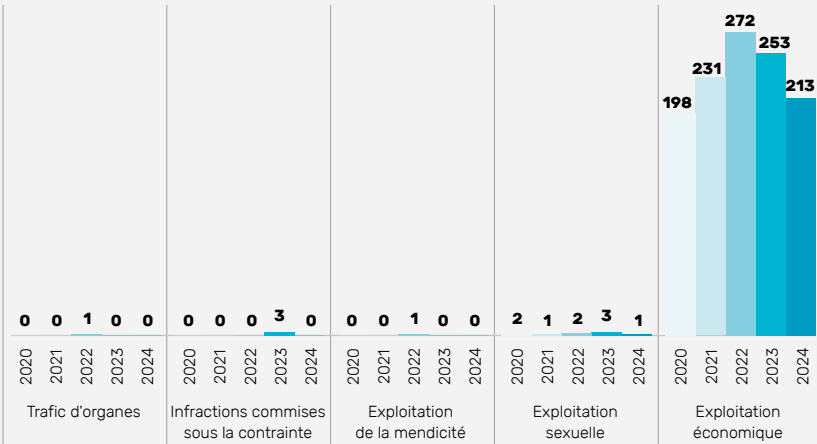
En 2024 :

- Les auditorats du travail ont reçu 214 affaires pénales liées à la traite des êtres humains, soit un peu moins de 20 % par rapport à 2023 (259).
- Compte tenu des compétences spécifiques de l'auditorat du travail, il s'agit exclusivement d'affaires d'exploitation économique, à l'exception d'une nouvelle affaire pénale ouverte pour exploitation sexuelle.

Auditorat du travail	Nouvelles affaires pénales d'exploitation économique en 2024
Bruxelles	49
Liège	43
Gand	39
Anvers	33
Hainaut	18
Hal-Vilvorde	13
Brabant wallon	10
Louvain	7
Eupen	1
Total	213

67 % des affaires pénales reçues en 2024 étaient encore au stade de l'information judiciaire le 4 janvier 2025

Nombre d'affaires pénales liées à la traite des êtres humains entrées dans les auditorats du travail par type d'exploitation et par année



En ce qui concerne spécifiquement les affaires d'exploitation économique :

- Les dossiers ont été principalement enregistrés par les auditorats du travail de Bruxelles (23 %), de Liège (20 %), de Gand (18 %) et d'Anvers (15 %).
- Les auditorats du travail de Louvain et d'Eupen enregistrent le nombre le plus faible d'affaires pénales reçues, avec respectivement 7 et 1 dossier(s).

Sur les 214 affaires pénales reçues par les auditorats du travail au cours de l'année 2024, 24 étaient traitées sans poursuite pénale au 4 janvier 2025. Dans 89 % des cas, aucune poursuite pénale n'a été engagée pour des raisons techniques, comme l'absence de preuves (17), l'absence de faits punissables (4) ou l'identité inconnue du ou des auteurs (3).

Au 4 janvier 2025, 144 des 214 dossiers (soit environ 67 % d'entre eux) étaient encore au stade de l'information judiciaire.

Remarques méthodologiques

- Il s'agit de données extraites de la base de données du Collège des procureurs généraux au 4 janvier 2025.
- Elles portent sur le nombre d'affaires pénales entrées dans les auditorats du travail et se limitent aux infractions commises par des majeurs.
- Ces données sont disponibles à partir de 2019.
- Il existe un risque de double comptage des dossiers transmis à un autre arrondissement pour décision

ou lorsqu'ils sont transmis à une division différente du même arrondissement judiciaire.

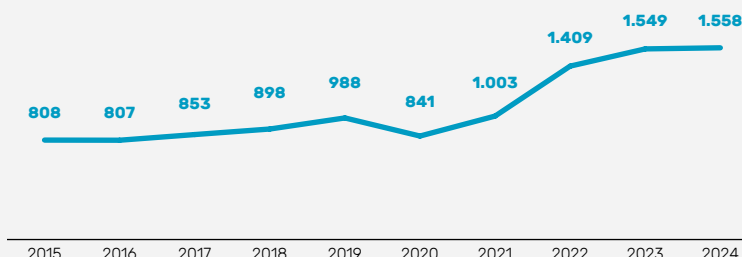
- Une même affaire peut compter un ou plusieurs prévenus.
- Dans le rapport annuel de 2024, trois dossiers de trafic d'organes ont été rapportés à tort en 2023. Ces trois dossiers concernaient toutefois des infractions commises sous la contrainte. Cette inexactitude a été corrigée dans le graphique ci-dessus.



1.5. Signalements auprès des centres spécialisés

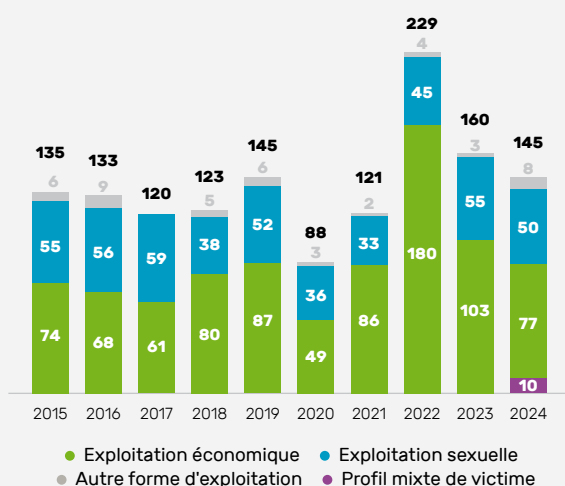
Après avoir connu une baisse en 2020, année marquée par la pandémie de coronavirus, le **nombre annuel de signalements** adressés aux centres spécialisés a fortement augmenté entre 2021 et 2023. Cette augmentation semble se stabiliser en 2024, le nombre de signalements reçus en 2024 (1.558) étant du même ordre de grandeur que celui reçu en 2023 (1.549).

Nombre de signalements de victimes présumées de traite et/ou trafic d'êtres humains



1.6. Nouveaux accompagnements de victimes de traite des êtres humains initiés par les centres spécialisés

Nombre d'accompagnements initiés pour des victimes de traite des êtres humains selon la finalité d'exploitation et l'année



On parle d'**accompagnement** dès que la première phase (période de réflexion) est lancée, donc lorsqu'une annexe 15 est délivrée.

» Voir la section "Documents délivrés par l'Office des étrangers" pour plus d'informations.

Les données relatives aux nouveaux accompagnements ne permettent pas de refléter l'étendue du travail des centres spécialisés.

L'accompagnement peut durer plusieurs années, mais sa durée n'est pas abordée ici en tant qu'indicateur. Les chiffres de l'Office des étrangers sur le renouvellement des documents dans le cadre des procédures relatives à la traite des êtres humains peuvent toutefois servir d'indicateur à cet égard.

En 2024 :

■ **Un accompagnement a été initié pour 145 victimes de traite des êtres humains. Dix d'entre elles** présentaient un **profil de victime**, ce qui signifie que la personne concernée avait été victime :

- d'exploitation économique et d'exploitation sexuelle (5) ;
- d'exploitation économique et de criminalité forcée (1) ;
- d'exploitation sexuelle et de criminalité forcée (1) ;
- d'exploitation économique et de trafic aggravé d'êtres humains (2) ;
- d'exploitation sexuelle et de trafic aggravé d'êtres humains (1).

■ Si l'on considère les victimes qui ne présentent pas de profil mixte de victime (135), on constate que :

- **77 personnes sont victimes d'exploitation économique.** Ce groupe est composé de personnes de 28 nationalités différentes. Avec 24 victimes, le Maroc est la nationalité la plus représentée au sein de ce groupe.
- **50 personnes sont victimes d'exploitation sexuelle.** Ce groupe réunit des personnes de 14 nationalités différentes. Les personnes accompagnées sont notamment de nationalité belge (14), brésilienne (11) et colombienne (8).
- **6 personnes sont victimes de criminalité forcée.**
- Au moment de l'extraction des données (mars 2025), le type d'exploitation subi par un bénéficiaire de l'accompagnement n'était pas encore clairement identifié. Par ailleurs, une fillette a été accompagnée par Sürya à partir de 2024, en compagnie de sa mère. Contrairement à sa mère, la petite n'était pas victime de traite. Cela montre à quel point la condition de victime a également un impact sur l'entourage de la victime. Ces deux personnes ont été intégrées dans le graphique sous le groupe « autres formes d'exploitation ».

1.7. Nouveaux accompagnements de victimes de traite des êtres humains initiés en 2024 par type d'exploitation, sexe, âge et nationalité

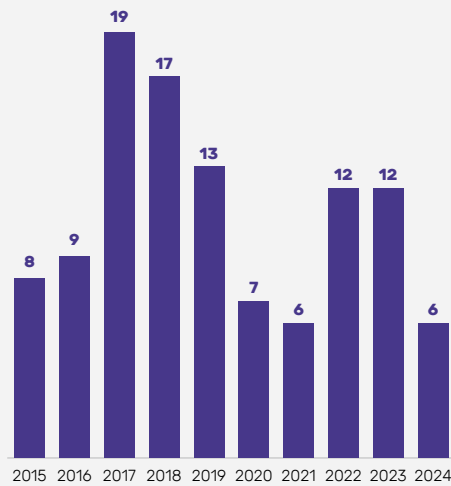
Nationalité	Exploitation économique				Exploitation sexuelle				Criminalité forcée				Total
	Femmes		Hommes		Femmes		Hommes		Femmes		Hommes		
	<18	≥18	<18	≥18	<18	≥18	<18	≥18	<18	≥18	<18	≥18	
Maroc		4		22		1		1				1	29
Belgique	2			2	8	7			3			1	23
Brésil		1		2		11							14
Colombie				2		8		1					11
Afghanistan				6			1					1	8
Roumanie		2		1		4							7
Côte d'Ivoire		1		4									5
Chine		1		1		3							5
Pérou		2				2				1			5
Inde				4									4
Algérie		2		2									4
Nigéria				1		2							3
Turquie				3									3
Tunisie		1		1								1	3
Serbie				2									2
Espagne				2									2
Cameroun		1		1									2
Ukraine				2									2
Philippines		1											1
Sénégal		1											1
El Salvador				1									1
Kirghizistan				1									1
France						1							1
Ghana				1									1
Pologne				1									1
Guinée				1									1
Russie						1							1
République dominicaine								1					1
Vietnam	1												1
Pakistan				1									1
Paraguay						1							1
Vénézuela						1							1
Érythrée				1									1
Pays-Bas						1							1
Mozambique		1											1
Mexique						1							1
Total	3	18	0	65	8	44	1	3	3	1	2	2	150

Remarque méthodologique

Comme mentionné à la page précédente, plusieurs formes d'exploitation ont été constatées chez différentes victimes : cinq personnes ont été victimes d'exploitation économique et sexuelle ; une personne a été victime à la fois d'exploitation économique et de criminalité forcée et une personne a été victime d'exploitation sexuelle et de criminalité forcée. Par ailleurs, pour un individu, le type d'exploitation n'était pas encore connu au moment de l'extraction des données, ce qui explique pourquoi cette personne n'a pas pu être incluse dans ce tableau. La mineure qui a été prise en charge par l'un des centres parce que sa mère était victime d'exploitation, sans être victime elle-même, n'a pas été comptabilisée non plus. **Compte tenu des profils mixtes de victimes et de l'exclusion de ces deux individus, le total indiqué dans le tableau ci-dessus (150) est supérieur au nombre d'individus uniques (143) auxquels le tableau se réfère.**

1.8. Nouvelles prises en charge de mineurs (présumés) victimes de traite des êtres humains par Esperanto

Nombre de mineurs (présumés) victimes de traite des êtres humains pris en charge par année



■ Entre **2015 et 2024**, Esperanto a accueilli **109 victimes (présumées) de traite des êtres humains**.

- Une victime venait d’atteindre l’âge de la majorité au moment de sa prise en charge ;
- Deux personnes étaient victimes à la fois de traite des êtres humains (criminalité forcée) et de trafic aggravé d’êtres humains.
- Entre 2018 et 2024, 8 des 73 jeunes alors pris en charge ont entamé une **procédure spéciale pour les victimes de traite et de trafic aggravé d’êtres humains**. Les 8 jeunes pour lesquels la procédure a été initiée ont tous été pris en charge entre 2018 et 2020. Par conséquent, ils figurent également dans les données des centres spécialisés. Depuis 2020, plus aucune jeune victime de traite des êtres humains n’a entamé de procédure spéciale pour les victimes de traite et de trafic aggravé d’êtres humains.

■ En **2024**, **6** victimes de traite des êtres humains ont été admises. Il s’agissait de :

- **5 filles et 1 garçon** ;
- 2 victimes d’**exploitation sexuelle**, 2 victimes d’**exploitation économique** et 2 victimes de **criminalité forcée**.

Nombre de mineurs (présumés) victimes de traite des êtres humains pris en charge en 2015-2024 par type d’exploitation, sexe et nationalité

Nationalité	Criminalité forcée		Exploitation sexuelle		Exploitation économique		Exploitation de la mendicité		Infractions commises sous la contrainte et trafic aggravé d’êtres humains		Exploitation de la mendicité et exploitation économique		Total
	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	
Serbie	12	5	1		4	1	2						25
Belgique			16										16
Roumanie	4		4		1		2	3			1		15
Maroc		1	4		1	3							9
Vietnam					4	4							8
Bosnie-Herzégovine	4								1				5
France	4		1										5
Croatie	3	1											4
Nigeria			3	1									4
Bulgarie	1		1		1								3
RD Congo			1		1								2
Italie	2												2
Macédoine					1								1
Ukraine					1								1
Sierra Leone			1										1
Tunisie		1											1
Allemagne			1										1
Chine						1							1
Algérie									1				1
Guinée			1										1
Égypte		1											1
Hongrie			1										1
Kosovo					1								1
Total	30	9	35	1	15	9	4	3	2	0	1	0	109

Sur la base du tableau ci-dessus, qui répartit les victimes par genre, nationalité et type d'exploitation, on constate que **les nationalités serbe (25), belge (16) et roumaine (15)** étaient les plus représentées parmi les victimes de traite des êtres humains prises en charge par Esperanto au cours des dix dernières années (2015-2024).

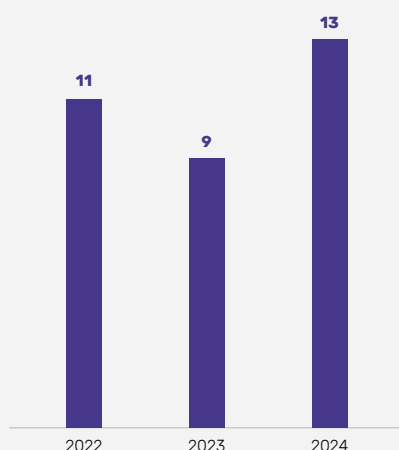
Les profils suivants peuvent être identifiés parmi les victimes accueillies par Esperanto :

- **Jeunes (35) appartenant à la communauté rom** de nationalité serbe (17), bosniaque (5), roumaine (4), croate (4), française (4) et bulgare (1) **et contraints de commettre des actes criminels**. L'âge moyen de ce groupe est de plus ou moins treize ans et demi. Entre 2015 et 2024, des jeunes correspondant à ce profil ont été pris en charge par Esperanto tous les ans, sauf en 2016 et durant les années 2021-2022.
- **Filles de nationalité belge** victimes d'**exploitation sexuelle** via la méthode du *loverboy* (16). L'âge moyen de ce groupe est de plus ou moins quinze ans. La grande majorité (15) de ces victimes ont été prises en charge par Esperanto au cours des six dernières années (2019-2024).
- **Filles appartenant à la communauté rom exploitées économiquement dans le contexte domestique** (10). L'âge moyen de ce groupe est de quinze ans.
- **Jeunes appartenant à la communauté rom** (5 filles, 3 garçons) et **contraints à la mendicité** (8). L'âge moyen de ce groupe est de plus ou moins quatorze ans et demi.
- **Jeunes Vietnamiens** victimes d'**exploitation économique** (8). La majorité d'entre eux (6) ont été hébergés à Esperanto entre 2018 et 2019. L'âge moyen de ces jeunes est de plus ou moins seize ans et demi.
- **Filles du sud-est de l'Europe** (Roumanie, Serbie, Bulgarie et Hongrie) **exploitées dans la prostitution** (7). L'âge moyen de ces filles est de quinze ans.
- **Filles nigérianes** (4) victimes d'**exploitation sexuelle**. L'âge moyen de ce groupe est de seize ans. Depuis 2017, ce profil ne figure plus parmi les mineurs accueillis par Esperanto.
- **Jeunes de nationalité marocaine** (9) victimes d'**exploitation économique** (4), de **criminalité forcée** (1) et d'**exploitation sexuelle** (4).

Pour une analyse plus approfondie de ces chiffres et d'autres chiffres d'Esperanto, voyez également le rapport de Myria intitulé « Mineurs victimes de traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains. Cartographie et analyse exploratoire des données chiffrées de la Belgique » (à paraître). Les données relatives aux mineurs provenant d'une série d'autres acteurs, tels que le Service des Tutelles, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, Fedasil, Child Focus, l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse, Payoke, PAG-ASA et Sūrya, y sont également examinées et analysées.

1.9. Nouvelles prises en charge de mineurs (présumés) victimes de traite des êtres humains par Meza

Nombre de victimes mineures (présumées) de traite des êtres humains prises en charge par année



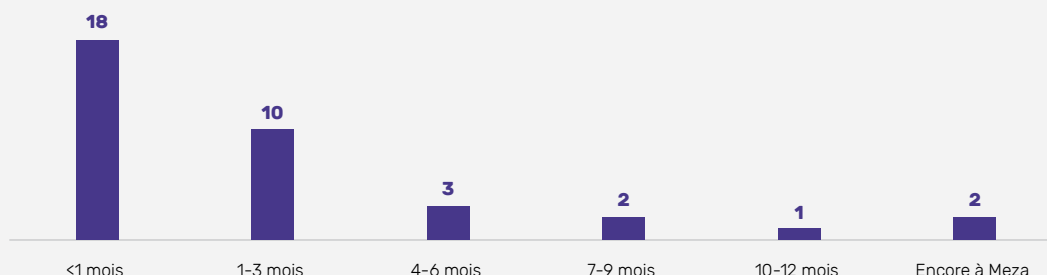
■ Entre **2022 et 2024**, Meza a accueilli **32 victimes (présumées) de traite des êtres humains**.

- Au total, 36 prises en charges ont eu lieu, pour 32 personnes uniques. En effet, une jeune fille a été accueillie deux fois à Meza en 2023 et une autre a été prise en charge quatre fois au total par Meza : trois fois en 2023 et une fois en 2024. Cela explique pourquoi le total du diagramme à barres est de 33, puisque la même fille est comptabilisée dans le nombre de personnes accueillies en 2023 et en 2024.
- Deux victimes venaient d'atteindre l'âge de la majorité au moment de leur admission (18 et 19 ans).
- Neuf victimes ont intégré la **procédure spéciale pour les victimes de traite et de trafic aggravé d'êtres humains**. Par conséquent, elles sont également reprises dans les chiffres des centres spécialisés.

■ En **2024**, **13** nouvelles prises en charge ont été enregistrées. Les victimes prises en charge étaient :

- **12 filles et 1 garçon** ;
- Deux d'entre eux étaient de jeunes adultes (18 et 21 ans) ;
- Cinq personnes étaient victimes d'**exploitation sexuelle** ; 4 autres étaient victimes de **criminalité forcée** et 4 autres encore présentaient un profil de **victime mixte** : deux combinaient exploitation sexuelle et exploitation économique, une combinait exploitation sexuelle et criminalité forcée et une combinait criminalité forcée et trafic aggravé d'êtres humains.

Nombre d'admissions (2022-2024) selon la durée du séjour



La moitié (18) des prises en charge ont duré moins d'un mois. Douze d'entre elles ont même duré moins d'une semaine, dont six seulement un jour. Dix prises en charge ont abouti à un séjour d'un à trois mois. Sept prises en charge ont donné lieu à un séjour de quatre à neuf mois, et seule une fille est restée plus longtemps (un peu moins d'un an) à Meza. Au moment de la réception des données (février 2025), deux jeunes pris en charge fin juillet 2024 séjournaient toujours à Meza.

La brièveté du séjour peut également être liée au défi que représentent les **disparitions** ou **fugues** auxquelles Meza doit faire face. Au total, 14 des 36 prises en charge se sont soldées par une **fugue**. Dans dix cas, les jeunes ont séjourné moins d'un mois à Meza, tandis que dans les quatre autres cas, ils y ont séjourné entre un et trois mois.

Ce sont surtout des **jeunes originaires du sud-est de l'Europe** (8) qui disparaissent.

Nouvelles prises en charge de mineurs (présumés) victimes de traite des êtres humains par Meza

Sur la base du tableau ci-dessous, dans lequel les victimes ont été classées par genre, nationalité et type d'exploitation, on constate que **les nationalités belge (6), roumaine (5), serbe (3) et bosniaque (3)** étaient les plus représentées parmi les victimes de traite des êtres humains prises en charge par Meza entre 2022 et 2024.

Nationalité	Exploitation sexuelle		Criminalité forcée		Exploitation sexuelle et économique		Exploitation sexuelle et criminalité forcée		Trafic d'êtres humains et criminalité forcée		Total
	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	
Belgique	3		1	1			1				6
Roumanie	4				1						5
Serbie			3								3
Bosnie-Herzégovine			3								3
Croatie			2								2
Afghanistan										1	1
Pologne					1						1
Tunisie	1										1
Algérie	1										1
Cameroun	1										1
Macédoine du Nord	1										1
Bénin	1										1
Portugal	1										1
Malte	1										1
Brésil	1										1
Mexique	1										1
Bulgarie	1										1
Niger	1										1
Total	18	0	9	1	2	0	1	0	0	1	32

Les profils suivants peuvent être identifiés parmi les victimes accueillies par Meza :

- **Filles originaires du sud-est de l'Europe** (Roumanie, Bulgarie, Macédoine) **exploitées dans la prostitution** (7). L'âge moyen de ce groupe est de plus ou moins seize ans.
- **Jeunes originaires du sud-est de l'Europe** (10) de nationalité serbe (3), bosniaque (3), croate (2) et belge (2) **exploités dans la criminalité forcée**. L'âge moyen de ce groupe est de plus ou moins treize ans.
- **Filles de nationalité belge**, victimes d'**exploitation sexuelle** et piégées par la méthode du *loverboy* (4). L'âge moyen de ce groupe est de plus ou moins seize ans.

Pour une analyse plus approfondie des chiffres visés ci-dessus et d'autres chiffres d'Esperanto, voyez également le rapport de Myria intitulé « Mineurs victimes de traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains. Cartographie et analyse exploratoire des données chiffrées de la Belgique » (à paraître). Les données relatives aux mineurs provenant d'une série d'autres acteurs, tels que le Service des Tutelles, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, Fedasil, Child Focus, l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse, Payoke, PAG-ASA et Sûrya, y sont également examinées et analysées.

1.10. Victimes de traite des êtres humains entrées dans la procédure (OE)

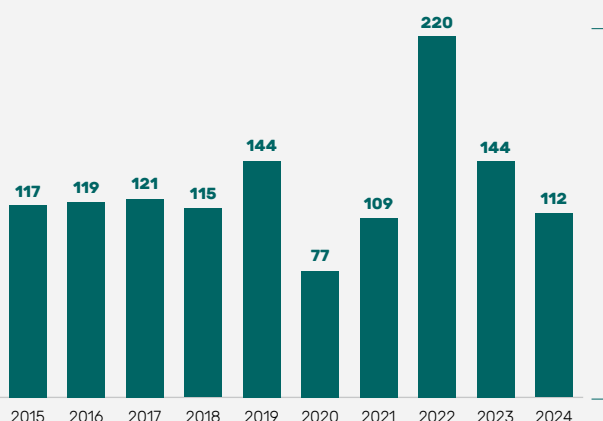
En Belgique, les victimes de traite des êtres humains qui acceptent de coopérer avec les autorités judiciaires peuvent bénéficier d'un statut de séjour spécifique (articles 61/2 à 61/5 de la loi sur les étrangers).



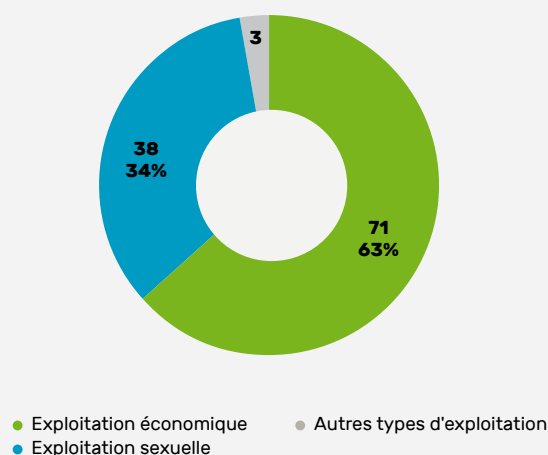
Et ce, à trois conditions fondamentales, à savoir que la victime :

- coopère à l'enquête criminelle sur la traite des êtres humains ;
- coupe tout contact avec l'exploiteur ;
- accepte d'être accompagnée par l'un des centres spécialisés.

Nombre de victimes de traite des êtres humains entrées dans la procédure par année



Nombre de victimes de traite des êtres humains entrées dans la procédure en 2024, par type d'exploitation



Après le pic enregistré en 2022, le nombre de victimes de traite entrées dans la procédure en 2024 retombe à un niveau conforme aux totaux rapportés pour la période 2015-2019.

En 2024 :

- 112 victimes de traite des êtres humains ont intégré la procédure.
- La baisse par rapport à 2023 s'explique notamment par une diminution du nombre de victimes d'exploitation économique qui sont entrées dans la procédure (71 en 2024 contre 106 en 2023).
- Le nombre de victimes d'exploitation sexuelle entrées dans la procédure en 2024 (38) est similaire à celui de 2023 (37).
- Selon les données de l'OE, aucune victime de criminalité forcée n'a intégré la procédure en 2024.
- Pour deux autres personnes, le secteur d'exploitation n'était pas encore déterminé au moment de la première demande.

Remarque : l'Office des étrangers ne souhaite pas divulguer certaines informations afin de prévenir toute identification des personnes impliquées.

Parmi les 71 victimes de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique en 2024 :

- Un peu plus de 70 % sont des hommes (51). Les 20 autres victimes sont des femmes.
- Les nationalités les plus courantes parmi les nouvelles demandes dans la catégorie de l'exploitation économique sont les Marocains (22), les Afghans (6), les Ivoiriens (6) et les Indiens (6).

Parmi les 38 victimes de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle en 2024 :

- Les victimes sont principalement féminines (36, soit 95 %), mais on recense également 2 victimes masculines.
- En ce qui concerne la nationalité, un groupe important est composé de Brésiliennes (10), Colombiennes (8), Roumaines (3) et Nigérianes (3).

Nombre de victimes de traite des êtres humains entrées dans la procédure selon l'âge, le sexe et le type d'exploitation et par année

		0-17	18-25	26-30	≥ 31 ans	Total	Hommes	Femmes
Exploitation sexuelle	2021	1	6	7	12	26	2	24
	2022	3	13	11	10	37	6	31
	2023	3	11	9	14	37	3	34
	2024	1	13	10	14	38	2	36
Exploitation économique	2021	5	9	14	52	80	62	18
	2022	4	9	20	145	178	168	10
	2023	10	13	12	71	106	83	23
	2024	4	11	7	49	71	51	20
Exploitation de la mendicité	2021	0	1	0	0	1	0	1
	2022	0	0	0	0	0	0	0
	2023	0	0	0	0	0	0	0
	2024	0	0	0	0	0	0	0
Criminalité forcée	2021	0	0	0	0	0	0	0
	2022	0	0	0	1	1	1	0
	2023	0	0	0	0	0	0	0
	2024	0	1	0	0	1	1	0
Autres types d'exploitation	2021	1	0	0	1	2	2	0
	2022	3	1	0	0	4	3	1
	2023	0	1	0	0	1	1	0
	2024	1	0	1	0	2	2	0
Total	2021	7	16	21	65	109	66	43
	2022	10	23	31	156	220	178	42
	2023	13	25	21	85	144	87	57
	2024	6	25	18	63	112	56	56

1.11. Documents délivrés par l'Office des étrangers à des victimes de traite et de trafic d'êtres humains

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
OQT 45 jours	17	10	3	0	0	0	0	0	0	0
Annexe 15	0	0	20	44	43	16	42	49	27	24
Attestation d'immatriculation (AI)	114	116	112	113	136	80	98	204	119	103
Renouvellement AI	22	26	31	19	16	7	6	4	3	3
Traite des êtres humains/ Trafic d'êtres humains										
Carte A	90	84	97	91	108	78	62	140	129	87
Renouvellement carte A	425	413	383	348	370	384	398	395	583	633
Carte B	36	49	50	61	42	29	25	35	38	30
Humanitaire										
Carte A	6	2	0	3	3	5	0	1	11	11
Renouvellement carte A	29	20	29	20	26	34	40	49	37	44
Carte B	36	22	23	18	26	13	22	14	28	25
Total	775	742	748	717	770	646	693	891	975	960

En 2024 :

- L'Office des étrangers a pris 960 décisions positives de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour. Celles-ci concernent les nouvelles victimes à partir de 2024, mais aussi celles des années précédentes qui sont en procédure de reconnaissance du statut de victime et vis-à-vis desquelles une ou plusieurs décisions ont été prises précédemment.

- Le nombre total de documents délivrés est similaire à celui de 2023, résultant d'une part d'une baisse (129 en 2023 contre 87 en 2024, soit -32,6 %) du nombre de cartes A délivrées par rapport à 2023 et d'autre part d'une augmentation (583 en 2023 contre 633 en 2024, soit +8,6 %) du nombre de cartes A renouvelées. Les cartes A (renouvelées) ont été délivrées principalement à des personnes de nationalité marocaine (23), brésilienne (11), nigériane (7), ivoirienne (6) et chinoise (5).

Annexe 15

Lorsque la victime se présente à l'un des centres spécialisés, ce document de séjour est demandé par le centre. L'annexe 15 est valable pendant 45 jours et couvre la période dite de réflexion. Durant ce délai, la victime a le temps de décider soit de coopérer à l'enquête pénale, soit d'abandonner cette procédure. Si la victime porte directement plainte ou fait des déclarations contre les auteurs, ce document n'est pas demandé, mais bien une attestation d'immatriculation (AI).

Depuis le 21 mai 2017, l'annexe 15 remplace l'ordre de quitter le territoire (OQT) – 45 jours. Si le type de document est modifié, la base juridique et les conditions d'obtention restent quant à elles inchangées.

Attestation d'immatriculation

Si la victime décide de coopérer à l'enquête pénale (faire des déclarations et/ou déposer plainte), le centre demande une attestation d'immatriculation.

Elle est valable pour une période de trois mois et peut être prolongée à une reprise pour trois mois supplémentaires, à condition que le dossier soit toujours en cours au parquet.

Carte A

Ce titre de séjour est valable six mois et est délivré sous diverses conditions, notamment celle que le magistrat accepte la qualification de victime. Elle peut être renouvelée pour la même durée tant que la procédure judiciaire est en cours.

Carte B

L'autorisation de séjour pour une durée indéterminée est attribuée si les déclarations ou la plainte de la victime ont abouti à une condamnation ou si les préventions de traite ou de trafic aggravé ont été retenues dans le réquisitoire du parquet ou de l'auditorat.

Régularisation humanitaire

Le ministre ou son mandataire peut décider de régulariser le séjour d'une victime en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

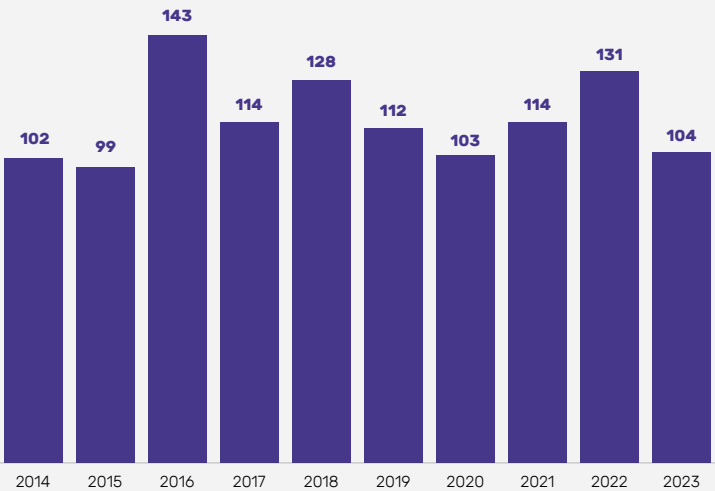


1.12. Condamnations définitives pour traite des êtres humains

Nombre de condamnations définitives pour traite des êtres humains par année

En 2023, 104 condamnations définitives ont été prononcées pour traite des êtres humains, soit l'un des chiffres les plus bas de la période considérée.

Le type de traite des êtres humains pour lequel le ou les condamnés ont été jugés était mentionné dans 81 % des condamnations (84). Il s'agissait principalement d'exploitation sexuelle (58) et d'exploitation économique (24). Une fois, la condamnation portait sur l'exploitation de la mendicité et une autre fois sur l'exploitation de la criminalité forcée.



Remarque : Le 15 avril 2025, lors de la transmission des données pour 2023, le Service de la politique criminelle (SPC) a informé Myria que les données précédemment communiquées pour 2022 devaient être corrigées. Sur la base des données mises à jour dans la base de données, le SPC a en effet constaté qu'un total de 131 condamnations pour traite des êtres humains avaient été enregistrées en 2022, et non le total de 123 condamnations communiqué précédemment.

Nombre de peines par type de peine et par année

Peines principales et peines accessoires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Peine de prison	93	94	128	93	120	100	97	104	107	88
Sans sursis	37	41	40	44	63	43	42	46	59	32
Avec sursis (partiel ou total)	56	53	88	49	57	57	55	58	48	56
Amende	99	82	132	109	126	103	97	105	111	94
Sans sursis	62	49	73	58	83	51	54	48	73	53
Avec sursis (partiel ou total)	37	33	59	51	43	52	43	57	38	41
Confiscation	58	53	64	39	67	58	38	57	65	54
Déchéance des droits (art. 31 du Code pénal)	73	53	115	71	102	85	77	94	91	74
Peine de travail	3	1	6	2	1	4	0	5	4	6
Autres	3	3	4	7	19	14	12	12	10	14
Total	329	286	449	321	435	364	321	377	388	330

330 peines ont été prononcées en 2023.

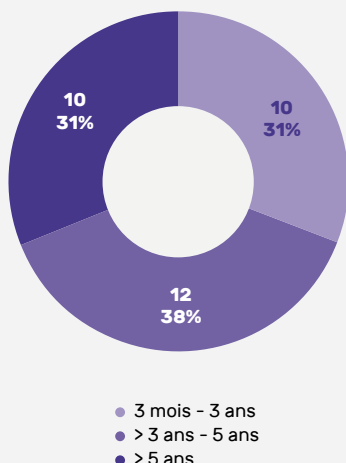
Étant donné qu'une condamnation peut être assortie de plusieurs peines (par ex., une amende, une peine de prison...), le nombre total de peines est plus élevé que le nombre total de condamnations.

Dans 90 % des condamnations, une amende a été infligée en guise de peine. Près de la moitié (41, soit 44 %) des amendes infligées ont fait l'objet d'un sursis total ou partiel.

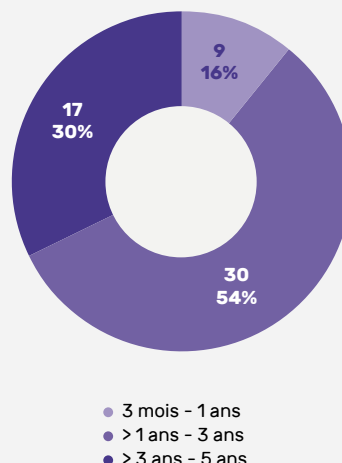
Dans 85 % des condamnations, une peine d'emprisonnement a été prononcée. La plupart (56, soit 88 %) des peines d'emprisonnement prononcées ont fait l'objet d'un sursis total ou partiel.

Dans 71 % des condamnations, le condamné a été déchu de ses droits civiques. Sur les 104 condamnations, 54 (soit 52 %) ont été assorties d'une confiscation. D'autres formes de peines ne sont prononcées que sporadiquement.

Nombre de peines de prison prononcées en 2023
sans sursis selon leur durée



Nombre de peines de prison prononcées en 2023
avec sursis total ou partiel selon leur durée



En ce qui concerne la durée des peines de prison prononcées sans sursis :

- La plupart (12, soit 38 %) des peines de prison sont prononcées pour 3 à 5 ans (ou plus).
- Une peine de prison de 3 mois à 3 ans a été prononcée dans dix cas (31 %).
- Des peines de prison de plus de cinq ans ont été prononcées dans dix cas (31 %).

En ce qui concerne la durée des peines de prison prononcées avec sursis total ou partiel :

- La plupart (30, soit 54 %) des peines de prison sont prononcées pour 1 à 3 ans (ou plus).
- Des peines de prison de 3 à 5 ans (ou plus) ont été prononcées dans 17 cas (30 %).
- Une peine de prison de 3 mois à 1 an a été prononcée dans neuf cas (16 %).

Remarques méthodologiques



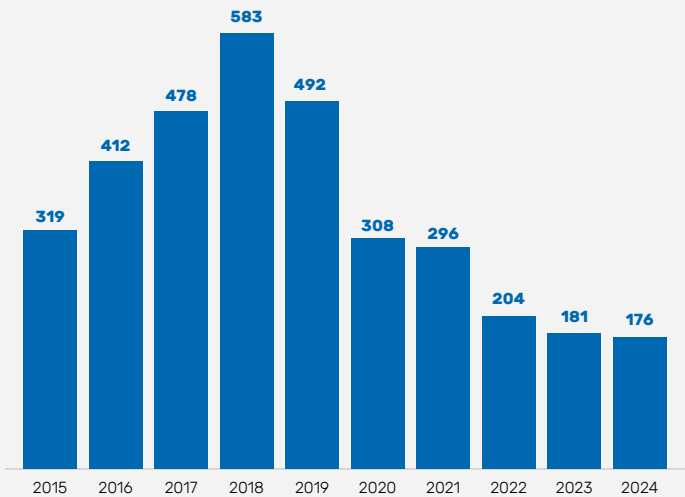
- Ces chiffres concernent le nombre de condamnations définitives, qui ne peuvent donc plus faire l'objet d'un recours.
- Le type d'exploitation n'étant pas connu pour chaque condamnation, les condamnations sont présentées sous forme agrégée.
- Plusieurs dossiers sont introduits dans la base de données avec quelques mois de retard, ce qui explique pourquoi les données de 2024 ne sont pas encore disponibles.
- Ces données correspondent à une situation arrêtée au 13 février 2025.

- Tout comme l'an dernier, le Service de la politique criminelle a identifié plusieurs irrégularités au niveau du casier judiciaire lors de la collecte des données demandées. Au moment de l'extraction des données, il n'était pas possible de déterminer l'ampleur de ces problèmes de fiabilité. Si la base de données le permet, ces irrégularités doivent être corrigées de manière prospective. Les données rapportées doivent donc être interprétées avec la prudence qui s'impose.

2. Trafic d'êtres humains

2.1. Infractions liées au trafic d'êtres humains (données policières)

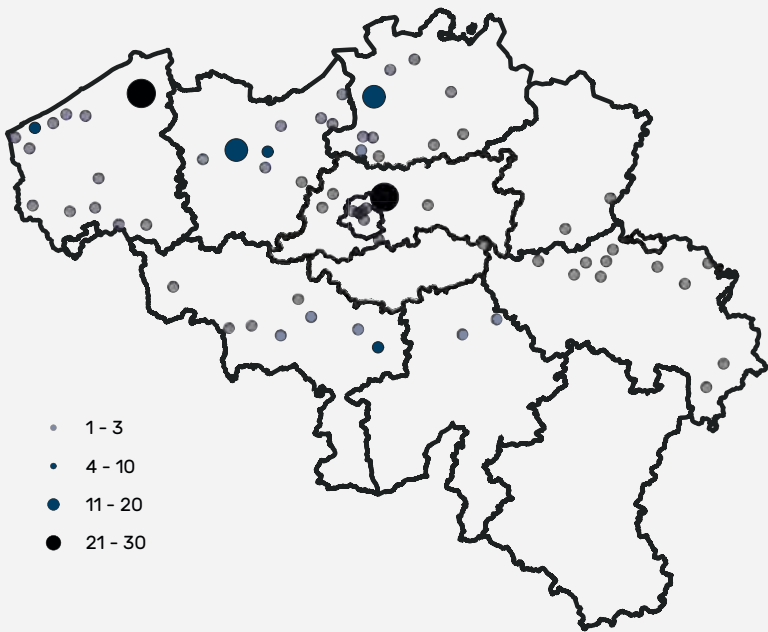
Infractions enregistrées en matière de trafic d'êtres humains par année



Au cours de l'année 2024, 176 infractions en matière de trafic d'êtres humains ont été détectées par les services de police.

- Trois constatations sur quatre ont été enregistrées en Région flamande, notamment dans les provinces de Flandre occidentale, Flandre orientale et Brabant flamand. Ces infractions ont été constatées principalement dans des chefs-lieux provinciaux tels que Bruges (29), Anvers (13) et Gand (12). Vingt-cinq infractions ont été recensées sur le site de l'aéroport de Zaventem.
- En Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale, 34 (19 %) et 11 (6 %) faits ont été respectivement enregistrés.

Infractions enregistrées en matière de trafic d'êtres humains en 2024



Provinces et Région de Bruxelles-Capitale	Nombre d'infractions
Flandre occidentale	49
Brabant flamand	29
Flandre orientale	28
Anvers	23
Liège	16
Hainaut	14
Région de Bruxelles-Capitale	11
Namur	3
Limbourg	2
Brabant wallon	1
Luxembourg	0
Total	176

2.2. Affaires pénales entrées dans les parquets pour trafic d'êtres humains

Remarques méthodologiques

Depuis 2019, le ressort de Mons enregistre un nombre notablement élevé d'affaires pénales liées au trafic d'êtres humains. En 2024, près de deux fois plus d'affaires pénales ont été ouvertes dans le ressort de Mons (151) que dans celui de Gand (78), qui couvre les provinces de Flandre orientale et occidentale. Le nombre limité d'infractions enregistrées par la police en province de Hainaut rend cette situation d'autant plus remarquable.

Informations importantes pour contextualiser cette tendance :

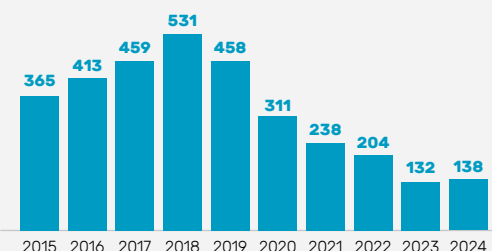
- Le parquet peut ouvrir de nouvelles affaires pénales de sa propre initiative. Cela peut faire suite à un procès-verbal dressé par la police, mais aussi à des constatations faites par les services douaniers (par exemple sur le site de l'aéroport de Charleroi).
- Ces dernières années, du matériel nautique voué à effectuer la traversée vers le Royaume-Uni est de plus en plus souvent retrouvé dans le grand Tournai.
- Pour l'année 2024 spécifiquement, de nombreux dossiers émanent de l'aéroport de Charleroi et concernent de faux documents d'identité. Au moment de clôturer le présent rapport annuel, le parquet examine encore si ces dossiers peuvent être considérés comme des cas de trafic d'êtres humains ou s'ils ont été enregistrés à tort comme tels.

Afin de pouvoir suivre l'évolution éventuelle du nombre d'affaires pénales liées au trafic d'êtres humains traitées par les parquets au fil du temps, les affaires pénales relevant de la compétence de Mons ont été exclues des analyses ci-dessous par mesure de précaution.

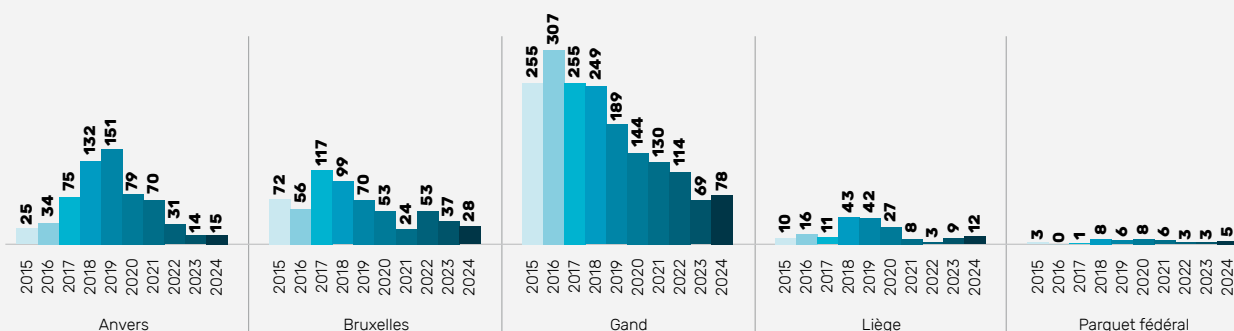
En 2024 :

- 138 affaires pénales sont entrées aux parquets correctionnels pour trafic d'êtres humains, un nombre comparable à celui de l'année précédente, ce qui marque une rupture avec la tendance baissière observée depuis 2019.
- Pour être complet, il convient de noter que les auditorats du travail de Bruxelles et de Liège ont également tous deux ouvert une affaire pénale pour trafic d'êtres humains en 2024.

Nombre d'affaires pénales entrées dans les parquets correctionnels, par année



Nombre d'affaires pénales entrées dans les parquets correctionnels, par année et par arrondissement judiciaire



Trafic d'êtres humains :

- Art. 77bis, 77ter, 77quater et 77quinquies de la loi sur les étrangers ;
- Code 55G.



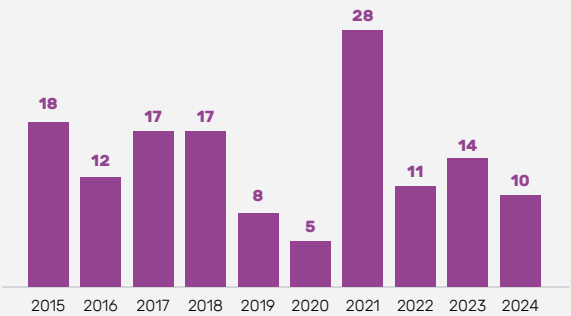
Ressort: étendue de la compétence territoriale d'une juridiction. La Belgique se compose de cinq grands ressorts judiciaires, chacun doté d'une cour d'appel. Chaque cour d'appel est compétente pour plusieurs arrondissements judiciaires.

- Anvers → Anvers et Limbourg
- Bruxelles → Bruxelles (Bruxelles et Hal-Vilvorde), Louvain et Brabant wallon
- Gand → Flandre occidentale et Flandre orientale
- Liège → Liège, Eupen, Namur et Luxembourg
- Mons → Hainaut



2.3. Nouveaux accompagnements de victimes de trafic d'êtres humains initiés par les centres spécialisés

Nombre d'accompagnements initiés pour des victimes de trafic d'êtres humains par année



- En 2024, **10 victimes d'une forme aggravée de trafic d'êtres humains ont intégré un programme d'accompagnement.**
- **Trois d'entre elles** présentaient un **profil de victime mixte**, ayant également été victimes d'une forme de traite des êtres humains. Par conséquent, ces trois dossiers ont également été inclus dans le total des 145 nouveaux accompagnements initiés pour les victimes de traite des êtres humains. Compte tenu du chevauchement entre les deux phénomènes, un programme d'accompagnement a donc été lancé en 2024 pour 152 personnes. Les trois dossiers impliquaient plus précisément les combinaisons suivantes :
 - exploitation économique et trafic aggravé d'êtres humains (2) ;
 - exploitation sexuelle et trafic aggravé d'êtres humains (1).

En **2024, 10 victimes d'une forme aggravée de trafic d'êtres humains** ont intégré un programme d'accompagnement dans l'un des trois centres spécialisés.

Nombre de nouveaux accompagnements de victimes de trafic des êtres humains en 2024 par sexe, âge et nationalité

Nationalité	Femmes		Hommes		Total
	<18	≥18	<18	≥18	
Inde		1	1	2	4
Afghanistan			2		2
Vietnam	1				1
Libéria				1	1
Chine				1	1
Kosovo	1				1
Total	2	1	3	4	10

- Dans **7 cas sur 10, il s'agissait d'hommes**, dont 4 majeurs.
- Parmi les **trois victimes féminines, deux** étaient **mineures**.
- **Quatre Indiens et deux Afghans** figuraient parmi les victimes.

Remarques méthodologiques

- Certaines victimes accueillies par Esperanto et Meza étaient également accompagnées par l'un des centres spécialisés dans le cadre de la procédure spéciale pour les victimes de traite et de trafic aggravé d'êtres humains.
- Il a été possible d'identifier les données faisant double emploi entre Esperanto et les trois centres durant la période 2018-2024. Pour la période 2015-2017, Myria ne dispose pas d'informations au niveau individuel concernant le lancement ou non de la procédure spéciale pour les victimes de traite et de trafic aggravé d'êtres humains. Le chevauchement dans les chiffres de Meza a pu être défini pour l'ensemble de la période (2022-2024).
- Le chevauchement concernant les victimes de traite et/ou de trafic d'êtres humains dans les chiffres d'Esperanto et des centres spécialisés pour la période 2018-2024 porte sur 14 mineurs, dont 8

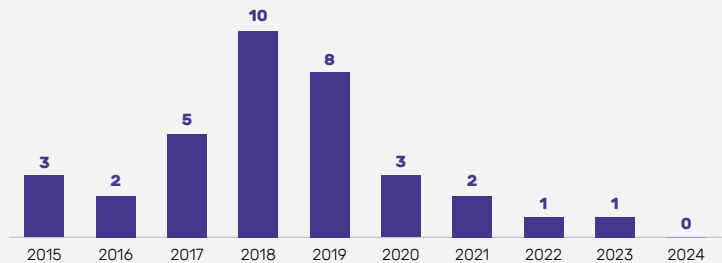
ont été victimes de traite et 6 d'une forme aggravée de trafic d'êtres humains.

- Pour la période 2022-2024, le chevauchement entre les données de Meza et celles des centres spécialisés concernant les victimes de traite et/ou de trafic d'êtres humains porte sur 11 personnes : 5 jeunes adultes (4 victimes de traite des êtres humains et 1 victime d'une forme aggravée de trafic d'êtres humains) et 6 mineurs (5 victimes de traite des êtres humains et 1 victime d'une forme aggravée de trafic d'êtres humains).
- Pour une identification plus détaillée des doubles comptages, consultez le rapport de Myria intitulé « Mineurs victimes de traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains. Cartographie et analyse exploratoire des données chiffrées de la Belgique » (à paraître).



2.4. Nouvelles prises en charge de mineurs (présumés) victimes de trafic d'êtres humains par Esperanto

Nombre de mineurs (présumés) victimes de trafic d'êtres humains pris en charge par Esperanto par année



- En 2017 comme en 2018, une victime présentait un profil mixte, le mineur étant à la fois victime de traite des êtres humains (criminalité forcée) et d'une forme aggravée de trafic d'êtres humains.
- En **2024, aucune nouvelle** victime de trafic d'êtres humains n'a été **prise en charge**.

Nombre de mineurs (présumés) victimes de trafic d'êtres humains pris en charge en 2015-2024, par type d'exploitation, par sexe et par nationalité

Nationalité	Trafic d'êtres humains		Criminalité forcée et trafic d'êtres humains		Total
	F	H	F	H	
Vietnam	7	8			15
Iraq	3	3			6
Afghanistan	1	2			3
Cameroun	1	1			2
Bosnie-Herzégovine			1		1
Syrie		1			1
Albanie	1				1
Érythrée	1				1
Palestine		1			1
Algérie			1		1
Somalie		1			1
Angola	1				1
Burundi	1				1
Total	16	17	2	0	35

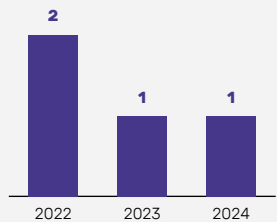
Le tableau de gauche permet d'identifier les profils suivants parmi les victimes mineures (présumées) de formes aggravées de trafic d'êtres humains :

- **Les victimes vietnamiennes**, qui ont été pour la plupart (11) prises en charge par Esperanto entre 2018 et 2019. L'âge moyen de ce groupe au début de leur prise en charge était de ± 16 ans. Six victimes ont entamé une procédure spéciale pour les victimes de trafic aggravé d'êtres humains.
- **Les victimes irakiennes**, qui ont toutes été prises en charge par Esperanto entre 2017 et 2019. L'âge moyen de ce groupe au début de leur prise en charge était de ± 9 ans.
- **Les victimes afghanes**, qui ont toutes été prises en charge par Esperanto entre 2015 et 2018. L'âge moyen de ce groupe au début de leur prise en charge était de ± 12 ans.

La chronologie relative à l'accueil des groupes susmentionnés explique en partie la tendance à la hausse puis à la baisse observée dans le nombre de nouvelles prises en charge au cours de la période 2016-2020.

2.5. Nouvelles prises en charge de mineurs (présumés) victimes de trafic d'êtres humains par Meza

Nombre de victimes mineures (présumées) de trafic d'êtres humains prises en charge par année



Au total, **4** victimes de trafic d'êtres humains ont été prises en charge **entre 2022 et 2024**. Il s'agissait de :

- **3 garçons et 1 fille ;**
- L'un d'entre eux présentait un profil de victime mixte, étant à la fois victime de trafic aggravé d'êtres humains et d'exploitation de la criminalité forcée ;
- Ils étaient tous de **nationalité afghane** ;
- En 2022 comme en 2023, une victime majeure (18 ans pour celle de 2022 et 19 ans pour celle de 2023) était présente au début de la prise en charge ;
- En 2022, 2 victimes ont entamé une procédure de protection spéciale pour les victimes de trafic aggravé d'êtres humains.

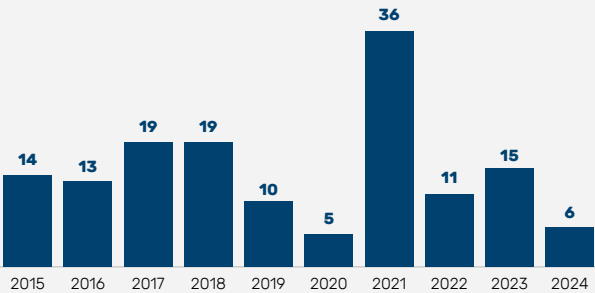
2.6. Victimes de trafic aggravé d'êtres humains entrées dans la procédure (OE)

Comme les victimes de traite des êtres humains, les victimes d'une forme aggravée de trafic d'êtres humains peuvent également revendiquer le statut de victime. Ces formes aggravées de trafic d'êtres humains sont définies à l'article 77^{quater} 1° à 5° de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et s'appliquent si :



- l'infraction a été commise sur un mineur ;
- il y a eu abus de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvait la personne, laissant la victime sans autre choix réel et acceptable que d'être abusée ;
- la violence, la contrainte, les menaces ou la tromperie ont été utilisées ;
- la vie de la victime a été mise en danger, soit délibérément, soit par négligence grave ;
- l'infraction est à l'origine d'un préjudice physique ou psychologique permanent.

Nombre de victimes de trafic aggravé d'êtres humains entrées dans la procédure par année



En 2024, l'OE a reçu une première demande de séjour pour **6 victimes de trafic aggravé d'êtres humains**. C'est le deuxième chiffre le plus bas enregistré au cours des dix dernières années.

Parmi ces victimes, il y avait :

- 4 hommes et 2 femmes ;
- 2 Afghans, 2 Indiens et 2 victimes d'une autre nationalité ;
- 2 victimes mineures, 2 victimes âgées entre 26 et 30 ans et 2 victimes de 31 ans ou plus.

Nombre de victimes de trafic aggravé d'êtres humains entrées dans la procédure, par âge, par sexe et par année

	0-17	18-25	26-30	≥ 31	Total	Hommes	Femmes
2015	5	2	4	3	14	7	7
2016	2	6	1	4	13	8	5
2017	4	6	5	4	19	13	6
2018	8	5	4	2	19	12	7
2019	3	2	3	2	10	6	4
2020	0	3	1	1	5	2	3
2021	0	20	7	9	36	31	5
2022	5	3	1	2	11	9	2
2023	1	6	1	7	15	12	3
2024	2	0	2	2	6	4	2

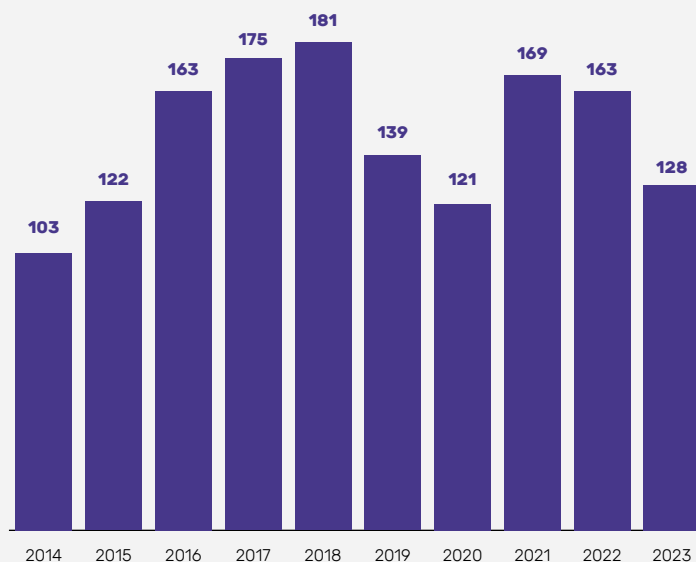
Remarque : l'Office des étrangers ne souhaite pas divulguer certaines informations afin de prévenir toute identification des personnes impliquées.

2.7. Condamnations définitives pour trafic d'êtres humains

Nombre de condamnations définitives pour trafic d'êtres humains par année

En 2023, 128 condamnations définitives ont été prononcées pour trafic d'êtres humains, un nombre inférieur à celui de la période 2021-2022, mais similaire à celui à celui de la période 2019-2020.

Étant donné qu'une condamnation peut être assortie de plusieurs peines (par ex. une amende, une peine de prison...), le nombre total de peines est plus élevé que le nombre total de condamnations.



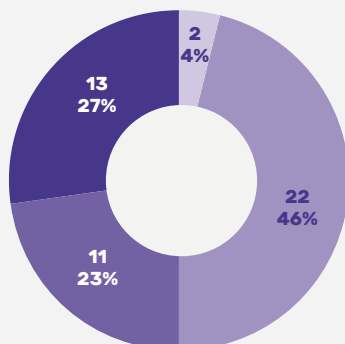
Nombre de peines par type de peine et par année

Peines principales et peines accessoires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Peine de prison	100	120	154	174	176	128	118	161	154	111
Sans sursis	59	60	56	123	113	85	71	87	72	48
Avec sursis (partiel ou total)	41	60	98	51	63	43	47	74	82	63
Amende	100	117	158	172	177	132	120	164	159	115
Sans sursis	69	57	71	102	110	87	56	88	78	47
Avec sursis (partiel ou total)	31	60	87	70	67	45	64	76	81	68
Confiscation	55	76	76	101	110	88	77	111	127	76
Déchéance des droits (art. 31 du Code pénal)	75	89	120	130	135	90	97	137	149	82
Peine de travail	1	1	4	1	5	8	2	4	7	7
Autres	0	0	1	0	4	8	2	5	2	10
Total	332	403	513	578	607	454	416	582	598	401

401 peines ont été prononcées en 2023.

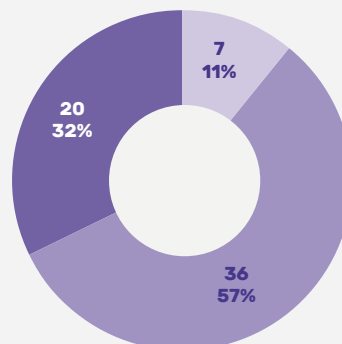
- 111 d'entre elles étaient des peines de prison, dont 63 avec sursis.
- 115 condamnations se sont soldées par une amende, dont 68 avec sursis.
- Dans 82 cas, la personne condamnée a été déchue de ses droits civiques.
- Une confiscation a été prononcée dans 76 cas.
- D'autres formes de peines ne sont prononcées que sporadiquement.

Nombre de peines de prison prononcées en 2023
sans sursis selon leur durée



- > 6 mois - 1 an
- > 1 an - 3 ans
- > 3 ans - 5 ans
- > 5 ans

Nombre de peines de prison prononcées en 2023
avec sursis total ou partiel selon leur durée



- > 6 mois - 1 an
- > 1 an - 3 ans
- > 3 ans - 5 ans

En ce qui concerne la durée des peines de prison prononcées sans sursis :

- La plupart (22, soit 46 %) des peines de prison ont été prononcées pour 1 à 3 ans (ou plus).
- Une peine de prison de plus de cinq ans a été prononcée dans treize cas (27 %).
- Une peine de prison de 3 à 5 ans (ou plus) a été prononcée dans onze cas (23 %).
- Une peine de prison de 6 mois à 1 an (ou plus) a été prononcée à deux reprises (4 %).

En ce qui concerne la durée des peines de prison prononcées avec sursis total ou partiel :

- La plupart (36, soit 57 %) des peines de prison ont été prononcées pour 1 à 3 ans (ou plus).
- Une peine de prison de 3 à 5 ans (ou plus) a été prononcée dans vingt cas (32 %).
- Une peine de prison de 6 mois à 1 an (ou plus) a été prononcée dans sept cas (11 %).

Remarques méthodologiques



- Ces chiffres concernent le nombre de condamnations définitives, qui ne peuvent donc plus faire l'objet d'un recours.
- Plusieurs dossiers sont introduits dans la base de données avec quelques mois de retard, ce qui explique pourquoi les données de 2024 ne sont pas encore disponibles.
- Ces données correspondent à une situation arrêtée au 23 avril 2025.

- Tout comme l'an dernier, le Service de la politique criminelle a identifié plusieurs irrégularités au niveau du casier judiciaire lors de la collecte des données demandées. Au moment de l'extraction des données, il n'était pas possible de déterminer l'ampleur de ces problèmes de fiabilité. Si la base de données le permet, ces irrégularités doivent être corrigées de manière prospective. Les données rapportées doivent donc être interprétées avec la prudence qui s'impose.

Contribution externe

Explication des données statistiques relatives aux enquêtes menées par les équipes ECOSOC des services de l'inspection de l'ONSS en 2024 sur la traite des êtres humains

Stéphanie Schulze

Services de l'inspection de l'ONSS – Direction thématique traite des êtres humains

Introduction

La présente contribution concerne les services de l'Inspection de l'ONSS (Direction thématique traite des êtres humains et équipes ECOSOC).

Outre les données purement statistiques, cette contribution vise à fournir des informations qualitatives sur les enquêtes menées par les équipes ECOSOC du service d'inspection de l'ONSS en 2024.

Les données reprises dans cette contribution proviennent de plusieurs sources :

1. Le système interne de gestion des enquêtes, ARTEMIS, duquel ont été extraites les données relatives aux enquêtes clôturées en 2024. En 2024, 217 enquêtes « traite des êtres humains » (ci-après TEH) ont été finalisées comptabilisant 96 victimes présumées. Certaines enquêtes ne répondaient pas à notre définition de l'enquête TEH ou faisaient doublon. Ainsi, après vérification, le nombre de **189 enquêtes TEH** clôturées a été retenu.
2. L'analyse des check-lists établies par les inspecteurs sociaux en 2024 conformément au chapitre VIII de la Circulaire commune du ministre de la Justice, du ministre de l'Emploi, du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, du secrétaire d'État à la lutte contre la fraude sociale et du Collège des procureurs généraux relative à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains (COL 01/2015). Les inspecteurs de l'ONSS complètent une telle check-list, dès que possible, à la suite du constat et ce, pour autant qu'il y ait des indications suffisamment précises qu'il s'agit potentiellement

d'une situation de traite des êtres humains. En 2024, **121 check-lists** ont été établies, ce qui signifie que la situation de 121 victimes présumées a été examinée dans le cadre de nos contrôles. La différence avec les 96 victimes potentielles issues du programme de gestion des enquêtes ARTEMIS découle du fait que les check-lists sont établies, en principe, dès qu'il y a des indices suffisants d'exploitation économique et ce, indépendamment de l'état d'avancement de l'enquête (au moment de l'ouverture, en cours d'enquête ou à sa clôture) alors que les chiffres issus de notre programme ARTEMIS concernent des enquêtes clôturées en 2024 mais débutées en 2024 ou auparavant. Dès lors, les données relatives aux check-lists sont les plus représentatives de l'année 2024.

Un rapport d'analyse spécifique basé sur ces check-lists est transmis annuellement par notre direction thématique au Service de la politique criminelle du Service public fédéral Justice.

Une autre source d'informations qualitatives est l'échange d'informations relatif aux enquêtes en matière de traite des êtres humains mis en place avec les chefs d'équipe ECOSOC.

1. Statistiques relatives aux procès-verbaux et rapports pénaux (ARTEMIS)⁴⁶⁹

Les enquêtes ECOSOC des services de l'inspection de l'ONSS sont traitées dans un outil de gestion des enquêtes appelé ARTEMIS. Les statistiques relatives aux **enquêtes**

⁴⁶⁹ Ces statistiques se basent sur les enquêtes clôturées.

clôturées en 2024 sont donc issues exclusivement de ce programme. Cet outil de gestion est en perpétuelle évolution. Depuis sa mise en production, il a déjà été adapté à plusieurs reprises pour pouvoir répondre au mieux à nos besoins en matière de statistiques.

Courant 2024, dans le cadre des **189 enquêtes TEH traitées**, l'ONSS a rédigé **53 PJ et/ou rapports pénaux initiaux, 27 rapports pénaux complémentaires et 36 rapports d'information** en matière d'exploitation économique (art. 433quinquies du Code pénal).

Ces rapports concernent **96 victimes présumées**. En outre, à la suite d'enquêtes réalisées avec d'autres services d'inspection ou de police, il arrive que le *Pro Justitia* ou le rapport pénal en matière de TEH soit dressé par un autre service (généralement par la police) ; 11 rapports ou PJ ont été rédigés par d'autres services dans le cadre d'une collaboration avec l'ONSS.

Un rapport pénal complémentaire est établi lorsque le magistrat demande des devoirs complémentaires pour une situation d'exploitation qui a déjà été dénoncée par le biais d'un *Pro Justitia* ou d'un rapport pénal initial et ce, pour autant que cela concerne la ou les mêmes

victimes. Cette distinction entre rapport pénal initial et rapport pénal complémentaire permet d'éviter qu'une même situation d'exploitation ou qu'une même victime présumée soit comptabilisée plusieurs fois dans les résultats.

Quant au résultat « rapport d'information », il est utilisé afin de valoriser les rapports destinés aux autorités judiciaires, soit pour dénoncer de faibles éléments d'exploitation économique (sans victime présumée par exemple), soit pour transmettre le résultat de recherches, de collecte d'informations ou d'examen de données lorsqu'une enquête TEH n'est pas encore initiée ou débute.

Relevons également que les inspecteurs des équipes ECOSOC traitent d'autres enquêtes que celles visant la traite des êtres humains. Il s'agit d'enquêtes qui concernent la main d'œuvre étrangère et/ou les secteurs à risque. Ainsi sont reprises sous la thématique « ECOSOC », les enquêtes relatives à la traite des êtres humains (exploitation économique), la main d'œuvre étrangère et les secteurs à risque. Au total, **en 2024, 4.049 enquêtes ECOSOC** ont été traitées parmi lesquelles on dénombre les 189 enquêtes sur la TEH.

Résultats des enquêtes TEH

Directions provinciales	PJ/RP dressés par l'ONSS	Rapports pénaux complémentaires	Rapports d'information	PJ/RP dressés par un autre service ⁴⁷⁰	Victimes présumées
Flandre occidentale	2	0	1	2	2
Flandre orientale	6	2	3	8	12
Anvers	2	0	1	1	3
Limbourg	2	0	1	0	7
Hainaut	3	2	6	0	3
Namur-Luxembourg	12	4	4	0	24
Liège	11	11	11	0	10
Brabant flamand	7	2	2	0	22
Bruxelles	6	6	7	0	7
Brabant wallon	2	0	0	0	6
Total	53	27	36	11	96

Relevons également qu'en 2024 :

- **96** victimes présumées de TEH ont été référées aux autorités judiciaires par l'Inspection de l'ONSS par le biais de rapports pénaux ou de *Pro Justitia*.
- Les nationalités les plus représentées sont : Slovaquie (17), Roumanie (12), Brésil (10), Maroc

(9), Chine (8) et Belgique (8). Notons également que parmi ces 96 victimes présumées, 44 concernaient des ressortissants de l'UE, parmi lesquels on dénombre 8 Belges. En ce qui concerne la répartition en fonction du genre, 13 victimes présumées étaient des femmes et 83 étaient des hommes.

⁴⁷⁰ Dans le cadre d'une enquête réalisée en collaboration avec l'ONSS. Il est à noter que lorsque le PJ ou RP est rédigé par un autre service, nous ne comptabilisons pas les victimes dans notre programme de gestion.

- Les secteurs d'activité les plus représentés étaient la construction, l'Horeca et le transport.
- Les 3 directions provinciales qui comptent le plus de victimes présumées selon les chiffres issus des enquêtes clôturées en 2024 sont celles de Namur-Luxembourg, Brabant flamand et Flandre orientale.

2. Analyse des check-lists

Introduction

Tenant compte du prescrit de la COL 01/15, une check-list a été complétée **en 2024** dès qu'il y avait des **indications suffisamment précises** d'une situation potentielle de traite des êtres humains, et ce, durant le traitement de l'enquête ou au moment de sa clôture.

Au total, **121 check-lists** ont été établies (1 check-list par victime présumée ; donc plusieurs check-lists peuvent concerner le même employeur/exploiteur). Elles se répartissent comme suit :

Directions provinciales	Nombre de check-lists établies
Flandre occidentale	13
Flandre orientale	13
Anvers	2
Limbourg	7
Hainaut	5
Namur-Luxembourg	16
Liège	11
Brabant flamand	29
Bruxelles	20
Brabant wallon	5
Total	121

2.1. Répartition géographique par secteur d'activité (2024)

	Namur-Luxembourg	Bruxelles	Liège	Hainaut	Limbourg	Brabant wallon	Brabant flamand	Anvers	Flandre orientale	Flandre occidentale	Total
Agriculture/horticulture	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	2
Boucherie	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	2
Boulangerie	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Car wash et truck wash	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	2
Coiffure et esthétique	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	6
Commerce de détail	0	2	1	0	0	0	1	0	0	0	4
Construction	7	5	1	3	4	5	17	1	9	1	53
Distribution pub/courrier	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Garage	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Horeca	4	3	3	0	0	0	3	0	4	3	20
Logistique	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Nettoyage	0	0	2	0	0	0	0	0	0	9	11
Parc d'attraction	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Transport	0	3	1	0	3	0	4	0	0	0	11
Travail domestique / aide aux personnes	0	2	1	0	0	0	1	0	0	0	4
Total	16	20	11	5	7	5	29	2	13	13	121

2.2. Répartition selon l'âge, le sexe et la nationalité des victimes présumées 2024

Nationalité	Hommes	Femmes
Afghanistan	4	0
Algérie	4	2
Belgique	5	2
Brésil	2	0
Bulgarie	3	0
Cameroun	1	0
Chine	7	4
Colombie	1	0
Côte d'Ivoire	3	0
Égypte	3	0
El Salvador	1	0
Espagne	2	1
Géorgie	2	0
Ghana	1	0
Guinée Bissau	1	0
Kirghizistan	2	0
Macédoine	2	0
Maroc	9	2
Palestine	3	0
Pays-Bas	1	0
Pérou	0	1
Philippines	3	1
Roumanie	16	0
Rwanda	1	0
Sénégal	0	1
Slovaquie	17	0
Syrie	2	0
Tunisie	2	1
Turquie	7	0
Inconnu	1	0
Total	106	15

Âge	Hommes	Femmes
Mineurs (-18 ans)	1	0
Entre 18 et 30 ans	40	3
Entre 30 et 40 ans	24	7
Entre 40 et 50 ans	18	3
Plus de 50 ans	23	2
Total	106	15

Une rapide analyse des tableaux ci-dessus permet de conclure que près de 90 % des victimes présumées d'exploitation économique sont des hommes (106/121). En ce qui concerne l'âge, environ 35 % des victimes présumées ont entre 18 et 30 ans, environ 25 % ont entre 30 et 40 ans, environ 17 % ont entre 40 et 50 ans et environ 20 % ont plus de 50 ans. Une victime présumée était âgée de 17 ans au début de son occupation (majeur au moment du contrôle qui a eu lieu fin 2023). Il s'agissait d'un jeune homme occupé dans le secteur du nettoyage. Parmi les victimes présumées de sexe masculin, le plus âgé avait 76 ans. Quant à la victime présumée de sexe féminin, la plus âgée avait 54 ans au moment des faits. Il est à noter que les femmes sont actives essentiellement dans les secteurs de l'Horeca, de l'aide aux personnes à domicile et des soins de beauté.

En ce qui concerne la nationalité des victimes, 74 sont issues de pays tiers (hors UE). Parmi les 47 ressortissants de l'UE, on compte 17 Slovaques, 16 Roumains, 7 Belges, 3 Bulgares, 3 Espagnols et 1 Néerlandais.

2.3. Indicateurs de la traite des êtres humains relevés et circonstances aggravantes

Plusieurs indicateurs de traite des êtres humains sont repris sur les check-lists. L'analyse de celles reçues en 2024 amène aux constats suivants :

Documents d'identité

Environ 80 % des ressortissants des pays tiers étaient en séjour illégal sur le sol belge. Soit ils ne disposaient d'aucun document d'identité ou de voyage, soit ils disposaient de leur passeport national ou d'un titre de séjour dans leur pays d'origine ou un pays de l'UE. À noter qu'environ 10 % de ces ressortissants de pays tiers avaient introduit une demande d'asile. Parmi les Européens non belges, quelques-uns seulement étaient établis en Belgique et détenaient un titre de séjour belge.

Les autres étaient généralement en possession de leur document d'identité national.

Plusieurs victimes présumées ne disposaient pas de leurs propres documents d'identité, parfois elles possédaient des copies de ceux-ci.

Aspect financier – sécurité sociale – documents sociaux

En matière de revenus : la grande majorité des situations observées fait état d'une rémunération insuffisante, très faible voire inexistante. Dans certains cas, une rémunération est promise mais payée en partie ou pas du tout, ou il arrive qu'elle diminue au fil du temps. Parmi les 121 victimes présumées identifiées, certaines n'ont perçu aucun salaire. D'autres ont été contraintes de céder une partie de leur rémunération, de rembourser les frais de voyage vers la Belgique ou encore de payer un loyer pour un logement fourni par l'employeur. Aussi, plusieurs victimes ont été amenées à prêter de nombreuses heures supplémentaires sans compensation financière, travaillant ainsi parfois le double du temps rémunéré.

Relevons quelques exemples concrets rencontrés courant 2024 pour autant qu'il y ait eu une rémunération payée : 50 euros par journée de 10 à 12 heures ; 375 euros par mois pour 10 à 14 heures par jour ; 300 euros par mois pour 12 heures par jour, 7 jours sur 7 ; 1.500 euros par mois pour 13 à 14 heures par jour, 6 jours sur 7 ; nombreux cas de rémunération horaire de moins de 2 à 10 euros par heure (1,80 euros ; 2,25 euros ; 4,00 euros ; 6,00 euros ; 7,25 euros ; 8,00 euros).

En matière de sécurité sociale et documents sociaux : en ce qui concerne les victimes potentielles, un peu plus de 10 % étaient renseignées en Dimona ou en Limosa. En ce qui concerne les victimes présumées renseignées comme détachées dans le cadre de la libre circulation des services, il s'agissait souvent d'un détachement frauduleux avéré ou présumé. Seuls quelques travailleurs étaient déclarés à la sécurité sociale et étaient autorisés à travailler sur le sol belge, le cas échéant. En outre, ces derniers travaillaient généralement plus que le nombre d'heures reprises sur leur contrat de travail ou déclarées à la sécurité sociale.

Circonstances de l'exploitation

Parmi les indices d'exploitation, certains sont récurrents, comme les conditions de logement déplorables ou la durée démesurée de travail. Des précisions et exemples sont repris, ci-dessous, pour certains indicateurs.

La victime ne dispose pas d'équipement/vêtements de travail adaptés, travaille dans des conditions dangereuses/insalubres

Des indicateurs relatifs à la protection du travail (sécurité et santé des travailleurs : mesures d'hygiène, vêtements et lieux de travail, etc.) concernent environ 50 % des victimes présumées rencontrées. D'ailleurs, 6 victimes ont eu un accident de travail ayant entraîné pour certaines une incapacité de travail partielle ou permanente.

La victime n'a pas de liberté de contact avec le monde extérieur ou est limitée dans sa liberté de mouvement

Un peu plus de 20 % des victimes présumées rencontrées étaient coupées du monde extérieur et/ou leur liberté de mouvement était limitée.

La victime loge dans des conditions déplorables

Dans bon nombre de situations potentielles de traite des êtres humains, les victimes sont logées dans des logements indécents ou insalubres. Souvent, ces logements sont mis à disposition par l'auteur/l'employeur. En 2024, on a relevé cet indicateur pour un peu plus de 40 % des victimes présumées.

La victime est privée de soins médicaux

Environ 10 % des victimes présumées se sont vues privées de soins médicaux alors qu'elles en avaient besoin.

La victime travaille de longues périodes

Un peu plus de 70 % des victimes présumées rencontrées travaillent durant des périodes anormalement longues. Pour certaines, la durée hebdomadaire varie entre 45 et 60 heures avec un ou deux jours de repos par semaine, ce qui constitue déjà une charge excessive. Toutefois, pour près de 40 % des victimes potentielles, les prestations atteignent un niveau particulièrement extrême. À titre d'exemple, certaines victimes ont déclaré travailler entre 12 à 15 heures par jour, 7 jours sur 7 ou encore 6 ou 7 jours par semaine pour des durées de 10 à 12 heures par jour.

Circonstances aggravantes

Plusieurs circonstances aggravantes ont été relevées dans les cas rencontrés en 2024 :

Relatives à la qualité de l’auteur

Dans la plupart des cas, l’auteur abuse de la situation vulnérable de la victime, a autorité sur elle ou abuse de sa fonction. Une victime présumée était d’ailleurs exploitée par des fonctionnaires d’une organisation intergouvernementale. Aucune check-list ne fait état d’un auteur agent de la force publique dans l’exercice de ses fonctions.

Relatives à la situation de la victime

Parmi les check-lists établies en 2024, une concerne un mineur d’âge (17 ans).

Comme précisé plus haut, de nombreuses victimes présumées, issues de pays tiers, étaient particulièrement vulnérables en raison notamment de leur situation administrative illégale ou précaire. Deux victimes présentaient même des déficiences mentales.

Parmi les 121 victimes concernées par les check-lists 2024, 34 ont expliqué avoir subi des actes de menace, de violence ou de contrainte de la part de l’auteur. Plusieurs victimes ont reçu des coups et l’une d’elles a précisé avoir été violée.

2.4. Orientation des victimes vers un centre d’accueil spécialisé en 2024

Parmi les 121 check-lists recensées, 52 concernaient des victimes présumées qui ont été mises en contact avec un centre d’accueil spécialisé (Sürya, Payoke ou Pag-Asa).

Certaines avaient déjà eu un contact avec ces centres avant l’intervention des inspecteurs sociaux de l’ONSS. Dans pareil cas, l’ONSS intervient, notamment, pour entendre la victime présumée et/ou mener l’enquête en matière d’exploitation économique, en collaboration avec le centre d’accueil, le magistrat et le cas échéant, la police ou d’autres services.

Il est à noter que parmi ces 121 victimes présumées, il n’y avait qu’un mineur (majeur au moment du contrôle mais mineur durant la période « d’exploitation »). Relevons aussi que parmi les victimes présumées de

TEH, certaines n’ont pas souhaité entrer en contact avec un centre d’accueil.

La répartition par direction provinciale est la suivante :

Directions provinciales	Nombre de victimes présumées orientées	Nationalité et sexe
Anvers	1	1 Inconnu (H)
Bruxelles	17	4 Afghanistan (H) 2 Algérie (H) 1 Brésil 2 Chine (F) 1 Égypte (H) 1 El Salvador (H) 1 Espagne (F) 2 Maroc (F) 1 Philippines (F) 1 Tunisie (F) 1 Turquie (H)
Brabant flamand	6	1 Cameroun (H) 1 Côte d’Ivoire (H) 1 Égypte (H) 1 Inde (H) 2 Maroc (H)
Flandre occidentale	1	1 Guinée (H)
Flandre orientale	3	2 Espagne (H) 1 Égypte (H)
Hainaut	5	2 Algérie (H) 1 Côte d’Ivoire (H) 1 Inde (H) 1 Tunisie (H)
Liège	11	2 Algérie (F) 3 Belgique (2H – 1F) 1 Chine (H) 2 Kirghizistan (H) 2 Maroc (H) 1 Slovaquie (H)
Limbou rg	3	3 Philippines (H)
Namur - Luxembourg	5	3 Chine (H) 1 Sénégal (F) 1 Tunisie (H)
Total	52	

3. Impact Action Days

En 2024, les services de l’Inspection de l’ONSS ont participé, pour la huitième année consécutive, aux « **Impact Action Days** », une initiative européenne soutenue par Europol, aussi appelée *Joint Action Days (JAD)*. Cette initiative de l’UE s’inscrit dans le cadre du projet européen EMPACT (*European multidisciplinary platform against criminal threats* – plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles), au sein duquel la lutte contre la traite des

êtres humains compte parmi les phénomènes criminels prioritaires. Le projet EMPACT, pour sa part, s'inscrit dans le cadre du plan d'action de l'UE contre la traite des êtres humains.

Les actions « *EAD labour exploitation* » organisées **du 20 au 27 avril 2024**, quant à elles, visaient, deux phénomènes :

- 1) la détection d'exploitation économique dans des car wash et *night-shops* dans lesquels travaillaient des ressortissants de pays-tiers détachés du Portugal ;
- 2) la mise à disposition de travailleurs par un bureau d'intérim étranger, dans le secteur de la logistique.

La coordination des contrôles effectués dans les car wash et *night-shops* était assurée par notre direction thématique ECOSOC.

Il est à noter que cette action a permis de contrôler, simultanément, dans plusieurs provinces du pays, des entreprises qui utilisent de la main d'œuvre détachée. En outre, des inspecteurs du travail portugais ont assisté à certains contrôles.

Durant la semaine **du 3 au 9 juin 2024**, deux équipes ECOSOC ont participé aux actions « **Global Chain** » sous la direction de la police fédérale (DJSOC). Ces actions étaient focalisées sur la détection d'exploitation sexuelle, de la mendicité et de la criminalité forcée.

4. Éléments marquants en 2024

L'année 2024 a été marquée par plusieurs évolutions majeures : des restructurations industrielles, l'avènement d'un nouveau gouvernement, des réformes en matière de politique d'immigration économique ainsi que l'entrée en vigueur de la loi du 3 mai 2024 relative au travail du sexe sous contrat de travail. Cette dernière réforme modifie en profondeur le cadre juridique applicable au secteur. Pour la première fois en Belgique, un statut légal est reconnu aux personnes exerçant le travail du sexe dans le cadre d'un contrat de travail, avec pour objectif de leur garantir un socle de droits sociaux.

Cependant, nos équipes ECOSOC ont poursuivi leurs tâches en mettant, comme toujours, l'accent sur la détection de victimes présumées de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique. En outre, elles se sont vu attribuer un nouveau type d'enquête, à savoir les enquêtes liées à la fraude à l'identité et plus particulièrement à la création d'identité.

La création d'identité est l'une des quatre formes de fraude à l'identité définie par la Circulaire 08/2019⁴⁷¹. Les trois autres formes sont l'usurpation d'identité (vol d'identité), la délégation d'identité et l'échange d'identité.

Pratiquement, lorsque la Direction générale de l'Identification et du Contrôle des Déclarations de l'ONSS est informée par SIGEDIS⁴⁷² qu'une Dimona a été introduite pour un travailleur qui a fourni des faux documents d'identité pour obtenir un numéro d'identification à la sécurité sociale et que la Dimona est active, notre service d'inspection et plus particulièrement notre direction thématique TEH, en est informé afin de lui permettre de mener une enquête auprès de l'employeur. Il est à noter que le constat relatif à la non-authenticité des documents d'identité est effectué par la police fédérale (OCRF) à la demande de SIGEDIS.

En ce qui concerne **les résultats chiffrés**, en 2024, les équipes ECOSOC ont clôturé 217 enquêtes étiquetées « traite des êtres humains » dans notre programme de gestion des enquêtes, ARTEMIS. Néanmoins, certaines enquêtes ne répondaient pas à notre définition de l'enquête TEH ou faisaient doublon. Ainsi, après vérification, la direction thématique a retenu le nombre de **189 enquêtes TEH clôturées**.

Une enquête ECOSOC est étiquetée « TEH » dès que des indicateurs sérieux sont relevés au cours d'un contrôle ou dès qu'une enquête relative à cette matière est demandée expressément par un tiers (magistrat, etc.).

Au 31 décembre 2024, 144 enquêtes TEH étaient ouvertes, c'est-à-dire en cours de traitement.

Environ 50 % des enquêtes TEH traitées clôturées par les équipes spécialisées ECOSOC ne permettent pas de conclure qu'il y a exploitation, notamment parce

471 COL 08/2019 du 27 février 2020 - Fraude à l'identité - Circulaire commune du ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, du ministre des Affaires étrangères et européennes, et de la Défense, chargé de Beliris et des Institutions culturelles fédérales, du ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur, de la Lutte contre la pauvreté, de l'Égalité des chances et des Personnes handicapées, du ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, du ministre de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, chargé de la Simplification administrative, de la Lutte contre la fraude sociale, de la Protection de la vie privée et de la Mer du Nord et du Collège des procureurs généraux (disponible sur : [Circulaires | Ministère public](#)).

472 SIGEDIS est une association publique sans but lucratif fondée par les institutions de sécurité sociale. Ce service joue un rôle unique en tant que *one-stop-data-source* et propose des solutions de bout en bout à quiconque a besoin de données dans les domaines de l'identification personnelle, de la carrière et de la pension. (cf. Sigedis. be). À ce titre, SIGEDIS intervient dans la création des numéros d'identification à la sécurité sociale pour les déclarations DIMONA.

que les éléments de l'enquête ne sont pas pertinents ou les indices d'exploitation sont trop faibles, les éléments s'apparentant plus à du travail illégal qu'à de l'exploitation économique.

Il est aussi important de souligner qu'environ 15 % des enquêtes clôturées constituent des suites d'enquête de faits détectés et dénoncés précédemment aux autorités judiciaires. Des indices de TEH permettant de conclure à une « nouvelle » situation potentielle de TEH ont été relevés dans un peu plus de 30 % des enquêtes menées.

Relevons aussi qu'en matière d'effectif, nos équipes ECOSOC ont enfin connu, courant 2024, une augmentation significative, portant l'effectif au 31/12/2024 à 45,10 ETP (soit + 2 ETP par rapport au 31/12/2023). Cet effectif de fin 2024, auquel s'ajouteront 4 inspecteurs qui sont venus renforcer les équipes ECOSOC début 2025, permettra d'atteindre le cadre minimum de 49 inspecteurs ECOSOC défini par notre administration. Cette composition minimale est celle estimée pour pouvoir effectuer des enquêtes de manière qualitative dans des délais raisonnables à la suite des requêtes et missions reçues et, en même temps, pour permettre une présence proactive de nos équipes dans les secteurs à risque, une exigence essentielle pour pouvoir amener la détection de situations d'exploitation à un niveau acceptable.

Il va sans dire que les inspecteurs qui rejoignent les équipes ECOSOC ne sont pas opérationnels à 100 % dès leur arrivée car ils doivent se familiariser avec les matières et les procédures de travail relatives aux spécificités ECOSOC, c'est-à-dire la main d'œuvre étrangère, la traite des êtres humains et le contrôle dans les secteurs dits à risque.

Comme chaque année, la direction thématique, aidée, le cas échéant, par la direction Analytics and AI de l'ONSS⁴⁷³ et par d'autres services, choisit un **projet spécifique annuel (focus)**.

En 2024, nous avons retenu comme focus **le nettoyage d'entreprise**. Chaque équipe ECOSOC a mené des enquêtes dans ce secteur, en tenant compte de ses capacités d'enquête et de son effectif.

Au total, 115 employeurs, 359 travailleurs et 29 indépendants ont été contrôlés. De nombreuses infractions relevant du Code pénal social ont été constatées (Dimona, temps partiel, sécurité sociale,

main d'œuvre étrangère, etc.). En outre, 3 victimes de TEH ont été détectées au cours de ces contrôles.

Toujours en 2024, les équipes ECOSOC ont poursuivi le traitement des **signalements de faits d'exploitation économique (TEH) dénoncés auprès du point de contact pour une concurrence loyale du SIRS** (Service d'Information et de Recherche Sociale). Après analyse par notre direction thématique TEH, 40 signalements pertinents ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête, laquelle a été confiée à nos inspecteurs spécialisés.

Parmi ces dossiers, 14 enquêtes – ouvertes en 2023 ou en 2024 – ont été clôturées au cours de l'année avec le constat de plusieurs infractions sanctionnées par le Code pénal social. Toutefois, aucune victime de traite des êtres humains n'a été identifiée dans le cadre de ces investigations.

Quant aux enquêtes relatives à la fraude à l'identité dont question plus haut, 154 enquêtes ont été ouvertes (128 au nom de l'employeur et 26 au nom du travailleur) ; 45 ont été clôturées en 2024. Dans le cadre de ces enquêtes, des infractions au Code pénal social ont été constatées à charge de plusieurs employeurs mais aussi à charge de plusieurs travailleurs pour faux et usage de faux en droit pénal social, escroquerie en droit pénal social ou en séjour mais aucune victime de TEH n'a été détectée.

Il est à noter que les enquêtes initiées dans le cadre du « focus annuel » ou de la fraude à l'identité ne deviennent « enquête TEH » que si des indices suffisants d'exploitation sont détectés au cours du contrôle.

Tout comme les années précédentes, les inspecteurs sociaux des équipes ECOSOC ont eu recours à des **outils et des techniques d'enquête spécifiques** tels que :

- les enquêtes de téléphonie ;
- l'exploitation d'images de vidéo-surveillance ;
- l'exploitation des GSM ;
- les recherches dans les « Open source intelligence » (internet, médias sociaux, etc.).

Ces techniques d'enquête sont réalisées avec les services spécialisés de la police fédérale, le plus souvent à la demande de l'auditeur du travail. De telles techniques peuvent permettre d'identifier et d'auditionner des victimes présumées, d'identifier des

⁴⁷³ L'équipe Analytics & AI a pour mission de soutenir les agents de l'ONSS dans leur travail quotidien. Pour ce faire, elle utilise des outils analytiques qui lui permettent d'analyser de grandes quantités de données à la recherche de modèles. De cette manière, ils peuvent, par exemple, produire des analyses de risque qui révèlent des fraudes. Ils développent également des modèles d'apprentissage automatique qui peuvent aider les agents dans des tâches telles que la détection de signaux suspects.

témoins potentiels et de corroborer les déclarations des victimes sans devoir davantage les impliquer ou leur faire porter le poids de la charge de la preuve. Elles permettent également de constater l’occupation d’autres travailleurs/victimes, d’identifier des auteurs et de mettre en évidence des liens entre des personnes ou des entreprises.

Le recours aux médias sociaux et à internet est de plus en plus incontournable pour effectuer des recherches et enquêter de manière approfondie sur la traite des êtres humains à des fins d’exploitation par le travail. Néanmoins, pour que nos inspecteurs sociaux puissent utiliser ces sources de manière optimale, il est nécessaire d’examiner les possibilités techniques existantes et les conditions juridiques à respecter.

Enfin, en ce qui concerne les **phénomènes émergents ou grandissants**, l’année 2024 s’inscrit dans la continuation des années précédentes. Les cas de fraude à l’identité semblent s’intensifier dans divers secteurs d’activité, que ce soit via la création d’identité ou la délégation d’identité (location d’identité). Les cas relatifs à la délégation d’identité nous ont permis de détecter quelques situations potentielles d’exploitation économique.

Les secteurs d’activité les plus touchés par l’exploitation économique ces dernières années continuent à générer la plupart de nos enquêtes et gardent toute notre attention. Personnel domestique, construction, Horeca, car wash, salon de massage, ongles, nettoyage, etc. sont autant de secteurs d’activité facilement accessibles, qui ne requièrent pas de longues formations et dans lesquels il est aisé de recourir à de la main d’œuvre sous-qualifiée en situation précaire.

On continue de constater des situations d’exploitation qui se développent au sein d’une même communauté ethnique ou culturelle, ce qui contribue à rendre plus dépendantes encore les victimes potentielles. En outre, on constate de plus en plus de victimes belges.

De manière générale, nos inspecteurs sont de plus en plus confrontés à des situations complexes où, malgré des apparences de conformité, des irrégularités subsistent. Les employeurs adaptent leurs pratiques pour contourner la législation (par ex., peu de prestations sont déclarées, les salaires versés sont inférieurs aux normes légales, le détachement est frauduleux). Il arrive aussi que des travailleurs utilisent une fausse identité.

Ces enquêtes, bien qu’elles ne permettent pas toujours de détecter clairement des cas de traite des êtres

humains, mettent en lumière des signaux préoccupants. Elles soulignent la nécessité pour les services de première ligne de rester vigilants, d’approfondir les investigations et d’y consacrer le temps nécessaire.

5. Conclusion

L’année 2024 s’inscrit dans la continuité des années précédentes. Aucun événement de l’actualité n’a eu un impact particulier sur le travail de nos équipes ECOSOC.

La présente contribution reprend les chiffres issus de deux canaux différents :

- le programme de gestion des dossiers qui concerne les **enquêtes clôturées en 2024** et dénombre **96 victimes présumées** ;
- l’analyse des **check-lists** établies en 2024, dès que l’enquête en cours ou clôturée présente des indications suffisamment précises d’une situation potentielle de traite des êtres humains qui concernent **121 victimes présumées**. Dès lors, ces données sont les plus représentatives de l’année 2024.

Si l’on compare les chiffres de 2024 à ceux des années précédentes, on constate que le nombre des victimes potentielles recensées sur base des checklists varie légèrement mais reste relativement constant, abstraction faite de l’année 2022 au cours de laquelle 159 victimes ont été détectées dans le cadre d’un seul et même gros dossier.

Le nombre d’enquêtes TEH traitées en 2024 reste stable : 189. Quant au nombre d’enquêtes « ECOSOC » traitées en 2024, il est de 4.049 et donc en légère augmentation, ce qui est sans aucun doute lié à l’augmentation de l’effectif ECOSOC courant 2023 et 2024.

	2021	2022	2023	2024
Nombre de victimes potentielles reprises dans les enquêtes clôturées	147	110	299	96
Nombre de victimes potentielles selon les check-lists	86	280	116	121
Nombre de victimes pour lesquelles il y a eu intervention des centres d’accueil (d’après les checklists)	42	188	65	52
Nombre d’enquêtes TEH (exploitation économique)	235	181	181	189
Nombre d’enquêtes ECOSOC (y compris les enquêtes TEH)	3.661	3.154	3.782	4.049

De l'analyse des check-lists, on constate que les situations potentielles d'exploitation économique se produisent tant en milieu urbain que rural et concernent surtout des hommes.

La majorité des enquêtes TEH menées concernent généralement une à quatre victimes potentielles. Toutefois, en 2024, plusieurs dossiers impliquaient un nombre plus important de victimes présumées travaillant pour un même employeur. Par exemple, une enquête portait sur 17 travailleurs en Brabant flamand, une autre concernait 9 personnes en Flandre occidentale, tandis qu'un troisième cas impliquait 7 victimes dans la province de Namur.

Les secteurs d'activité concernés qui ressortent le plus, à l'analyse des check-lists 2024, sont les secteurs de l'Horeca, de l'aide aux personnes à domicile et des soins de beauté.

Les pratiques les plus courantes étaient le travail au noir (pas de déclaration DIMONA), l'occupation irrégulière de travailleurs étrangers en séjour illégal et le détachement frauduleux (dans une moindre mesure).

Parmi les indicateurs de traite des êtres humains, les plus rencontrés étaient les suivants :

- Peu, voire pas de rémunération
- Temps de travail anormalement long
- Logement dans des conditions déplorables
- Abus de la situation vulnérable
- Usage de menaces / violences
- Limitation de la liberté de mouvement et des contacts avec l'extérieur

Il est à noter que certaines victimes présumées constatées au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine ne sont pas entrées en contact avec un centre d'accueil spécialisé, notamment parce qu'elles ont refusé un quelconque accompagnement. En effet, nombreuses sont les victimes qui craignent des représailles à leur rencontre ou celle de leur famille, qui ont honte de ne pas avoir trouvé l'eldorado convoité ou encore qui souhaitent essentiellement recevoir leur dû.

Précisons également que dans certains cas, nos services ont rencontré les victimes présumées après qu'elles se soient adressées à un tel centre d'accueil, soit à la demande du centre lui-même, soit à la demande de l'auditeur du travail.

Comme précisé plus haut, les chiffres les plus révélateurs de la situation en matière d'exploitation économique sont ceux relatifs aux check-lists, puisqu'elles sont rédigées, en principe, dès qu'une victime présumée est rencontrée.

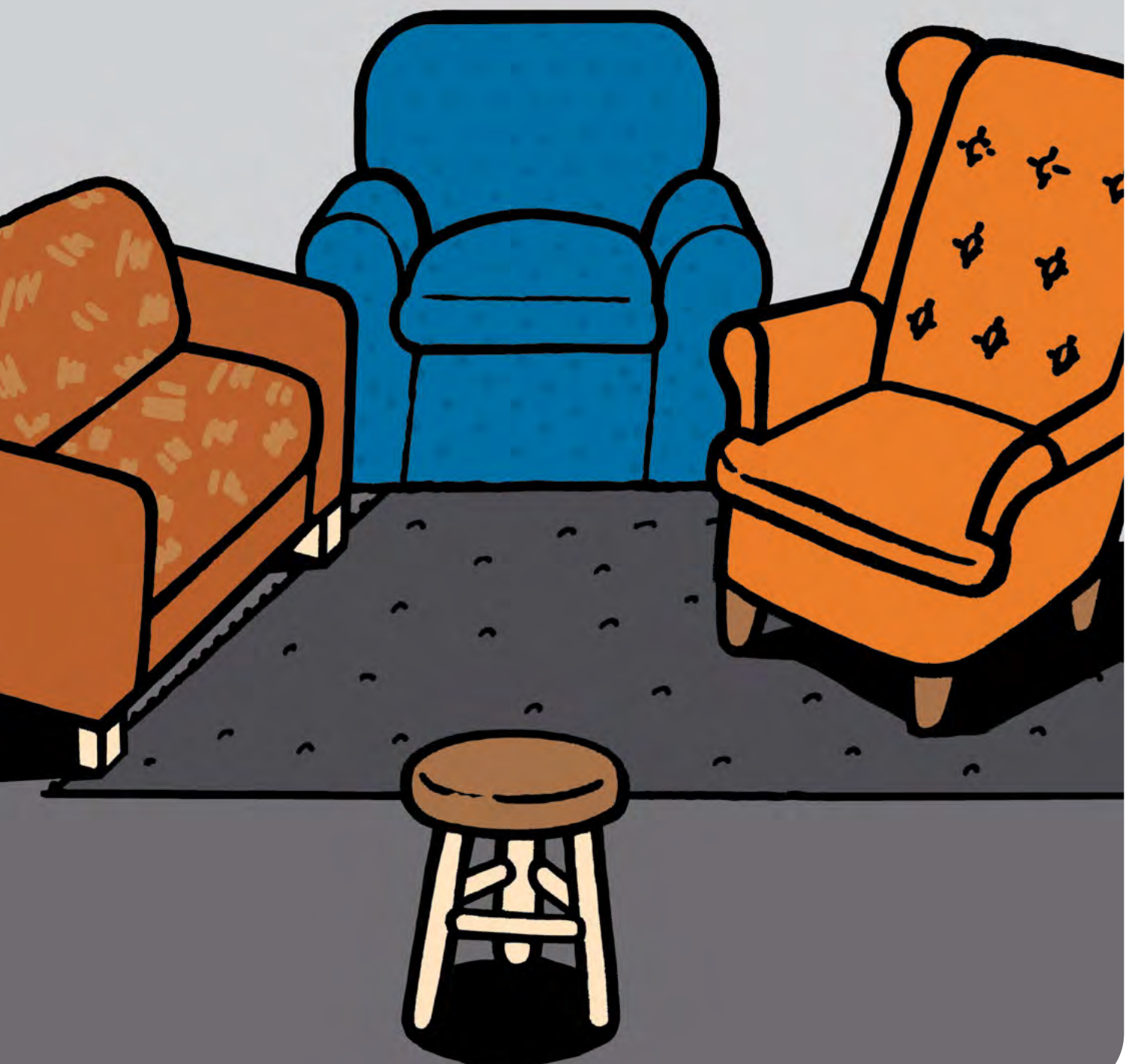
Les autres données telles que les *Pro Justitia*, rapports pénaux ou autres rapports d'information, recensent le nombre de victimes reprises dans les enquêtes clôturées en 2024 (même si l'enquête a débuté antérieurement).

Dans le cadre de leurs enquêtes « ECOSOC », nos inspecteurs spécialisés sont particulièrement attentifs aux conditions de travail, de vie, de logement et à l'attitude des travailleurs qu'ils rencontrent, et ce afin de déceler les indicateurs de traite des êtres humains et de sortir les victimes présumées du joug de leurs exploiters.

Pour conclure et comme répété sans cesse par les acteurs de terrain, l'exploitation économique est un phénomène caché, souvent difficile à détecter. Outre les informations ou dénonciations reçues par nos services, les contrôles proactifs et une présence accrue sur le terrain d'inspecteurs sociaux spécialisés ou sensibilisés à la TEH permettent de mettre au jour des situations d'exploitation. Plus les moyens humains seront élevés, plus les services de contrôle de première ligne seront sensibilisés et formés, plus la lutte contre ce phénomène pourra être forte et efficace.

Partie 4

Recommandations



Approche axée sur les victimes

RECOMMANDATION 1

Garantir la formation et la spécialisation des professionnels aux vulnérabilités psychologiques et aux besoins spécifiques des victimes de traite des êtres humains.



Renforcer la **formation** des acteurs aux **effets psychologiques de la traite** et aux **besoins spécifiques** des victimes permet une prise en charge adaptée, centrée sur les traumatismes vécus. Des initiatives de formation ont déjà été mises en place, mais leur poursuite et leur approfondissement permettraient d'améliorer davantage encore l'accompagnement des professionnels. Une meilleure compréhension des réactions éventuelles des victimes favorise effectivement un meilleur accompagnement et le renforcement de leur confiance envers les intervenants. Des thématiques telles que les aspects psychologiques liés à la victimisation dans le cadre de la traite des êtres humains, les dimensions culturelles ou encore les techniques d'audition adaptées aux victimes vulnérables constituent des contenus de formation particulièrement pertinents.

Des **exemples de bonnes pratiques** existent. Parmi celles-ci figurent les formations que le **parquet fédéral**, conjointement avec DJSOC, a déjà organisé à destination de la PJF, des services de police et d'inspection de première ligne, ainsi que des magistrats, afin de faciliter la reconnaissance des victimes présumées de traite et d'éviter leur revictimisation lors des constatations préliminaires. Les **centres d'accueil spécialisés** interviennent également au sein des **écoles de police**, en mettant l'accent sur les types de victimisations et les approches adaptées. Dans une **cellule EVA** (*Emergency Victim Assistance*) d'une zone de police bruxelloise,

les enquêteurs sont titulaires du brevet du réseau TAM (Techniques d'audition de mineurs) et de certificats en Victimologie et psychotraumatologie et en Approche multidisciplinaire des maltraitances infanto-juvéniles, et ont été formés aux questions de genre. Ils assurent à leur tour la formation des inspecteurs des CPVS (Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles). Les cellules EVA réalisent la première audition lors du dépôt de plainte des victimes de violences sexuelles et intrafamiliales et, en cas de besoin, des victimes de traite, surtout aux fins d'exploitation sexuelle. Leurs objectifs sont d'améliorer la qualité de l'accueil des victimes, de prévenir leur victimisation secondaire et de réaliser une audition aussi complète que possible. Les cellules EVA ne disposent pas encore de cadre juridique spécifique et existent uniquement dans l'arrondissement bruxellois, mais leur extension au plus grand nombre de zones de police possible est prévue dans l'accord de coalition fédérale⁴⁷⁴. Une formation a par ailleurs été organisée par l'ONG *Pacific Links Foundation* à l'intention des différents acteurs concernés, sur le contexte spécifique des victimes vietnamiennes.

Le recrutement de **policiers maîtrisant la langue des victimes** ou ayant une **connaissance approfondie de leur culture** représente également une **plus-value** facilitant la prise de contact avec ces dernières. Par exemple, la « Team Africa » de la police judiciaire fédérale de Bruxelles est une équipe menant des enquêtes exclusivement sur le milieu nigérian de la prostitution. Dans le même esprit, une zone de police locale bruxelloise a engagé des policiers parlant espagnol ou portugais afin d'approcher plus aisément les victimes présumées de traite originaires d'Amérique latine.

Enfin, **renforcer les collaborations et les partenariats** entre les services de première ligne et divers acteurs formés, voire spécialisés, à la prise en charge des victimes (de traite) constitue un bon moyen d'assurer leur orientation adéquate, d'échanger des bonnes pratiques et d'assurer une prise en charge adaptée qui réponde à leurs besoins spécifiques.

Un exemple de partenariat existant dans le domaine des violences sexuelles est le **réseau** mis en place autour d'une **cellule EVA** d'une zone de police bruxelloise. Ce réseau regroupe le Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS) de Bruxelles, le Centre de Prévention des Violences Conjugales et Familiales (CPCVF ASBL), SOS Viol, un centre spécialisé dans l'accueil des victimes de traite ainsi que divers avocats formés à la prise en charge de victimes de telles violences.

474 Accord de coalition fédérale, 2025-2029, p. 138.

RECOMMANDATION 2

Offrir légalement la possibilité de prolonger la période de réflexion de 45 jours à trois mois, afin que les victimes de traite des êtres humains souffrant de traumatismes graves bénéficient de plus de temps pour se remettre avant de décider de faire ou non des déclarations.



Parfois, le choc subi par les victimes de traite des êtres humains est encore trop fort pour qu'elles puissent faire des déclarations. La **période de réflexion permet** aux victimes **de se reposer** et aux centres de prendre les premières mesures⁴⁷⁵.

Plusieurs experts affirment d'ailleurs que la période de réflexion de 45 jours est souvent trop courte pour les victimes ayant subi des événements traumatisants graves. Au terme de cette période, ces victimes ne sont parfois pas encore prêtes à faire des déclarations complètes ou détaillées. C'est pourquoi les experts préconisent d'offrir la possibilité de porter ce délai de 45 jours à trois mois. La Commission parlementaire spéciale Traite et trafic des êtres humains avait d'ailleurs également recommandé de prolonger le délai de réflexion à trois mois après une décision du magistrat de référence, sur la base d'un avis émis par un centre spécialisé (recommandation 47).

RECOMMANDATION 3

Garantir le droit à une assistance juridique gratuite dès le début de l'enquête et tout au long de la procédure pour toutes les victimes de traite des êtres humains.



La **désignation rapide d'un avocat** dans le cadre d'une assistance juridique gratuite **dès le début de l'enquête** permet aux victimes d'être représentées tout au long de la procédure, que ce soit lors de l'audition, lors de la consultation du dossier, en cas de classement sans suite ou si des mesures d'enquête complémentaires doivent être demandées au juge d'instruction. Myria réitère ses précédentes recommandations à cet égard⁴⁷⁶.

Myria fait référence à l'intention exprimée dans l'accord de coalition fédérale⁴⁷⁷ de prévoir l'assistance générale d'un avocat avant et pendant l'audition des victimes d'infractions graves ayant porté atteinte à leur intégrité physique ou sexuelle, ainsi que l'accès permanent à une assistance juridique spécialisée. Myria recommande **d'accorder cette aide juridique gratuite à toutes les victimes de traite des êtres humains**. Une telle mesure garantit que les victimes de la traite des êtres humains qui ont été reconnues comme telles au cours de l'enquête, mais qui n'ont pas été accompagnées par les centres spécialisés, soient représentées juridiquement, comme les victimes de traite qui sont retournées dans leur pays d'origine.

La Commission parlementaire spéciale Traite et trafic des êtres humains a également préconisé la désignation immédiate d'un avocat, en particulier lorsque les centres ne sont pas en mesure d'apporter leur aide sur place. Elle a aussi invité les principaux bureaux d'aide juridique du pays à mettre à disposition une liste d'**avocats pro deo spécialisés dans l'assistance des victimes de la traite des êtres humains**⁴⁷⁸.

475 Le point 1.4. de la circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains précise à cet égard : « Il y a lieu d'interpréter la notion de déclarations au sens large : (il peut s'agir par exemple d'informations fournies par la victime) ».

476 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019. De la force d'action pour les victimes*, pp. 174-175 (recommandations 3 et 4).

477 Voy. Accord de coalition fédérale, 2025-2029, p. 148 ; Voy. également l'Exposé d'orientation politique Justice, 13 mars 2025, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 56 0767/017, p. 8.

478 Voy. Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, recommandation 24, p. 53.

Détection & orientation

RECOMMANDATION 4

Souligner l'importance, au niveau des services de police, de cocher la rubrique «traite des êtres humains» dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger.



La **qualité de la rédaction du rapport administratif de contrôle d'un étranger** constitue un outil essentiel pour **prévenir l'aggravation des vulnérabilités** des victimes étrangères dans le cadre de procédures liées à l'irrégularité de leur séjour.

C'est pourquoi il est important que les services de police soient pleinement sensibilisés à l'importance de cocher, outre la rubrique «victime d'une infraction», la rubrique «traite des êtres humains» dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger, à transmettre à l'Office des étrangers.

Cette démarche vise à **garantir l'identification** des victimes de traite et leur bonne **orientation**, notamment vers les centres d'accueil spécialisés. Elle peut également renforcer leur sentiment de confiance envers les autorités et les inciter à coopérer à l'enquête ou à déposer une plainte. En outre, elle contribue à éviter que les victimes ne soient confrontées à des mesures telles qu'un ordre de quitter le territoire, une détention dans un centre fermé en vue de leur éloignement ou encore des poursuites pour séjour illégal. Ces mesures peuvent entraîner des effets traumatisants ou de graves conséquences psychologiques et renforcer la méfiance des victimes envers les autorités.

Auditions des victimes

RECOMMANDATION 5

Garantir un environnement de confiance lors des auditions de victimes de traite vulnérables.



La création d'un environnement sûr et apaisant, tenant compte des vulnérabilités (psychologiques) des victimes dans le cadre de leur audition, favorise leur sécurité émotionnelle, leur capacité à se souvenir, leur confiance envers les autorités et leur disposition à collaborer à l'enquête.

Myria a constaté une **attention croissante** des services de police et d'inspection aux vulnérabilités des victimes lors des auditions, que ce soit en leur offrant du temps et de l'espace, une écoute active, une approche attentive aux **besoins exprimés** et au **langage corporel** ainsi qu'un **accueil empathique et sans jugement**.

L'**aménagement des locaux d'audition** joue également un rôle crucial pour éviter une victimisation secondaire. Des pratiques comme les salles EVA (*Emergency Victim Assistance*), où les victimes sont auditionnées assises dans les fauteuils, ou la réalisation de l'audition des victimes par la police dans les locaux des centres d'accueil spécialisés, illustrent des approches efficaces pour répondre aux besoins spécifiques des victimes.

La **présence d'une personne de confiance**, par exemple un collaborateur d'un centre d'accueil spécialisé, constitue également une bonne pratique contribuant à l'instauration d'un environnement de confiance.

Enfin, la présence d'un **interprète sensibilisé**, voire formé, **à la traite des êtres humains et aux techniques d'audition policière** facilite la compréhension du contexte culturel de la victime et la fidélité de la traduction de ses déclarations.

RECOMMANDATION 6

Porter une attention spécifique à la prise en compte des particularités des victimes de traite dans la rédaction des procès-verbaux d'audition.



RECOMMANDATION 7

Encourager la prise en compte du fonctionnement de la mémoire dans le cadre des auditions lors des formations organisées pour les services de première ligne et les magistrats.



L'**anonymisation de certaines données personnelles** dans les procès-verbaux d'audition peut renforcer la **sécurité** des victimes et favoriser leur **confiance** envers les autorités. Dans cette optique, Myria encourage la mise en œuvre d'une disposition de l'accord de coalition fédérale relative au droit au **respect de la vie privée** de toutes les victimes. Cette disposition prévoit que seuls le nom et le numéro de registre national de la victime doivent figurer dans les procès-verbaux, les données de contact devant être conservées dans un dossier séparé et sécurisé, accessible uniquement aux personnes autorisées telles que la police, le ministère public et le service d'accueil des victimes⁴⁷⁹.

Un autre aspect important des procès-verbaux concerne la mention du **langage non verbal des victimes de traite**. L'enregistrement ou la description du langage non verbal, pour autant qu'il soit formulé de manière objective, neutre et factuelle, peut être précieux. Moins contrôlable et régulé que le langage verbal, il peut représenter une source d'information plus fiable pour les enquêteurs. Par exemple, il peut fournir des indices de malaise chez la victime et en suggérer éventuellement la cause. Il permet également de **rester attentif à d'éventuelles vulnérabilités psychologiques** présentes chez la victime. Enfin, il peut être utile aux magistrats afin de motiver leur réquisitoire ou aux juges de fond pour **motiver** ultérieurement **leur décision**.

Les **sciences psychologiques** offrent plusieurs pistes pouvant parfois expliquer les **incohérences observées dans le récit des victimes**. Parmi les explications potentielles figurent notamment l'impact émotionnel des événements sur l'attention sélective, l'influence du contexte culturel et personnel sur la perception ou sur la mémoire, la nature malléable de la mémoire, la présence de biais cognitifs inconscients, l'influence des informations reçues après les faits (*post-hoc*), ou encore l'évolution naturelle de la mémoire au fil du temps.

Les auditions de police intègrent déjà, à des degrés divers, les mécanismes propres au fonctionnement de la mémoire. Par exemple, lors des premières auditions menées par les **cellules EVA (Emergency Victim Assistance)**, lors du dépôt de plainte, les enquêteurs prennent le **temps nécessaire** avec les victimes. Ces auditions reposent sur le **récit libre** et les incohérences dans le discours des victimes sont considérées comme faisant partie d'un **processus normal**. Les **auditions audiovisuelles TAM** favorisent également le récit libre de la victime. Cette technique permet de recueillir un maximum d'informations en limitant les biais de confirmation. Dans les dossiers de traite, cette approche peut parfois s'avérer utile pour les **victimes gravement traumatisées**.

Afin d'encourager l'intérêt, déjà croissant, sur la thématique, il peut être bénéfique de développer des **formations** sur la question à destination des services de première ligne et des magistrats.

⁴⁷⁹ Accord de coalition fédérale, 2025-2029, p. 153.

Accompagnement des victimes par les centres d'accueil spécialisés

RECOMMANDATION 8

Continuer à fournir des moyens financiers structurels aux centres d'accueil spécialisés afin de garantir l'accueil et l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains dans un environnement spécialisé, sûr et rassurant et prévoir dans ce cadre la possibilité d'un soutien psychologique gratuit pour les victimes.



Les victimes doivent être accueillies autant que possible dans un **cadre sûr et rassurant**, pour leur permettre de retrouver confiance en leur environnement, envers les centres qui les accompagnent et envers les autorités publiques.

Les **centres spécialisés** dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains jouent un **rôle crucial** dans le modèle de collaboration multidisciplinaire. Outre l'hébergement résidentiel, ils offrent un accompagnement psychosocial et juridique sur mesure, adapté autant que possible aux besoins complexes des victimes. Les centres créent ainsi un environnement sûr dans lequel les victimes peuvent se reposer, être informées de leurs droits et soutenues dans leur processus de reconstruction. Il est important que les centres spécialisés puissent continuer à offrir cet accueil et cet accompagnement.

L'accord de coalition fédérale mentionne que les victimes doivent pouvoir prétendre à un **soutien psychologique gratuit**⁴⁸⁰. Myria salue cette ambition et souligne qu'un tel soutien aux victimes doit être continu, durable, personnalisé et adapté aux expériences traumatiques.

Juges et ministère public

RECOMMANDATION 9

Sensibiliser davantage les juges et le ministère public aux vulnérabilités (psychologiques) des victimes.



Les déclarations et les témoignages des victimes peuvent constituer un élément de preuve important dans les dossiers de traite des êtres humains. Cependant, les victimes de traite font **parfois des déclarations incohérentes**, par peur ou par méfiance. Cela ne remet toutefois pas en cause la crédibilité de ces déclarations. Les juges et le ministère public, qui n'entrent généralement pas en contact avec les victimes, doivent se fier uniquement aux pièces versées au dossier pénal. Il est important qu'ils aient également **connaissance des vulnérabilités (psychologiques)** des victimes de traite des êtres humains, notamment en ce qui concerne l'influence du traumatisme sur la mémoire et les incohérences qui peuvent en résulter dans le récit des victimes, ainsi que des risques de victimisation secondaire à éviter, par exemple lors des confrontations entre victimes et auteurs.

Il est important que les juges et le ministère public aient la possibilité de suivre les **formations nécessaires** sur la problématique de la traite des êtres humains et sur les vulnérabilités spécifiques des victimes. La nouvelle directive européenne relative à la traite des êtres humains encourage également les États membres à mettre en place des formations générales et spécifiques à l'intention des juges et du ministère public, notamment afin de prévenir la victimisation secondaire et de protéger les victimes.

480 Voy. *Accord de coalition fédérale, 2025-2029*, p. 149.

Certains magistrats ont appelé leurs collègues à faire preuve de vigilance particulière dans les affaires de traite des êtres humains lorsqu'ils évaluent la véracité des déclarations des victimes. Ils entendent par-là notamment qu'il ne suffit pas d'évaluer les déclarations des victimes sur la base d'une « logique interne » avec une « simple vérification de la cohérence intrinsèque ». Les victimes de traite peuvent faire des déclarations contradictoires pour diverses raisons. Et les magistrats d'ajouter que les juges doivent faire preuve d'une **attitude sociale et aller au-delà de la simple compréhension rationnelle**, en recourant également à la connaissance de la nature humaine, à l'empathie et à une approche psychosociale pour évaluer la véracité des déclarations.

Un bon exemple pour renforcer cette expertise chez les magistrats est le modèle de la Flandre occidentale, où l'on a choisi de **regrouper et de centraliser l'expertise** des magistrats, tant au niveau des poursuites pénales qu'au niveau du prononcé des jugements, notamment par le biais d'une chambre spécialisée dans la traite et le trafic d'êtres humains.

ANNEXE : Recommandations

Approche axée sur les victimes

2025/1	Garantir la formation et la spécialisation des professionnels aux vulnérabilités psychologiques et aux besoins spécifiques des victimes de traite des êtres humains.	Destinataires Services de police et d'inspection & magistrature Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains
2025/2	Offrir légalement la possibilité de prolonger la période de réflexion de 45 jours à trois mois, afin que les victimes de traite des êtres humains souffrant de traumatismes graves bénéficient de plus de temps pour se remettre avant de décider de faire ou non des déclarations.	Destinataires Ministre de l'Asile et de la Migration Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains
2025/3	Garantir le droit à une assistance juridique gratuite dès le début de l'enquête et tout au long de la procédure pour toutes les victimes de traite des êtres humains.	Destinataires Ministre de la Justice Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains

Détection & orientation

2025/4	Souligner l'importance, au niveau des services de police, de cocher la rubrique «traite des êtres humains» dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger.	Destinataires Services de police
---------------	---	--

Auditions des victimes

2025/5	Garantir un environnement de confiance lors des auditions de victimes de traite vulnérables.	Destinataires Services de police et d'inspection
2025/6	Porter une attention spécifique à la prise en compte des particularités des victimes de traite dans la rédaction des procès-verbaux d'audition.	Destinataires Services de police
2025/7	Encourager la prise en compte du fonctionnement de la mémoire dans le cadre des auditions lors des formations organisées pour les services de première ligne et les magistrats.	Destinataires Services de police et d'inspection & magistrature

Accompagnement des victimes par les centres d'accueil spécialisés

2025/8	Continuer à fournir des moyens financiers structurels aux centres d'accueil spécialisés afin de garantir l'accueil et l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains dans un environnement spécialisé, sûr et rassurant et prévoir dans ce cadre la possibilité d'un soutien psychologique gratuit pour les victimes.	Destinataires Gouvernement fédéral Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains
---------------	---	---

Juges et ministère public

2025/9	Sensibiliser davantage les juges et le ministère public aux vulnérabilités (psychologiques) des victimes.	Destinataires Magistrats de référence Traite des êtres humains, juges, Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains
---------------	---	---

Notes

Colophon

Bruxelles, décembre 2025

Rapport d'évaluation 2025, Traite et trafic des êtres humains

Victimes : les voir, les écouter

Éditeur et auteur :

Myria

Place Victor Horta 40 boîte 40, 1060 Bruxelles

T: 02 212 30 00

myria@myria.be

www.myria.be

Coordination : Patricia Le Cocq

Rédaction : Alexandra Büchler, Claire Coenen, Tom De Vroe, Stef Janssens, Patricia Le Cocq, Lotta Van der Meulen, Koen Dewulf, Joke Swankaert, Joris Delporte et Vanessa Fusco.

Contributions externes : Paula Peralta Agustí et Efthymios Antonopoulos, assistés par Áine Hanrahan et Chrysanthi Materi (*Victim Support Europe*, VSE), Stéphanie Schulze (Services de l'Inspection de l'ONSS – Direction thématique Traite des êtres humains).

Traduction : DC Languages et Production.

Conception graphique et mise en page : Polygraph'

Illustrations : Teresa Sdravovich

Impression :

Éditeur responsable : Koen Dewulf

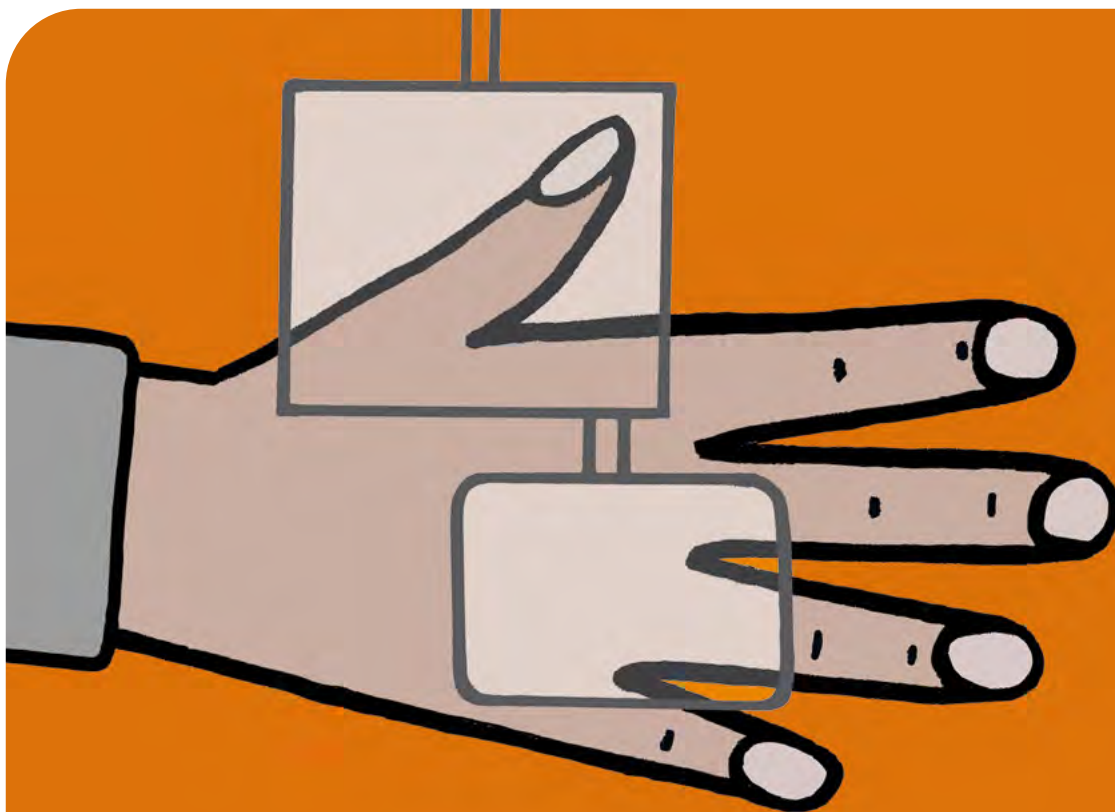
Remerciements : Myria tient à remercier ses partenaires d'avoir mis à sa disposition des données essentielles à la préparation de la partie chiffres de ce rapport.

Dit jaarverslag is ook verkrijgbaar in het Nederlands. This report will be available in English.

Ce rapport est aussi téléchargeable en format électronique sur le site web de Myria : www.myria.be.

Myria encourage le partage des connaissances, mais il insiste sur le respect dû aux auteurs et contributeurs de tous les textes de cette publication. Ce texte ainsi que les figures et tableaux de ce document ne peuvent être utilisés comme source d'information que moyennant mention de l'auteur et de la source du fragment. Aucune reproduction, exploitation commerciale, publication ou adaptation partielle ou intégrale des textes, photos, illustrations graphiques ou de tout autre élément protégé par des droits d'auteur ne pourra en être faite sans l'accord préalable et écrit de Myria. Pour l'utilisation des illustrations, veuillez prendre contact avec Myria.

Cette brochure est imprimée sur du papier certifié FSC.



Myria

Place Victor Horta 40 • 1060 Bruxelles

T +32 (0)2 212 30 00

myria@myria.be

Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante. Il analyse la migration, défend les droits des étrangers et lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria promeut une politique basée sur la connaissance des faits et le respect des droits humains.

Le rapport *Traite et trafic des êtres humains* a pour objectif d'évaluer de manière indépendante l'évolution et les résultats de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

www.myria.be

 [@MyriaBe](https://twitter.com/MyriaBe)

 [@myria.be](mailto:myria.be)

 www.facebook.com/MyriaBe

 www.linkedin.com/company/myria-federal-migration-centre



Centre fédéral Migration